BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000303369

POPA
50.93

CI

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

# IMPRESSIONS DIVERSES.

## SESSION DE 1836.

## TOME SECOND,

COMPRENANT

LES Nos 44 — 100.

CHAMBRE DES PAIRS. BIBLIOTHÈQUE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1836.

RESSIONS

№ 44.

—

1836.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 27 avril 1836.

# PROJET DE LOI

RELATIF

Aux Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1835, et aux annulations de crédits sur le même exercice;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, conjointement avec les commissaires que nous avons désignés.

## TITRE PREMIER.

*Crédit supplementaire et extraordinaire de l'Exercice 1835, et annulations de Crédits sur le même Exercice.*

ARTICLE PREMIER.

Il est alloué, sur les fonds du budget de 1835, au-delà des crédits accordés pour les dépenses ordinaires de cet exercice, par les lois des 23 et 24 mai 1834, et par diverses lois spéciales, des supplémens montant à la somme de douze millions sept cent dix-huit mille six cent soixante-seize francs quarante-huit centimes ( 12,718,676 fr. 48 c. ).

Ces supplémens de crédits demeurent répartis entre les différens départemens ministériels conformément au tableau A (*) ci-annexé.

ART. 2.

Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1835, des crédits extraordinaires montant à la somme de trois millions huit cent quinze mille trois francs ( 3,815,003 fr. ).

Ces crédits demeurent répartis entre les diffé-

---

(*) Ce tableau, ainsi que les tableaux B, C, D, sont semblables à ceux que contient le Projet de loi in-4° qui a été distribué à la Chambre.

rens départemens ministériels conformément au tableau B ci-annexé.

ART. 3.

Les crédits accordés sur l'exercice 1835, par les lois des 23 et 24 mai 1834, et par diverses lois spéciales, sont réduits d'une somme de vingt millions huit cent trente mille neuf cent soixante francs ( 20,830,960 fr. ).

Ces annulations de crédits demeurent fixées, par ministère et par chapitre, conformément au tableau C ci-annexé.

## TITRE II.

*Crédits additionnels aux restes à payer des Exercices clos.*

ART. 4.

Il est accordé, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de réglement des exercices 1831, 1832 et 1833, des crédits additionnels pour la somme de cinq cent seize mille neuf cent cinquante-trois francs vingt-quatre centimes ( 516,953 fr. 24 c. ), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau D ci-annexé.

Les Ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, aux

budgets des exercices courans, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

FAIT au palais des Tuileries, le 27 avril 1836.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France, Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

*Signé* C^te^ D'ARGOUT.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1835, qui a été adopté sans modification par la Chambre des Députés. Ce projet vous ayant été remis par mon prédécesseur, en même temps qu'à l'autre Chambre, avec tous les développemens à l'appui, nous aurons aujourd'hui peu d'explications à y ajouter.

Nous rappellerons, d'abord, que les allocations demandées s'élèvent à 16,533,679 fr.; que les annulations proposées sont de 20,830,960 fr., et qu'ainsi les charges du budget de 1835 se trouvent, par ce réglement provisoire, atténuées de 4,297,281 f. Des ordonnances royales, rendues dans les formes prescrites par la loi du 24 avril 1833, ont autorisé les excédans de dépense jusqu'à concurrence seulement de 15,959,179 fr.; quant à la somme de 574,500 fr., formant le surplus des crédits réclamés, il n'y a pas eu lieu à recourir aux mêmes formalités, attendu qu'elle concerne des

services auxquels la loi de finances du 23 mai 1834 n'avait pas étendu la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires en l'absence des Chambres. La nécessité des dépenses n'en a pas moins été reconnue, mais nous avons pensé que nous devions nous borner à faire liquider les droits et suspendre le paiement jusqu'au vote législatif.

Les annulations de crédit ne portent que sur les deux ministères de la guerre et des finances, et s'appliquent seulement à des services dont la liquidation donne des résultats certains. Renfermées dans cette limite, les annulations, prononcées avant le réglement final de l'exercice, ne peuvent avoir que des avantages; elles alignent les crédits avec les charges réelles, et fournissent des termes plus exacts pour l'établissement de la situation des finances. Ajoutons que ces régularisations anticipées ne dérogent en rien aux principes de la spécialité, puisque les supplémens réclamés pour chaque chapitre sont votés séparément et ne font l'objet d'aucune compensation avec les réductions obtenues sur d'autres chapitres du budget.

Le dernier article du projet de loi accorde aux Ministres une somme de 516,953 fr. 24 c., à titre de crédits additionnels aux exercices clos. Ces crédits s'élevaient à 2,109,000 fr. dans la loi de 1834; la quotité en diminuera chaque année à la faveur des règles d'ordre auxquelles cette partie de la comptabilité a été soumise. L'examen des nombreux articles dont ils se composent, n'a donné lieu qu'à une observation de forme, sur une indemnité de 149,605 fr. payée à la ville d'Auxonne

qui avait fourni, en 1832, le prix de terrains destinés à une école d'artillerie transférée depuis à Besançon. L'équité de cette dépense a été reconnue; mais on avait pensé que le service qu'elle concerne n'étant pas du nombre de ceux pour lesquels des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par ordonnance royale, il y aurait eu lieu d'attendre une autorisation législative pour consommer l'opération. Peu d'explications ont suffi pour démontrer que la disposition de loi dont on s'appuyait, n'étant exécutoire qu'à partir de l'exercice 1835, et le paiement ayant été effectué dans l'année 1834, la marche suivie n'avait rien d'irrégulier.

Mon prédécesseur, en présentant au mois de janvier dernier le projet que nous venons vous soumettre, avait annoncé que les recettes de l'exercice 1835 couvriraient toutes ses charges et laisseraient un excédant disponible. Cette annonce se trouve justifiée par le compte de l'administration des finances qui vient de vous être distribué. Ce compte fait ressortir en effet un excédant de ressource de 11,470,413 fr., lequel s'élèvera à 14,999,513 fr. par le transport à cet exercice du boni du budget de 1834.

RESSIONS
N° 45.
—
1836.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 27 avril 1836.

# PROJET DE LOI

RELATIF

A la cession sur estimation contradictoire de Terrains domaniaux situés à Port-Vendres (Pyrénées-Orientales);

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par M. Calmon, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le Ministre des finances est autorisé à concéder à chaque détenteur, au prix de l'estimation con-

tradictoire qui en sera faite, les terrains domaniaux situés à Port-Vendres, bâtis ou non bâtis, et occupés en vertu de concession dont la durée n'était pas limité.

Fait au Palais des Tuileries, le 27 avril 1836.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France Ministre secrétaire d'État des finances,*

*Signé* C^te^ d'Argout.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour objet d'autoriser le Gouvernement à céder, sur estimation contradictoire, divers terrains domaniaux situés dans l'enceinte de la place de Port-Vendres.

Ces terrains ont été remis, en 1833, au domaine par l'administration militaire. Quelques uns sont occupés par des habitans qui invoquent, comme titre de possession, un arrêt du conseil, du 5 juin 1779. D'autres sont entre les mains de détenteurs qui en avaient obtenu la cession en vertu de décisions du Ministre de la guerre, à la charge de bâtir, mais sous la condition que, dans certains cas déterminés, ces constructions seraient abattues à leurs frais.

Plusieurs de ces décisions énoncent que la cession a lieu à titre de bail; toutes règlent une redevance annuelle, calculée sur la valeur locative; aucune n'en fixe la durée.

L'arrêt du 5 juin 1779, invoqué par les détenteurs de la première catégorie, ne concède aucun droit de propriété; il n'est relatif qu'à de simples autorisations de résidence et de commerce, et à l'exemption de quelques impôts, accordée dans le but de favoriser l'établissement d'étrangers sur cette partie du littoral du Midi. La possession de ces détenteurs pourrait donc être considérée, à la rigueur, comme une usurpation du domaine de l'État, qui ne saurait être couverte par la prescription trentenaire; car les terrains dont il s'agit faisaient partie du domaine militaire de Port-Vendres, déclaré place de guerre, par la loi du 8 - 10 juillet 1791; et cette destination n'a cessé qu'en 1833, lors de la remise qui en a été effectuée entre les mains de l'administration des domaines.

Quant aux cessions partielles consenties postérieurement par le département de la guerre, les *redevances annuelles* qu'elles stipulent d'après la valeur *locative* des terrains, indiquent suffisamment qu'elles n'ont pu avoir pour objet qu'un abandon temporaire de jouissance. Considérées comme actes translatifs d'une propriété définitive, elles seraient incontestablement nulles, puisque d'après les lois domaniales, l'aliénation des propriétés de l'État ne peut avoir lieu qu'avec concurrence et publicité.

On ne pouvait donc se dispenser de revendiquer les droits de l'État, et il fut décidé que les terrains devenus inutiles au service de la guerre seraient mis en vente aux enchères.

De vives réclamations se sont élevées contre

cette mesure. Les détenteurs ont représenté que les terrains défrichés par eux, et sur lesquels ils ont fait des constructions, n'avaient aucune valeur vénale lorsqu'ils en ont pris possession, et que ce serait consommer leur ruine, que d'admettre des étrangers à concourir avec eux aux enchères. Ces réclamations, appuyées par toutes les autorités locales, nous ont paru mériter d'être prises en considération. Autrement il faudrait, dans la vue d'un très modique intérêt pour le Trésor, expulser peut-être une cinquantaine de familles d'habitations dont elles ont depuis long-temps la jouissance paisible, et que le Gouvernement lui-même les a encouragées à construire. C'est par suite de leurs travaux et des dépenses qu'elles y ont faites que la place et le port ont pris un accroissement utile au commerce maritime.

L'équité, aussi bien que l'humanité, conseille de renoncer à un mode d'aliénation qui jetterait la perturbation dans une partie de la population de Port-Vendres, et livrerait à la merci de quelques spéculateurs l'existence de nombreuses familles.

La rédaction du projet de loi a été modifiée par la Chambre des Députés; mais le changement que ce projet a subi et auquel nous avons adhéré, rentre complètement, quant au fond, dans les intentions du Gouvernement. Il a seulement pour but d'exprimer, d'une manière précise, que l'application de la loi proposée ne doit pas être restreinte aux terrains sur lesquels des constructions ont été élevées, et qu'elle s'étendra aux terrains non bâtis, occupés, soit en vertu de l'arrêt de 1779,

soit par suite des concessions que l'autorité militaire a faites sans durée déterminée.

Déjà des exceptions de ce genre, fondées sur des motifs analogues, ont été autorisées, notamment par les lois des 31 août 1832 et 14 avril 1835, rendues en faveur de divers habitans des départemens de l'Yonne et de la Meuse.

Nous espérons que les considérations invoquées en faveur des habitans de Port-Vendres vous détermineront à accueillir le projet de loi.

# CHAMBRE DES PAIRS.

RESSION 9
o 46.
—
836.

## Séance du 27 avril 1836.

# PROJET DE LOI

RELATIF

**A la cession de Terrains domaniaux usurpés;**

**Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.**

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par M. Calmon, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le Gouvernement est autorisé à concéder aux détenteurs, sur estimation contradictoire et aux

conditions qu'il aura réglées, les terrains dont l'État n'est pas en possession, et qu'il serait fondé à revendiquer, comme ayant été usurpés sur les rives des forêts domaniales, antérieurement à la publication de la présente loi.

Les enclaves sont formellement exceptées de la présente disposition.

ART. 2.

La faculté accordée au Gouvernement, par l'article précédent, ne pourra être exercée que pendant dix ans : elle s'étendra aux usurpations commises sur la partie du domaine de l'État, étrangère au sol forestier, pour tous les terrains dont la contenance n'excèderait pas cinq hectares.

ART. 3.

Le Gouvernement présentera annuellement aux Chambres un état des concessions faites en vertu de la présente loi.

Cet état indiquera les noms et domiciles des concessionnaires, la contenance approximative des terrains concédés, leur prix d'estimation et le prix moyennant lequel les concessions auront été faites.

ART. 4.

Les portions de terrains dépendantes d'anciennes routes ou chemins, et devenues inutiles par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une route royale ou départementale, pourront être cédées sur estimation contradictoire, à titre d'é-

change, et par voie de compensation de prix, aux propriétaires des terrains sur lesquels les parties de route neuve devront être exécutées.

L'acte de cession devra être soumis à l'approbation du Ministre des finances, lorsqu'il s'agira de terrains abandonnés par des routes royales.

FAIT au palais des Tuileries, le 27 avril 1836.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

*Signé* C^te^ D'ARGOUT.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

De nombreuses usurpations, qui remontent à différentes époques, ont eu lieu au préjudice du domaine de l'État, notamment sur les rives des forêts.

D'après les documens recueillis par l'administration, ces usurpations, pour le sol forestier seulement, présentent une quantité totale de 11 à 12,000 hectares, divisée en plus de 16,000 parcelles. On peut en porter approximativement la valeur à 2,000,000 fr.

Les terrains domaniaux, autres que ceux dépendant du sol forestier, se composent de 384 articles, qui, pour la plupart, sont d'une faible importance et consistent principalement en landes et attérissemens.

Les détenteurs des terrains de ces deux catégories sont au nombre de plus de 10,000.

Ces usurpations n'ont pas seulement l'inconvénient de priver l'État du revenu d'une partie de ses biens; elles sont, quant aux terrains situés sur

la lisière des forêts, un obstacle presque insurmontable à la délimitation, à l'abornement et aux travaux d'aménagement. D'un autre côté, la plupart des détenteurs, craignant d'être évincés, ne se livrent qu'avec réserve aux améliorations que les terrains seraient susceptibles de recevoir, et faute de titres de propriétés, une partie de ces biens ne peut entrer dans le commerce.

Depuis long-temps, l'administration sentait la nécessité de faire cesser un état d'incertitude contraire à tous les intérêts. Mais la longue jouissance des détenteurs, les nombreux procès que ferait naître une revendication par les voies ordinaires, les frais qui en résulteraient, la crainte de jeter le trouble dans l'existence d'une multitude de familles pauvres, enfin les chances plus ou moins douteuses des procès à soutenir, ont déterminé l'administration à ne pas exercer ses droits dans toute leur rigueur. Néanmoins des actes conservatoires ont été faits pour interrompre la prescription à l'égard des terrains dont la valeur présumée excède 500 fr.

Dans cette situation, nous avons pensé que le parti le plus convenable serait de traiter à l'amiable avec les usurpateurs. Mais, d'après la législation existante, les biens de l'État ne peuvent être aliénés qu'aux enchères publiques, et ce mode de vente, qui exposerait les détenteurs actuels à être dépossédés, ne serait d'ailleurs praticable qu'après que les droits de l'État auraient été reconnus par les tribunaux. Le Gouvernement a cru devoir, dès

lors, réclamer le concours de la législature pour être autorisé à régler ces difficultés par mesure exceptionnelle et à titre de transaction.

C'est dans ce but qu'un projet de loi a été présenté l'année dernière à la Chambre des Députés.

La Chambre, en adoptant, quant au fond, la proposition qui lui était soumise, a ajouté quelques dispositions au projet primitif.

Ainsi, pour ne point ouvrir la porte à des spéculations qui seraient tout-à-fait contraires à l'esprit de la loi, elle a déclaré que la concession des terrains usurpés ne sera faite qu'aux détenteurs eux-mêmes et non à des tiers.

En ce qui concerne les terrains étrangers au sol forestier, la Chambre a jugé convenable de restreindre à une contenance de cinq hectares et au-dessous, ceux qui pourraient être concédés aux détenteurs. Elle a limité l'exercice de cette faculté à une durée de dix ans.

Deux nouveaux articles ont été, en outre, introduits au projet de loi.

L'un a pour objet de prescrire la présentation annuelle aux Chambres d'un état détaillé des concessions qui seront faites en vertu de la loi.

Quant à l'autre, il ne s'applique point aux usurpations; il a pour objet de faciliter, par des moyens analogues à ceux proposés pour les terrains usurpés, l'aliénation des portions de routes ou de chemins *devenus inutiles*. Il porte que ces fractions de routes pourront être cédées, sur estimation contradictoire, à titre d'échange, ou par voie de

compensation de prix, aux propriétaires des terrains sur lesquels des parties de route neuve devront être exécutées.

Le Gouvernement, Messieurs, a adhéré aux diverses modifications adoptées par la Chambre des Députés. Nous espérons que le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre obtiendra également votre assentiment.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 27 avril 1836.

# PROJET DE LOI

RELATIF

## A quatre échanges de propriétés appartenant à l'État;

**Avec l'exposé des motifs par le Ministre des finances.**

---

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par M. Calmon, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

L'échange conclu entre l'État, d'une part, et les sieurs Schel et Fuchs, d'autre part, relativement à des terrains situés à Schelestadt, département du Bas-Rhin, est approuvé aux conditions stipulées dans le contrat notarié, en date du 17 juillet 1834.

ART. 2.

L'acte passé administrativement le 5 mars 1835, entre l'État et le sieur Doineau, et contenant échange d'un terrain appartenant à ce particulier, contre un autre terrain qui dépend de l'immeuble affecté au service de l'École polytechnique, est approuvé.

ART. 3.

L'échange contracté entre l'État et la ville de Meaux, département de Seine-et-Marne, et qui a pour objet, d'une part, l'ancien couvent des Ursulines de Meaux; de l'autre, l'ancien hospice Jean-Rose, est approuvé aux charges et conditions stipulées dans l'acte du 6 mai 1835.

ART. 4.

L'échange d'un terrain d'un are soixante-six centiares d'étendue, dépendant du jardin du presbytère de la commune du Pin (Orne), contre un terrain de quarante ares, à prendre dans un herbage du haras établi en cette commune, lequel

échange a été réalisé sans soulte ni retour, par contrat du 12 mai 1835, est approuvé.

Fait au Palais des Tuileries, le 27 avril 1836.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France, Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

*Signé* C^te^ d'Argout.

# EXPOSE DES MOTIFS.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés vient d'adopter un projet de loi qui a pour objet de sanctionner quatre échanges de propriétés immobilières conclus, au nom de l'État, avec des communes et des particuliers. Nous venons soumettre ce projet à votre examen et nous allons avoir l'honneur de vous en exposer les motifs.

*Échange avec les sieurs Schel et Fuchs.*

Le département de la guerre est dans l'intention de faire ouvrir une nouvelle rue militaire sur le front de la place de Schelestadt. Cette rue doit traverser un terrain domanial, qui sert de chantier pour le bois destiné au chauffage de la troupe. Elle s'étendra ensuite sur les propriétés des sieurs Fuchs et Schel et des mineurs Durry.

L'administration de la guerre se propose d'acquérir de ces derniers l'emplacement qui lui est nécessaire. Quant aux portions à prendre sur les sieurs Schel et Fuchs, elle s'est entendue avec ces

propriétaires pour leur abandonner, à titre d'échange, les deux parties du chantier qui restent disponibles. L'expertise contradictoire qui a été faite des divers immeubles à échanger porte la valeur des portions du terrain appartenant aux deux échangistes, à raison d'une contenance totale de 5 ares 96 centiares, à . . . . 2,458 fr. 45 c.

Celle de la propriété domaniale, pour une étendue de 7 ares 40 centiares, à . . . . . 2,220 00

Et conséquemment la soulte à payer par le département de la guerre, à. . . . . 238 fr. 45 c.

Nous avons remarqué que, tout en cédant un terrain plus étendu que celui qu'il reçoit, l'Etat sera encore tenu de payer une plus-value aux deux échangistes. Mais cet excédant de valeur attribué aux propriétés des sieurs Schel et Fuchs s'explique par la nécessité où se sont trouvés les experts d'évaluer les frais de reconstruction des clôtures de ces particuliers ; c'est donc plutôt à titre d'indemnité que la soulte est accordée par l'État, puisqu'au moyen du paiement de la somme de 238 fr. 45 c., les frais de reconstruction resteront entièrement à la charge des sieurs Schel et Fuchs, qui se sont soumis à cette condition.

*Échange avec le sieur Doineau.*

Le sieur Doineau, propriétaire d'une maison limitrophe des bâtimens de l'École polytechnique,

s'est concerté avec l'administration de cet établissement pour un échange de terrains, auquel le Ministre de la guerre a donné son assentiment.

Il s'agit de part et d'autre d'une superficie de soixante-neuf mètres environ, d'égale valeur. L'échange a donc eu lieu sans soulte ni retour. Toutefois, comme l'avantage de convenance et de position est réellement en faveur de l'École, le département de la guerre reste seul chargé d'élever à ses frais les nouveaux murs de séparation des deux propriétés; mais il est stipulé que la mitoyenneté n'en appartiendra au sieur Doineau que dans le cas où il consentirait à l'acquérir selon l'usage.

*Échange avec la ville de Meaux (Seine-et-Marne).*

La ville de Meaux et l'administration ecclésiastique sont depuis long-temps en contestation au sujet de la propriété des bâtimens de l'ancien hospice *Jean-Rose*, où le séminaire se trouve actuellement établi.

Passés dans le domaine de l'État, en vertu des lois qui avaient ordonné le séquestre des biens de l'Église et des hospices, ces bâtimens étaient occupés par le collége *communal*, lorsque le décret du 9 avril 1811 concéda aux départemens, arrondissemens et communes, les édifices nationaux alors affectés soit à un service administratif, soit à celui des cours et tribunaux, dont ils jouissaient à cette époque. La ville de Meaux demeura donc, à ce titre, légitime propriétaire de l'hospice Jean

Rose, jusqu'au moment où une ordonnance du 16 octobre 1816, dont la légalité a été fort attaquée, en prescrivit la remise entre les mains de l'autorité ecclésiastique.

En 1831, la ville ayant revendiqué la propriété de l'hospice de Jean-Rose, il lui fut objecté que la restitution ne pourrait lui en être faite qu'autant qu'elle rembourserait les dépenses opérées depuis l'installation du séminaire, tant en réparations qu'en constructions nouvelles. Pour concilier ces divers intérêts, le conseil municipal proposa, en 1833, un moyen de transaction; il déclara que la ville renoncerait à cette restitution, si le Gouvernement consentait à lui céder, à titre d'échange, l'ancien couvent des Ursulines, dans lequel le collége avait été transféré en 1816, et à payer, en outre, la différence de valeur existante entre les bâtimens de l'hospice et ceux des Ursulines.

Il a été procédé à l'expertise des deux immeubles. Le résultat de cette opération a établi que l'immeuble d'abord revendiqué par la ville avait une valeur supérieure à celui qu'elle consentait à recevoir en échange. Cette différence, montant à 67,005 fr., devait naturellement être acquittée par le ministère des cultes.

L'échange, ou plutôt la transaction projetée, a été réalisée par contrat du 6 mai 1835, et termine convenablement l'affaire. L'administration ecclésiastique restera ainsi en possession de locaux qu'elle a appropriés à grands frais aux besoins de son service, et qu'elle a occupés pendant dix-neuf années; la ville de Meaux, qui ne serait pas en

mesure de rembourser les sommes employées depuis 1816 à l'entretien et à l'agrandissement de cet immeuble, obtient la propriété du local dans lequel son collége se trouve établi, et reçoit en même temps une indemnité proportionnée à la plus-value.

*Échange avec la commune du Pin (Orne).*

Un terrain de 1 are 66 centiares d'étendue, et qui dépend du jardin du presbytère de la commune du Pin, se trouve enclavé dans la cour d'une ferme affectée au service du haras établi en cette commune et dont l'État est propriétaire. Le conseil municipal a offert d'échanger cette portion de jardin contre quarante ares d'un herbage qui appartient au haras, et que la commune se propose de consacrer à l'établissement d'un cimetière.

La valeur de chacune de ces propriétés a été estimée par les experts à 600 fr. Cette parité d'estimation est motivée sur ce que le terrain abandonné par la commune, quoique d'une moindre étendue, est d'une qualité bien supérieure et se trouve beaucoup plus avantageusement situé que celui dont l'État se dessaisit. L'échange a donc eu lieu sans soulte ni retour. Le contrat en a été passé le 12 mai 1835.

Comme il ne s'agit que d'une faible parcelle de terre, et comme l'échange proposé fait disparaître une enclave gênante, nous avons pensé

qu'il pouvait être admis dans l'intérêt du domaine de l'État.

Les diverses formalités prescrites par l'ordonnance réglémentaire du 12 décembre 1827, pour l'instruction de ces quatre échanges, nous ayant paru avoir été remplies avec exactitude, nous vous proposons de sanctionner le projet de loi dont nous allons vous donner lecture.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 27 avril 1836.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte BAUDRAND, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi qui conserve aux maréchaux-des-logis et aux brigadiers de Gendarmerie, les fonctions de police judiciaire dans huit départemens de l'Ouest.

---

MESSIEURS,

La Chambre se souvient qu'une loi du 23 février 1834, en prescrivant un accroissement de l'effectif de la gendarmerie, attribua en même temps, par son article 3, aux maréchaux-des-logis et aux brigadiers de cette arme, les fonctions de police judiciaire qui, par la loi du 28 germinal an 6, n'étaient attribuées qu'aux capitaines et aux lieutenans de

---

* Cette commission était composée de MM. le comte d'ANTHOUARD, le comte BAUDRAND, le président FAURE, le duc de FEZENSAC, le comte GAZAN, le comte de MONTGUYON, le comte de RICHEBOURG.

gendarmerie. Cette extension toutefois n'était prescrite que pour dix départemens de l'Ouest, et avec cette restriction (art. 4) que cette disposition cesserait d'être en vigueur si elle n'était renouvelée dans la session de 1835.

Dans la session dernière, cette mesure a été maintenue à la même condition, qu'elle cesserait de plein droit si elle n'était de nouveau ordonnée dans la session actuelle de 1836.

C'est de cette même disposition, Messieurs, que le Gouvernement du Roi vous demande encore cette année le maintien, à peu près dans les mêmes termes et aux mêmes conditions que les années précédentes ; seulement le Gouvernement réduit à huit, au lieu de dix, le nombre des départemens où cette mesure continuera à être appliquée.

C'est un principe non contestable, et non contesté, qu'en France la loi est égale pour tous; mais ce principe ne s'oppose pas à ce que, dans certaines dispositions réglémentaires, il ne puisse être introduit quelques modifications temporaires appelées par les besoins exceptionnels et temporaires de certaines localités. Tel est le caractère de la mesure dont le Gouvernement du Roi vous propose laprorogation. Toutefois l'administration, convaincue que ces modifications exceptionnelles doivent subsister seulement aussi long-temps que les besoins par lesquels elles sont motivées sont eux-mêmes subsistans, et reconnaissant que ces besoins ont cessé d'exister pour les départemens des Côtes-du-Nord et du Finistère, se borne à demander la

prorogation pour ceux d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire.

La question de principe ayant été décidée les années dernières, lorsque vous avez voté les lois des 23 février 1834 et 1^er^ juin 1835, le seul point qui soit à examiner aujourd'hui, est de savoir si la situation actuelle des huit départemens désignés exige encore la conservation de la mesure judiciaire demandée par le projet de loi.

Messieurs, M. le Ministre de la guerre vous l'a dit dans l'exposé des motifs, bien qu'on n'ait plus à combattre des bandes armées dans les départemens de l'Ouest, il y aurait encore des délits à craindre, si la surveillance devenait moins active, si la répression était moins prompte et moins assurée.

On conçoit que les fonctions de la police judiciaire, restreintes par la loi de germinal an 6 aux capitaines et aux lieutenans, et que pour quelques départemens on proposait d'attribuer par extension aux maréchaux-des-logis et aux brigadiers de gendarmerie, aient occasionné quelqu'hésitation, alors que la proposition première en fut faite; mais à présent que deux années d'expérience ont montré que les abus qu'on pouvait craindre n'ont pas eu lieu, et qu'on a recueilli de cette mesure les avantages qu'on pouvait en attendre, on ne voit aucun motif fondé de se refuser à la demande du Gouvernement, qui lui-même ne fait que reproduire la demande formelle des autorités locales de la plupart

des Députés des huit départemens. Nous avons entre les mains la demande de ces derniers, revêtue de trente-deux signatures. Ces Députés sont les représentans légaux de la majorité des électeurs des huit départemens, et sont les organes naturels des besoins et des vœux de cette majorité. Mais quand ceux au nom desquels ils parlent ne seraient qu'une minorité, fût-ce même une très faible minorité, leur désir ne laisserait pas de mériter l'attention de la Chambre, car il ne vous a sans doute pas échappé, Messieurs, qu'il ne s'agit pas ici de mesures qui aient pour objet de favoriser un parti contre un autre parti, une classe de citoyens contre une autre classe de citoyens, mais uniquement de mesures qui ont pour but de donner pour la sûreté des personnes et des propriétés une garantie que la loi doit à tous, et que chacun a le droit de réclamer.

La commission, du reste, pleine de confiance dans la sagesse du Gouvernement, ne doute point que l'on cessera de demander le maintien de cette mesure aussitôt que le rétablissement d'une complète sécurité dans les départemens de l'Ouest, qui paraît très prochain, ne la rendra plus nécessaire.

Votre commission m'a, d'après ces motifs, chargé à l'unanimité de vous proposer l'adoption du projet de loi.

## PROJET DE LOI.

### Article unique.

Les maréchaux-des-logis et les brigadiers de

gendarmerie dans les départemens d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire, continueront à exercer les fonctions de police judiciaire, qui leur ont été conservées par la loi du 1er juin 1835.

Les présentes dispositions cesseront d'être en vigueur, si elles ne sont renouvelées dans la session des Chambres de 1837.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 27 avril 1836.

## RAPPORT

**Fait à la Chambre par M. le comte Desroys, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de douze Projets de lois relatifs à des délimitations territoriales.**

Messieurs,

M. le Ministre de l'intérieur, après avoir pris les ordres du Roi, vous a présenté douze projets de lois relatifs à des délimitations territoriales; ces projets ayant été déjà adoptés par la Chambre des Députés dans diverses séances, votre commission, bien convaincue du soin que M. le Ministre et les membres de l'autre Chambre ont apporté à veiller à ce que les intérêts de tous fussent conservés, avait une tâche facile à remplir; elle ne s'en est pas moins livrée à un travail minutieux

* Cette commission était composée de MM. le marquis de Brézé, le comte Desroys, le comte de Germiny, le duc de Gramont-Caderousse, le vicomte d'Houdetot, le comte d'Hunolstein, le comte de Labriffe.

et de conscience, sachant combien il est important de ménager les intérêts des communes et ceux des départemens entre eux. Son travail lui a démontré que les rectifications demandées étaient d'un intérêt général, soit pour les habitans, soit pour l'administration: en conséquence votre commission adoptant la forme de travail et l'ordre établi par M. le Ministre de l'intérieur dans l'exposé des motifs qu'il a présenté à ce sujet à la Chambre, dans sa séance du 13 de ce mois, m'a prescrit de vous rendre compte de ces projets de lois dans les termes suivans :

## 1^er^ PROJET,

TENDANT *à rectifier la limite des départemens de la Charente et de la Charente-Inférieure.*

Le village de La Trappe se trouve rattaché à Gourvillette, Charente-Inférieure, pour l'état civil; à Bazauges, même département, pour le culte; et c'est à Breuillaud, département de la Charente, qu'il paye la contribution foncière.

D'après les délibérations et les pièces qui ont été mises sous les yeux de la commission, les conseils des communes de Gourvillette et Breuillaud, situées dans deux départemens différens; les conseils d'arrondissement de Ruffec, Charente, et de Saint-Jean-d'Angely, Charente-Inférieure; les conseils généraux des deux départemens, les autorités judiciaires de Poitiers et de Bordeaux, ont émis des opinions opposées.

Dans cet état de choses, M. le Ministre de l'intérieur a pensé qu'il était convenable de consulter les habitans du village de La Trappe, et d'ordonner une enquête administrative, qui a eu lieu le 17 mai 1835. Il résulte de cette enquête que les quinze chefs de famille qui composent le village ont unanimement exprimé le désir de faire partie de la commune de Bazauges, qui les entoure, où ils ont leurs habitudes administratives, et où ils remplissent leurs devoirs religieux.

Votre commission est d'avis que cette délimitation sera avantageuse aux deux départemens; et qu'elle ne blesse aucun des droits acquis. En conséquence, elle vous propose l'adoption du projet de loi.

## 2e PROJET,

TENDANT *à rectifier la limite entre les départemens de l'Oise et de la Seine-Inférieure.*

Les autorités administratives du département de l'Oise et de la Seine-inférieure, conformément aux lois et réglemens sur le cadastre, voulant faire disparaître plusieurs irrégularités qui existent dans la délimitation de ces deux départemens, sur le territoire des communes d'Escames et de Bazancourt, d'une part, et des communes de Montagny et de Gancourt, de l'autre, se sont entendues, à l'époque des opérations cadastrales, pour proposer la réunion d'un terrain appelé le clos Pagnon à la commune de Gancourt, qui donne en échange à la commune de Bazancourt un terrain formant

un prolongement irrégulier entre cette dernière commune et celle de Saint-Quentin-des-Prés. La commune de Saint-Quentin-des-Prés, qui était sans intérêt dans cet arrangement, s'est refusée à tout projet de distraction de la moindre parcelle de son territoire; la commune d'Escames, dont dépendait le clos Pagnon, a aussi réclamé; malgré ces réclamations, le préfet du département de l'Oise a persisté dans sa proposition; ce projet a été approuvé par les conseils d'arrondissement de Beauvais et de Neuchâtel, par les conseils généraux des départemens de l'Oise et de la Seine-Inférieure; il a été encore approuvé par M. le Garde des sceaux : votre commission est d'avis qu'il y a lieu de l'admettre tel qu'il est, et elle me charge de vous en proposer l'adoption.

## 3e PROJET,

TENDANT *à rectifier la limite des départemens de l'Oise et de Seine-et-Marne, sur le territoire des communes de Réez-Fosse-Martin et Vincy-Manœuvre.*

La commune de Réez-Fosse-Martin, département de l'Oise, étant devenue limitrophe de la commune de Vincy-Manœuvre, département de Seine-et-Marne, par suite de deux enclaves qui faisaient partie de la commune d'Acy-en-Mulcien, département de l'Oise, un changement de limite est devenu nécessaire entre les communes de Vincy-Manœuvre (Seine-et-Marne), et Réez-

Fosse-Martin (Oise); le changement proposé rectifie les lignes limitrophes sans nuire aux intérêts ni de l'une ni de l'autre commune; l'avis des autorités des deux départemens est favorable.

Votre commission me charge de vous proposer l'adoption du projet.

## 4e PROJET,

TENDANT *à rectifier la limite des départemens de l'Oise et de Seine-et-Marne, entre les communes de Rouvres et de May.*

Par suite des travaux du cadastre, MM. les préfets des départemens de l'Oise et de Seine et-Marne ont reconnu la nécessité de rectifier la circonscription de ces départemens entre les communes de Rouvres et de May, en adoptant comme ligne séparative le chemin de Crouy à Acy, la grande route de Fontainebleau et la rivière de Jargogne.

Les communes de Rouvres et de May ayant reconnu l'avantage du projet, n'ont fait aucune réclamation; les autorités civiles, judiciaires et administratives, ont donné un avis favorable; votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

## 5e PROJET,

TENDANT *à rectifier la limite des départemens de la Meurthe et du Bas-Rhin.*

Les autorités civiles, judiciaires et administratives, ayant reconnu la nécessité de rectifier la limite des départemens de la Meurthe et du Bas-Rhin,

entre les communes de Berlingen et de Pfalzweyer, les conseils municipaux des deux communes ayant reconnu eux-mêmes cette nécessité, votre commission, sans s'arrêter à une difficulté élevée par le conseil de la commune de Berlingen, tendant à lui conserver une partie de terrain portant un revenu annuel de 4 fr. 95 c., vous propose d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est présenté.

## 6e PROJET,

TENDANT *à rectifier la limite des départemens de la Somme et de la Seine-Inférieure.*

En vertu d'une loi du 4 mars 1790, les départemens de la Somme et de la Seine-Inférieure avaient pour limite le cours de la Bresle. Les prises d'eau qui ont été faites le long de cette rivière, soit pour des usines, soit pour les besoins de l'agriculture, ont dérangé cette limite, surtout au point de contact entre les communes de Gamaches et de Longroy; c'est ce qui a déterminé les autorités locales à demander une limite certaine: aucune réclamation de la part des communes intéressées ne s'étant élevée, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission, l'adoption du projet de loi.

## 7e PROJET,

TENDANT *à rectifier la limite des départemens du Bas-Rhin et des Vosges.*

Les travaux du cadastre ayant démontré qu'une

portion de terrain, de la contenance de 23 hectares, qui ne produit annuellement, en centimes additionnels, que 3 fr. au plus, et qui faisait partie de la commune de Russ, serait placée d'une manière plus commode pour l'administration dans la commune de Grendelbruch;

Les conseils municipaux, les conseils d'arrondissemens, les conseils généraux, et les autorités des deux départemens n'ayant trouvé aucune objection contre ce changement, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

## 8e PROJET,

TENDANT *à changer la limite des arrondissemens de Lons-le-Saulnier et de Poligny.*

La nécessité de modifier la circonscription des arrondissemens de Poligny et de Lons-le-Saulnier, département du Jura, a été reconnue par le conseil de préfecture et le préfet, le conseil d'arrondissement de Lons-le-Saulnier, celui de Poligny et le conseil général du Jura; le conseil municipal de Fied l'a demandé; celui de Poligny, tout en demandant de surseoir à l'exécution de la mesure, a reconnu qu'elle n'avait pour la commune de Poligny aucun inconvénient : en conséquence, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi qui vous est présenté.

## 9e PROJET,

TENDANT *à changer la limite des arrondissemens des communes de Tinteniac et de Québriac (Ille-et-Vilaine)*.

L'autorité administrative, s'appuyant sur le travail des ingénieurs du cadastre, dans le département d'Ille-et-Vilaine, a demandé un changement de limite pour les communes de Tinteniac, arrondissement de Saint-Malo, et de Québriac, arrondissement de Rennes. Les conseils des arrondissemens de Rennes et de Saint-Malo, le conseil général du département d'Ille-et-Vilaine ont donné des avis favorables; les conseils des communes n'ont fait aucune objection; j'ai l'honneur, au nom de votre commission, de vous proposer l'adoption du projet de loi, qui est approuvé de toutes les parties intéressées.

## 10e PROJET,

TENDANT *à changer la limite des communes de Surfond et de Volnay (Sarthe)*.

Pour parvenir au changement proposé, il faut donner une partie de la commune de Volnay à la commune de Surfond; dès lors la commune de Surfond n'y met aucune opposition, mais celle de Volnay et l'arrondissement de Saint-Calais s'y étant opposés, M. le Ministre de l'intérieur a provoqué un nouvel examen, qui a apporté quelques chan-

gemens à la première proposition, et limité les deux arrondissemens du Mans et de Saint-Calais par le ruisseau de Sourisse. Cette nouvelle limite a été adoptée par le préfet du département de la Sarthe; dans sa dernière session, le conseil général a donné un avis favorable; M. le Garde des sceaux a déclaré qu'il ne résulterait de la nouvelle délimitation aucun dommage pour l'administration de la justice. Votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

## 11e PROJET,

TENDANT *à distraire l'enclave de La Vieille-Roche, de la commune d'Asserac (Loire-Inférieure), et à la réunir à la commune de Camoël (Morbihan).*

Ce projet a pour objet de distraire le territoire dépendant du village de La Vieille-Roche, de la commune d'Asserac, département de la Loire-Inférieure, pour le réunir à la commune de Camoël, département du Morbihan, dans lequel il est entièrement enclavé. Les autorités du département de la Loire-Inférieure se sont opposées à cette réunion, et ont motivé leur opposition sur ce que ce territoire n'était point enclavé dans le département voisin, attendu qu'un chemin appartenant à Asserac établissait la contiguité entre ce chef-lieu communal et le village de La Vieille-Roche.

Votre commission, Messieurs, a pensé que les chemins communaux appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils sont situés; or

celui dont il s'agit ne traverse point le territoire d'Asserac.

L'autorité judiciaire, consultée sur l'opportunité de la mesure, a donné un avis favorable; la commune d'Asserac, qui compte dix-huit cents habitans, n'en perdra, par cette nouvelle délimitation, que cent cinquante, et ses revenus ordinaires ne seront diminués que de 15 francs.

Votre commission, Messieurs, propose l'adoption du projet de loi.

## 12e PROJET,

TENDANT *à distraire l'enclave du hameau de Mettring, de la commune de Folschwiller, arrondissement de Sarreguemines, et à la réunir à la commune de Teting, arrondissement de Metz.*

Le hameau de Mettring ne tient par aucun point à la commune de Folschwiller, il en est même très éloigné, et depuis plusieurs années les ingénieurs du cadastre l'ont réuni à la commune de Teting; il est nécessaire qu'une loi vienne régulariser une opération qui est à la convenance de toutes les parties. Les deux communes y ont donné leur approbation. L'avis des autorités civiles et judiciaires a été favorable : j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission, l'adoption du projet de loi.

# CHAMBRE DES PAIRS.

PRESSIONS

N° 50.

—

1836.

## Séance du 27 avril 1836.

## RAPPORT

**Fait à la Chambre par M. de Ricard, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la répression des loteries particulières.**

Messieurs,

La suppression de la loterie et l'établissement légal des caisses d'épargnes avec les avantages qui leur sont accordés, attestent la sollicitude des grands pouvoirs de l'État pour la classe la plus nombreuse de la société.

Les familles dont le travail et l'économie font toute la fortune ne seront plus exposées à voir détruire, par un jeu funeste, les espérances de leur avenir, et pourront confier à une adminis-

---

* Cette commission était composée de MM. Besson, le duc de Brissac, le baron Daviller, le comte Gilbert de Voisins, le comte d'Haubersart, le baron Louis, le vicomte de Morel-Vindé, le baron de Prony, de Ricard.

tration, garantie et protégée par la loi, leur honorable superflu. Le bien-être général s'accroîtra par le goût de l'ordre et l'esprit de modération, et la situation morale du pays s'améliorera en même temps que ses intérêts matériels.

Mais nous compterions vainement sur ces heureux résultats, si nous ne défendions pas ces lois nouvelles, si morales et si utiles, contre les entreprises de la cupidité. Déjà des spéculateurs avides fondent leurs calculs sur cette passion naturelle à l'homme, qui aime mieux demander aux chances du hasard l'accroissement de sa fortune, que de le devoir aux privations qu'il s'impose. Nous n'aurions rien fait, que diminuer les revenus de l'État, si, après avoir supprimé la loterie publique, nous laissions s'établir impunément des loteries particulières : les citoyens y perdraient même les garanties que leur offrait du moins une institution légale.

Les lois existantes auraient suffi peut-être ; mais elles présentaient quelques lacunes et quelques obscurités, et il importait de donner à leurs dispositions une force nouvelle. C'est là l'objet du projet de loi qui complétera le système de la suppression de la loterie.

L'article 1^er^, qui prohibe les loteries de toute espèce, ne peut donner lieu à aucune observation.

De nombrenses spéculations, sous forme de ventes et de souscriptions, avec des primes et des bénéfices dus au hasard, ont provoqué les dispositions de l'article 2. Les ventes d'immeubles

par la voie du sort y sont également interdites. Cette interdiction était déjà dans notre législation. Une loi, du 3 frimaire an 6, la prononçait formellement, et on en trouvait la sanction dans l'article 410 du Code pénal, auquel se réfère l'article 3 du projet.

Cependant il s'était élevé des difficultés sur l'application de cet article, aux loteries d'immeubles. Cet article prononce la confiscation *des fonds et effets* mis en loterie, et il s'agissait de savoir si ces mots comprenaient les immeubles. L'article 3 du projet fait cesser le doute, il veut que la confiscation ordonnée par l'article 410 soit remplacée par une amende, qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de l'immeuble. Si l'on disait que c'est là une véritable confiscation, contraire à la Charte, on répondrait que la confiscation des objets qui ont été la matière ou l'instrument de délits, écrite dans un grand nombre de nos lois, n'est pas la confiscation réprouvée par notre loi fondamentale. Les tribunaux seront, au reste, toujours les maîtres d'apprécier les circonstances, pour fixer la quotité de l'amende; ils pourront, dans tous les cas, modérer les peines, selon l'article 463 du Code pénal.

L'expérience a signalé une lacune dans les lois prohibitives des loteries particulières et étrangères. Ces lois avaient des dispositions pénales contre les administrateurs préposés et agens de ces établissemens, contre ceux qui en vendaient et distribuaient les billets : mais elles étaient muettes à l'égard de ceux qui, par des moyens de publication, en fai-

saient connaître l'existence, facilitaient l'émission et le placement des billets, sorte de complicité qui ne pouvait rester impunie : l'article 4 du projet y a pourvu.

Enfin l'article 5 excepte des dispositions de la loi les loteries d'objets mobiliers, exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts. Cette exception n'a besoin ni d'être expliquée, ni d'être justifiée. Toutefois, ces loteries seront soumises à une autorisation, dont un réglement d'administration publique réglera les formes. On n'aurait pu, quelque favorable qu'en soit l'objet, les laisser entièrement libres, sans ouvrir la porte à de nombreux abus, et sans s'exposer à voir se reproduire, sous de faux prétextes, les inconvéniens qu'on veut prévenir : la nécessité d'une autorisation pour ces loteries ne sera jamais une entrave dont la bienfaisance et les arts puissent avoir à se plaindre.

Telles sont, Messieurs, les dispositions du projet de loi, qu'après un mûr examen, la commission vous propose d'adopter.

Elle croit devoir vous rendre compte d'une réclamation que lui a présentée M. Crosnier, ancien maire du 9e arrondissement de Paris.

M. Crosnier veut vendre, par le moyen d'une loterie, divers immeubles, d'une valeur considérable, qu'il possède à Paris, dans ses environs et dans la Normandie. Déjà, en 1835, il avait publié son intention ; il avait fait diverses démarches auprès des Ministres des finances, du commerce et de la justice ; il a cru qu'après le 1er janvier der-

nier, époque où la loterie royale n'existait plus, il pouvait réaliser son projet. Il l'a, en conséquence, plusieurs fois annoncé par la voie des journaux, et il a délivré un grand nombre d'actions : il prétend que dans cet état de choses, la loi que vous êtes appelés à rendre ne pourrait, sans violer le principe de la non rétroactivité, s'opposer à son entreprise, et il a demandé à la commission d'ajouter au projet de loi un article qui, semblable à l'article 2 de la loi du 3 frimaire an 6, exceptât de ses dispositions les opérations commencées avant sa publication.

La commission n'a pas cru devoir accéder à cette demande, et introduire dans la loi un article qui en atténuerait l'effet, et pourrait réagir sur l'interprétation des lois précédentes.

## PROJET DE LOI.

### Article premier.

Les loteries de toute espèce sont prohibées.

### Art. 2.

Sont réputées loteries et interdites comme telles :

Les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises, effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus au hasard; et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain, qui serait acquis par la voie du sort.

ART. 3.

La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'article 410 du Code pénal.

S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés en l'article 410 pourront être élevés au double du maximum.

Il pourra, dans tous les cas, être fait application de l'article 463 du Code pénal.

ART. 4.

Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agens des loteries françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées.

Ceux qui auront colporté ou distribué les billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries, ou facilité l'émission des billets, seront punis des peines portées en l'article 411 du Code pénal. Il sera fait application, s'il y a lieu, des deux dernières dispositions de l'article précédent.

ART. 5.

Sont exceptées des dispositions des articles 1er

et 2 ci-dessus les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinés à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des réglemens d'administration publique.

PAIRS&GNONS
N° 51.
—
1836.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 30 avril 1836.

## RAPPORT

**FAIT à la Chambre par M. BESSON, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la cession de l'ancien emplacement de l'Opéra.**

MESSIEURS,

Le Gouvernement avait présenté, en 1822, à la Chambre des Députés, un projet de loi pour autoriser la vente des bâtimens occupés par le ministère des finances et l'administration de la loterie, à la charge, par les adjudicataires, de terminer les bâtimens de la rue de Rivoli, destinés à l'établissement de ce ministère et des administrations qui en dépendent; et, en outre, pour autori-

*Cette commission était composée de MM. BESSON, le comte DE BONDY, le comte DUCHATEL, DE GASPARIN, le comte LANJUINAIS, le comte DE NICOLAÏ, le chevalier ROUSSEAU.

ser la démolition et la vente des matériaux de l'ancienne salle de l'Opéra, située rue de Richelieu.

Par un amendement à l'article 3 du projet de loi, relatif à la démolition de l'ancienne salle de l'Opéra, la Chambre des Députés a disposé que *l'emplacement de cet édifice demeurera consacré à une place publique, sans qu'il puisse à l'avenir lui être donné une autre destination.*

La Chambre des Pairs et le Roi ont adopté le projet de loi ainsi amendé : aucune disposition législative n'a modifié l'article 3 de cette loi du 10 juillet 1822; dès lors, ni le domaine, ni la ville de Paris, ne peuvent changer la destination de cet emplacement, qui doit demeurer place publique, ainsi que l'a prescrit la loi.

Malgré cette prescription formelle, un monument à la mémoire de M. le duc de Berry avait été élevé sur cet emplacement, à l'aide d'une souscription particulière. Les fonds de la souscription étaient épuisés, et les travaux suspendus, lorsque la révolution de juillet est survenue : les propriétaires voisins, qui voyaient que les travaux ne seraient pas repris, et qui avaient un grand intérêt à faire disparaître les clôtures en planches et les matériaux dont le monument était entouré, réclamèrent, au nom de la propreté, de la salubrité et de la sûreté de leur quartier, et demandèrent à M. le Préfet de la Seine et à M. le Ministre de l'intérieur, l'exécution immédiate de la loi du 10 juillet 1822.

On aurait voulu pouvoir utiliser les constructions faites et délaissées par les souscripteurs; mais

leur disposition ne le permettait guère : d'ailleurs, les termes de la loi étaient impératifs ; ils étaient invoqués par les propriétaires voisins, et M. le Ministre de l'intérieur, par une décision du 25 septembre 1834, a ordonné la démolition de ces constructions.

C'est alors que s'est élevée la question de savoir si les termes de la loi du 10 juillet 1822 suffisaient pour concéder à la ville de Paris la propriété du terrain, destiné à former désormais une place publique.

Le Gouvernement n'a pas hésité à mettre immédiatement la ville de Paris en possession du terrain dont il s'agit, afin quelle pût y commencer des travaux d'assainissement et d'embellissement; mais il a pensé que la loi de 1822, malgré la destination qu'elle a consacrée, ne peut être considérée comme ayant virtuellement aliéné un droit de propriété qui appartenait au domaine de l'Etat; qu'aucune disposition formelle n'ayant attribué à la ville la propriété du terrain de l'ancien Opéra, un acte émané de l'autorité législative était nécessaire pour effectuer régulièrement cette concession. Le projet de loi qui vous est soumis a donc moins pour objet de créer un droit nouveau en faveur de la ville, que de régulariser celui qu'elle tient, d'une manière incomplète, de la loi de 1822.

Une objection a été faite contre ce projet de loi : on a demandé pourquoi l'État cédait gratuitement cet emplacement à la ville de Paris.

Il ne s'agit plus aujourd'hui de déterminer à

quelles conditions l'emplacement de l'ancien Opéra doit être abandonné à la voie publique. La loi du 10 juillet 1822 est précise; ses dispositions sont acquises aux propriétaires voisins, aussi bien qu'à la ville de Paris ; mais en contestant que l'obligation de transformer cet emplacement en une place publique ait constitué un droit de propriété à la ville, on pourrait prétendre que le domaine peut lui-même, pour son compte, faire les frais d'embellissement, d'entretien et de réparations de la place publique; ou que, cédant le terrain à la ville de Paris, il pourrait encore lui imposer l'obligation de faire certaines dépenses.

On comprend tout d'abord que, dans l'état actuel des choses, le domaine ferait une très mauvaise opération en créant à ses frais une place publique, et en se chargeant de son entretien. On comprend également qu'il serait difficile d'imposer des conditions à la ville, qui, d'une part, prétend à la propriété de l'ancien emplacement de l'Opéra, et qui de l'autre ne fait pas une opération productive en acceptant le terrain dont il s'agit.

Au surplus, il faut le dire, les obligations que l'on prétendrait imposer à la ville seraient aujourd'hui sans utilité réelle; car l'administration municipale a déjà commencé des travaux fort dispendieux pour l'établissement d'une fontaine monumentale sur la place de l'ancien Opéra, pour les plantations et les trottoirs, pour l'éclairage et le pavage des rues qui doivent l'entourer. Les propriétaires voisins, ceux-là mêmes qui ont solli-

cité l'exécution de la loi du 10 juillet 1822, ont offert de concourir à la décoration de la place, et ils ont souscrit pour une somme de 20,000 fr.

Par tous ces motifs, votre commission a pensé qu'il convenait de régulariser, le plustôt possible, la cession faite à la ville de Paris de l'emplacement de l'ancien Opéra, afin de la mettre en mesure de profiter des offres des propriétaires voisins, et de terminer promptement des travaux utiles à la salubrité et à l'embellissement de la Capitale; et elle m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est présenté.

## PROJET DE LOI.

### Article unique.

Il est fait cession, à la ville de Paris, de l'emplacement de l'ancienne salle de l'Opéra, à la charge de le convertir en place publique, et de l'entretenir en cet état à perpétuité.

# CHAMBRE DES PAIRS

PRESSIONS
N° 52.
—
1836.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 2 mai 1836.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. GIROD (de l'Ain), au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif au mode de procéder pour le vote secret du Jury.

MESSIEURS,

La loi du 9 septembre dernier, qui introduit le vote secret dans les délibérations du jury, porte que le mode de ce vote sera déterminé par un réglement d'administration publique devant être converti en loi dans la session prochaine; une ordonnance royale, du même jour, contient ce réglement, et le projet de loi déjà adopté par l'autre Chambre, et dont vous nous avez confié l'examen, en reproduit les dispositions, sauf les modifica-

* Cette commission était composée de MM. le comte DE BASTARD, le duc DE BROGLIE, COUSIN, GIROD (de l'Ain), le comte PORTALIS, le baron SÉGUIER, le comte SIMÉON, TRIPIER, le baron ZANGIACOMI.

tions dont nous aurons l'honneur de vous rendre compte.

Deux moyens se présentaient pour exprimer le vote secret du jury, c'était le bulletin écrit ou le vote par symboles, tels que des boules. Ce dernier mode, plus favorable au secret, avait l'inconvénient d'exiger moins nécessairement la réflexion qui doit préparer le vote, et puis il laissait trop de chances à l'erreur, quelle que fût la combinaison adoptée. Entre l'observation plus exacte du secret et la certitude plus grande de l'expression réelle et réfléchie du vote, on ne pouvait hésiter; le bulletin écrit a donc été préféré et il devait l'être.

On a cependant objecté que le juré illétré ne saurait écrire son vote, que la fausse honte, peut-être la méfiance, l'empêcheraient de le faire écrire par un autre juré, et que le bulletin blanc qu'il déposerait alors dans l'urne aurait souvent une valeur contraire à la véritable pensée du votant, au vœu de sa conscience. On a paru craindre aussi que ce mode entraînât beaucoup de lenteur dans les affaires où de nombreuses questions doivent être posées.

Ces inconvéniens ont quelque réalité, mais nul mode n'en était exempt, et celui-ci offrait les moindres. L'expérience a d'ailleurs démontré qu'ils avaient été exagérés, et l'on peut s'en convaincre en consultant les rapports des procureurs généraux et des présidens d'assises. Ajoutons que le temps ne pourra que les affaiblir encore s'il ne les fait entièrement disparaître. La haute prévoyance et la munificence de l'État, secondées

par le zèle des citoyens, ont pourvu au développement rapide de l'instruction élémentaire, et dans peu d'années les jurés illétrés seront bien rares. En attendant, les prévisions convenables lors de la formation des listes suffiront pour prévenir toute sérieuse inquiétude.

L'ordonnance du 9 septembre se conformant à l'esprit, si ce n'est à la lettre expresse de l'article 341 du Code d'instruction criminelle, voulait que le jury ne délibérât sur la question des circonstances atténuantes qu'autant que la position de cette question aurait été requise par un ou plusieurs jurés : le projet de loi exige que la question soit posée toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue. Cette disposition est préférable; elle évite une manifestation d'opinion exclusive du vote secret; elle offre une garantie de plus à l'accusé.

Aux termes de l'ordonnance, les bulletins sur lesquels aucun vote n'était exprimé devaient compter comme portant une réponse négative à la question posée, en sorte qu'ils étaient comptés contre l'accusé, relativement à la question des circonstances atténuantes. En logique rigoureuse, cette conséquence était juste; mais elle semblait porter atteinte au principe inviolable qui commande que toujours le doute profite à l'accusé. Le bulletin blanc, le bulletin illisible laissent le vote douteux; ils doivent donc, dans tous les cas, compter en faveur de l'accusé. C'est ce que prescrit l'article 4 du projet pour les bulletins sur lesquels aucun vote ne serait exprimé, et pour ceux que six jurés,

au moins, déclareraient illisibles; cette disposition ne peut, au surplus, donner lieu qu'à une atténuation de peine, et par là même elle diminue les chances d'impunité.

En résumé, le projet soumis à votre délibération nous paraît être le judicieux complément de la loi du 9 septembre dernier, loi destinée à garantir l'indépendance comme la sincérité du vote du jury, et dont les effets salutaires se font déjà sentir. Nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple de ce projet.

---

# CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS
N° 53.
—
1836.

# PROJET DE LOI

## SUR LES CHEMINS VICINAUX,

AMENDÉ

## PAR LA CHAMBRE DES PAIRS,

ET ADOPTÉ DANS LA SÉANCE DU 2 MAI 1836.

*Nota.* — Voir, pour l'Exposé des motifs et le Rapport, les nos 6 et 42 des Impressions; et pour la discussion, les nos 25, 26, 27 et 28 du Procès-verbal.

# PROJET DE LOI

## SUR LES CHEMINS VICINAUX,

AMENDÉ

## PAR LA CHAMBRE DES PAIRS.

---

### SECTION Ire.

CHEMINS VICINAUX.

ARTICLE PREMIER.

Les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'article 7 ci-après.

ART. 2.

En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide, soit de prestations en nature, dont le *maximum* est fixé à trois journées de travail, soit en centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le *maximum* est fixé à cinq.

Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment.

Le concours des plus imposés ne sera pas néces-

saire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article.

ART. 3.

Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours,

1°. Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre et serviteur de la famille, et résidant dans la commune;

2°. Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

ART. 4.

La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée, par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement.

La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent.

La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et éva-

luations de travaux, préalablement fixées par le conseil municipal.

Art. 5.

Si le conseil municipal mis en demeure n'a pas voté, dans la session désignée à cet effet, les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du *maximum*, soit faire exécuter les travaux.

Chaque année le préfet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office, en vertu du présent article.

Art. 6.

Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera.

## SECTION II.

### CHEMINS VICINAUX DE GRANDE COMMUNICATION.

Art. 7.

Les chemins vicinaux peuvent, selon leur importance, être déclarés chemins vicinaux de grande communication par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet.

Imp. N. 53.

Sur les mêmes avis et proposition, le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien.

Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend; il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes.

ART. 8.

Les chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux, pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux.

Il sera pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et de centimes spéciaux, votés annuellement par le conseil général.

La distribution des subventions sera faite, en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte chaque année au conseil général.

Les communes acquitteront la portion des dépenses mises à leur charge, au moyen de leurs revenus ordinaires; et en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestations sur les trois journées autorisées par l'article 2, et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal, en vertu du même article.

ART. 9.

Les chemins vicinaux de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 10.

Les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels sont imprescriptibles.

ART. 11.

Le préfet pourra nommer des agens voyers.
Leur traitement sera fixé par le conseil général.
Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux.
Les agens voyers prêteront serment : ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux.

ART. 12.

Le *maximum* des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils généraux, en vertu de la présente loi, sera déterminé annuellement par la loi de finances.

ART. 13.

Les propriétés de l'État, productives de revenus, contribueront aux dépenses des chemins

vicinaux, dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet.

Les propriétés de la Couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'art. 13 de la loi du 2 mars 1832.

ART. 14.

Toutes les fois qu'un chemin vicinal, entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissemens publics, à la Couronne ou à l'État, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations.

Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu.

Elles seront réglées annuellement, sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les experts seront nommés suivant le mode déterminé par l'article 17 ci-après.

Les subventions pourront aussi être déterminées par abonnement ; elles seront réglées, dans ce cas, par le préfet, en conseil de préfecture.

ART. 15.

Les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent.

Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité qui sera réglée à l'amiable ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'article 7.

ART. 16.

Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux, seront autorisés par arrêté du préfet.

Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial chargé de régler les indemnités ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage.

Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'article 29 de la loi du 7 juillet 1833, quatre personnes pour former le jury spécial, et

trois jurés supplémentaires. L'administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire.

Le juge recevra les acquiescemens des parties. Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété.

Le recours en cassation, soit contre le jugement qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui réglera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par la loi du 7 juillet 1833.

ART. 17.

Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvemens de terres, les occupations temporaires de terrains, seront autorisés par arrêté du préfet, lequel désignera les lieux. Cet arrêté sera notifié aux parties intéressées au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée.

Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le propriétaire.

En cas de discord, le tiers expert sera nommé par le conseil de préfecture.

ART. 18.

L'action en indemnité des propriétaires, pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux, et pour extraction de matériaux, sera prescrite par le laps de deux ans.

Art. 19.

En cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal, en tout ou partie, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin qui cessera de servir de voie de communication, pourront faire leurs soumissions de s'en rendre acquéreurs et d'en payer la valeur qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'article 17.

Art. 20.

Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugemens, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, seront enregistrés moyennant le droit fixe d'un franc.

Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'article 405 du Code de procédure civile.

Art. 21.

Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution, un réglement qui sera communiqué au conseil général et transmis, avec ses observations, au Ministre de l'intérieur, pour être approuvé s'il y a lieu.

Ce réglement fixera, dans chaque département, le *maximun* de la largeur des chemins vicinaux; il fixera, en outre, les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure; les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites; le mode de leur emploi ou de leur conversion en tâches, et statuera en même temps sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignemens, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage, et à tous autres détails de surveillance et de conservation.

ART. 22.

Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées, en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 3 mai 1836.

# PROJET DE LOI

RELATIF

Aux primes d'encouragement pour la pêche de la morue et de la baleine;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

---

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 18 de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au Ministre du commerce et des travaux publics un crédit supplémentaire de trois cent mille francs pour le paiement des primes d'encouragement à la pêche de la morue et de la baleine, dépendantes de l'exercice 1835.

FAIT au palais des Tuileries, le 30 avril 1836.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre du commerce et des travaux publics,*

*Signé* PASSY.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La liquidation des primes accordées par les lois du 22 avril 1832, à la pêche de la morue et de la baleine, a épuisé le crédit primitif ouvert au département du commerce et des travaux publics par la loi du 23 mai 1834, pour l'exercice 1835, et le crédit supplémentaire qui, en l'absence des Chambres, y a été ajouté par l'ordonnance royale du 12 novembre dernier. Des réclamations qui ne s'élèvent pas à moins de 275,000 francs restent à liquider; d'autres peuvent encore se produire d'ici au 30 septembre prochain, époque de la clôture de l'exercice, et le Gouvernement ne peut pas laisser en souffrance les engagemens de l'État.

C'est dans la vue d'y pourvoir que la Chambre des Députés, a voté le 18 de ce mois, un crédit complémentaire de 300,000 francs. Tout permet de croire qu'il sera suffisant.

Au moyen de ces diverses allocations, le crédit ouvert, en 1835, à mon département, pour l'encouragement des pêches maritimes, aura été élevé à 4,100,000 francs, sur lesquels 25,000 francs, peut-être, resteront disponibles. L'emploi de ce

crédit a été justifié devant l'autre Chambre par un tableau que je n'ai pas cru nécessaire de remettre sous vos yeux, et dont les élémens, pour la dépense, basés sur des titres positifs, ne pouvaient laisser aucun doute, ni sur la validité des droits, ni sur la régularité des liquidations. Le contrôle matériel de la cour des comptes est destiné à compléter la garantie de l'État.

Quant à l'élévation de la dépense en elle-même, et comparativement avec celle des précédens exercices, quelques causes, dont les unes sont permanentes et d'autres accidentelles, ont produit ce résultat; la commission de la Chambre des Députés a pris le soin de les rechercher et de les signaler. Vous les apprécierez, et bientôt la discussion du double projet relatif à la pêche de la morue et de la baleine vous permettra d'examiner en même temps si les encouragemens accordés à cette grande industrie, dans l'intérêt de notre puissance maritime, sont restés dans la juste mesure que commande le ménagement de la fortune publique.

En ce moment de nombreux intérêts attendent la liquidation de droits acquis depuis quelques temps déjà, et le Gouvernement ne peut que les recommander à la haute sollicitude de la Chambre des Pairs.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 3 mai 1836.

# PROJET DE LOI

RELATIF

**A l'achèvement des lacunes des Routes royales,**

**Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.**

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 31 mars 1836, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministre du commerce et des

travaux publics deux crédits, l'un de 3 millions sur l'exercice 1836, l'autre de 5 millions, qui sera inscrit au budget de l'exercice 1837 (ministère du commerce et des travaux publics), pour la continuation des travaux des lacunes des routes royales.

Chaque année, il sera rendu aux Chambres un compte spécial de la situation des travaux exécutés en vertu de la présente loi, et du montant des sommes dépensées.

Ce compte rappellera les allocations faites avant la présente loi, pour les lacunes.

Donné au Palais des Tuileries, le 3 mai 1836.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,*

*Signé* Passy.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le crédit extraordinaire de 15 millions alloué par la loi du 27 juin 1833, pour les travaux de lacunes des routes royales, est à très peu près épuisé : il ne reste à dépenser, en 1836, que 2,800,000 fr. environ, et il s'en faut de beaucoup cependant que nos routes royales soient ouvertes et terminées sur toute leur étendue. Sans doute des améliorations nombreuses ont été déjà réalisées, ainsi que vous pouvez vous en convaincre par le compte qui vient de vous être récemment distribué. L'administration, au moyen des 12,200,000 fr., mis à sa disposition dans le cours des années 1833, 1834 et 1835, a pu terminer et livrer à la circulation près de deux cent trente lieues de longueur de route; mais s'il a été fait beaucoup déjà, il reste bien plus à faire encore.

D'après un travail arrêté au 1^er^ janvier 1836, et dont les élémens ont été contrôlés avec le plus grand soin, sur une longueur totale de huit mille six cent cinquante-trois lieues de routes royales

classées, la longueur des parties à l'état de simple entretien est de..... 6,129 lieues.

Celle des parties à réparer, de.... 1,559

Et enfin celle des lacunes, de..... 947

La dépense à faire pour amener à l'état d'entretien les parties de route à réparer, est évaluée à..... ..... 56,915,331 fr.

Et celle qui sera nécessaire pour terminer les parties en lacune monte à..... 75,038,637

Il suffit d'énoncer ces chiffres pour démontrer la nécessité d'un nouveau crédit extraordinaire, dont l'emploi permettra la continuation de travaux si heureusement commencés.

Ce n'est pas auprès de vous, Messieurs, qu'il serait nécessaire d'insister sur les avantages qui doivent résulter pour le pays du prompt achèvement de ces grandes communications. S'il est une partie du service public aux besoins de laquelle il faille s'empresser de pourvoir, c'est assurément celle qui a pour mission et pour but l'ouverture, l'extension et le perfectionnement des routes, de ces grandes artères qui portent la vie et la richesse sur les territoires qu'elles parcourent.

Depuis trois ans, Messieurs, un crédit extraordinaire de cinq millions a été annuellement affecté à l'utile destination de fermer les nombreuses lacunes que présente encore le service des routes royales inscrites au tableau du classement. Il serait bien à désirer que l'état de nos finances

nous permît d'imprimer une plus grande activité à cette utile opération ; au moins convient-il qu'elle ne soit pas ralentie, et qu'il nous soit possible d'ajouter chaque année, aux travaux de l'année précédente, une masse égale de travaux. C'est dans cette vue, Messieurs, que nous venons vous proposer d'accorder un crédit de trois millions à l'exercice 1836, qui n'a pas encore épuisé toutes ses ressources, et de 5 millions à l'exercice 1837.

CHAMBRE DES PAIRS

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 3 mai 1836.

# PROJET DE LOI

RELATIF

## A l'établissement d'un canal latéral à la Basse-Loire;

## Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 11 avril 1836, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

L'offre faite par le sieur Lainé de Villévêque d'exécuter, à ses frais, risques et périls, un canal

latéral à la Loire, depuis un point pris en face de Combleux, à l'amont d'Orléans, jusqu'à l'embouchure de la Maine, est acceptée.

Ce canal sera divisé en trois parties.

La première, de Combleux à Candé.

La deuxième, de Candé, par Chousy, à l'embouchure du Cher.

La troisième, de l'embouchure du Cher, par Cinq-Mars, à l'embouchure de la Maine.

Ces trois parties seront entreprises ou ensemble ou successivement dans l'ordre ci-dessus indiqué.

ART. 2.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge du sieur Lainé de Villevêque, stipulées dans le cahier des charges arrêté, le 28 mars 1836, par le Ministre du commerce et des travaux publics, et accepté, sous la date du même jour, par le sieur Lainé de Villévêque, recevront leur pleine et entière exécution.

Ce cahier de charges, ainsi que le tarif qui l'accompagne, resteront annexés à la présente loi.

ART. 3.

Le concessionnaire ne pourra user de la présente loi, soit pour exproprier, soit pour commencer les travaux, qu'après avoir justifié valablement de la constitution du fonds social nécessaire à l'entière exécution de celle des trois parties du canal qu'il aura déclaré vouloir actuellement entreprendre.

ART. 4.

Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai de trois années, à partir de la promulgation de la présente loi, le sieur Lainé de Villévêque, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure, ni notification quelconque, sera déchu de plein droit de la concession du canal.

ART. 5.

Dans le cas où le canal, ou les parties du canal achevées et livrées à la navigation, ne seraient pas constamment entretenues en bon état, il y serait pourvu à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire, qui serait tenu de rembourser les dépenses faites pour cet objet sur les états rendus exécutoires par le préfet du département.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 3 mai 1836.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,*

*Signé* PASSY.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons vous présenter un projet de loi qui a reçu déjà l'assentiment de la Chambre des Députés, et qui a pour objet d'autoriser l'établissement d'un canal latéral à la basse Loire, depuis Orléans jusqu'à l'embouchure de la Maine.

Depuis plusieurs années déjà, M. Lainé de Villévêque a remis à l'administration les études d'un projet de canal d'Orléans à Nantes, qu'il offre d'exécuter à ses frais, risques et périls. Toutefois, pour ramener l'entreprise dans des limites plus accessibles à la spéculation, il l'avait divisée lui-même en quatre parties, et sa soumission ne s'appliquait qu'à la première partie, qui devait s'étendre entre Orléans et Candé. M. Lainé de Villévêque se proposait d'ailleurs de solliciter successivement la concession des autres parties.

L'administration avait accueilli ce vœu et préparé un projet de loi, qui a été communiqué d'abord à la Chambre des Députés; mais la commission chargée de son examen a fait remarquer que l'exécution isolée de la première partie du canal

n'offrirait qu'un léger avantage à la navigation, qui retrouverait au-dessous de Candé, limite de cette première partie, les mêmes embarras et les mêmes obstacles; qu'il paraissait convenable de pousser le canal au moins jusqu'à l'embouchure de la Maine, point auquel la Loire, grossie par plusieurs affluens, roule un volume d'eau plus considérable, et présente aux bateaux un mouillage plus profond. Ces considérations, Messieurs, n'avaient point échappé à l'administration, et ainsi que nous l'avons déjà dit, elle n'avait accepté la division de l'entreprise que pour en rendre le fardeau moins lourd. Mais M. Lainé de Villévêque ayant consenti aux dispositions nouvelles réclamées par la commission de la Chambre des Députés, le Gouvernement, de son côté, ne pouvait qu'y donner son adhésion : un nouveau cahier de charges a, en conséquence, été rédigé; il embrasse l'opération du canal depuis un point pris en face de l'embouchure du canal d'Orléans jusqu'à l'embouchure de la Maine, et c'est le projet ainsi modifié, adopté déjà par la Chambre des Députés, que nous venons soumettre à votre délibération.

Nous ne vous donnerons pas, Messieurs, une description détaillée du tracé du canal projeté par M. Lainé de Villévêque; nous nous bornerons à vous dire que ce tracé est situé tantôt sur la rive gauche, tantôt sur la rive droite de la Loire, qu'il traverse trois fois. La longueur ensemble des trois parties que M. Lainé de Villévêque s'est engagé à construire dès à présent est de cinquante-neuf

lieues, et la dépense en est évaluée à 22 millions environ. Quant à l'utilité des travaux, il serait superflu de la démontrer : vous connaissez tous les difficultés, les embarras et même quelquefois les périls de la navigation de la Loire; son intermittence surtout est une grande cause de gêne et de perte pour le commerce, dont elle trouble les spéculations. Le Gouvernement se propose de régulariser le lit de la Loire et d'y exécuter différens ouvrages qui doivent en améliorer le régime ; mais ces perfectionnemens, si utiles et si désirés, n'en laisseront pas moins subsister, surtout à la remonte, les avantages spéciaux d'un canal latéral, si M. Lainé de Villevêque parvient à résoudre, d'une manière satisfaisante, le problème difficile de la traversée du fleuve sur les trois points où le tracé du canal est reporté d'une rive à l'autre.

Le conseil général des ponts et chaussées a reconnu d'ailleurs que le projet présenté était susceptible d'être approuvé daus son ensemble, et il y a donné son assentiment dans diverses délibérations successives des 14 février, 17 mars, 17 juillet et 27 novembre 1832, et 11 mars 1833.

L'avant-projet a été soumis, dans les divers départemens traversés par la Loire, entre Orléans et Nantes, à une enquête solennelle : les opinions exprimées ont toutes été généralement favorables à la réalisation de l'entreprise; partout, ou presque partout du moins, le canal projeté a été considéré comme devant ouvrir pour le pays une source féconde de richesse et de prospérité.

Le tarif des droits de péage a été fixé dans des

proportions très modérées, et d'ailleurs la concurrence du fleuve le ramènerait encore à des limites plus étroites, s'il ne procurait pas au commerce toute l'économie désirable.

Nous ne voyons donc aucun motif de retarder la délivrance de la concession demandée, et nous venons vous prier, Messieurs, d'approuver le projet de loi dont voici la teneur.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 3 mai 1836.

# PROJETS DE LOI

TENDANT à classer, comme routes royales, la route de Paris au Tréport et diverses routes de la Corse;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

## 1er PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 7 avril 1836, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La route de Paris au Tréport, par Aumale, Sénarpont, Gamache et Eu, est classée au rang des routes royales, sous le n° 15 *bis*.

Elle s'embranchera sur la route royale n° 1, de Paris à Calais, et empruntera, en tout ou en partie, les routes départementales de Grandvilliers à Aumale, d'Aumale à Eu, et de Neufchâtel au Tréport.

Les travaux de toute nature à faire aux frais de l'État sur cette route pour l'amener à l'état complet d'entretien, ne pourront dépasser 40,000 fr. L'excédant de dépense, s'il y en a, sera supporté par les localités.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 3 mai 1836.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,*

*Signé* PASSY.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons apporter à vos délibérations un projet de loi qui a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des Députés, et qui a pour objet de clas-

ser parmi les routes royales, la route de Paris au Tréport.

Le Tréport, situé sur le littoral de la Manche, entre le port de Dieppe et l'embouchure de la Somme, a pris, depuis quelques années, un accroissement remarquable. Séparé de Paris par une distance de quarante lieues à peine, il prend une part active à l'approvisionnement de cette capitale. Il offre de plus, un lieu de refuge aux bâtimens surpris par la tempête, et qui, n'ayant pu aborder dans le port de Dieppe, risqueraient de se perdre sur les bancs de la Somme; enfin on y prépare des expéditions importantes pour les pêches lointaines, et ces expéditions acquièrent chaque année une plus grande importance.

Les avantages de la position du Tréport ne pouvaient manquer de fixer l'attention des départemens compris entre la Capitale et ce point de la frontière maritime : aussi se sont-ils empressés de concourir à la dépense d'une communication directe entre Paris et le Tréport : cette communication est terminée aujourd'hui, grâce aux subventions de la munificence royale, et elle a été, sur la demande des conseils généraux des départemens, classée au rang des routes départementales.

Mais, en même temps que ces conseils généraux sollicitaient le classement de ladite route parmi les routes départementales, ils faisaient remarquer qu'elle présentait véritablement tous les caractères d'une utilité plus générale, qu'elle servait de grande ligne de communication entre la Capitale et

le point le plus rapproché de la côte, et ils demandaient qu'elle fût élevée au rang des routes royales.

L'administration a dû soumettre cette demande aux formalités d'enquête prescrites par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, dans les trois départemens traversés par la nouvelle route. Dans chacun d'eux toutes les opinions se sont réunies en faveur du classement demandé. Les divers conseils municipaux des communes intéressées ont été appelés à exprimer leur vœu à cet égard, et tous, à l'unanimité, ont été favorables à la mesure. La chambre de commerce de Dieppe, également consultée dans le cours de l'enquête, s'est prononcée, sans aucune hésitation, pour que le classement demandé fût accordé.

Enfin les trois commissions d'enquête, réunies au chef-lieu de chacun des département traversés, ont insisté sur les caractères d'utilité générale que présente la route de Paris au Tréport, et ont été unanimement d'avis qu'il y avait lieu de classer cette route au rang des routes royales.

Le conseil général des ponts et chaussées a été saisi, à son tour, de l'examen de la question relative au classement proposé, il a reconnu que les dépenses à faire pour perfectionner la route de Paris au Tréport s'élèveront à 40,000 francs environ; qu'après l'exécution de ces travaux, une dépense annuelle de 10,000 francs paraissait devoir suffire pour l'entretien de la route. Il a reconnu d'ailleurs que cette route, par la destination qu'elle remplit, a tous les caractères d'une route royale; et il a été

d'avis qu'elle fût inscrite au tableau de ces routes.

Nous avons examiné nous-mêmes, avec une sérieuse attention, la demande relative au classement dont il s'agit, et ce n'est qu'après nous être assurés que la route de Paris au Tréport remplissait toutes les conditions d'une route d'intérêt général, que nous nous sommes décidés à présenter aux Chambres le projet de loi qui doit la classer parmi les routes royales.

Ainsi que nous vous l'avons dit déjà au commencement de cet exposé, la route dont il s'agit est la plus courte qu'il soit possible de suivre entre Paris et la mer; elle reçoit une partie importante des transports qui concourent à l'approvisionnement de la Capitale, et il suffit en outre de jeter les yeux sur la carte pour remarquer que sur une distance de près de quatorze lieues, entre les ports de Dieppe et de Saint-Valery, aucune route royale n'aboutit à la mer. La route de Paris au Tréport remplira cette lacune, et, à ces divers titres, elle mérite d'être classée parmi les routes royales.

Ces considérations, Messieurs, ont déterminé la Chambre des Députés à donner son adhésion à cette mesure; elle a seulement introduit dans le projet de loi que nous lui avions présenté un amendement, d'après lequel la dépense à faire par l'État pour amener la route de Paris au Tréport à l'état complet d'entretien ne pourra dépasser 40,000 francs, l'excédant, s'il y a lieu à excédant, restera à la charge des localités. C'est avec cet amendement, auquel nous avons adhéré, que nous avons l'hon-

neur de vous présenter le projet de loi sur lequel vous avez à délibérer, et qui recevra, nous l'espérons du moins, votre assentiment.

## 2e PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Les routes d'Ajaccio à Bastia, de Bastia à Saint-Florent, de Sagone à la forêt d'Aitone, d'Ajaccio à Bonifacio par Sartène, et de Calvi à Corte, par Ponte-alla-Leccia, sont déclarées routes royales.

Elles seront inscrites au tableau des routes royales, sous les numéros 193, 194, 195, 196 et 197.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Jusqu'en 1832, inclusivement, la Corse a eu un crédit spécial inscrit au budget de l'administration des ponts et chaussées. Ce crédit était divisé, selon les besoins de chaque année, entre les routes les plus importantes, la navigation des rivières et les ports maritimes. A partir de 1833,

d'après le vœu exprimé par les Chambres, le crédit spécial a disparu du budget : la Corse, depuis lors, a, comme tous les autres départemens du Royaume, été comprise dans la répartition des crédits généraux affectés aux différens services qui dépendent de l'administration des ponts et chaussées. Par-là même, les routes qui avaient pris part à la distribution du crédit spécial antérieurement alloué ont continué de recevoir, sur le fonds commun des routes, les allocations nécessaires à leur entretien, à leur réparation et à leur achèvement.

Cependant ces routes qui sont traitées comme des routes royales, qui en ont tous les caractères, n'en ont pas encore le nom : c'est une irrégularité qu'il nous a paru convenable de faire disparaître ; tel est, Messieurs, le but du projet de loi sur lequel vous aurez à délibérer.

Ainsi que nous l'avons fait observer d'ailleurs à la Chambre des Députés, il ne s'agit pas ici d'une création nouvelle ; il s'agit uniquement de déclarer royales des routes qui le sont déjà par le fait. Il n'y avait pas lieu dès lors de faire précéder le projet de loi que nous venons vous présenter, de l'enquête prescrite par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833.

Les routes que nous vous proposons d'inscrire au tableau des routes royales sont au nombre de cinq, et ont les dénominations suivantes :

Première, d'Ajaccio à Bastia ;
Deuxième, de Bastia à Saint-Florent ;

Troisième, de Sagone à la forêt d'Aitone;
Quatrième, d'Ajaccio à Bonifacio, par Sartène;
Cinquième, de Calvi à Corte, par Ponte-alla-Leccia.

Elles prendront les nos 193, 194, 195, 196 et 197.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 3 mai 1836.

# PROJET DE LOI

RELATIF

A l'acquittement de dépenses arriérées pour travaux sur le Rhin;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 7 avril 1836, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par M. Legrand, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, en augmenta-

tion des restes à payer, arrêtés par les lois de réglement des exercices 1832 et antérieurs, un crédit supplémentaire de la somme de deux cent vingt-deux mille six cent soixante-sept francs un centime, montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, pour fournitures et livraison des bois de fascinage employés aux travaux du Rhin, savoir :

| | |
|---|---|
| Exercices 1830 et antérieurs. | 210,286 fr. 34 c. |
| —— 1831 ..... | 5,991 fr. 59 c. |
| —— 1832 ..... | 6,389 fr. 08 c. |
| Somme pareille. . . | 222,667 fr. 01 c. |

Le Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics est, en conséquence et conformément aux articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, autorisé à ordonnancer les créances sus-énoncées, sur les budgets des exercices courans, par affectation aux chapitres spéciaux concernant les dépenses des exercices clos.

Donné au palais des Tuileries, le 3 mai 1836.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics,*

*Signé* Passy.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Pendant plusieurs années, de 1807 à 1814 inclusivement, les départemens du Haut et du Bas-Rhin ont eu à supporter une imposition extraordinaire, le premier de 70,000 fr., le second de 150,000 fr., dont le produit était affecté à l'établissement, à la construction et à l'entretien des digues du Rhin.

Ce produit, réuni aux allocations du budget de l'État, permettait de pourvoir aux besoins de ce service important; mais, à partir de 1815, l'imposition extraordinaire ayant cessé d'être perçue, les allocations du Trésor devinrent insuffisantes pour couvrir les frais des travaux de défense du Rhin; l'administration ajourna le paiement de quelques créances, dont le remboursement n'était pas demandé, et notamment de celles qui se rattachaient aux bois de fascinage provenant de forêts domaniales et de bois appartenant à des communes ou à des particuliers.

Cependant des réclamations ne tardèrent pas à s'élever contre cet ajournement : les créances

étaient légitimes; l'administration ne pouvait se dispenser d'en acquitter le montant, et chaque année, à partir de 1826, elle préleva, sur les fonds affectés annuellement aux travaux du Rhin, les sommes nécessaires pour rembourser, en partie du moins, les créances qui avaient été dûment constatées, mais, ainsi que nous l'avons dit plus haut, les fonds du budget ne suffisaient même pas pour faire face à la dépense seule des travaux; on était donc obligé, pour acquitter les dettes antérieures, d'en contracter de nouvelles, et il devenait impossible, par là même, de parvenir à combler l'arriéré.

Cet état de choses évidemment irrégulier, s'est continué jusqu'à l'année 1832 inclusivement; à partir de 1833, l'administration a donné les instructions les plus sévères pour que les crédits de chaque exercice fussent affectés exclusivement aux travaux en cours d'exécution, et tout arriéré a cessé alors dans le service des travaux du Rhin.

Il ne restait donc plus qu'à pourvoir au paiement des anciennes créances. Pour arriver à une liquidation définitive, l'administration a fait procéder, dans chacun des départemens du Haut et du Bas-Rhin, à la reconnaissance et à la vérification de toutes les créances arriérées : ce travail long et minutieux a été contrôlé avec le plus grand soin par MM. les ingénieurs attachés aux travaux du Rhin, et il a donné le résultat suivant, qui se divise en deux périodes distinctes : la première com-

prend tous les exercices écoulés depuis 1816 jusqu'en 1830; la seconde, les exercices 1831 et 1832.

| | EXERCICES 1830 et antérieurs. | EXERCICE 1831 | EXERCICE 1832 | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|
| Dépt. du Haut-Rhin... | 22,762 56 | 3,482 16 | 3,093 53 | 29,338 25 |
| Dépt. du Bas-Rhin.... | 187,523 78 | 2,509 43 | 3,295 55 | 193,328 76 |
| | 210,286 34 | 5,991 59 | 6,389 08 | 222,667 01 |

Ainsi, Messieurs, l'État est redevable encore d'une somme de 222,667 fr. 1 c. Cette somme a été légalement constatée : l'on ne peut se refuser à l'acquitter entre les mains des ayans-droit; la dépense appartenant d'ailleurs à des exercices clos, un crédit spécial est nécessaire pour y pourvoir. Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a été adopté par la Chambre des Députés.

Cette Chambre a reconnu, avec nous, que si les dépenses faites de 1816 à 1832, dans le service du Rhin, avaient été irrégulières, l'irrégularité pouvait se justifier jusqu'à un certain point par l'insuffisance des crédits alloués, par l'urgence des travaux que l'on ne pouvait différer sans compromettre souvent une grande étendue de territoire; elle a reconnu d'ailleurs, par l'inspection des pièces de liquidation mises sous ses yeux, que les créances n'étaient pas douteuses, et elle n'a pas hésité à

adopter le projet de loi, qui alloue un crédit de 222,667 fr. 1 c. pour éteindre définitivement ces créances. Les mêmes considérations vous détermineront, sans doute, à y donner votre assentiment.

IMPRESSIONS
N° 59.
1836.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 3 mai 1836.

# PROJET DE LOI

TENDANT à autoriser sept départemens (*) à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement de leurs routes;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

## 1^er^ PROJET (Aude).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 26 mars 1836, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

---

(*) Aude, Aveyron, Cher, Dordogne, Drôme, Ille-et-Vilaine, Indre.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aude est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir :

Six centimes pendant l'année 1837, et huit centimes à partir du 1er janvier 1838, jusqu'au 31 décembre 1846.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 3 mai 1836.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics.*

*Signé* PASSY.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département de l'Aude possède vingt et une routes départementales classées, dont le développement présente une longueur totale de 583,350 mètres. Sur ces vingt et une routes,

douze seulement sont à l'état d'entretien : les neuf autres sont encore en lacune sur 178,000 mètres de longueur. La dépense pour les terminer est évaluée à 2,200,000 fr. environ.

Pour faire face à cette dépense, le conseil général avait voté, dans sa session de 1834, un emprunt de 1,120,000 fr., qui devait permettre de terminer, dans l'espace de cinq années, l'ensemble des routes départementales. Le Gouvernement avait présenté à la Chambre des Députés un projet de loi destiné à autoriser cet emprunt, tout en ne dissimulant pas que c'était avec regret qu'il voyait le département de l'Aude engager ainsi ses ressources pour un temps de vingt années. Cette même considération prévalut dans le sein de la commission chargée d'examiner le projet; cette commission proposa de le rejeter pour que le conseil général pût délibérer de nouveau sur la question.

Cette proposition ayant été accueillie par la Chambre, le conseil général de l'Aude a eu à s'occuper de nouveau, dans sa dernière session, de la recherche des mesures financières les plus favorables aux intérêts du département. Cette fois, le système de l'impôt sans emprunt a prévalu : le conseil général a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des contributions directes, six centimes pendant l'année 1837, et huit centimes à partir du 1^er^ janvier 1838 jusqu'au 31 décembre 1846.

Cette demande du conseil général de l'Aude ne

présente plus, Messieurs, les mêmes inconvéniens que celle qu'il avait présentée en 1834 : aussi a-t-elle reçu l'assentiment de la Chambre des Députés, et vous y donnerez sans doute aussi votre approbation.

Vous voudrez bien remarquer, d'ailleurs, qu'elle n'augmentera que bien peu les charges actuelles des contribuables, puisqu'ils cesseront de supporter, au 1er janvier 1837, l'imposition de deux centimes et demi, autorisée par une loi du 5 juillet 1826; et au 1er janvier 1838, l'imposition de trois centimes, affectée en ce moment aux opérations du cadastre.

Voici la teneur du projet de loi que le Roi nous a donné l'ordre de vous apporter, et qui doit homologuer le vote du conseil général du département de l'Aude.

---

## 2e PROJET (Aveyron).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aveyron, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, est autorisé à s'imposer, pendant l'année 1837, cinq centimes au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi du 19 avril 1835 a autorisé le département de l'Aveyron à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1836, cinq centimes additionnels au principal des quatre natures de contributions directes pour les travaux des routes départementales.

Le produit de cette imposition, qui s'élève annuellement à 98,547, fr. 74 cent., réuni au produit disponible des centimes variables et facultatifs, forme annuellement un capital de 138,573 fr. 74 cent., qui permettra sans doute d'imprimer quelque activité aux travaux d'ouverture des communications départementales; mais il sera bien insuffisant pour l'œuvre importante à laquelle il doit pourvoir. Les treize routes classées exigent encore près de 2,000,000 pour être amenées, sur toute leur étendue, à l'état d'entretien. En outre, le conseil général, dans sa dernière session, a voté le classement de trois routes nouvelles, dont l'ouverture doit contribuer au développement de la prospérité du pays. L'on voit dès lors qu'en se bornant aux seules ressources créées par la loi du 9 avril 1835, il faudrait un long temps encore au département de l'Aveyron pour terminer le système complet de ses communications intérieures.

Convaincu de la nécessité de rapprocher l'époque à laquelle le département pourra jouir des débouchés qu'il attend avec impatience, le conseil général, dans sa dernière session, a demandé que le département fût autorisé à s'imposer cinq nouveaux centimes additionnels au principal des contributions directes pendant une année seulement, sauf à la renouveler l'année prochaine.

Cette demande, Messieurs, nous a paru susceptible d'être accueillie : elle permettra d'imprimer aux travaux en cours d'exécution toute l'activité dont ils sont susceptibles ; elle n'engage pas d'ailleurs pour un long temps les ressources du département, et à ce double titre, elle ne peut manquer de réunir vos suffrages.

Ainsi que nous l'avions fait remarquer à la Chambre des Députés en lui présentant le projet de loi qui doit homologuer la délibération du conseil général du département de l'Aveyron, il nous avait paru résulter des termes de cette délibération, que l'intention du conseil avait été de faire porter sur l'exercice 1836 la nouvelle imposition extraordinaire; la députation du département, qui compte dans son sein le président et le secrétaire du conseil général, nous ayant donné l'assurance que ce conseil n'avait entendu frapper que l'exercice 1837, nous avons consenti sans difficulté à voir modifier dans ce sens le projet de loi qui doit autoriser l'imposition extraordinaire ; c'est avec cette modification que nous avons l'honneur de l'apporter à vos délibérations.

## 3e PROJET (Cher).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1837, 15 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dans lesquels centimes se confondront les 5 centimes autorisés par la loi du 25 mai 1835.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi du 25 mai 1835 a autorisé le département du Cher à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1836, cinq centimes additionnels au principal des quatre natures des contributions directes.

Le produit de cette imposition est affecté aux travaux de quatorze routes départementales, dont le conseil général avait voté le classement dans sa session de 1834.

Mais la dépense de construction des quatorze routes ci-dessus désignées est évaluée à 2,000,000 f., et le produit des cinq centimes autorisés par la loi du 25 mai 1835, ne devait s'élever qu'à 430,000 fr. environ : on voit que ce produit sera très insuffisant pour terminer l'œuvre importante à laquelle il était destiné.

D'un autre côté, les anciennes routes classées ne sont pas encore ouvertes sur toute leur étendue, et il faut encore pour les terminer une somme de 60,000 fr. environ.

Le conseil général du département, dans sa dernière session, s'est occupé d'un objet qui intéresse au plus haut point la prospérité de son territoire, et dans la vue d'assurer immédiatement les ressources nécessaires à l'exécution de l'ensemble de ses communications départementales, il a demandé, à l'unanimité, que le département fût autorisé à s'imposer pendant douze années, à partir de 1837, quinze centimes additionnels aux quatre contributions directes : dans ces quinze centimes devront, d'ailleurs, se confondre les cinq centimes précédemment autorisés par la loi du 25 mai 1835.

Le produit de la nouvelle imposition, réuni à celui des cinq centimes à percevoir en 1836, formera un capital de 2,635,312 fr. 15 c., qui permettra de terminer le système complet des communications départementales, et de faire face à tous les cas imprévus qui devront nécessairement se présenter dans une aussi vaste opération.

Nous venons, Messieurs, vous demander votre

adhésion au vote du conseil général du département du Cher ; ainsi que nous l'avons fait observer à la Chambre des Députés, l'on ne peut se dissimuler que ce vote doit créer, pendant plusieurs années, une charge un peu lourde pour les contribuables ; mais il est certain d'une part que cette charge sera compensée, dans un avenir très prochain, par les avantages que le département doit retirer de l'achèvement de ses communications, et d'autre part, vous remarquerez que la délibération qu'il s'agit d'homologuer, a été prise à l'unanimite, par le conseil général, et qu'elle est dès lors l'expression sincère des vœux et des besoins de la localité.

Vous n'hésiterez donc pas à donner votre assentiment au projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui est adopté déjà par la Chambre des Députés.

---

## 4e PROJET (Dordogne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1836, cinq centimes addi-

IMP. N° 59.

tionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les routes départementales du département de la Dordogne sont loin encore du terme de leur achèvement; elles offrent encore de nombreuses lacunes, et l'on n'évalue pas à moins de 3,340,000 f. les dépenses nécessaires pour les terminer.

Déjà deux lois successives, l'une du 26 novembre 1830, et l'autre du 28 juin 1833, ont autorisé le département à s'imposer, pour cet objet important, des sacrifices extraordinaires, et, à l'aide des ressources créées par ces deux lois, il a été possible de réaliser déjà de grandes améliorations sur les communications départementales.

Mais l'imposition de cinq centimes, créée par la première loi du 26 novembre 1830, a expiré au 31 décembre 1835, et ce département ne peut plus disposer, pour les travaux de ses routes, que du produit de l'imposition de quatre centimes, créée par la loi du 28 juin 1833.

Le conseil général, dans sa dernière session, a reconnu qu'en se bornant à ces seules ressources on compromettrait gravement le succès des tra-

vaux en cours d'exécution, et il a demandé avec instance que le département fût autorisé à s'imposer de nouveau pendant cinq années encore, à partir de 1836, cinq centimes additionnels au principal des contributions directes.

La délibération du conseil général de la Dordogne nous paraît, Messieurs, l'expression sincère des vœux et des besoins de la localité : elle ne fera peser d'une part aucune charge nouvelle sur les contribuables, puisqu'elle ne tend qu'à continuer une imposition établie déjà depuis cinq années, et elle permettra, d'autre part, de rapprocher l'époque à laquelle le commerce, l'agriculture et l'industrie pourront jouir des communications si nécessaires au développement de leur prospérité.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous avons l'honneur d'apporter à vos délibérations.

---

## 5e PROJET (Drôme).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1837, six centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales classées et à classer.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département de la Drôme a été autorisé, par une loi du 30 juin 1835, à s'imposer extraordinairement, en 1836, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour l'achèvement de ses routes départementales.

Le produit de cette imposition extraordinaire permettra de réaliser, dès cette année, quelques améliorations, mais il sera loin de suffire à l'achèvement des routes départementales, qui exigerait encore une dépense de près de 400,000 fr.; il serait fâcheux d'ailleurs, après avoir entrepris des travaux à la fois sur plusieurs points, de les laisser inachevés, et de s'exposer ainsi à perdre presque tout le fruit des sacrifices déjà faits.

Le conseil général a parfaitement compris cette vérité : aussi, dans sa dernière session, a-t-il voté la continuation, pendant l'année 1837, de l'imposition extraordinaire précédemment autorisée.

Cette demande, Messieurs, ne paraît devoir donner lieu à aucune objection, et nous venons vous proposer d'y donner votre assentiment. Nous vous ferons remarquer seulement que, cette année comme l'année précédente, le conseil gé-

néral a exprimé, dans son vote, l'intention d'appliquer à des chemins de grande vicinalité une partie du produit de l'imposition extraordinaire. Nous avons dû stipuler de nouveau, dans le projet de loi qui doit autoriser cette imposition, et par les motifs que nous avons plusieurs fois déjà exposés devant vous, que les chemins de grande vicinalité ne pourront prendre part au partage de ladite imposition qu'autant qu'ils auraient été préalablement classés parmi les routes départementales.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi qui a été adopté par la Chambre des Députés, et que nous avons l'honneur de vous présenter.

---

## 6e PROJET (Ille-et-Vilaine).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement pendant neuf années, à partir de 1837, deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des patentes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le conseil général du département d'Ille-et-Vilaine a voté, dans sa session de 1834, le classement au rang des routes départementales, de neuf routes nouvelles, dont l'ouverture intéresse vivement la prospérité de son territoire.

Ces routes, dont le développement présente une longueur totale de 323,950 mètres, ne sont encore ouvertes que sur 71,600 mètres environ, et après l'emploi des fonds de 1836, il faudra encore, pour les terminer, une somme de 1,476,000 fr.

Le conseil général du département, dans sa dernière session, a recherché les moyens de pourvoir à cette dépense, sans augmenter dans une forte proportion les charges des contribuables, et il a voté à cet effet, pour neuf années, à partir de 1837, une imposition extraordinaire de 2 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle, mobilière et des patentes.

Le produit de cette imposition s'élèvera en totalité à 460,366 francs. En y réunissant, d'une part, le produit d'une imposition extraordinaire de 3 centimes que supporte en ce moment le département d'Ille-et-Vilaine, pour la construction des prisons de Rennes et de Redon, et qui deviendront libres en 1838, et d'autre part, les 6 centimes affectés en ce moment aux opérations du cadastre, et dont

il sera possible de disposer en 1841, on obtiendra une somme totale de 1,547,000 francs, qui permettra de terminer les neuf nouvelles routes départementales, et de faire face en même temps à tous les cas imprévus.

Ainsi que nous vous l'avons dit, Messieurs, le département d'Ille-et-Vilaine attache une juste importance au prompt achèvement des neuf routes dont il s'agit : il pourra réaliser ce but au moyen d'un léger sacrifice de 2 centimes pendant neuf années. Vous n'hésiterez pas à lui en donner les moyens, en adoptant le projet de loi qui doit homologuer le vote de son conseil général.

---

## 7e PROJET (Indre).

**LOUIS-PHILIPPE, etc.**

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1837, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales classées et à classer.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

## Messieurs les Pairs,

Une loi du 19 décembre 1831 a autorisé le département de l'Indre, à s'imposer extraordinairement, pendant six années à partir de 1832, cinq centimes additionnels au principal des contributions directes, pour les travaux des routes départementales. Cette imposition a été portée à 8 centimes pour les années 1836 et 1837, par une loi nouvelle du 30 juin 1835.

Le produit de cette double imposition, réuni aux ressources ordinaires, compose annuellement un total de 130,017 fr., qui a permis depuis quelques années d'imprimer aux travaux des routes départementales une notable activité; mais l'imposition expire au 31 septembre 1837, et à cette époque les routes seront encore loin du terme de leur achèvement; on évalue à 649,000 fr. la somme nécessaire pour les terminer. Le conseil général ayant de plus voté le classement de trois nouvelles routes, dont la construction doit coûter 900,000 fr. environ, on voit que de nouvelles ressources extraordinaires sont indispensables pour faire face à d'aussi grands besoins, et pour rapprocher l'époque à laquelle le département pourra jouir de l'ensemble de ses communications intérieures.

Dans la vue de réaliser le plus promptement

possible cet important résultat, le conseil général a demandé que le département fût autorisé à s'imposer pendant cinq années, à partir de 1837, cinq nouveaux centimes additionnels au principal des contributions directes.

Bien que cette délibération tende à faire supporter par le département, pendant l'année 1837, une imposition de 13 centimes, elle nous a paru pouvoir être accueillie : cette charge additionnelle sera de peu de durée, et de plus elle sera largement compensée par les avantages que devra procurer au commerce, à l'agriculture et à l'industrie, l'achèvement plus rapide des voies de communications si nécessaires au développement de leur prospérité.

Ces considérations ont déterminé la Chambre des Députés à donner son assentiment au projet de loi qui doit autoriser l'imposition extraordinaire votée par le conseil général du département de l'Indre, et elles vous détermineront sans doute aussi à y donner vos suffrages.

IMPRESSIONS

N° 60.

—

1836.

IMPRESSIONS
N° 60.
—
1836.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 5 mai 1836.

## PROJETS DE LOI

TENDANT à autoriser dix départemens (*) à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement de leurs routes;

AVEC l'exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

### 1er PROJET (Haute-Loire).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 9 avril 1836, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

---

(*) Haute-Loire, Loiret, Meurthe, Moselle, Pyrénées-Orientales, Sarthe, Deux-Sèvres, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, Haute-Vienne.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1837, cinq centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 4 mai 1836.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,*

*Signé* PASSY.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département de la Haute-Loire possède douze routes départementales classées, dont le développement présente une longueur totale de 408,000 mètres ou 102 lieues, et dont l'achèvement doit

exiger encore une dépense de plus de deux millions.

Le conseil général ayant, en outre, exprimé l'intention de classer quelques nouvelles routes, l'on conçoit aisément qu'en se bornant à ses seules ressources ordinaires, le département ne pourrait jouir de l'ensemble de ses communications intérieures que dans un avenir bien éloigné.

Aussi le conseil général, dans sa dernière session, a-t-il voté une imposition de cinq centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes, pendant cinq années consécutives.

Cette demande, Messieurs, ne nous a paru susceptible d'aucune objection. Le département de la Haute-Loire est un de ceux où le besoin de communications se fait le plus vivement sentir, et le conseil général, en prenant la délibération dont nous vous avons donné connaissance, a été véritablement l'interprète des vœux et des besoins du pays.

---

## 2e PROJET (Loiret).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

### Article unique.

Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement quatre centimes additionnels au

principal des quatre contributions directes de l'année 1837.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des six routes départementales classées et à classer, désignées dans la délibération du conseil général du département.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Une loi du 19 août 1835 a autorisé le département du Loiret à s'imposer extraordinairement pendant l'année 1836, quatre centimes additionnels au principal des quatre natures des contributions directes, pour les travaux de quelques routes départementales qui offrent encore de nombreuses lacunes.

Dans sa dernière session, le conseil général a reconnu qu'après l'emploi des fonds ordinaires et extraordinaires de 1836, les routes départementales seraient loin encore d'être complétement terminées, et il a demandé, en conséquence, la continuation, pour 1837, de l'imposition extraordinaire de quatre centimes.

Cette demande, Messieurs, nous paraît devoir être accueillie; elle ne fera peser, d'une part, aucune charge nouvelle sur les contribuables, et d'autre part, elle permettra d'imprimer aux tra-

vaux en cours d'exécution toute l'activité dont ils sont susceptibles, et de rapprocher ainsi l'époque à laquelle le département du Loiret pourra jouir des débouchés si nécessaires au développement de la prospérité d'une partie de son territoire, de la Sologne, qui a été pendant long-temps presque entièrement négligée.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a reçu l'assentiment de la Chambre des Députés, a pour but d'homologuer la délibération du conseil général du département du Loiret.

---

## 3e PROJET (Meurthe).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Meurthe est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835,

1°. A s'imposer extraordinairement, pendant sept années, à partir de 1837, 6 centimes additionnels au principal de ses contributions directes;

2°. A contracter un emprunt de 150,000 fr., qui sera réalisé en 1836, et remboursé par cinquième, d'année en année, à partir de 1839, sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la présente loi.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra dépasser cinq pour cent.

Le produit de l'imposition extraordinaire, et le montant de l'emprunt, seront affectés aux travaux des routes départementales classées et à classer, ainsi qu'aux subventions à fournir aux communes pour la construction des ouvrages d'art sur les chemins vicinaux, dans la proportion indiquée par la délibération du conseil général.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les vingt-deux routes départementales classées ou à classer dans le département de la Meurthe présentent un développement total de 486,000 mètres environ; ces routes sont encore en lacune sur une assez grande longueur, et l'on évalue à 950,000 fr., la dépense à faire pour les amener, sur toute leur étendue, à l'état d'entretien.

Une dépense aussi considérable étant hors de proportion avec les ressources ordinaires du département, le conseil général a demandé que ce département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant sept années, à partir de 1837, six centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière et des patentes; dans la vue, d'ailleurs, de disposer immédiatement

des fonds nécessaires pour imprimer, dès cette année, aux travaux des routes départementales, toute l'activité dont ils sont susceptibles, il a demandé l'autorisation de contracter un emprunt de 150,000 fr., qui serait réalisé en 1836 et remboursé par cinquième d'année en année, mais à partir de 1839 seulement, sur le produit de l'imposition extraordinaire. Ce produit est évalué à 141,000 fr. par année ; en sept ans, il composera un total de 987,000 fr. qui permettra de terminer, dans le même laps de temps, le système complet des routes départementales et d'allouer en outre, chaque année, quelques subventions aux communes pour les ouvrages d'art à construire sur les chemins vicinaux : telle est en effet l'intention exprimée dans la délibération du conseil général.

Ceite délibération, Messieurs, nous paraît conforme aux véritables intérêts du département de la Meurthe, elle procurera les moyens de livrer, dans un avenir plus rapproché, au commerce, à l'agriculture et à l'industrie les voies de communications qui leur manquent, et elle ne peut manquer, dès lors, de contribuer puissamment au développement de la prospérité du département.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous avons l'honneur d'apporter à vos délibérations.

# 4e PROJET (Moselle).

## LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Moselle est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835,

1°. A s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1838, cinq centimes additionnels au principal de la contribution foncière, pour les travaux de six nouvelles routes départementales, dont ledit conseil a demandé le classement dans la session de 1831;

2°. A contracter un emprunt pour les mêmes travaux et dans les limites des voies et moyens créés par le paragraphe précédent.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra dépasser cinq pour cent.

L'emprunt sera remboursé au moyen du produit de l'imposition extraordinaire de cinq centimes ci-dessus mentionnée.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département de la Moselle a été autorisé, par deux lois successives des 26 janvier 1832 et

17 mars 1833, à s'imposer extraordinairement pour la construction de six nouvelles routes départementales, dont le conseil général avait voté le classement dans sa session extraordinaire de 1831. Il a été en outre autorisé, par une loi du 4 juin 1834, à contracter, pour le même objet, un emprunt de 150,000 fr., dont le produit devait permettre d'imprimer aux travaux desdites routes l'activité dont ils étaient susceptibles.

Ces diverses ressources étant insuffisantes, le conseil général a reconnu la nécessité, pour ne pas perdre, en partie du moins, le fruit des sacrifices déjà faits, de recourir de nouveau à la voie de l'impôt extraordinaire, et il a voté pour cinq années, à partir de 1838, une imposition de cinq centimes additionnels au principal de la contribution foncière. Voulant d'ailleurs avoir à sa disposition tous les fonds qui pourraient être utilement dépensés dans le cours de chaque campagne, il a demandé l'autorisation d'emprunter, aux conditions spécifiées dans une délibération précédente, du 2 août 1833, relative au premier emprunt, les sommes qui pourraient devenir nécessaires pour la prompte exécution des travaux.

L'intérêt que le département de la Moselle attache avec raison à l'achèvement des six routes dont il s'agit, justifie pleinement, Messieurs, la délibération du conseil général; vous n'hésiterez donc pas à donner vos suffrages au projet de loi qui doit l'homologuer. Nous vous ferons remarquer, toutefois, que le conseil général n'a pas déterminé la quotité des sommes qu'il se propose

d'emprunter; nous avons dû stipuler que ces sommes ne pourront excéder les voies et moyens créés par le vote même du conseil général.

Cette disposition ne nous paraît pouvoir soulever aucune objection : elle a été adoptée par la Chambre des Députés, et, nous l'espérons du moins, elle recevra aussi votre assentiment.

---

## 5e PROJET (Pyrénées-Orientales).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années consécutives, à partir du 1er janvier 1836, quatre centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département des Pyrénées-Orientales est un

de ceux où le manque de communications se fait le plus vivement sentir. On y compte, à la vérité, sept routes départementales, qui offrent une longueur totale de 130,000 mètres environ; mais ces routes sont encore en lacune sur une longueur de 64,000 mètres, c'est-à-dire sur près de la moitié de leur développement, et l'on peut juger combien un pareil état de choses doit nuire au développement de la prospérité du département, qui ne trouve en quelque sorte aucune issue pour ses produits agricoles et industriels.

Cette situation a enfin éveillé la sollicitude du conseil général. Ce conseil a reconnu qu'avec les ressources ordinaires, il lui faudrait un grand nombre d'années encore pour avoir terminé ses routes départementales; et dans la vue de rapprocher l'époque où le département pourra jouir des débouchés qu'il attend avec une si juste impatience, il a voté pour trois années, à partir de 1836, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, réuni aux ressources ordinaires disponibles, formera en trois années un total de 250,000 fr. environ. Cette somme sera bien insuffisante sans doute pour terminer les routes départementales, dont la construction doit exiger encore près de 1,200,000 fr.; mais du moins elle fournira les moyens d'imprimer aux travaux une grande activité. Il est présumable d'ailleurs que le conseil général, une fois entré dans la voie des améliorations, ne voudra pas s'y arrêter, et qu'il recherchera les moyens de

réaliser, dans le plus court délai possible, l'œuvre importante de ses communications départementales.

Le projet de loi ci-joint, que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a été adopté déjà par la Chambre des Députés, a pour but d'homologuer la délibération du conseil général du département des Pyrénées-Orientales.

---

## 6e PROJET (Sarthe).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1837, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département de la Sarthe a été autorisé, par

une loi du 21 février 1827, à s'imposer pendant dix années, à partir de 1827, cinq centimes additionnels au principal des quatre natures de contributions directes. Cette imposition qui était affectée à l'achèvement des routes départementales, expire au 31 décembre prochain, sans avoir pu suffire à sa destination. Les routes départementales exigent encore 240,000 francs environ, pour être amenées à l'état d'entretien sur toute leur étendue.

D'un autre côté, le conseil général ayant voté le classement de trois nouvelles routes, dont l'ouverture doit exiger une dépense de 496,000 francs environ, l'on voit que le département doit pourvoir à une dépense de plus de 700,000 francs.

Les ressources ordinaires du département étant tout-à-fait insuffisantes pour faire face à une dépense aussi considérable, et ses ressources ordinaires suffisant à peine à l'entretien des parties de routes déjà terminées, le conseil général a reconnu la nécessité de prolonger, pendant quelques années encore, le sacrifice extraordinaire que le département s'est imposé depuis 1827, et il a voté, pour cinq ans encore, à partir du 1er janvier 1837, la continuation de l'imposition extraordinaire de cinq centimes, sur les quatre natures de contributions directes.

Le produit des cinq centimes s'élève annuellement à 130,000 francs environ; il composera, en cinq années, un capital d'environ 650,000 francs, qui permettra de terminer les routes départementales classées ou à classer.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi

qui a été adopté déjà par la Chambre des Députés, et pour lequel nous venons également réclamer vos suffrages.

## 7e PROJET (Deux-Sèvres).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, savoir :

1°. Deux centimes et demi additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant huit années consécutives, de 1843 à 1850 inclusivement, en continuation de pareille imposition établie par la loi du 26 novembre 1830.

2°. Deux centimes et demi additionnels au principal des contributions des portes et fenêtres et des patentes, pendant quatorze années consécutives, à partir du 1er janvier 1837.

3°. Cinq centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes, pendant quatorze années consécutives, à partir du 1er janvier 1837, et en continuation de l'imposition établie par la loi du 24 janvier 1832.

4°. Quatre centimes et demi additionnels au principal de toutes les contributions directes, pen-

dant treize années consécutives, à partir du 1er janvier 1838, en remplacement de l'imposition égale de quatre centimes et demi affectée annuellement aux travaux de cadastre, et qui cessera de recevoir cette destination au 31 décembre 1837.

Le produit de ces quatre impositions sera consacré, spécialement, aux travaux des routes départementales, sauf le prélèvement;

1°. D'une somme de 536,000 fr., qui sera distribuée en subventions aux communes, suivant la répartition arrêtée par le conseil général, pour l'exécution de chemins de grande communication, et pour le prolongement de la navigation du Mignon;

2°. D'une somme de 130,000 fr. pour la construction d'une maison d'arrêt et de justice dans la ville de Niort.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi du 26 novembre 1830 a autorisé le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement, pendant douze années, à partir de 1831, deux centimes et demi additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière pour les travaux des routes départementales.

Une seconde loi, du 24 janvier 1832, l'a égale-

ment autorisé à s'imposer, pour le même objet, pendant cinq années, à partir de 1832, cinq centimes additionnels extraordinaires sur toutes les contributions directes.

Le produit de ces deux impositions, dont l'une expire à la fin de l'année 1842, et l'autre à la fin de l'année courante, ne s'élève par année qu'à 53,400 francs; il sera, dès lors, bien insuffisant pour terminer les routes départementales. Ces routes, sur une longueur totale de soixante-sept lieues environ, ne sont encore ouvertes, que sur quatre lieues à peine, et l'on n'évalue pas à moins de 2,116,500 francs la dépense nécessaire pour les amener, sur toute leur étendue, à l'état d'entretien.

Cette situation a excité la sollicitude du conseil général du département, qui s'est occupé, dans sa dernière session, de créer les ressources nécessaires pour imprimer une plus grande activité aux travaux des routes départementales.

Dans cette vue il a voté :

1°. La continuation, pendant huit années, de l'imposition de deux centimes et demi sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, autorisée déjà par la loi du 26 novembre 1830, et dont la durée expire, ainsi que nous l'avons dit, au 31 décembre 1842;

2°. La continuation, pendant quatorze années consécutives, à partir du 1er janvier 1837, de l'imposition de cinq centimes sur toutes les contributions directes, autorisée par la loi du 24 janvier 1832;

3°. Une imposition de quatre centimes et demi additionnels au principal de toutes les contributions directes, pendant treize années consécutives, à partir de 1838, en remplacement d'une pareille imposition affectée, en ce moment, aux opérations du cadastre, et qui cessera de recevoir cette destination au 31 décembre 1837;

4°. Enfin une imposition nouvelle de deux centimes et demi additionnels au principal des portes et fenêtres et patentes, pendant quatorze années consécutives, à partir du 1er janvier 1837.

Le produit réuni de toutes ces impositions doit composer, en totalité, un capital de 3,200,000 francs environ, bien supérieur à celui qui est nécessaire pour terminer le système complet des routes départementales; mais le conseil général se propose de prélever sur cette somme :

1°. 536,000 francs, qui seront employés en subventions aux communes, pour la construction de quelques chemins de grande communication, dont l'ouverture présente un véritable caractère d'utilité départementale, et pour le prolongement jusqu'à Maugé de la navigation du Mignon;

2°. 130,000 francs pour la construction d'une maison d'arrêt et de justice dans la ville de Niort.

Nous n'avons pas besoin sans doute, Messieurs, de vous exposer avec détail les motifs qui ont dicté la délibération du conseil général des Deux-Sèvres. Ainsi que nous avons eu l'honneur de vous le dire au commencement de cet exposé, ce département ne possède encore que quatre lieues environ de routes départementales terminées, et

l'on ne peut qu'applaudir aux efforts qu'il fait pour mettre les diverses parties de son territoire en relation avec les autres départemens du Royaume, et surtout avec ceux qui l'entourent; les sacrifices qu'il consent à s'imposer pour cet objet seront certainement, et en peu d'années, largement compensés par les avantages qu'il retirera des voies ouvertes aux produits de son sol et de son industrie.

D'un autre côté, en outre des routes départementales, il est quelques chemins de grande vicinalité qui, sans être classés, n'en présentent pas moins pour les localités qu'ils mettent en communication une utilité vraiment départementale; c'est pour la construction de ces chemins, que le conseil général se propose d'allouer des subventions aux communes nécessiteuses : cette destination, conforme d'ailleurs à la législation en vigueur, ne peut manquer de réunir vos suffrages.

Une partie de l'imposition extraordinaire doit, nous vous l'avons dit aussi, être affectée au prolongement de la navigation du Mignon. Dans l'état actuel des choses, cette navigation doit s'arrêter à 2,000 mètres au-dessous de Maugé. La localité réclame avec instance, depuis long-temps déjà, pour qu'on la fasse remonter jusqu'au bourg de Maugé même, qui pourra exporter, par cette voie, les eaux-de-vie qu'elle fabrique, et recevoir également à moins de frais les combustibles qui alimentent ses distilleries.

Enfin une somme de 130,000 francs sera con-

sacrée à la construction d'une maison d'arrêt dans la ville de Niort. Depuis long-temps cette mesure est réclamée avec les plus vives instances, dans l'intérêt de la morale et de l'humanité, et le conseil général, en recherchant les moyens d'y pourvoir, a dignement compris la mission qui lui est imposée.

Les considérations que nous venons de vous exposer, Messieurs, nous paraissent justifier pleinement le vote du conseil général des Deux-Sèvres; et si vous voulez bien remarquer, d'ailleurs, qu'il ne doit créer pour les contribuables, qu'une augmentation de charge de deux centimes et demi en sus de celles qu'ils supportent aujourd'hui, vous n'hésiterez pas, nous l'espérons du moins, à donder votre assentiment au projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

## 8e PROJET (Tarn-et-Garonne).

**LOUIS-PHILIPPE, etc.**

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1837, cinq centimes additionnels au principal des deux contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales de Tarn-et-Garonne.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Le département de Tarn-et-Garonne possède dix-sept routes départementales, qui offrent encore de nombreuses lacunes. On évalue à 600,000 fr. la dépense nécessaire pour les terminer.

Depuis plusieurs années déjà, le département affecte à cet objet important le produit de diverses impositions extraordinaires, autorisées par des lois successives du 15 avril 1829 et 15 avril 1833, et enfin par une loi du 4 juin 1834; mais l'autorisation créée par cette dernière loi expire au 31 décembre prochain, et cependant, ainsi que nous l'avons dit déjà, les routes départementales, à cette époque, seront loin encore du terme de leur achèvement.

Le conseil général, dans sa dernière session, a reconnu qu'il y aurait de graves inconvéniens à s'arrêter dans la voie des améliorations commencées, et ses ressources ordinaires étant insuffisantes pour imprimer aux travaux en cours d'exécution toute l'activité dont ils sont susceptibles, il a demandé que l'imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels aux contributions foncière,

personnelle et mobilière, autorisée par la loi du 4 juin 1834, fût continuée pendant cinq années encore, à partir de 1837.

La délibération du conseil général du département de Tarn-et-Garonne nous paraît, Messieurs, conforme aux véritables intérêts de la localité; elle ne fait que continuer une charge que les contribuables supportent déjà depuis plusieurs années sans se plaindre, et dont ils sont, d'ailleurs, amplement dédommagés par les avantages que leur procurent les routes livrées successivement au commerce, à l'agriculture et à l'industrie.

Ces considérations ont déterminé la Chambre des Députés à donner son assentiment au projet de loi qui doit homologuer le vote du conseil général, et vous n'hésiterez sans doute pas non plus, Messieurs, à lui donner vos suffrages.

---

## 9e PROJET (Vaucluse).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

L'imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière et des patentes, qui devait être perçue dans le département de Vaucluse sur l'exercice 1835, et qui n'a pu l'être, sera mise en recouvrement sur l'exercice 1837, cumulativement avec les cinq

centimes additionnels de ce même exercice, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général, dans sa session de 1835.

Il n'est rien changé, d'ailleurs, à la destination créée pour les cinq centimes qui devaient être perçus en 1835 par la loi du 19 avril de cette même année.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi du 19 avril 1835 a autorisé le département de Vaucluse à s'imposer extraordinairement, pendant huit années consécutives, à partir de 1835, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière et des patentes, pour la construction des routes départementales.

A l'époque où la loi a été rendue, les rôles de contributions de l'exercice 1835 étaient dressés depuis long-temps, et pour pouvoir recouvrer sur ce même exercice la nouvelle imposition extraordinaire, il aurait fallu dresser des rôles spéciaux. Dans la vue d'éviter la dépense de confection de ces rôles, qui se serait élevée à 4,000 francs au moins, le préfet pensa qu'il convenait d'ajourner à l'année suivante le recouvrement de l'imposition, qui serait perçue concurremment avec l'imposition afférente à cette même année. Il soumit, dans ce sens, une proposition au conseil général du département.

Cette proposition fut combattue en la forme dans le sein du conseil général; on fit remarquer que la loi du 19 avril 1835 avait autorisé, pendant huit années, une imposition extraordinaire de deux centimes seulement par année, sur deux contributions directes, et que l'on ne pourrait, dès lors, percevoir cumulativement l'imposition appartenant à deux exercices qu'en vertu d'une loi nouvelle. Le conseil général s'est rangé à cette opinion, et il a demandé qu'une nouvelle disposition législative autorisât le recouvrement des cinq centimes afférens à l'exercice 1835, cumulativement avec ceux de l'exercice 1837.

Cette demande n'est susceptible d'aucune objection, et nous venons, Messieurs, vous proposer de l'accueillir par l'adoption du projet de loi ci-joint, qui a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des Députés.

---

## 10e PROJET (Haute-Vienne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1837, sept cen-

times et demi additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales classées.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Depuis plusieurs années déjà, le département de la Haute-Vienne fait d'assez grands sacrifices pour hâter les travaux d'achèvement de ses routes départementales. Déjà, en vertu de deux lois des 25 décembre 1831 et 19 avril 1835, il supporte, pour cet objet, une imposition extraordinaire de sept centimes et demi sur les quatre natures de contributions directes.

Déjà sans doute ces ressources extraordinaires ont permis de réaliser d'importantes améliorations, mais elles seront loin de suffire au complet achèvement des routes départementales. Au 31 décembre prochain, en effet, époque à laquelle expire la durée de l'imposition de sept centimes et demi, il faudra près de 1,100,000 fr. encore pour terminer cette œuvre importante.

Le conseil général, dans sa dernière session, a reconnu qu'il y aurait un grave inconvénient à s'arrêter dans la voie des améliorations où le département était si heureusement entré; et con-

vaincu d'ailleurs que les avantages que procure un bon système de communications compensent et au-delà les charges que peut nécessiter son établissement, il a demandé que l'imposition de sept centimes et demi fût continuée pendant cinq années encore, à partir du 1er janvier 1837.

Les considérations qui ont dicté le vote du conseil général de la Haute-Vienne ne peuvent manquer, Messieurs, de réunir vos suffrages, et elles vous détermineront sans doute aussi à adopter le projet de loi ci-joint, qui a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des Députés.

IMPRESSIONS

N° 61.

—

1836.

IMPRESSIONS
N° 61.
—
1836.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 5 mai 1836.

## PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 48,000 francs pour le Muséum d'histoire naturelle;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'instruction publique.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 29 mars 1836, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État de

l'instruction publique un crédit supplémentaire au budget de 1836, de quarante-huit mille francs, pour être employé à l'acquisition d'un terrain situé rue de Buffon, et qui sera affecté au service du Muséum d'histoire naturelle.

Fait à Paris, le 4 mai 1836.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,*

*Signé* Pelet, de la Lozère.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a ordonné de vous apporter un projet de loi adopté déjà par la Chambre des Députés, dans sa séance du 29 mars 1836, et tendant à ouvrir au budget du ministère de l'instruction publique, de 1836, un crédit supplémentaire de 48,000 fr., pour l'acquisition d'un terrain qui intéresse le service du Muséum d'histoire naturelle.

Ce terrain, situé rue de Buffon, n° 21, en face de la galerie de minéralogie récemment construite, s'étend depuis cette rue jusqu'aux bords de la petite rivière de Bièvre. Sa surface est de 1,200 toises carrées; il contient une petite maison de concierge, et les fondations, en pierre de taille, d'une grande construction, d'abord destinée à l'établissement d'une tannerie, fondations qui seront utilement employées pour l'érection d'un hangard. Il doit remplacer le terrain et le hangard dit *la Grange-Saint-Victor*, appartenant à la

ville de Paris, et dont le Muséum avait la jouissance, à titre gratuit, depuis plus de trente-deux ans. Dans ce local, qu'il faut rendre à la ville aujourd'hui, se déposaient les fumiers, les terres, les matériaux de toute espèce, les arbres abattus, le bois de chauffage, les fagots, les grands chariots pour le transport des caisses de plantes, les cages d'animaux et tout le grand attirail des échelles et des échafauds, tant pour le jardinage que pour certaines réparations des bâtimens. Indépendamment de ces objets, le nouveau terrain servira de place d'abattage des bestiaux saisis comme insalubres, qui sont journellement envoyés au Muséum pour la nourriture des animaux féroces; des pourrissoirs et cuves de macération pour les préparations anatomiques pourront, en outre, y être établis, et cela sans inconvénient pour la santé publique, ainsi que M. le rapporteur de la commission de la Chambre des Députés l'a démontré; il résultera de cette mesure, au contraire, que tous ceux des objets nécessaires au service qui doivent être soigneusement éloignés des yeux du public, et que l'administration, faute d'emplacement, a été forcée de conserver jusqu'à ce jour dans le sein même de l'établissement, pourront être transportés loin du Muséum, et cesseront ainsi d'en déparer l'ensemble d'une manière non seulement désagréable et fâcheuse sous plus d'un rapport, mais encore bien peu profitable, eu égard à l'étendue et à l'importance des surfaces qu'ils y occuperaient ou qu'ils y occupent.

Quant au prix de cette acquisition, il a été arrêté, après de longs pourparlers entre l'administration du Muséum et MM. Marcellot frères, propriétaires du terrain dont il s'agit, à la somme de 48,000 fr., ce qui ne fait que 40 fr. pour la toise carrée, prix très avantageux si l'on considère la valeur que les terrains ont encore à présent sur les bords de la rivière de Bièvre et généralement dans le quartier Saint-Bernard, où la toise a été payée jusqu'à 100 fr.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous sommes chargé de soumettre à vos délibérations.

IMPRESSIONS
N° 62.
1836.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 5 mai 1836.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE BOISSY-D'ANGLAS, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à quatre échanges de propriétés appartenant à l'État.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à une commission un projet de loi relatif à divers échanges de propriétés immobilières conclus, au nom de l'État, avec des communes et des particuliers; cette commission m'a confié la tâche d'exposer devant vous le résultat de l'examen et du travail auquel elle a dû se livrer.

1°. Il est considéré comme utile, par le département de la guerre, d'élargir la rue du Rempart,

* Cette commission était composée de MM. le marquis d'ARAGON, le comte DE BOISSY-D'ANGLAS, le duc DE CARAMAN, le comte CORBINEAU, le comte DAVOUS, le comte DE MONTGUYON, le baron DE REINACH.

située sur le front de la place de Schelestadt; le terrain nécessaire à l'accomplissement de cette détermination appartient en partie à l'État et en partie à deux particuliers qui, moyennant une soulte de 238 fr. 45 c. payable par le Gouvernement, consentent à l'échange de quelques parcelles de leur propriété contre d'autres parcelles qui sont une propriété domaniale.

2°. Le propriétaire d'une maison voisine de l'École polytechnique, et l'administration de cet établissement, se proposent d'échanger entre eux deux portions de terrain qui ont chacune la même valeur et la même étendue de 69 mètres. Cet échange se fera sans soulte ni retour.

3°. En vertu du décret impérial du 9 avril 1811, qui concédait gratuitement aux départemens, aux arrondissemens et aux communes, la propriété des édifices et des bâtimens nationaux alors occupés par l'administration, les tribunaux ou les établissemens d'instruction publique, la ville de Meaux, département de Seine-et-Marne, devint propriétaire des bâtimens de l'ancien hospice Jean-Rose, consacrés à cette même époque au service du collége communal. Mais plus tard, c'est-à-dire le 16 octobre 1816, une ordonnance royale, dépossédant la ville de Meaux, affecta les bâtimens de l'hospice Jean-Rose à l'établissement d'un séminaire diocésain, et transféra le collége communal dans l'ancien couvent des ursulines, qui appartenait à l'État.

Plus tard encore, la ville de Meaux revendiqua

la propriété de l'hospice Jean-Rose, mais on lui répondit que la restitution ne pouvait être effectuée qu'autant que la ville rembourserait les dépenses faites depuis l'installation du séminaire, soit en réparations, soit en constructions nouvelles ; alors la ville déclara qu'elle renoncerait à cette restitution si le Gouvernement consentait à lui céder, à titre d'échange, l'ancien couvent des ursulines, où le collége avait été transféré, et, de plus, à lui payer la différence de la valeur qui peut exister entre les bâtimens de l'hospice et les bâtimens des ursulines.

L'équité de cette demande fut reconnue par le Gouvernement, et il fut procédé à l'expertise des immeubles. Les experts constatèrent que la valeur de l'immeuble qui appartient à la ville de Meaux est supérieure à la valeur des bâtimens des ursulines d'une somme de 67,005 fr. 4 c., somme qui forme le montant de la soulte que l'État doit payer à la ville de Meaux.

4°. Dans la cour d'une ferme appartenant à l'État et dépendante du haras situé dans la commune du Pin, département de l'Orne, se trouve enclavé un terrain de 1 are 66 centiares, et qui fait partie du jardin du presbytère. Le conseil municipal propose d'échanger ce terrain contre 40 ares d'un herbage qui appartient au haras. Ces deux terrains, quoique d'une contenance dissemblable, sont chacun évalués à la somme de 600 fr., et l'échange aurait lieu sans soulte ni retour.

Votre commission, Messieurs, a dû apporter une attention sévère à l'examen des différentes pièces qui lui ont été communiquées. Elle s'est assurée que toutes les formalités voulues avaient obtenu leur accomplissement, et en outre elle s'est pleinement convaincue de la convenance des échanges comme de l'équité des conditions qui sont imposées aux divers échangistes. Aussi elle vous propose d'accorder vos suffrages au projet de loi soumis à votre sanction.

IMPRESSIONS
N° 63.
—
1836.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 5 mai 1836.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

---

## RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du Réglement, ses Membres sont distribués, les 276 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

---

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

## PREMIER BUREAU.

M. le Marquis d'Aligre.
M. le Comte d'Argout.
M. le Comte d'Astorg.
M. le Baron Aymard.
M. de Bellemare.
M. le Marquis de Biron.
M. le Duc de Brancas.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Comte Chabrol de Crousol.
M. le Comte Cholet.
M. le Duc Decazes.
M. le Vicomte Dode.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. le Comte Dutaillis.
M. Gautier.
M. le Comte Gilbert de Voisins.
M. Girod (de l'Ain).
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Duc de La Force.
M. le Marquis de Lamoignon.
M. le Baron Malouet.
M. le Comte Molé.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Marquis de Pange.
M. le Baron Pasquier.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Comte Portalis.
M. le Comte Reille.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Comte de Saint-Aignan.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Comte de Sesmaisons.
M. le Comte de Sparre.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Marquis de Talhouët.
M. le Marquis de Vérac.

## DEUXIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Baron Atthalin.
M. le Comte Baudrand.
M. le Baron Bernard.
M. le Comte du Cayla.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Marquis de Cordoue.
M. le Comte Dehedouville.
M. le Comte Dejean.
M. le Baron Duval.
M. le Duc de Fezensac.
M. le Comte Guéhéneuc.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. le Comte de Labriffe.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Comte Mollien.
M. le Comte de Montalembert.
M. le Duc de Montébello.
M. le Comte de Montguyon.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte d'Ornano.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Baron Portal.
M. le Baron de Prony.
M. le Comte Rampon.
M. le Comte de Rambuteau.
M. le Marquis de Rochambeau.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte de Saint-Cricq.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Baron Séguier.
M. le Comte de Ségur.
M. le Comte de Sussy.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. Tripier.
M. le Comte de Turgot.
M. le Comte de Vaubois.
M. le Baron Zangiacomi.

## TROISIEME BUREAU.

M. le Comte d'Alton-Shée.
M. le Comte d'Aubusson de La Feuillade.
M. Barthe.
M. le Comte Beker.
M. Bertin de Veaux.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Comte Bonet.
M. le Président Boyer.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Baron Brun de Villeret.
M. le Président Cassaignolles.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Marquis de Chabrillan.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Duc de Crillon.
M. le Vice-Amiral Comte Émériau.
M. le Comte d'Erlon.
M. le Baron de Fréville.
M. de Gasparin.
M. le Comte Gazan.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Vice-Amiral Jurien-Lagravière.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Baron de Lascours.
M. le Président Lepoitevin.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Comte de Nicolaï.
M. le Comte de Noé.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Duc de Périgord.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Baron de Reinach.
M. de Ricard.
M. le Comte Roguet.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Comte Siméon.
M. le Comte Valée.
M. le Comte de Vogüé.

## QUATRIÈME BUREAU.

M. le Marquis Barthélemy.
M. le Baron de Beaujour.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Comte de Berenger.
M. Besson.
M. le Comte de Bondy.
M. Canson.
M. le Duc de Caraman.
M. le Comte de Cessac.
M. le Vicomte de Chabot.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Comte de Colbert.
M. le Comte de Courtarvel.
M. le Baron Davillier.
M. Devaines.
M. le Prince d'Eckmuhl.
M. le Comte Exelmans.
M. le Baron Fréteau de Peny.
M. le Baron Grenier.
M. le Maréchal Marquis de Grouchy.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Comte de La Riboisière.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Baron Ledru des Essarts.
M. le Duc de Massa.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte de Morogues.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte de Preissac.
M. le Comte de Puységur.
M. le Vicomte Rogniat.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Baron Silvestre de Sacy.
M. le Vicomte Siméon.
M. le Duc de Valentinois.
M. Villemain.

## CINQUIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Ambrugeac.
M. Bailliot.
M. le Baron de Barante.
M. le Comte de Bastard.
M. le Comte de Beaumont.
M. le Duc de Castries.
M. le Comte Corbineau.
M. Cousin.
M. le Comte Curial.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Comte Davous.
M. le Comte Dumas.
M. le Comte de Durfort.
M. le Maréchal Comte Gérard.
M. le Duc de Gramont.
M. le Duc de Gramont-Caderousse.
M. le Comte Heudelet.
M. le Comte Jacqueminot.
M. le Comte Klein.
M. le Baron Lallemand.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Duc de Maillé.
M. le Baron Neigre.
M. le Comte Perregaux.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Comte Reinhard.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Comte de Rumigny.
M. le Baron Auguste de Saint-Aignan.
M. le Duc de Saulx-Tavannes.
M. le Vice-Amiral Marquis de Sercey
M. le Comte de Serrant.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Baron Thénard.
M. le Comte de Turenne.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. le Baron Voysin de Gartempe.

## SIXIÈME BUREAU.

M. le Chevalier Allent.
M. le Comte d'Anthouard.
M. le Marquis d'Aragon.
M. le Marquis d'Aux.
M. le Duc de Bassano.
M. le Prince de Beauvau.
M. le Comte Bérenger.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Baron Brayer.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Duc de Brissac.
M. le Comte de Caffarelli.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte Claparède.
M. le Comte Compans.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Comte Duchâtel.
M. le Comte de Flahault.
M. le Comte de Germiny.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Baron Haxo.
M. le Vice-Amiral Comte Jacob.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Comte de La Rochefoucauld.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Comte Lemercier.
M. le Comte de Lezay-Marnésia.
M. le Comte de Lobau.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Baron Mortier.
M. le Comte Pajol.
M. le Comte Roy.
M. le Comte Philippe de Ségur.

## SEPTIÈME BUREAU.

M. Aubernon.
M. le Baron Berthezène.
M. le Comte Bourke.
M. le Duc de Broglie.
M. le Duc de Cadore.
M. de Cambacérès.
M. le Baron de Cambon.
M. le Vicomte de Caux.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Duc de Coigny.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Comte de Damremont.
M. le Comte Daru.
M. le Comte Desroys.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte Emmery.
M. le Président Félix Faure.
M. le Baron Feutrier.
M. Humblot-Conté.
M. le Comte de Laforest.
M. le Comte de La Grange.
M. le Marquis de La Moussaye.
M. le Baron Louis.
M. le Baron de Mareuil.
M. le Comte de Montlosier.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Baron Mounier.
M. le Marquis de Mun.
M. le Duc de Nemours.
M. le Vicomte Pernety.
M. le Comte Ricard.
M. le Chevalier Rousseau.
M. le Vice-Amiral Baron Roussin.
M. le Baron Saint-Cyr-Nugues.
M. le Comte de Tascher.
M. l'Amiral Comte Truguet.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
M. le Prince de Wagram.

# ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

## PREMIER BUREAU.

*Président*, M. le Comte de Chabrol,
*Vice-Président*, M. le Comte d'Haubersart.
*Secrétaire*, M. le Baron Malouet.
*Vice-Secrétaire*, M. le Marquis de Pange.

## DEUXIÈME BUREAU.

*Président*, M. le Prince de Talleyrand.
*Vice-Président*, M. le Comte Guilleminot.
*Secrétaire*, M. le Duc de Fezensac.
*Vice-Secrétaire*, M. le Comte Dejean.

## TROISIÈME BUREAU.

*Président*, M. le Marquis de Sémonville.
*Vice-Président*, M. le Président Boyer.
*Secrétaire*, M. le Comte de Noé.
*Vice-Secrétaire*, M. le Baron de Lascours.

Imp. N° 63.

## QUATRIÈME BUREAU.

*Président*, M. le Comte de Cessac.
*Vice-Président*, M. le Baron de Morogues.
*Secrétaire*, M. le Marquis Barthélemy.
*Vice-Secrétaire*, M. le Vicomte Siméon.

## CINQUIÈME BUREAU.

*Président*, M. le Baron Voysin de Gartempe.
*Vice-Président*, M. le Comte Klein.
*Secrétaire*, M. le Comte Heudelet.
*Vice-Secrétaire*, M. Bailliot.

## SIXIÈME BUREAU.

*Président*, M. le Comte de La Rochefoucauld.
*Vice-Président*, M. le Duc de Bassano.
*Secrétaire*, M. le Marquis de Laplace.
*Vice-Secrétaire*, M. le Comte de Germiny.

## SEPTIÈME BUREAU.

*Président*, M. le Duc de Nemours.
*Vice-Président*, M. le Duc de Broglie.
*Secrétaire*, M. le Comte Desroys.
*Vice-Secrétaire*, M. le Comte de Damremont.

# NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

| | |
|---|---|
| Pour le 1er Bureau, | M. le Comte d'Haubersart. |
| Pour le 2e, | M. le Baron de Prony. |
| Pour le 3e, | M. le Baron de Fréville. |
| Pour le 4e, | M. le Comte de La Roche-Aymon. |
| Pour le 5e, | M. le Comte de Serrant. |
| Pour le 6e, | M. le Comte de Germiny. |
| Pour le 7e, | M. le Baron Feutrier. |

IMPRESSIONS

N° 64.

—

1836.

IMPRESSIONS
N° 64.
—
1836.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 7 mai 1836.

## PROJETS DE LOI

TENDANT à autoriser onze départemens (*) à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement de leurs routes;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

### 1er PROJET (Aisne).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 2 avril 1836, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

---

(*) Aisne, Ardèche, Ariège, Gard, Isère, Haute-Marne, Mayenne, Morbihan, Saône-et-Loire, Tarn, Vienne.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1837, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement employé aux travaux des quinze routes départementales classées avant 1834.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 7 mai 1836.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre du commerce et des travaux publics,*

*Signé* PASSY.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département de l'Aisne possède trente routes départementales, dont quinze étaient classées avant 1834, et quinze ne l'ont été que depuis cette époque.

Une loi du 30 juin 1835 a pourvu à la construction de ces dernières, en y affectant le produit d'une imposition extraordinaire de 3 centimes sur

les contributions directes à percevoir pendant cinq années, à partir de 1836.

Quant aux premières, on y applique en ce moment le produit d'une imposition de 3 centimes, autorisée par une loi du 19 décembre 1831, mais cette imposition expire au 31 décembre prochain, et à cette époque les routes dont il s'agit seront loin encore d'être terminées: elles sont encore en lacune sur 41,718 mètres, et après l'emploi des fonds de 1836, elles exigeront encore, pour leur complet achèvement, une somme de 450,000 fr. au moins.

Le conseil général a reconnu, dans sa dernière session, les inconvéniens qu'entraînerait la suspension des travaux en cours d'exécution, et ne pouvant d'ailleurs prélever pour cet objet, sur les ressources ordinaires, que de très faibles allocations, il s'est décidé à demander que l'imposition de 3 centimes, autorisée par la loi du 19 décembre 1831, fût continuée pendant cinq années encore à partir de 1837.

Cette demande nous paraît, Messieurs, pouvoir être accueillie; elle ne fera peser sur les contribuables aucune charge nouvelle, et elle aura pour effet de seconder le développement de la prospérité du département, en procurant les moyens de livrer dans l'espace de cinq années, au commerce, à l'agriculture et à l'industrie, les communications qu'ils attendent avec impatience.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous avons l'honneur d'apporter à vos délibérations.

## 2e PROJET (Ardèche).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à emprunter une somme de 1,200 mille francs, exclusivement applicable aux travaux des routes départementales désignées dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser cinq pour cent.

Il sera pourvu au service des intérêts et de l'amortissement du capital emprunté, au moyen d'une imposition extraordinaire de six centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes, qui sera perçue à partir du 1er janvier 1837, et jusqu'à parfait remboursement de l'emprunt.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi du 19 avril 1835 a autorisé le département de l'Ardèche à s'imposer extraordinairement

pendant cinq années, à partir de 1836, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour la construction de ses routes départementales.

Le produit de cette imposition, ajouté aux ressources ordinaires du département, s'élève à peine à 120,000 francs par an : il sera dès lors bien insuffisant pour terminer l'ensemble complet des routes départementales.

Ces routes, au nombre de vingt-sept, présentent un développement total de 738,000 mètres; elles sont encore en lacune sur environ 300,000 mètres, et l'on estime qu'il faudrait plus de 5 millions pour les amener, sur toute leur étendue, à l'état d'entretien.

Le conseil général, dans sa dernière session, a recherché les moyens de rapprocher l'époque à laquelle le pays pourra jouir des débouchés si nécessaires au développement de sa prospérité, et, dans cette vue, il a voté un emprunt de 1,200,000 francs, réalisable dans l'espace de quatre années, et dont le produit permettra de terminer dans le même laps de temps les routes dont l'achèvement est le plus impatiemment attendu. L'emprunt aurait lieu avec publicité et concurrence, et il serait remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de 6 centimes additionnels au principal des contributions directes, à partir du 1$^{er}$ janvier 1837.

Nous ne vous dissimulons pas, Messieurs, que le vote du conseil général de l'Ardèche fera peser, pendant plusieurs années, une charge un peu

lourde sur le département; mais les contribuables trouveront une ample compensation de leurs sacrifices dans les avantages que leur procurera certainement l'achèvement plus rapide des voies de communication dont ils sont privés.

Ces considérations ont déterminé la Chambre des Députés à adopter le projet de loi qui doit homologuer la délibération dudit conseil général : et elles vous détermineront sans doute aussi, nous l'espérons du moins, à y donner vos suffrages.

---

## 3e PROJET (Ariége).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Ariége est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1837, cinq centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département de l'Ariége possède treize routes départementales classées. Ces routes offrent encore de nombreuses lacunes, et l'on évalue à 750,000 fr. la dépense à faire pour les terminer.

Les ressources ordinaires du département suffisent à peine pour l'entretien des parties de routes déjà livrées à la circulation, et pour être à même d'imprimer aux travaux neufs quelque activité, il a fallu recourir à des sacrifices extraordinaires : chaque année, depuis 1827, le département supporte, pour cet objet, une imposition de cinq centimes additionnels au principal des contributions directes.

Le conseil général, dans sa dernière session, a reconnu la nécessité de prolonger, pendant quelques années encore, la durée de cette imposition, et il a demandé qu'elle fût continuée, pendant cinq autres années, à partir de 1837.

Le produit de cette imposition s'élèvera en totalité à la somme de 230,000 fr., et il sera sans doute encore insuffisant pour terminer les routes départementales, mais il permettra du moins de marcher d'un pas plus rapide dans la voie des améliorations commencées, et de faire jouir le département, dans un avenir plus rapproché, des

communications qu'il attend avec le plus d'impatience.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que le Roi nous a donné l'ordre d'apporter à vos délibérations.

## 4e PROJET (Gard).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Gard est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir du 1er janvier 1837, deux centimes et demi additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales classées et à classer.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département du Gard possède vingt-huit routes départementales classées ou à classer, dont le développement présente une longueur totale

de 657,000 mètres; ces routes sont encore en lacunes sur 400,000 mètres de longueur, et, d'après les évaluations les plus récentes, 2,500,000 fr. seraient nécessaires pour les terminer.

Le conseil général, dans sa dernière session, a recherché les moyens de pourvoir, au moins en partie, à d'aussi grands besoins; et dans la vue de rapprocher l'époque à laquelle le département pourra jouir des débouchés qui lui manquent, sans faire peser sur les contribuables une trop lourde charge, il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer, pendant dix années à partir de 1837, deux centimes et demi additionnels au principal des contributions directes.

Le produit de l'imposition extraordinaire doit s'élever par année à la somme de 67,000 fr.; réuni aux ressources ordinaires évaluées, annuellement, à 25,000 fr., il permettra sinon de terminer l'ensemble complet des routes départementales, au moins d'imprimer aux travaux de ces routes une plus grande activité.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a été adopté déjà par la Chambre des Députés, a pour but d'homologuer la délibération du conseil général du département du Gard.

## 5e PROJET (Isère).

### LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE

Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, à emprunter une somme de 300 mille francs, exclusivement applicable aux travaux des routes départementales désignées dans la délibération dudit conseil général, du 25 septembre 1835.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder cinq pour cent.

Il sera pourvu au remboursement de l'emprunt au moyen :

1°. De la continuation, pendant l'année 1850, de l'imposition extraordinaire des deux centimes sur les quatre contributions directes autorisée par la loi du 30 juin 1835;

2°. D'une seconde imposition extraordinaire de un centime sur les mêmes contributions à percevoir pendant dix années à partir de 1841.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le conseil général du département de l'Isère a voté, dans sa session de 1834, un emprunt de

300,000 fr. dont le produit devait concourir, avec les subventions des communes intéressées, à la construction de huit nouvelles routes départementales. Une loi du 30 juin 1835 a autorisé cet emprunt et affecté à son remboursement le produit d'une imposition extraordinaire sur les quatre contributions directes.

D'un centime, depuis le 1er juillet 1838, jusqu'au 1er juillet 1840;

Et de 2 centimes, depuis cette dernière époque, jusqu'au 31 décembre 1849.

D'après une première estimation sommaire, les travaux des nouvelles routes ne devaient coûter que 1,123,000 fr.; mais suivant une évaluation plus exacte, et par suite de quelques modifications apportées à la largeur des routes et à la nature même des travaux, la dépense totale s'élèvera à 1,383,000 fr.

L'emprunt de 200,000 fr. sera donc insuffisant pour l'objet auquel il était destiné.

Cette situation ayant été mise sous les yeux du conseil général, dans sa dernière session, ce conseil, pour faire face aux nouveaux besoins, a voté un nouvel emprunt de 300,000 fr., qui serait remboursé :

1°. Au moyen de la continuation pendant l'année 1850, de l'imposition de 2 centimes précédemment autorisée, et qui devait expirer au 31 décembre 1849.

2°. A l'aide d'une nouvelle imposition extraordinaire de un centime additionnel au principal

des contributions directes, à partir du 1er janvier 1841, jusqu'au 31 décembre 1850.

Nons venons vous proposer, Messieurs, d'homologuer la délibération du conseil général du département de l'Isère; elle permettra de compléter, dans un avenir rapproché, l'œuvre importante à laquelle le département de l'Isère attache un juste intérêt, et elle ne fera peser, d'ailleurs, aucune charge nouvelle sur les contribuables, puisqu'au moment où le nouveau centime commencera à être perçu, le département sera débarrassé des 4 centimes affectés en ce moment aux opérations du cadastre.

D'après ces considérations, nous avons l'honneur de vous présenter le projet de loi.

---

## 6e PROJET (Haute-Marne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1837 et 1838, un centime et demi additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département de la Haute-Marne s'occupe avec activité, depuis plusieurs années, de l'achèvement de ses routes départementales : il supporte notamment pour cet objet, depuis 1832, et en vertu d'une loi du 19 décembre 1831, une imposition extraordinaire de trois centimes additionnels au principal des contributions directes.

Le produit de cette imposition a permis de pousser avec vigueur les travaux neufs des routes départementales. Ces routes, dont le développement présente une longueur totale de 267,000 mètres, sont presque entièrement terminées, et il ne restera plus à dépenser, après l'emploi des fonds de 1836, qu'une somme de 50,500 francs environ, pour les amener, sur toute leur étendue, à l'état d'entretien.

Les ressources ordinaires disponibles étant presque totalement absorbées par la dépense de l'entretien des portions de routes terminées, le conseil général a reconnu, dans sa dernière session, la nécessité de recourir encore à l'impôt extraordinaire pour terminer l'œuvre importante dont la réalisation doit exercer une si heureuse influence sur le développement de la prospérité de son territoire : il a voté, en conséquence, pour les années 1837 et 1838, une imposition de un centime

et demi sur les contributions directes. Le produit de cette imposition s'élèvera, par année, à 30,000 francs environ, et, en deux ans, il procurera une somme de 60,000 francs, qui suffira pour terminer tous les travaux neufs des routes départementales.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a été adopté déjà par la Chambre des Députés, a pour objet d'homologuer le vote du conseil général de la Haute-Marne.

---

## 7e PROJET (Mayenne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1837, onze centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré spécialement aux travaux neufs des routes départementales classées.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Le département de la Mayenne a fait, depuis plusieurs années, de grands sacrifices pour pousser, avec le plus d'activité possible, les travaux de ses routes départementales : il supporte, notamment, pour cet objet, depuis 1834, une imposition extraordinaire de 11 centimes additionnels aux quatre natures de contributions directes.

Cette imposition expire au 31 septembre prochain, et à cette époque, il s'en faudra beaucoup encore que les routes départementales soient terminées; l'on évalue à plus de 1,700,000 francs la dépense nécessaire pour en achever l'ouverture.

Cette situation a excité toute la sollicitude du conseil général, dans sa dernière session; il a reconnu qu'avec les seules ressources ordinaires du département, il faudrait un trop long temps encore pour livrer au commerce, à l'agriculture et à l'industrie les communications qu'ils attendent avec impatience, et il a voté, en conséquence, la continuation, pour cinq années, à partir de 1837, des 11 centimes déjà autorisés par les lois antérieures.

Il ne s'agit pas ici, comme vous le voyez, Messieurs, de créer une nouvelle charge pour le département, il ne s'agit que de prolonger pendant quelques années une charge déjà existante, et les contribuables, d'ailleurs, la supportent avec plai-

sir, parce qu'ils savent qu'ils en seront amplement dédommagés par les avantages que doit leur procurer l'achèvement plus rapide des voies de communication qui leur manquent.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi qui a été adopté déjà par la Chambre des Députés, et que nous venons présenter à vos délibérations.

---

## 8e PROJET (Morbihan).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Morbihan est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, daus sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1837, trois centimes additionnels au principal de la contribution foncière.

Le produit de cette imposition sera spécialement affecté :

1°. Aux travaux des routes départementales classées et à classer.

2°. Aux subventions à fournir aux communes pour l'exécution des ouvrages d'art sur les chemins vicinaux.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le conseil général du département du Morbihan s'est occupé avec sollicitude, dans sa session de 1835, de la situation des routes départementales : il a reconnu que pour les amener, sur toute leur étendue, à l'état d'entretien, il faudrait encore une dépense d'environ 650,000 fr.

De plus, en outre des routes classées, il en est quelques autres dont le conseil général se propose de demander le classement, et auxquelles il désire appliquer dès à présent quelques allocations extraordinaires, pour y établir une viabilité plus ou moins imparfaite. Les ressources ordinaires du département étant d'ailleurs hors d'état de pourvoir à ces dépenses, le conseil général a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1837, trois centimes additionnels au principal de la contribution foncière.

Le produit de cette imposition, qui s'élèvera à 43,500 fr., sera employé sur les routes départementales classées et à classer, à l'exception toutefois d'une faible partie que le conseil général se propose de répartir en subventions aux communes, pour la construction des ouvrages d'art sur les chemins vicinaux.

La demande du conseil général du département

du Morbihan nous paraît, Messieurs, susceptible d'être accueillie. Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des Députés, a pour but de l'homologuer.

## 9e PROJET (Saône-et-Loire).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1837, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les vingt-deux routes départementales du département de Saône-et-Loire exigent encore, pour leur complet achèvement, une dépense d'un million au moins.

Le département ne pouvant consacrer à cet objet de haute utilité que 50,000 fr. environ par année, l'on voit qu'il faudrait 20 années encore pour faire jouir le commerce, l'agriculture et l'industrie des débouchés si nécessaires au développement de leur prospérité.

Le conseil général a compris qu'en présence de l'élan unanime des esprits vers l'amélioration de nos communications intérieures, le département de Saône-et-Loire ne pouvait rester en arrière sans voir ses intérêts gravement compromis; et pour être à même d'imprimer aux travaux des routes départementales toute l'activité possible, il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer, pendant cinq années, à partir de 1837, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition est évalué, par année, à 113,905 fr. 20 c.; il composera, en cinq années, un total de 569,526 fr. qui, réuni aux ressources ordinaires, permettra de terminer, dans un délai assez rapproché, la plus grande partie des communications départementales.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi.

---

## 10e PROJET (Tarn).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Tarn est autorisé, confor-

mément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant sept années consécutives, à partir du 1er janvier 1837, douze centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales classées et à classer.

L'imposition extraordinaire de cinq centimes, autorisée par la loi du 28 juin 1833, cessera au 31 décembre 1836.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi du 28 juin 1833 a autorisé le département du Tarn à s'imposer pendant cinq années, pour les travaux des routes départementales, 5 centimes additionnels au principal des contributions directes. Cette imposition, d'un produit annuel de 112,780 fr., a permis déjà de réaliser quelques améliorations sur les communications les plus importantes, mais elle sera loin de suffire pour amener à l'état d'entretien, sur toute leur étendue, les routes départementales. On évalue à 3,343,000 fr. la dépense que doit exiger leur achèvement; et les ressources ordinaires que le département peut y affecter, ne dépassent pas

133,000 fr.; l'on voit qu'avec ces seules ressources il faudrait un long temps encore pour la réalisation d'une œuvre qui doit exercer, sur la prospérité du pays, une si grande influence.

Dans la vue de faire jouir le département, le plus promptement possible, des débouchés que réclame le développement de l'industrie agricole et manufacturière, le conseil général avait voté, dans sa session de 1834, un emprunt de 3 millions; mais nous n'avons pas cru pouvoir accueillir ce vote, qui avait le grave inconvénient d'engager pour un trop long temps toutes les ressources de l'avenir, et d'accumuler sur le même point une trop grande masse de travaux.

Le conseil général s'est rendu à ces observations, et il s'est borné, dans sa dernière session, à voter une imposition de 12 centimes additionnels au principal des contributions directes, pendant sept années consécutives, en affectant 8 centimes et demi aux routes classées et 3 centimes et demi aux chemins de grande vicinalité à ouvrir ou à terminer. Ce conseil général a stipulé, d'ailleurs, que l'imposition extraordinaire de 5 centimes, autorisée par la loi du 28 juin 1833, cesserait à partir de l'époque où l'imposition nouvelle de 12 centimes serait mise en recouvrement.

Le produit total de cette imposition s'élèverait à 1,894,704 fr., sur lesquels la part des routes départementales serait, d'après la délibération du conseil général, de 1,342,082 fr. Cette somme est bien inférieure, sans doute, à l'estimation de la dépense, mais elle permettra déjà de réaliser d'im-

portantes améliorations, et, sous ce rapport, la délibération du conseil général ne peut manquer de recevoir votre assentiment.

Quant à la partie de l'imposition extraordinaire qui, d'après la délibération du conseil général, doit être appliquée aux chemins de grande vicinalité, elle ne pourrait légalement recevoir cette destination, qu'autant que les chemins dont il s'agit auraient été préalablement classés au rang des routes départementales. Avec cette restriction, le vote du conseil général du Tarn ne peut soulever aucune difficulté, et nous espérons que vous adopterez le projet de loi ci-joint, qui doit l'homologuer, et qui a reçu déjà l'assentiment de la Chambre des Députés.

## 11e PROJET (Vienne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à emprunter une somme de 200,000 fr., qui sera exclusivement applicable à l'achèvement des routes départementales.

L'emprunt aura lieu aux mêmes conditions et d'après les mêmes bases que l'emprunt de 800,000 f., autorisé par la loi du 28 juin 1833.

Il sera remboursé, au moyen de l'imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels au principal des contributions directes, affectée par la loi du 28 juin 1833 à l'extinction du premier emprunt de 800,000 fr., dans un délai de dix ans, à partir de 1834, et qui continuera à être perçue jusqu'au parfait remboursement du second emprunt, de 200,000 fr.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département de la Vienne a été autorisé par une loi du 28 juin 1833, à emprunter une somme de 800,000 fr. pour subvenir à l'achèvement de ses routes départementales.

Dans sa dernière session, le conseil général a reconnu que cette somme de 800,000 fr. serait insuffisante pour réaliser l'œuvre importante à laquelle elle devait pourvoir, et que la dépense réelle des travaux dépasserait d'environ 200,000 fr. l'estimation qui avait servi de base à l'emprunt; ce conseil a donc dû chercher les moyens de faire face aux nouveaux besoins qui lui étaient révélés, et convaincu d'une part des avantages que doit lui procurer l'achèvement rapide de ses communications, et d'autre part, des inconvéniens qu'entraînerait après elle la suspension des travaux entrepris sur ses routes départementales, il a voté, sans hésitation, un nouvel emprunt, de 200,000 fr.

Cet emprunt sera réalisé aux mêmes conditions que le premier, et il sera remboursé au moyen de la continuation de l'imposition de 5 centimes sur la contribution foncière, affectée déjà, à partir de 1834, au remboursement du premier emprunt.

Le vote du conseil général de la Vienne nous paraît, Messieurs, conforme aux véritables intérêts de la localité; il assure les ressources nécessaires pour terminer le système complet des routes départementales, et par-là même, s'il tend à prolonger, pendant quelques années, la durée des charges extraordinaires que supportent en ce moment les contribuables, ceux-ci en seront amplement dédommagés par les avantages que le commerce, l'agriculture et l'industrie, doivent retirer de l'ouverture des débouchés qu'ils attendent avec une si juste impatience.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que le Roi nous a donné l'ordre d'apporter à vos délibérations.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 7 mai 1836.

# PROJETS DE LOI

**TENDANT à autoriser les arrondissemens de Dunkerque et de Valenciennes à s'imposer extraordinairement;**

**AVEC l'exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.**

## 1er PROJET (Dunkerque).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 16 avril 1836, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

L'arrondissement de Dunkerque, département

du Nord, est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à dater de 1837, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement appliqué au paiement du contingent que l'arrondissement de Dunkerque s'est engagé à fournir dans la dépense de construction de la route départementale projetée de Dunkerque à Furnes.

Donné au Palais des Tuileries, le 7 mai 1836.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,*

*Signé* Passy.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Le conseil général du département du Nord a voté, dans sa dernière session, le classement au rang des routes départementales de la route de Dunkerque à Furnes, mais sous la conditionque

la ville et l'arrondissement de Dunkerque, particulièrement intéressés à l'achèvement de cette communication, prendraient à leur charge la dépense de construction qu'elle doit exiger, et que l'on évalue à 90,000 fr. environ.

La ville et l'arrondissement de Dunkerque ont accepté cette condition avec empressement, et se sont mis en mesure de réaliser les ressources nécessaires pour terminer la route projetée.

La ville de Dunkerque a offert de contribuer aux travaux pour une somme de 25,000 fr., payable en quatre années; de son côté, le conseil d'arrondissement de Dunkerque s'est engagé à fournir le complément de la somme nécessaire, c'est-à-dire 65,000 fr., et il a demandé, pour réaliser cette somme, l'autorisation de s'imposer pendant quatre années, à dater de 1837, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

L'imposition extraordinaire produira une somme de 66,263 fr. 12 c., qui, ajoutée à la somme de 25,000 fr., fournie par la ville de Dunkerque, composera un total de 91,263 fr., équivalent au montant de l'évaluation des travaux.

Il nous suffira, Messieurs, pour justifier le vote du conseil d'arrondissement de Dunkerque, de vous dire que l'ouverture de la route de Dunkerque à Furnes, doit exercer une grande influence sur la prospérité de cet arrondissement, en lui permettant d'exporter à moins de frais, sur le territoire belge, les produits de son sol et de son industrie: l'on ne peut donc qu'applaudir à l'em-

pressement qu'il a mis à s'imposer un sacrifice temporaire pour hâter l'achèvement de cette communication, et vous n'hésiterez sans doute pas, Messieurs, à donner votre assentiment au projet de loi qui doit homologuer le vote du conseil d'arrondissement.

---

## 2e PROJET (Valenciennes).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

L'imposition extraordinaire de 60,000 fr. qui, aux termes de la loi du 4 juin 1834, doit être perçue en dix années, à dater de 1835, sur l'arrondissement de Valenciennes, département du Nord, par portions égales et additionnelles au principal de ses contributions directes, pour acquitter la part contributive de cet arrondissement dans les travaux de construction de la route départementale n° 8, de Condé à Saint-Amand, est portée à 70,000 fr., conformément à la demande que le conseil de cet arrondissement en a faite dans sa session de 1835.

L'augmentation de 10,000 fr. ci-dessus indiquée sera répartie ainsi qu'il suit, savoir : 2,000 fr. sur chacune des années 1837 et 1838, et 1,000 fr. sur chacune des six années 1839 à 1844 inclusivement.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi du 4 juin 1834 a autorisé l'arrondissement de Valenciennes, département du Nord, à s'imposer extraordinairement, en dix années, une somme de 60,000 fr., pour sa part contributive dans la dépense de construction de la route départementale n° 8, de Condé à Saint-Amand.

D'après une première évaluation, les travaux de cette route ne devaient coûter que 180,000 fr.; mais les prix du devis ayant été reconnus trop faibles, MM. les ingénieurs ont dû les reviser, et une nouvelle estimation a porté la dépense à 210,000 fr.

Le conseil de l'arrondissement de Valenciennes, auquel on a fait connaître le nouvel état des choses, a consenti à prendre à sa charge le tiers de l'augmentation de la dépense de 30,000 fr. ci-dessus indiquée, comme il avait fait déjà pour la dépense primitive, et pour acquitter ce nouveau contingent, il a demandé que l'imposition de 60,000 f. précédemment autorisée, fût portée à 70,000 fr., en stipulant, d'ailleurs, que l'augmentation de 10,000 fr. serait perçue en huit années, savoir: 2,000 fr. dans chacune des années 1837 et 1838, et 1,000 fr. dans les six années de 1839 à 1844.

Le conseil général du département du Nord,

dans sa dernière session, en adhérant à la proposition du conseil d'arrondissement de Valenciennes, s'est engagé à pourvoir au surplus de la dépense.

La demande du conseil de l'arrondissement de Valenciennes nous a paru pouvoir être accueillie : la Chambre des Députés a partagé cette opinion en adoptant le projet de loi que nous lui avons présenté à cet effet, et nous avons la confiance que ce projet réunira également vos suffrages.

IMPRESSIONS
N° 66.
—
1836.

# CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 mai 1836.

# PROJETS DE LOI

## SUR LES DOUANES;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

## ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que les projets de loi dont la teneur suit, adoptés par la Chambre des Députés, avec les amendemens que nous avons consentis, seront présentés, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par MM. David, conseiller d'État, et Gréterin,

maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Donné au palais des Tuileries, le 10 mai 1836.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre du commerce et des travaux publics,*

*Signé* Passy.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations deux projets de loi sur les douanes, qui viennent d'être adoptés par la Chambre des Députés. Les dispositions qu'ils contiennent ont pour but de mieux approprier la législation aux faits actuels, d'atténuer les droits excessifs imposés à plusieurs produits naturels dont nous avons besoin et que notre sol ne fournit pas; enfin d'abaisser quelques chiffres des tarifs dont l'élévation nuit à l'essor du commerce extérieur sans être d'aucun secours pour celles de nos industries qu'ils semblent protéger.

Ne vous étonnez pas, Messieurs, du grand nombre de rectifications apportées aux chiffres des tarifs par les deux projets de loi que vous allez avoir à examiner. Voici plus de dix ans que la législation qui régit les douanes n'a été remaniée. La dernière loi, celle du 17 mai 1826, n'était même que le

complément de la loi du 27 juillet 1822; et c'est depuis cette époque que les tarifs ont gardé une fixité peu favorable aux progrès de l'industrie dont les besoins et les conditions de développement changent à mesure qu'elle multiplie ses créations, perfectionne ses procédés et étend la sphère de son activité.

Vous savez, Messieurs, combien diffèrent les théories en matière de douanes : tandis qu'au nom de l'une, on demande que les tarifs repoussent les produits étrangers et livrent aux producteurs nationaux la possession exclusive du marché intérieur, on veut, au nom de l'autre, que la liberté complète des échanges vienne stimuler l'énergie productive des industriels et appeler le travail et les capitaux dans les voies où les aptitudes particulières au pays en assureraient l'emploi le plus lucratif; à notre avis, il en est de ces théories opposées comme de toutes celles qui divisent les esprits éclairés et se disputent la faveur publique. Chacune d'elles a sa portion de vérité qui en fait la force, et dont il est impossible de ne pas tenir compte dans la pratique. Aussi, malgré le contraste du langage, les hommes qui les professent sont-ils d'ordinaire amenés à des concessions réciproques, du moment où il s'agit de l'application.

Ainsi, nous avons vu récemment les amis du

système restrictif reconnaître, presque tous, que la protection qu'ils invoquent au profit du travail national, deviendrait funeste si elle allait jusqu'à anéantir avec le commerce extérieur tous les élémens de la puissance maritime, et qu'il est juste de la diminuer à mesure que chaque industrie approche du degré de perfection dont elle a besoin pour lutter sans désavantage contre la production étrangère. De même, parmi les partisans de la liberté commerciale, il en est peu qui n'aient compris quels dommages pourraient résulter du choc d'une concurrence inattendue, et qui ne se soient réduits à demander qu'on ne marche au but qu'ils ont en vue, qu'à l'aide de ménagemens et de transitions destinés à préserver de toute atteinte fâcheuse des industries que les lois du pays ont appelé à naître et à grandir en leur promettant protection. C'est que les faits ont leurs nécessités auxquelles, dès qu'ils les aperçoivent, ne résistent pas long-temps les hommes qui unissent la bonne foi aux lumières; les dernières discussions nous en ont fourni plus d'une preuve.

Quant au Gouvernement, Messieurs, voici la règle qu'il a suivie: prenant l'ordre établi, les faits existans pour point de départ, il a cherché le vrai partout où il se trouve, et n'en a reclamé l'application que dans la mesure autorisée par une juste appréciation des circonstances. Attentif à concilier

autant que possible les exigences diverses de la situation telle que le passé l'a faite, à ménager à la fois le présent et l'avenir, à laisser aux industries tout l'appui qui leur est nécessaire, comme à favoriser des relations commerciales dont l'extension graduelle devient un gage d'harmonie entre les peuples et contribue à avancer leur civilisation, il n'a proposé d'apporter aux chiffres des tarifs que des modifications dont l'adoption facilitera de plus en plus les échanges sans avoir le moindre inconvénient pour les intérêts engagés; et l'assentiment que les projets de loi qu'il a présentés ont déjà reçu dans l'autre Chambre, lui semble attester qu'il ne s'est pas trompé.

Vous aussi, Messieurs, nous l'espérons du moins, vous reconnaîtrez qu'il a obéi aux conseils d'une prudence éclairée, et que, dégagé de toute préoccupation systématique, il a su bien juger des faits et ne hasarder aucune de ces innovations qui, en alarmant les intérêts, pourraient déconcerter les efforts persévérans et éclairés des classes industrielles.

L'un des projets que nous venons vous soumettre ne renferme que des dispositions déjà mises en vigueur par des ordonnances royales; l'autre aura pour effet d'améliorer quelques parties de la législation qu'il n'est pas donné au pouvoir royal de modifier provisoirement, alors même

que les intérêts d'un ordre élevé en réclameraient le changement immédiat. Nous aurions désiré pouvoir entrer dans le détail des nombreux articles contenus dans ces projets; mais d'une part, le temps nous a pressé, et de l'autre, nous avons pensé que vous rencontreriez, dans les exposés des motifs et les divers rapports faits successivement à la Chambre des Députés, tous les renseignemens que nécessite la solution de questions sur lesquelles des débats à peine terminés viennent d'ailleurs de verser d'abondantes et précieuses lumières. Nous espérons, au surplus, être en mesure de vous donner, pendant la discussion, toutes les explications que vous pourriez juger nécessaires.

Il nous reste à vous dire quelques mots du second et du moins étendu des deux projets de loi. Des convenances politiques qui se sont trouvées d'accord avec les intérêts commerciaux de la France, ont été consultées dans sa rédaction. Au milieu du mouvement industriel qui se manifeste en Europe, et qui a rapproché tant de populations soumises à des Gouvernemens divers, il est devenu important d'entretenir et de fortifier la bonne intelligence qui préside à nos relations avec les États qui nous avoisinent. Déjà le Gouvernement belge, imitant notre exemple, a présenté aux Chambres un projet de loi destiné à abolir les restrictions

imposées à notre commerce, et à réduire les droits d'entrée que les produits principaux de notre sol et de nos manufactures ont à supporter; et nous ne doutons pas que, dans les deux pays, on n'ait bientôt à s'applaudir de changemens qui, en multipliant les débouchés, serviront puissamment à vivifier les ressources et à accroître le bien-être des populations.

Vous apprécierez, Messieurs, dans votre sagesse la portée et l'importance des modifications sur lesquelles nous vous appelons à délibérer. Quelques amendemens aux projets primitifs ont été adoptés, après mûr examen, dans la Chambre des Députés; le Gouvernement, bien convaincu qu'ils ne sauraient porter préjudice aux intérêts placés sous sa sauvegarde, leur a donné son adhésion; nous espérons qu'ils obtiendront aussi la vôtre.

# PREMIER PROJET,

CONCERNANT les objets provisoirement réglés par Ordonnances royales.

## SECTION Ire.

## TARIF D'ENTRÉE.

*Prohibitions levées en vertu de la loi du 24 mai 1834.*

Cotons filés écrus, du n° 143 (système métrique) et au-dessus, importés par les seuls bureaux du Havre, de Calais et de Dunkerque :

| | | |
|---|---|---|
| Simples..... | 7 f. » | le kilog. |
| Retors..... | 8 » | |

Le *minimum* du poids que chaque paquet devra avoir, pour être admissible au droit ci-dessus, est fixé à deux livres anglaises.

Au moment de l'acquittement en douane, les cotons filés recevront une marque dont la forme et les conditions seront déterminées par des ordonnances du Roi.

A défaut de cette marque, les cotons filés, même du n° 143 et au-dessus, continueront à être saisissables dans l'intérieur, suivant la loi du 28 avril 1816.

| | |
|---|---|
| Châles de cachemire fabriqués aux fuseaux dans les pays hors d'Europe, lorsqu'ils seront présentés à l'un des bureaux ouverts au transit des marchandises prohibées..... | Grands châles dits $\frac{3}{4}$ et $\frac{6}{4}$, longs ou carrés, 150 f. la pièce, sans distinction d'espèce et sans fixation de valeur. Châles de toute autre dimension, 80 fr. la pièce. |
| Dentelles, de coton, fabriquées à la main et aux fuseaux. (Même droit que la dentelle de fil.)..... | 5 p. 100 de la valeur. |

| | | | | fr. | c. | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Tissus de soie pure dits foulards, sans distinction d'origine. | en écru... | par navires français. | de l'Inde. | 6 | » | par kilogramme. |
| | | | d'ailleurs. | 7 | » | |
| | | par navires étrangers..... | | 8 | » | |
| | imprimés.. | par navires français. | de l'Inde. | 12 | » | |
| | | | d'ailleurs. | 14 | » | |
| | | par navires étrangers..... | | 15 | » | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Vêtemens neufs, confectionnés, et autres effets neufs à l'usage des voyageurs, lorsqu'ils auront été déclarés avant la visite, et que la douane reconnaîtra que ce sont des objets hors de commerce, destinés à l'usage personnel des déclarans, et en rapport avec leur condition et le reste de leurs bagages... | | | | 30 p. 100 de la valeur. |
| Câbles en fer, pour la marine..... | | | | 37 fr. 50 c. les 100 kil. |
| Horlogerie montée | Montres. A boîtes d'argent et de métal autres que l'or. | Mouvemens ordinaires à roues de rencontre.. | 1 10 | la pièce. |
| | | Mouvemens à *la Lépine*, répétitions et autres genres..... | 1 80 | |
| | Montres. A boîtes d'or. | Mouvemens ordinaires à roues de rencontre... | 3 10 | |
| | | Mouvemens simples à *la Lépine*, répétitions ordinaires..... | 4 40 | |
| | | Répétitions à *la Lépine*, et autres genres..... | 6 » | |
| | Sans boîtiers..... | | | 10 p. 100 de la valeur. |
| | Mouvemens de toute sorte..... | | | |
| | Carillon à musique..... | | 10 » | le kilog. |

L'importation ne pourra s'en effectuer que par les bureaux ouverts au transit des marchandises prohibées.

Les montres ainsi introduites seront dirigées, par acquit-à-caution et sous le plomb des douanes, sur l'un des cinq bureaux de garantie de Paris, Lyon, Besançon, Montbéliard et Lons-le-Saulnier, pour y être essayées et marquées, et y acquitter le droit de garantie.

| | | fr. | c. | |
|---|---|---|---|---|
| Cuivre filé sur soie | doré..... | 950 | » | les 100 kilog. |
| | argenté..... | 600 | » | |
| Cuir de veau odorant, dit *de Russie*, propre à la reliure, traité à l'écorce de saule ou de bouleau, à l'exclusion de celui dont on se sert pour faire des semelles..... | | 5 | » | la pièce. |
| Praiss ou sauce de tabac..... | | 1 | » | les 100 kilog. |
| | | fr. | c. | |
| Extrait concret ou pulvérulent de quinquina importé du Pérou par navires français..... | | 1 | » | le kilog. |
| Rhum, rack et tafia étrangers..... | | 200 | » | par hectolitre d'alcool pur. |

## *Réductions de Droits ou changement du mode de perception.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Acide citrique. | Jus de citron et de limon, naturel, au-dessous de 30 degrés..... | » | 01 | le kil. |
| | Jus de citron, concentré, de 30 à 35 degrés..... | » | 08 | |
| | Citrate de chaux..... | » | 08 | |
| | Acide cristallisé ou seulement concentré, au-dessus de 35 degrés..... | 1 | 50 | |

| | | |
|---|---|---|
| Albâtre... | brut | Droit actuel. |
| | sculpté, monté ou poli | 15 pour 100 de la valeur. |
| Amandes.. | cassées | Droit actuel. |
| | en coques | 8 f. » les 100 kil. |
| Ancres et câbles dragués, de toute sorte | | 1 » les 100 kil. |

Cette disposition ne sera applicable qu'aux ancres et câbles retirés du fond des ports et rades du Royaume, par des *dragueurs français*. Le draguage devra être constaté, d'une manière authentique, par les agens de la marine.

Les ancres et câbles dragués, dont la propriété aura été revendiquée dans le délai indiqué par l'Ordonnance de la marine de 1681 (liv. 4, tit. 9, art. 28), seront traités comme marchandises de sauvetage, c'est-à-dire qu'ils seront soumis aux dispositions générales du tarif, quand la nationalité n'en sera pas justifiée.

| | fr. | c. | |
|---|---|---|---|
| Anis vert | 20 | » | les 100 kil. |
| Ardoises pour toiture, n'ayant pas plus de 19 centimètres de largeur, importées par mer ou par terre | 2 | » | le 1,000 en nombre. |
| Argentan | 100 | » | les 100 kil. |
| en masses brutes | 200 | » | |
| laminé | 3 | » | |
| Avelanèdes | | | |

| | | | fr. | c. | |
|---|---|---|---|---|---|
| Avirons et rames bruts | par navires français et par terre | | » | 02 | par mètre de long. |
| | par navires étrangers | | » | 04 | |
| Bablach, Gousses d'acacia, de cassie et autres gousses tinctoriales. | par navires français. | du Sénégal et de la Guyane française | » | 25 | les 100 kil. |
| | | de l'Inde | 2 | » | |
| | | d'ailleurs, hors d'Europe | 3 | » | |
| | | des entrepôts | 5 | » | |
| | par navires étrangers | | 7 | » | |
| Byssus de pinnes marines (poil de nacre et poil de Messine) | | | Mêmes droits que les soies grèges. | | |
| Bitume fluide, sans distinction de couleur | | | 7 | » | les 100 kil. |
| Bleu de Prusse | | | 150 | » | les 100 kil. |

Plus 10 pour 100 de la valeur.

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Bois d'ébénisterie. | En billes, scié à plus de 3 décimètres d'épaisseur. | de la Guyane française et du Sénégal, sans distinction d'espèce | | | f. | c. | |
| | | Gaïac. | par navires français. | des pays hors d'Europe. | 1 | » | les 100 kil. |
| | | | | des entrepôts | 2 | » | |
| | | | par navires étrangers | | 4 | » | |
| | | Ébène. | par navires français. | des pays hors d'Europe. | 4 | » | |
| | | | | des entrepôts | 7 | 50 | |
| | | | par navires étrangers | | 10 | 50 | |
| | | Cèdre. | par navires français. | des pays hors d'Europe. | 2 | 50 | |
| | | | | des entrepôts | 5 | » | |
| | | | par navires étrangers | | 8 | » | |
| | | Buis | | | 10 | » | |
| | | Acajou et autres non dénommés. | par navires français. | de l'Inde | 10 | » | |
| | | | | des autres pays hors d'Europe | 15 | » | |
| | | | | des entrepôts | 18 | 50 | |
| | | | par navires étrangers | | 21 | 50 | |
| | Sciés à 3 décimètres d'épaisseur ou moins, lorsqu'ils ne sont pas directement importés des lieux de production | | | | Le triple des droits fixés pour les bois en billes, selon l'espèce. | | |

La prime accordée, par l'art. 7 de la loi du 7 juin 1820, à l'exportation des meubles en acajou massif et des feuilles de placage, est réduite à moitié.

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Bois de Nicaragua et de Sapan, lorsqu'il arrive en droiture par navires français des pays situés à l'ouest du cap Horn | | | | | Moitié des droits fixés pour les autres provenances hors d'Europe. | | |
| | | | | | fr. | c. | |
| Bois de teinture. | en bûches. | Fernambouc. | par navires français. | des pays hors d'Europe | 5 | » | les 100 kilog. |
| | | | | des entrepôts | 8 | » | |
| | | | par navires étrangers | | 12 | » | |
| | | autres. | par navires français. | des colonies françaises | » | 80 | |
| | | | | des pays hors d'Europe | 1 | 50 | |
| | | | | des entrepôts | 3 | » | |
| | | | par navires étrangers | | 6 | » | |
| | moulus, sans distinction d'espèce ni de provenance | | par navires français | | 20 | » | |
| | | | par navires étrangers | | 22 | » | |
| Brôme | | | | | 40 | » | les 100 kilog. |
| Cacao, fèves et pellicules. | par navires français. | des colonies françaises | | | 40 | » | les 100 kilog. |
| | | des pays à l'ouest du cap Horn | | | 50 | » | |
| | | d'ailleurs, hors d'Europe | | | 55 | » | |
| | | des entrepôts | | | 95 | » | |
| | par navires étrangers | | | | 105 | » | |
| Cachou en masse | | | | | 25 | » | |
| Cannelle. | par navires français. | de la Guyane française | | | » | 65 | le kilogr. |
| | | de l'Inde | | | 1 | » | |
| | | d'ailleurs | | | 2 | « | |
| | par navires étrangers | | | | 3 | » | |

| | | | fr. | c. | |
|---|---|---|---|---|---|
| Caoutchouc (gomme élastique.) | par navires français. | des pays hors d'Europe | 10 | » | les 100 kilog. |
| | | des entrepôts | 15 | » | |
| | par navires étrangers | | 25 | » | |
| Carbonate de baryte natif | | | 10 | » | |
| Carthame (fleurs de) | | | 15 | » | |
| Casse sans apprêts | | | 25 | » | |
| Cassia lignea et cannelle de Chine | | | | | Le tiers des droits fixés pour la cannelle de toute sorte, selon les provenances. |
| Cendres et regrets d'orfèvres | | | » | 05 | les 100 kil. |
| Cigarres de la Havane et des Indes, importés à titre de provision de tabac de santé ou d'habitude, en vertu de la loi du 7 juin 1820 | | | 90 | » | Sans décime par franc, le 1000 en nombre du poids de 2 kil. ½ au plus. |

Lorsque le poids des 1,000 cigares dépassera cette limite, le droit sera perçu proportionnellement sur l'excédant.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Chaux | Pierre | à l'état brut | » | 10 | les 100 kil. |
| | | calcinée | » | 20 | |
| | Vive ou éteinte, et pierres broyées | | » | 30 | |

La chaux et les pierres à chaux, en quelque état qu'elles soient, seront traitées comme les engrais, lorsqu'on justifiera qu'elles sont destinées à l'amendement des terres situées dans le rayon des douanes.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Colle de poisson de la Guyane française | | | 40 | » | les 100 kil. |
| Coquillages nacrés | Nacre de perle en coquilles brutes | argentée dite franche, par navires français | de l'Inde | 20 | » | les 100 kil. |
| | | | d'ailleurs | 35 | » | |
| | | par navires étrangers | | 50 | » | |
| | | à bords noirs, dite bâtarde | | Moitié | des droits fixés pour la nacre franche. |
| | Haliotides, dites oreilles de mer | | | le dixième | |

L'application des droits réduits pour la nacre bâtarde, et les haliotides, n'aura lieu que dans les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, le Havre, Rouen, Calais et Dunkerque ; ailleurs elles paieront comme nacre franche.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Cornes et sabots de bétail, bruts | | » | 10 | les 100 kil. |
| Cotons, en masse, longue soie | | Comme les cotons courte soie et selon les provenances. | | |
| Cotons non égrenés | pour le quart de leur poids | Le droit fixé pour les cotons en laine. | | |
| | pour les trois autres quarts | Le droit des graines de coton. | | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Couleurs à dénommer. | sèches ou liquides | | | Droits actuels. | |
| | en pâtes humides | | | Moitié desdits droits. | |
| | | | | fr. c. | |
| Crins | bruts | | | 2 50 | les 100 kil. |
| | frisés ou en bottes de longueurs assorties | | | 5 » | |
| Cristaux de tartre | | | | 25 » | |
| Cuivre | Minerai | | | » 10 | les 100 kil. |
| | De première fusion, en masses, barres ou plaques, soit pur ou allié de zinc et d'étain, ou en objets détruits. | par navires français | des pays hors d'Europe | 1 » | |
| | | | des entrepôts | 2 » | |
| | | par navires étrangers et par terre | | 3 » | |
| Curcuma en racines. | par navires français | | de l'Inde | 15 » | |
| | | | d'ailleurs, hors d'Europe | 22 » | |
| | | | des entrepôts | 36 » | |
| | par navires étrangers | | | 50 » | |
| Dents d'éléphant. | défenses | entières ou en morceaux de plus de 1 kil. | par navires français | du Sénégal français | les 100 kil. |
| | | | | de l'Inde | |
| | | | | des autres comptoirs d'Afrique | |
| | | | | d'ailleurs | |
| | | | par navires étrangers | | |
| | | en morceaux d'un kil. ou moins | | le double | des droits fixés pour les défenses entières. |
| | machelières | | | le huitième | |
| Duvet | d'Eyder | | | 5 » | le kilog. |
| | de cachemire | brut | | » 10 | |
| | | peigné | | 1 » | |
| Eaux-de-vie | de vin | | | 50 » | Par hect. d'alcool contenu dans l'eau-de-vie. |
| | de cerises | | | 200 » | |
| | de mélasse des colonies françaises | | | 20 » | |
| Eaux minérales, gazeuses, en cruchons de grès commun | | | | 1 » | les 100 kil. tant pour le contenu que pour le contenant. |
| Écailles de tortue | dite caouane et onglons entiers | | | Droits actuels sur les onglons. | |
| | Onglons débités en feuilles | | | Mêmes droits que les carapaces. | |
| Écorces médicinales non dénommées au tarif | | | | 48 » | les 100 kil. |
| Étain brut | par navires français | de l'Inde | | » 50 | |
| | | d'ailleurs | | 2 » | |
| | par navires étrangers | | | 4 » | |
| Extrait d'avelanèdes et de noix de galle | | | | 10 » | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Fers étirés en barres de toutes dimensions. | Les droits déterminés par la loi du 27 juillet 1822, seront réduits d'un quart. Les droits déterminés par la loi du 21 décembre 1814, seront perçus sur les fers travaillés au bois et au marteau, arrivant par le port de Fécamp, et par les bureaux de Béhobie, Ainhoa (Basses-Pyrénées), Thonne-la-Longue (Ardennes), Longwy, par Tellencourt, Mont-Saint-Martin, la Malmaison, et Evranges (Moselle). | | | |
| | Barres à rainures dites *Rails*.... | Même droit que les autres fers étirés, selon leur dimension. | | |
| | Les fers importés par terre, paieront comme fers importés par navires français. | | | |
| Fontes, chaque masse ne pesant pas moins de 25 kil. | brute importée par mer, et de la mer à Blanemisseron exclusivement | 7 f. | » | les 100 kil. |
| | mazée | 12 | » | |
| Le droit établi par la loi du 27 juillet 1822, pour la ligne de Solre-le-Château à Rocroy, sera perçu de Blanemisseron à Sapogne, inclusivement. | | | | |
| Fourniture d'horlogerie | | 5 | » | |
| Girofles. Clous. par navires français. | de Bourbon | » | 50 | le kilog. |
| | de la Guyane française | » | 60 | |
| | des autres colonies françaises | » | 75 | |
| | de l'Inde | 1 | » | |
| | d'ailleurs, hors d'Europe | 1 | 80 | |
| | des entrepôts | 2 | » | |
| par navires étrangers | | 3 | » | |
| Girofles. Griffes | le quart des droits fixés pour les clous de girofle. | | | |
| Graines oléagineuses. de lin. | par navires français | 1 | » | les 100 kil. |
| | par navires étrangers | 1 | 50 | |
| de ricin | | 15 | » | |
| autres. | par navires français et par terre | 2 | 50 | |
| | par navires étrangers | 3 | » | |
| Graines de rocou | | 1 | 35 | les 100 kil. |
| Gravures, lithographies et musique gravée | | Le droit supplémentaire de 5 pour 100 de la valeur est supprimé, ainsi que la restriction d'entrée, établie par la loi du 27 mars 1817. | | |
| Groisil ou verre cassé | | » | 10 | les 100 kil. |
| Houille. par mer. de Saint-Malo inclusivement aux sables d'Olonne exclusivement. | par navires français | » | 60 | |
| | par navires étrangers | 1 | 10 | |
| des sables d'Olonne inclusivement jusqu'à la frontière d'Espagne, et par les ports de la Méditerranée. | par navires français | » | 30 | |
| | par navires étrangers | » | 80 | |
| par terre. de la mer à Halluin exclusivement | | » | 60 | |
| d'Halluin à Baizieux exclusivement, sous condition, pour les houilles entrant par des canaux, qu'elles auront été acquittées d'avance au bureau de Condé | | » | 30 | |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | fr. | c. | |
| Cendres de houille | | | | » | 1 | les 100 kil. |
| Huile d'olive. | par navires français. | du crû du pays d'où l'huile est importée | | 25 | » | les 100 kil. |
| | | d'ailleurs | | 28 | » | |
| | par navires étrangers | | | 30 | » | |
| Huile de palme | | | | moitié des droits fixés pour les huiles d'olive. | | |
| | | | | fr. | c. | |
| Huîtres fraîches de pêche étrangère, par mer, et par navires français. | | | | 1 | 50 | le 1000 en nombre. |
| Indigo. | par navires français. | des pays hors d'Europe | de l'Inde et autres pays où il est récolté. | » | 50 | par kil. |
| | | | autres | 2 | » | |
| | | des entrepôts | | Droit actuel. | | |
| | par navires étrangers | | | Droit actuel. | | |
| Ipécacuanha. | par navires français. | des pays hors d'Europe | | 1 | » | |
| | | d'ailleurs | | 2 | » | |
| | par navires étrangers | | | 3 | » | |
| Laines... | en masse. | par navires français, et par terre | | 20 p. 100 | | de la valeur, sans fixation de *minimum*. |
| | | par navires étrangers | | 22 p. 100 | | |
| | peignées | | | 30 p. 100 | | |

La préemption sur les laines s'exercera au compte de l'administration ou des employés, conformément à la loi du 4 floréal an 4. Le délai de dix jours accordé, par la loi du 17 mai 1826, pour déclarer la préemption, est réduit à trois jours.

Lorsque la vérification n'aura pu être faite dans les trois jours de la déclaration, le déclarant aura le droit de modifier sa déclaration quant à la valeur.

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | fr. | c. | |
| Laque. | naturelle, ou résine de laque à ses différens états | par nav. français. | de l'Inde.. | 1 | 40 | les 100 kil. |
| | | | d'ailleurs. | 4 | » | |
| | | par navires étrangers | | 5 | 70 | |
| | en teinture ou en trochisques. | par nav. français. | de l'Inde. | 50 | » | |
| | | | d'ailleurs. | 75 | » | |
| | | par navires étrangers | | 100 | » | |
| Liége. | brut et revêtu de sa croûte gercée. | en planches | | 6 | » | |
| | | en petits cubes | | 12 | » | |
| | râpé | en planches | | 9 | » | |
| | | en petits cubes | | 18 | » | |
| | | ouvré | | 54 | » | |
| Lin | brut en tiges | vertes | | » | 50 | les 100 kil. |
| | | sèches | | » | 60 | |
| | | rouies | | » | 75 | |
| | tillé et étoupes | | | 5 | » | |
| | peigné | | | 15 | » | |
| Lycopode | | | | 20 | » | |
| Manches d'outils en bois de toute sorte, avec ou sans virole | | | | Comme les ouvrages en bois. | | |

| | | Blanc, bleu turquin, bleu fleuri et brocatelle. | | Blanc statuaire, jaune de Sienne, vert de mer (serpentine), porte-or. | | Autres. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | fr. | c. | fr. | c. | fr. | c. |
| Marbres... En bloc, simplement écarris ou ébauchés avec ou sans sciage, ayant au moins 16 centimètres d'épaisseur..... | | 5 | » | 10 | » | 2 | 50 |
| Marbres... En tranches de moins de 16, et de plus de 3 cent. d'épaisseur... | | 9 | » | 15 | » | 3 | 40 |
| Marbres... En tranches de 3 centimètres ou moins. | | 13 | 50 | 22 | » | 5 | » |

Marbres... Sculptés, moulés, polis ou autrement..... Droits actuels.

Les pierres dites écossines ou pierres d'Antoing, de Tournay et de Soignies, brutes, ou simplement écarries, autrement que par le sciage, seront assimilées aux matériaux à bâtir.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Minerai de plomb, ou plomb sulfuré, quelle que soit sa dénomination (galène, alquifoux, sable plombifère, etc.). | fr. | 3 | 50 | les 100 kil. |
| Minerai de fer..... | | » | 10 | |
| Musc... pur..... | | 100 | » | le kilog. |
| Musc... Vésicules... pleines..... | | 65 | » | |
| Musc... Vésicules... vides..... | | 10 | » | |
| Musc... Queues de rat musquées..... | | 25 | » | |
| Muscades. sans coque. par navires français. de Bourbon et de la Guyane française. | | 1 | » | le kilog. |
| Muscades. sans coque. par navires français. de l'Inde..... | | 1 | 50 | |
| Muscades. sans coque. par navires français. d'ailleurs..... | | 2 | 50 | |
| Muscades. sans coque. par navires étrangers..... | | 4 | » | |
| Muscades. en coque, de toute provenance..... | les deux tiers des droits établis sur les muscades sans coque. | | | |
| Myrobolans secs..... par navires français. des pays hors d'Europe.. | | 4 | » | les 100 kil. |
| Myrobolans secs..... par navires français. des entrepôts..... | | 5 | » | |
| Myrobolans secs..... par navires étrangers..... | | 7 | » | |
| Nattes ou tresses de bois blanc.. de plus de 7 millimètres de largeur..... | | 70 | » | |
| Nattes ou tresses de bois blanc.. de 7 millimètres ou moins..... | | 190 | » | |
| Nikel métallique brut..... | | 100 | » | |
| Noix de galle.. pesantes. par navires français. des pays hors d'Europe. | | 5 | » | les 100 kil. |
| Noix de galle.. pesantes. par navires français. des entrepôts..... | | 7 | » | |
| Noix de galle.. pesantes. par navires étrangers..... | | 12 | » | |
| Noix de galle.. légères..... | | » | 50 | |
| Olives fraîches..... | Le cinquième des droits sur les huiles d'olives. | | | |
| Papier soyeux, dit papier de soie, papier de Chine, papier Joseph, et autres de la même espèce..... | | 100 | » | les 100 kil. |
| Passementerie et rubans de fil.. écrus, bis ou herbés..... | | 80 | » | |
| Passementerie et rubans de fil.. blancs ou mélangés de blanc. | | 120 | » | |
| Passementerie et rubans de fil.. teints en tout ou en partie.... | | 150 | » | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Peaux brutes, sèches, de toutes dimensions, lorsqu'elles arrivent en droiture, par navires français, des pays situés à l'ouest du cap Horn | | | | | Moitié des droits fixés pour les autres provenances hors d'Europe. |
| | | | fr. | c. | |
| Peaux... | de phoque... | brutes, de pêche..... française... | » | 01 | la pièce. |
| | | brutes, de pêche..... étrangère... | » | 20 | |
| | | mégies..... | » | 20 | |
| | | éjarrées, avec ou sans lustre..... | 3 | » | |
| | | teintes et lustrées..... | 1 | » | |
| | de castorins.. | brutes et mégies..... | 3 | » | le 100 en nombre. |
| | | éjarrées..... | 15 | » | |
| | | teintes..... | 25 | » | |
| | de renard, teintes..... | | 2 | 40 | la pièce. |
| Pelleteries, lorsqu'elles arrivent en droiture, par navires français, des pays situés à l'ouest du cap Horn..... | | | | | Moitié des droits fixés pour les autres provenances hors d'Europe. |
| Piment.. | par navires français.. | de la Guyane française..... | 10 | » | les 100 kil. |
| | | de l'Inde et des pays à l'ouest du cap Horn | 45 | » | |
| | | d'ailleurs..... | 90 | » | |
| | par navires étrangers..... | | 115 | » | |
| Pistaches en coque, même celles vertes..... | | | 48 | » | |
| Plâtre préparé, soit moulu, soit calciné, par les bureaux d'Abbevillers, Villars-sous-Blamont, Vaufrey et Delle..... | | | » | 10 | |
| Poils de porc et de sanglier. | en masse..... | | 5 | » | |
| | en bottes de longueurs assorties. | | | | droits actuels. |
| Poisson de mer frais, importé par terre depuis Blancmisseron (Nord) jusqu'à Montgenèvre (Hautes-Alpes)..... | | | | | Le quart du droit fixé pour le poisson de mer importé par tous les autres points. |
| Poivre. | par navires français. . | de la Guyane française..... | 10 | » | les 100 kil. |
| | | de l'Inde et des pays à l'ouest du cap Horn | 40 | » | |
| | | d'ailleurs..... | 80 | » | |
| | par navires étrangers..... | | 105 | » | |
| Pommes et poires écrasées..... | | | 1 | » | |
| Potasse de la Guyane française..... | | | | | Les deux tiers du droit fixé pour la potasse étrangère. |
| Quercitron. . | par navires français.. | des pays hors d'Europe. | 4 | » | les 100 kil. |
| | | des entrepôts..... | 7 | » | |
| | par navires étrangers..... | | 9 | » | |
| Quinquina, lorsqu'il arrive en droiture, par les navires français, des pays situés à l'ouest du cap Horn..... | | | | | Moitié des droits établis pour les autres provenances hors d'Europe. |
| Résidu de cire..... | | | 5 | » | les 100 kil. |

| | | | fr. | c. | |
|---|---|---|---|---|---|
| Rhubarbe. | par navires français | de l'Inde | 75 | » | les 100 kil. |
| | | des autres pays hors d'Europe | 100 | » | |
| | | des entrepôts | 150 | » | |
| | par navires étrangers | | 175 | » | |
| Riz en paille | | | Moitié des droits fixés pour le riz en grains, | | |
| Rocou. | par navires français | de la Guyane française | 7 | 50 | les 100 kil. |
| | | d'ailleurs, hors d'Europe | 15 | » | |
| | | des entrepôts | 20 | » | |
| | par navires étrangers | | 25 | » | |
| Rotins en éclisses | | | Mêmes droits que les rotins entiers. | | |
| Sabots en bois, non garnis de fourrures | | communs | 12 | » | les 100 kil. |
| | | peints ou vernis | 25 | » | |
| Safran | | | 5 | » | le kilog. |
| Salsepareille. | par navires français | des pays hors d'Europe | 75 | » | les 100 kil. |
| | | des entrepôts | 100 | » | |
| | par navires étrangers | | 125 | » | |
| Scammonée | | | 150 | » | |
| Sels ammoniacaux. | bruts, en poudre, de quelque nature que ce soit | | » | 50 | le kil. |
| | raffinés en pains | | 1 | » | |
| Sené, feuilles et follicules entières ou en grabeaux | par navires français | du Sénégal français | 20 | » | les 100 kil. |
| | | d'ailleurs hors d'Europe | 50 | » | |
| | | des entrepôts | 75 | » | |
| | par navires étrangers | | 100 | » | |
| Soies | | grèges, y compris les douppions | » | 5 | le kilog. |
| | | moulinées | » | 10 | |
| Soufre. | Minerai de première extraction avec son mélange de parties terreuses | | » | 25 | les 100 kil. |
| | fondu en masse, non épuré | par navires français | » | 75 | |
| | | par navires étrangers | 1 | 50 | |
| | fondu en canons, ou autrement épuré | | 5 | » | |
| | sublimé, en poudre ou fleur de soufre | | 13 | » | |
| Suif brut | par navires français | | 10 | » | |
| | par navires étrangers | | 13 | » | |
| Sulfate de baryte | | | 5 | » | |
| Sulfate de fer | | | 6 | » | les 100 kil. |
| Sumac et fustet. | écorces, feuilles et brindilles | | 1 | » | |
| | moulu | | 15 | » | |
| Tissus épais pour tapis de pied, en fil de lin ou de chanvre, teints, de moins de 8 fils aux 5 millimètres | | | 45 | » | |
| Vanille, lorsqu'elle arrive en droiture, par navires français, des pays situés à l'ouest du cap Horn | | | moitié des droits fixés pour les autres provenances hors d'Europe. | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Végétaux filamenteux, non spécialement dénommés par les lois antérieures (Cabaca, ou chanvre de manille, phormium tenax, fibres d'aloès, etc.) | | | | même droit que le chanvre, selon leur degré de préparation. |
| | | | fr. | c. | |
| Vitrifications | en masses ou en tubes à tailles | | 3 | » | le kilog. |
| | en grains perçés. | pour broderies ou tricot | 2 | » | |
| | | pour chapelets ou colliers | 1 | » | |
| | taillées en pierres à bijoux | | 6 | » | |
| | Émail | | | | droit actuel. |
| Zinc de première fusion, en masses brutes, soit saumons, barres ou plaques | | | » | 10 | les 100 kil. |
| Régime spécial à la Corse | Semoules | | » | 25 | les 100 kil. |
| | Porcs, pesant | plus de 15 kilog | 3 | » | par tête. |
| | | 15 kil. ou moins (cochons de lait) | » | 50 | par tête. |

*Produits des îles de la Sonde et des pays situés au-delà.*

Les produits naturels, le sucre excepté, qui seront importés en droiture, par navires français, des îles de la Sonde ou des parties de l'Asie et de l'Australasie situées au-delà des passages formés par lesdites îles, obtiendront une remise du cinquième des droits d'entrée, tels qu'ils sont établis pour les provenances les plus favorisées, autres que les colonies françaises.

# SECTION II.

# TARIF DE SORTIE.

*Prohibitions levées.*

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | fr. | c. | |
| Soies | écrues | grèges | 3 | » | le kilog. |
| | | moulinées | 2 | » | |
| | teintes | En cuit, pour tapisserie, quand elles sont en pelotons pesant au plus un demi-kilog., ou en petits écheveaux, ou en bobines dont le poids n'excède pas 3 décagrammes (droit fixé par la loi du 19 thermidor an 4) | 1 | » | |
| | | A coudre, le poids de chaque écheveau, ou de chaque bobine, n'excédant pas 3 décagrammes (droit déjà fixé par la loi du 8 floréal an 11) | » | 10 | |
| | | Toutes autres | 6 | » | |
| | bourres | Frisons peignés | 1 | » | |
| | | en masse ou cardées | 2 | » | |
| | | filée au fleuret, par tous les bureaux (droit déjà fixé par la loi du 17 mai 1826) | » | 05 | |

| | | | fr. | c. | |
|---|---|---|---|---|---|
| Peaux et poils propres à la chapellerie et à la filature. | Peaux brutes | de lapin et de lièvre | » | 75 | le kilog. |
| | | de blaireau et de castor | » | 05 | |
| | Poils coupés | de lapin | 2 | » | |
| | | de lièvre, de castor et de blaireau | » | 50 | |
| Fil de mulquinerie | | | 40 | » | les 100 k. |
| Fil de poil de chien | | | » | 25 | |
| Rognures et dollures de peaux blanches | | | » | 25 | |
| Cendres vives | | | » | 50 | |
| Groisil ou verre cassé | | | 1 | » | |
| Limailles | | | Comme le métal brut dont elles proviennent. | | |
| Bois | | | Même droit que les bois sciés de plus de 8 centimètres d'épaisseur, selon l'espèce. | | |
| Merrains de chêne | | | Mêmes droits qu'à l'entrée. | | |

## *Réduction de Droits.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Acide pyroligneux (esprit ou vinaigre de bois) | | comme acide acétique. | | |
| Bleu de Prusse | | 2 | 50 | les 100 kil. |
| Bois à construire de pin et de sapin sciés, ayant d'épaisseur | plus de 80 millimètres | » | 12 | le stère. |
| | de 34 à 80 millimètres | » | 50 | les 100 mèt. de longueur. |
| | de moins de 34 millim. planches dites *chom.* | » | 15 | |
| | de moins de 34 millim. autres | » | 25 | |
| Bois à construire autres que de pin et de sapin | | le double des droits ci-dessus. | | |
| Cailloux à faïence et à porcelaine | | » | 25 | les 100 kil. |
| Cartons en feuilles minces, fortement pressés, de couleur fauve et lustrés, dits *cartons à dratier* | | 2 | » | le 100 kil. |
| Cartons en feuilles de papier collé, et passés au laminoir | | 1 | » | |
| Cartons en feuilles tous autres | | Régime actuel. | | |
| Cendres bleues ou vertes (notamment vert de Schwinfurt) | | » | 25 | les 100 kil. |
| Charbons de bois et de chenevottes, par les bureaux de Bellegarde, Mijoux et Forens | | » | 10 | l'hectolitre. |
| Chardons cardières | | 3 | » | les 100 kil. |
| Couleurs. Encre liquide ou à imprimer | | » | 25 | |
| Couleurs. Vernis de toute sorte | | 1 | » | |
| Crins. bruts | | » | 25 | |
| Crins. préparés, soit frisés ou en bottes de longueurs assorties | | | | |
| Derle, feldspath, opaque et argiliforme, propre à la fabrication de la porcelaine, dit kaolin et petunzé | | » | 25 | les 100 kil. |
| Eaux-de-vie de toute sorte | | » | 10 | par hectol. d'alcohol pur. |

| | | | fr. | c. | |
|---|---|---|---|---|---|
| Écorces à tan.... | de sapin. | non moulues..... | » | 50 | Les 100 kil. dans le cas où la sortie en est autorisée, conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1820. |
| | | moulues..... | » | 25 | |
| | autres... | non moulues..... | 2 | » | |
| | | moulues..... | 1 | » | |
| Gaude..... | | | 1 | » | les 100 kil. |
| Huîtres fraîches..... | | | » | 01 | le 1,000 en nombre. |
| Machines et mécaniques propres aux arts et métiers, montées ou en pièces détachées..... | | | ¼ p. 100 de la valeur. | | |
| Meules à moudre, dont le diamètre est de plus | | de 1,949 millimètres..... | 10 | » | la pièce. |
| | | de 1,949 à 1,299 ..... | 6 | » | |
| | | de moins de 1,299..... | 3 | » | |
| Papiers peints pour tenture..... | | | » | 50 | les 100 kil. |
| Parapluies et parasols. | | en soie..... | 2 | » | le 100 en nombre. |
| | | en toile de lin, de chanvre ou de coton, cirée ou non. | 1 | » | |

Les montures et pièces détachées paieront, comme les articles divers de l'industrie parisienne, le droit fixé par l'article 5 de la loi du 17 mai 1826 ( 2 cent. par kilogramme ).

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Pierres et terres communes non spécialement tarifées. | Ocre, moellons et déchets..... | » | 01 | les 100 kil. |
| | Chaux non calcinée et plâtre brut, sans distinction de frontières..... | » | 15 | |
| | Autres matériaux propres à la bâtisse, y compris la chaux calcinée..... | » | 05 | |
| Pommes et poires écrasées..... | | » | 05 | les 100 kil. |
| Poteries de toute sorte, grès, porcelaine, faïence..... | | » | 25 | |
| Sable à verre et à faïence..... | | » | 25 | |
| Sel de Saturne..... | | » | 25 | |
| Tissus de soie, mêlés d'or ou d'argent fin..... | | » | 05 | le kilog. |
| Verres et cristaux, actuellement tarifiés par 100 kil..... | | » | 25 | les 100 kil. |
| Vins..... | en futailles..... | » | 01 | l'hectolitre. |
| | en bouteilles..... | » | 05 | |
| Régime spécial à la Corse... | Bois de construction scié, de 8 centimètres d'épaisseur au moins..... | » | 15 | les 100 mètr. de longueur. |
| | Seconde écorce de chêne-liége, brute ou non moulue..... | » | 25 | les 100 kil. |
| | Feuilles sèches triturées et recueillies en Corse. | Seront exemptes de tous droits à la sortie de l'île et à l'entrée en France, lorsque l'importation aura lieu par les ports désignés, et sous les formalités prescrites par l'art. 10, § 1er de la loi du 21 avril 1818. | | |

## SECTION III.

### *Prime des Fils et Tissus de laine.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Fils de laine pure et sans mélange de déchets ou d'autres basses matières, provenant d'une laine lavée à chaud, et valant, au kilog. avant l'acquittement des droits, | moins de 2 fr..... | exclus de la prime. | | |
| | de 2 à 4 fr. inclusivement.... | 75 fr. | » | les 100 kil. |
| | plus de 4 à 6 fr... *id*..... | 125 | » | |
| | plus de 6 à 8 fr... *id*..... | 175 | » | |
| | plus de 8 à 10 fr.. *id*..... | 225 | » | |
| | plus de 10 fr..... | 275 | » | |

Si les fils sont mêlés avec de la bourre de soie, mélange connu dans le commerce sous le nom de *Thibet*, la prime sera réduite de 33 pour 100.

Si les fils de laine pure ou mélangée ne sont pas dégraissés ou sont encore imprégnés d'huile, la prime sera réduite de 20 pour 100.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Tissus de pure laine, sans mélange de déchets ou d'autres basses matières. | Foulés et drapés. | Draps, casimirs ou tissus similaires, catis ou tirés à poil..... | | | 9 pour 100 de la valeur en fabrique et au comptant. |
| | | Bonneterie orientale..... | | | |
| | | | fr. | c. | |
| | | Couvertures. valant 7 fr. au moins le kil. | 67 | » | les 100 kil. |
| | | Couvertures. de 7 fr. exclusivement à 10 fr. inclusivement... | 100 | » | |
| | | Couvertures. au-dessus de 10 fr..... | 140 | » | |
| | Non foulés ou légèrement foulés, sans être drapés, croisés ou lisses. | valant moins de 15 fr. le kil.. | 85 | » | |
| | | de 15 à 25 fr. exclusivement.. | 140 | » | |
| | | de 25 à 35..... | 195 | » | |
| | | de 35 à 45..... | 250 | » | |
| | | de 45 et au-dessus..... | 300 | » | |
| | Passementerie..... | | 100 | » | |
| | Bonneterie ordinaire..... | | | | |
| | Tapis..... | | | | |
| | *Sont exclus de toute prime,* | | | | |
| | 1°. Les couvertures et les tapis valant moins de.. | | 3 | » | le kil. |
| | 2°. Les draps, casimirs, et tous autres tissus dénommés ci-dessus, d'une valeur au-dessous de. | | 4 | 50 | |

Ces tissus jouiront, suivant leur valeur par kilogramme, et d'après la nature des mélanges, des mêmes primes que celles allouées aux tissus de pure laine, sous les déductions ci-après :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Tissus où la laine entre pour plus de moitié, et qui sont mélangés | de coton ou de fil. | chaîne coton ou fil, trame laine pure. | foulés et drapés. | draperies et tissus similaires, déduction de.... | fr. 25 pour 100. |
| | | | | couvertures, *Id.*.. | 10 |
| | | | non foulés ou légèrement foulés sans être drapés, croisés ou lisses..... | | 35 |
| | | chaîne coton ou fil trame mélangée..... | | | 50 |
| | | tapis..... | | | 15 |
| | | bonneterie..... | | | |
| | | passementerie..... | | | |
| | de soie.. | chaîne soie pure, trame laine pure | | croisés..... | 12 |
| | | | | lisses..... | 18 |
| | | | | satinés lisses ou croisés..... | 25 |
| | | chaîne soie pure, trame laine et bourre de soie (Thibet), croisés ou lisses..... | | | 40 |
| | | chaîne bourre de soie, trame laine pure, croisés ou lisses..... | | | 25 |
| | | chaîne, laine et bourre de soie (Thibet), trame laine et bourre de soie (Thibet), croisés ou lisses..... | | | 33 |
| | | chaîne bourre de soie, trame laine et bourre de soie (Thibet)..... | | | exclus de la prime. |
| | | de poil de chèvre ou de chameau..... | | | 50 pour 100. |

| | fr. | c. | |
|---|---|---|---|
| Tissus de laine et de coton où la laine n'entre pas pour plus de moitié..... | 25 | » | par 100 kil. |

| | |
|---|---|
| Châles..... | Comme les tissus dont ils sont formés, avec addition de 30 pour 100 s'ils sont brochés en pure laine. |
| Vêtemens confectionnés et présentés en assortimens de 25 kil. au moins, et séparés par espèces de tissus..... | Comme les tissus dont ils sont formés, défalcation faite des matières accessoires et des doublures qui ne sont pas entièrement de pure laine. |

## *Dispositions générales relatives aux Primes.*

### ARTICLE PREMIER.

Les tissus mélangés contenant plus de moitié laine, qui ne rentrent pas, quant à la composition distincte de la chaîne et de la trame, dans une des classes déterminées par la présente loi, jouiront des primes des tissus similaires de pure laine, sous la déduction du poids des substances autres que la laine, employées à leur fabrication.

Si les tissus de laine pure ou mélangée sont brochés en soie par une trame additionnelle, il sera déduit 5 pour cent sur la prime.

S'ils sont brodés, on déduira le poids réel de la soie.

Ne sera pas comprise dans les valeurs qui servent de base à toutes les liquidations de prime l'augmentation de prix qui peut résulter des dessins, ornemens ou impressions appliqués sur le fond des tissus.

### ART. 2.

La restitution du droit d'entrée des sucres bruts, autres que blancs, fixée par l'article 2 de la loi du 26 avril 1833, est modifiée de la manière suivante :

| ESPÈCES DE SUCRE | | QUANTITÉ EXPORTÉE. | MONTANT de la PRIME. |
|---|---|---|---|
| DÉSIGNÉ par les quittances. | EXPORTÉ. | | |
| Sucre brut, autre que blanc. | Sucre mélis, ou quatre-cassons, entièrement épuré et blanchi, et sucre candi et transparent, quelle qu'en soit la couleur..... | 75 kil.. | le droit payé, décime compris, pour 100 kilog. de sucre, selon l'espèce désignée par les quittances dudit droit. |
| | Sucre lumps et sucre tapé de nuance blanche..... | 78 kil.. | |
| | Mélasse..... | 100 kil.. | 6 francs. |

La prime sur les mélasses sera entièrement supprimée à dater du 1er janvier 1837.

ART. 3.

La restitution du droit du sucre terré brun, dit *moscouade*, s'opèrera à raison du rendement fixé par l'article précédent.

ART. 4.

Toutes les autres conditions déterminées par la loi du 26 avril 1833 devront avoir été remplies, pour obtenir la restitution fixée par les articles précédens.

## SECTION IV.

### DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

#### ART. 5.

(Droit de Tonnage).

Le droit de tonnage sur les navires français venant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, ou de ses possessions en Europe, est fixé à un franc, non compris le décime.

#### ART. 6.

(Droit de Francisation et de Transfert.)

Il ne sera plus payé pour les bâtimens au-dessous de 100 tonneaux, savoir : à titre de droit de francisation, que 9 centimes, et à titre de transfert, que 6 centimes par tonneau. Les droits fixes, établis par les articles 17 et 26 de la loi du 27 vendémiaire an 2, continueront de s'appliquer à la francisation et au transfert des bâtimens de 100 tonneaux et au-dessus.

#### ART. 7.

(TIMBRE.)

Les manifestes des navires et les déclarations des marchandises, qui doivent être fournis aux douanes, sont affranchis du timbre.

Les capitaines de navires seront tenus, à leur entrée dans les ports, de présenter aux employés des douanes, dès que ceux-ci aborderont le navire, le journal de bord, lequel sera visé au bas

de la dernière ligne d'écriture, par le chef, ou l'un des préposés des douanes.

ART. 8.

(BUREAUX D'IMPORTATION. — Port-de-Bouc, Entre-Deux-Guiers, Huningue, Les Pargots, Évranges.)

Sont ouverts à l'importation des marchandises désignées par l'article 20 de la loi du 28 avril 1816, et l'article 8 de la loi du 27 mars 1817, les bureaux du port de Bouc, d'Entre-Deux-Guiers, d'Huningue, des Pargots et d'Évranges.

ART. 9.

(Dunkerque.)

Le bureau de Dunkerque, par Zuidcoote est ouvert à l'entrée des marchandises de toute espèce, autres que celles désignées en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, tant pour l'importation et le transit, que pour l'entrepôt réel et l'entrepôt spécial du prohibé.

Les formalités et peines voulues par les articles 28, 29 et 30 de la même loi, s'appliqueront à toutes les expéditions faites par cette voie.

L'article 61 de la loi du 21 avril 1818, sera appliqué aux marchandises qui sortiront de l'entrepôt de Dunkerque pour être réexportées par Zuidcoote, soit sur les bateaux dits *belandres*, dont on plombera les écoutilles, soit sur des voitures que l'on plombera par capacité, lorsque le commerce ne réclamera pas le plombage par colis : ces marchandises seront escortées, jusqu'à la frontière, par deux préposés.

ART. 10.

(TRANSIT. — Liquides ou Fluides.)

Les liquides ou fluides, en bouteilles ou en cruchons, autres que les produits chimiques et médicamens, seront admis au transit, en tous sens, sous les conditions générales du transit, et sous l'obligation du double emballage et du double plombage.

Les manquans reconnus, à la sortie, ne provenir que du bris des vases intérieurs, donneront simplement lieu au paiement des droits d'entrée, ou, si le liquide ou fluide est prohibé, au paiement de la valeur.

(Huiles grasses.)

Les huiles grasses, admises au transit, pourront entrer et ressortir par tous les bureaux ouverts au transit.

(Tresses et Chapeaux de paille.)

Les tresses et chapeaux de paille, et d'autres végétaux, sont également admis à la faculté du transit, sous les conditions réglées par les lois générales.

(Ardoises.)

Le transit des ardoises est autorisé par les bureaux des Rivières, Saint-Menge et Givet (Ardennes).

ART. 11.

(Mode de visite pour le transit.)

Toutes les dispositions relatives au transit des marchandises prohibées, présentées et expédiées

en colis pressés, pourront, à la demande des expéditeurs, être appliquées aux fils et tissus non prohibés.

ART. 12.

(Longwy, Les Pargots, Huningue.)

Les bureaux de Longwy, des Pargots et d'Huningue sont ajoutés, pour le transit, à ceux marqués de deux astérisques au tableau n° 2, annexé à la loi du 9 février 1832.

(Entre-Deux-Guiers.)

Le bureau d'Entre-Deux-Guiers est ouvert au transit des marchandises non prohibées.

ART. 13.

(Toulon, Agde.)

L'entrepôt réel des marchandises non prohibées, est accordé aux villes de Toulon et d'Agde, sous les conditions déterminées par les lois et réglemens.

ART. 14.

(ENTREPÔTS. — Strasbourg.)

Seront reçus à l'entrepôt de Strasbourg :

1°. Les marchandises non prohibées admissibles au transit ;

2°. Et, de plus (lorsqu'elles arriveront par le Rhin et la rivière d'Ill), les marchandises désignées au tableau n° 3 annexé à la loi du 9 février 1832, que ne comprend pas le paragraphe ci-dessus.

ART. 15.

Les marchandises admises à l'entrepôt de Strasbourg pourront en être retirées,

Soit pour être expédiées en transit, conformément aux lois générales, sauf le sucre raffiné et le tabac fabriqué, qui devront toujours ressortir par le Rhin ou le canal aboutissant à Huningue;

Soit pour la consommation intérieure, si elles sont admissibles par les frontières de terre, ou si, étant comprises en l'article 22 de la loi du 22 avril 1816, elles sont arrivées d'un port français où elles auraient pu acquitter le droit d'entrée.

ART. 16.

Les embarcations françaises pourront transporter directement, de la Wantzenau à Huningue, les marchandises désignées par le pénultième article, pourvu, si elles proviennent des pays d'outre mer ou des contrées riveraines du Rhin au-dessous de Mayence, qu'elles aient été chargées dans ce dernier port ou en aval.

ART. 17.

Lesdites embarcations pourront, si elles ont des magasins à parois solides et entièrement séparés des chambres et autres endroits accessibles aux gens de l'équipage, n'être assujetties qu'au plombage des écoutilles, dont la douane, d'ailleurs, assurera la fermeture par tous les moyens

qu'elle jugera nécessaires, y compris l'escorte des préposés qu'elle pourra mettre à bord.

Cette disposition sera commune à tous les bâtimens chargés qui entreront dans l'Ill par la Wantzenau pour arriver à l'entrepôt de Strasbourg, ou qui chargeront, en réexportation, à cet entrepôt.

ART. 18.

Les articles 30 et 31 de la loi du 9 février 1832 sont abrogés.

ART. 19.

(Expéditions par Cabotage.)

Les expéditions, par cabotage, d'un port du Royaume à un autre, ne seront assujetties à l'acquit-à-caution que dans les cas ci-après :

1°. Si les marchandises expédiées sont prohibées à la sortie, ou si elles appartiennent à la classe des céréales ;

2°. Pour les marchandises tarifées au poids, si elles sont passibles à la sortie d'un droit de plus de 50 c. par 100 kilogrammes ; et pour les autres, si le droit de sortie répond à plus d'un quart pour cent de la valeur, décime compris.

Il ne sera délivré qu'un simple passavant pour toutes autres marchandises, et la douane pourra aussi affranchir de l'acquit-à-caution les marchandises désignées par le précédent paragraphe, lorsque la somme des droits dont elles seraient passibles à la sortie ne s'élèvera pas à plus de 300 fr. par espèce et par expéditeur.

ART. 20.

(Cas où le Plombage a lieu.)

L'identité des marchandises expédiées par cabotage, soit avec acquit-à-caution, soit avec passavant, ne sera garantie par le plombage des douanes que dans les cas ci-après :

1°. Si les marchandises sont prohibées à l'entrée ou à la sortie ;

2°. Pour les marchandises tarifées au poids, si elles sont passibles d'un droit qui, avec le décime, s'élève à plus de 20 fr. par 100 kil.; et pour les autres, si le droit d'entrée répond à plus du dixième de la valeur.

Toutes autres marchandises restent affranchies du plombage pour les cas ci-dessus, ainsi que pour les réexportations et mutations par mer.

Des ordonnances du Roi pourront en outre affranchir du plombage, sauf révocation en cas d'abus, celles des marchandises désignées par les numéros 1 et 2 ci-dessus, à l'égard desquelles l'exemption de cette formalité sera jugée être sans inconvénient.

Des ordonnances du Roi, révocables en cas d'abus, pourront également dispenser de la formalité du plombage, dans tous les cas où elle est exigée, les marchandises dirigées sur un entrepôt intérieur, soit qu'elles soient expédiées d'un port ou d'un autre entrepôt maritime ou intérieur.

Les articles 3 (titre III) de la loi du 22 août

1791, 14 de la loi du 7 juin 1820, et 17 de la loi du 27 juillet 1822 sont abrogés.

ART. 21.

(Prix des Plombs.)

Le prix de chaque plomb appliqué dans les douanes, en vertu des lois et ordonnances, est réduit à 25 cent. dans les cas ci-après :

1°. A la réexportation directe, par mer, des marchandises reçues en entrepôt.

2°. Pour le second plombage prescrit à l'égard de diverses marchandises admises au transit.

3°. Pour les marchandises de prime ou de transit qui, après avoir été vérifiées dans un port ou bureau de sortie qui ne touche pas immédiatement à l'étranger, doivent être remises sous le sceau des douanes pour en assurer le passage définitif, soit en haute mer, soit sur le territoire de la domination limitrophe.

4°. Pour les marchandises expédiées sur les entrepôts créés en vertu de la loi du 27 février 1832, ou qui seront extraites de ces entrepôts, soit pour être réexportées, soit pour être dirigées sur d'autres entrepôts du Royaume.

5°. Pour les céréales expédiées en transit.

Pour tous les autres cas, il reste fixé à 50 c. Ce prix comprendra la fourniture de la matière première, celle des cordes et ficelles, les frais de main-d'œuvre et d'application des plombs.

Toutefois, dans la douane de Paris, les frais de cordage et d'emballage continueront d'être à la

charge des expéditeurs, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 28 mars 1830.

ART. 22.

(Pacage du bétail en deçà et au-delà de la Frontière.)

Le pacage du bétail de toute espèce, d'un côté à l'autre de la frontière, ne pourra avoir lieu qu'à la condition de réimporter ou de réexporter les mêmes troupeaux en nombre et en espèce, sans addition des jeunes bêtes mises bas pendant le pacage, lesquelles seront assujetties aux tarifs et réglemens en vigueur pour l'importation ou l'exportation, si on la réclame.

Les pertes, pendant le pacage, sont aux risques des soumissionnaires.

Toutefois il pourra être fait exception aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne le droit de sortie, et l'admission du croit des troupeaux durant le pacage à l'étranger.

ART. 23.

Les bâtimens à vapeur de la marine française militaire ou marchande qui naviguent en mer ou sur les affluens, jusqu'au dernier bureau de douanes, pourront se servir de houilles étrangères prises dans les entrepôts, en payant le simple droit de 15 c. par 100 fr. de valeur.

# SECOND PROFIL

# SECOND PROJET,

CONCERNANT divers objets non susceptibles d'être provisoirement réglés par Ordonnances royales.

## SECTION Ire.

## TARIF D'ENTRÉE.

Les droits de douanes, à l'importation, seront modifiés ainsi qu'il suit :

Le tarif des toiles de lin et de chanvre de toute espèce, est maintenu, sauf pour les cinq numéros ci-après, formant le point de section entre chaque classe, lesquels paieront, SAVOIR :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Toiles écrues, présentant, dans la mesure de cinq millimètres, | 8 fils..... | 36 fr. | par 100 kil., sans distinction du mode de transport. |
| | 12 *id*..... | 75 | |
| | 16 *id*..... | 150 | |
| | 18 *id*..... | 180 | |
| | 20 *id*..... | 225 | |

La même réduction s'appliquera proportionnellement aux numéros ci-dessus, dans le tarif des toiles blanches ou mi-blanches, teintes et imprimées.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Tissus croisés ou coutil | pour tenture ou literie..... | | 140 | » | les 100 kil. |
| | pour vêtemens..... | | 250 | » | |
| Linge de table en pièces, | ouvragé et damassé, | écru..... | 150 | » | |
| | | blanc..... | 300 | » | |

Tissus de fibres de palmiers et d'écorces, dits :

| | |
|---|---|
| *Pagnes* ou *rabanes*, ayant plus de 8 fils dans la mesure de 5 millimètres..... | Même droit que les toiles de lin, selon l'espèce. |

Ceux de ces tissus qui n'ont que 8 fils ou moins, paieront le droit des tissus en feuilles.

| | | | fr. | c. | |
|---|---|---|---|---|---|
| Sparte | en tiges | brutes | » | 50 | les 100 kil. |
| | | battues | 1 | » | |
| | en tresses à trois bouts, exclusivement destinées à la fabrication des cordages | | 2 | » | |
| | en cordages, de tous calibres, fabriqués avec des fils ou tresses battues (veltes) | | 5 | » | |
| | en nattes à paillassons, tresses de plus de trois cordons ou bouts, chapeaux, tissus et vannerie | | Droits des mêmes objets en paille. | | |

Chapeaux de feutre..... 1 fr. 50 c. la pièce.

Passementerie et rubannerie de laine..... Droits antérieurs à la loi du 17 mai 1826.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Tapis de pied en laine | simples | à chaîne de fil de lin ou de chanvre, dont l'envers présente un canevas | Moquettes veloutées dont le canevas présente, dans l'espace d'un décimètre au moins, quarante carreaux en hauteur et cinquante en longueur, par les seuls bureaux de Lille et de Dunkerque. | 250 f. |
| | | | Autres moquettes..... | 300 |
| | | | Autres tapis simples, soit de pure laine, soit mêlés de fil, mais sans canevas à l'envers..... | 500 |
| | à nœuds | à chaîne, autre que de fil de lin ou de chanvre | | 300 |
| | | à chaîne de fil de lin ou de chanvre | | 300 |

les 100 kilog.

Application sur tulle d'ouvrages en dentelle de fil..... 5 pour 100 de la valeur.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Cuivre et Laiton | laminés en barres ou en planches | 50 fr. | les 100 kil. |
| | en ouvrages simplement tournés | Comme merceris, selon l'espèce. | |
| Poterie d'étain | | | |
| Boutons de toutes sortes, autres que ceux déjà taxés comme passementerie | | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Chevaux | entiers, hongres et jumens | 25 f. » c. | par tête. |
| | poulains | 15 » | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Grandes peaux | brutes et sèches, de provenance américaine, importées par terre | 15 f. » c. | les 100 kil. |
| | *Idem*, de provenance européenne | 5 » | |
| | tannées pour semelles | 75 » | |

L'importation n'aura lieu que par les seuls bureaux qui seront désignés par des ordonnances royales.

Fromages blancs, de pâte molle..... 6 f. » c. les 100 kil.

Les fromages de pâte molle, ou de pâte dure, provenant des troupeaux français qui pacagent à l'étranger, pourront être affranchis des droits d'entrée.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Céruse (carbonate de plomb) | | 20 f. | » c. | les 100 kil. |
| Colle-forte | | 25 | » | |
| Cire à cacheter | Mêmes droits que la mercerie commune. | | | |
| Macis | Mêmes droits que les muscades sans coques. | | | |
| Tannins artificiels | à l'état sec | 7 f. | 60 c. | les 100 kil. |
| | à l'état liquide | 3 | 90 | |
| Nitrates de potasse et de soude, quel qu'en soit le degré de pur. | par navires français, des pays hors d'Europe | 15 | » | les 100 kil. |
| | par navires français, d'ailleurs | 20 | » | |
| | par navires étrangers | 25 | » | |

Une ordonnance du Roi réglera la réduction proportionnelle de la prime accordée à l'exportation des acides nitrique et sulfurique.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Chrômates | de plomb | 75 f. | » c. | les 100 kil. |
| | de potasse | 150 | » | |
| Débris de vieux ouvrages en fer (ferraille) | Mêmes droits que la fonte brute pour ce qui s'importera, à la demande du Ministre du commerce, par les bureaux ouverts aux marchandises payant plus de 20 fr. par 100 kilogrammes. | | | |
| Ouvrages en paille ou en écorce : Natte ou tresses, grossières | pour paillassons | 2 f. | » | les 100 kil. |
| | pour chapeaux | 5 | » | |
| Natte ou tresses, fines | | 5 | » | le kil., sans addition d'aucun droit à la valeur. |
| Chapeaux, grossiers | | » | 20 | la pièce. |
| Chapeaux, fins, à tresses cousues | | 1 | » | |
| Chapeaux, fins, à tresses engrenées | | 1 | 25 | |

La prime de sortie ne sera plus payée que pour les chapeaux passibles du droit de 1 fr. 25 c.

Le Gouvernement pourra remplacer par un droit la prohibition existante sur les fils de laine longue, lisses, tordus et grillés, dont il spécifiera la désignation.

## SECTION II.

### *Dispositions réglementaires.*

#### ARTICLE PREMIER.

(Pénalité en matière de Prime).

Lorsque, par suite de procès-verbaux ou d'autres actes conservatoires dressés par les agens des douanes, la fausseté des déclarations faites pour obtenir une prime quelconque aura été reconnue, soit quant à la valeur, soit quant à l'espèce ou au poids des marchandises, le déclarant sera passible d'une amende égale au triple de la somme que sa fausse déclaration aurait pu lui faire allouer en sus de ce qui lui était réellement dû, et néanmoins la prime légale sera liquidée pour ce qui aura été exporté.

#### ART 2.

(Manifeste de sortie.)

Aucun navire français ou étranger, chargé ou sur lest, ne pourra sortir d'un port de France sans être muni d'un manifeste visé par la douane.

Le manifeste de chargement présentera séparément les marchandises de réexportation, suivant leur provenance étrangère, ou des colonies françaises.

Le capitaine sera tenu de représenter ce manifeste à toutes réquisitions des préposés, sous peine d'une amende de 500 fr., pour sûreté de laquelle le navire pourra être retenu.

ART. 3.

(Répression de la Fraude.)

Les marchandises à l'égard desquelles la prohibition est remplacée par des droits, continueront d'être soumises aux dispositions des articles 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, de la loi du 28 avril 1816, et 34, 35, 36 et 37 de la loi du 21 avril 1818.

ART. 4.

(Désignation des Bureaux ouverts à certaines opérations.)

Des ordonnances du Roi pourront déterminer les bureaux de douanes qui seront ouverts au transit, ou à l'importation et l'exportation, de certaines marchandises. Il ne sera pas dérogé, toutefois, à ce qui a été prescrit par l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816.

ART. 5.

(Produits étrangers, admis temporairement pour recevoir des façons.)

Des ordonnances royales pourront autoriser, sauf révocation en cas d'abus, l'importation temporaire de produits étrangers, destinés à être fabriqués, ou à recevoir en France un complément de main-d'œuvre, et que l'on s'engagera à réexporter ou à rétablir en entrepôt, dans un délai qui ne pourra excéder six mois, et en remplissant les formalités et les conditions qui seront déterminées.

Dans le cas où la réexportation ou la mise en entrepôt ne sera pas effectuée dans le délai et sous les conditions déterminées, le soumissionnaire sera tenu au paiement d'une amende égale au quadruple des droits des objets importés ou au quadruple de la valeur, selon qu'ils seront ou non prohibés; et il ne sera plus admis à jouir du bénéfice du présent article.

Les droits perçus à l'entrée sur les fontes employées à la fabrication des machines à feu, seront remboursés aux conditions et dans des proportions déterminées par ordonnances du Roi, sur les machines d'une force de 100 chevaux au moins, placées à bord des navires destinés à la navigation maritime.

ART. 6.

(Jaugeage des Navires.)

Des ordonnances du Roi pourront modifier le mode d'établir la jauge des navires du commerce, afin d'en rapprocher les résultats, de ceux que produit la méthode adoptée par les autres pays de grande navigation.

Les réductions de tonnage, qui pourront résulter du nouveau mode à déterminer par lesdites ordonnances, ne changeront pas la condition actuelle des navires de pêche relativement aux transports qu'il leur est permis de faire, ni aux immunités dont ils pourraient jouir en raison de la contenance que leur attribuait la loi du 12 nivose an 2.

ART. 7.

(Tonnage que doivent avoir les Navires en certains cas.)

Les marchandises prohibées à l'entrée, celles dont la prohibition a été levée en vertu de la loi du 24 mai 1834, ou qui cesseraient d'être prohibées à l'avenir, ainsi que les marchandises désignées par l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, pourront arriver dans les ports qui leur seront ouverts, par des navires de quarante tonneaux ou plus.

Les maîtres et capitaines des bâtimens de mer au-dessous de ce tonnage, qui aborderaient, hors le cas de relâche forcée, avec des marchandises ci-dessus désignées, même dans les ports ouverts à leur importation, encourront l'amende prononcée par l'art. 23 de la loi du 9 février 1832, ou, s'il s'agit de marchandises comprises dans l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, l'amende portée par l'article 36 de la loi du 21 avril 1818.

Des navires de quarante tonneaux ou plus, pourront également réexporter de l'entrepôt, les marchandises désignées au présent article, ainsi que celles dont le droit excède 10 pour cent de la valeur.

L'art. 78 de la loi du 8 floréal an 11, et l'art. 18 de la loi du 9 février 1832, sont abrogés.

Les dispositions du présent article ne seront exécutoires que lorsque les ordonnances dont il est parlé en l'article précédent seront en vigueur.

ART. 8.

(Changement de noms des Navires.)

Les noms sous lesquels les navires du commerce se trouveront inscrits lors de la publication de la présente loi, ni ceux que les navires, nouvellement francisés, recevront à l'avenir, ne pourront plus être changés.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 10 mai 1836.

# PROJET DE LOI

TENDANT à ouvrir au Ministre de la guerre un crédit additionnel de 900,000 francs pour l'inscription des pensions militaires en 1836;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

---

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 6 de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, et par les sieurs vicomte Schramm, lieutenant-général, et Martineau Des Chesnez, conseiller d'État, que nous chargeons d'en développer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit

de 900,000 fr., en addition au crédit éventuel porté au budget de l'exercice 1836 pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de ladite année.

ART. 2.

Un crédit égal aux deux tiers de cette somme est ouvert au Ministre des finances pour servir, en 1836, au paiement des arrérages desdites pensions.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 10 mai 1836.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Maréchal Ministre de la guerre,*

*Signé* Mis MAISON.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 6 de ce mois, et qui a pour objet l'ouverture d'un crédit additionnel de 900,000 f., pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le cours de l'année 1836.

Conformément à l'article 3 de la loi du 17 avril 1833, le budget du ministère de la guerre, exercice 1836, contient, pour mémoire seulement, un chapitre spécial qui affecte à l'inscription des pensions militaires un crédit éventuel de 1,050,000 f. (1), dont les deux tiers (700,000 fr.) ont été compris au budget du ministère des finances, même exercice, dans l'évaluation des dépenses de la dette publique (2).

Ces chiffres, introduits pour la première fois dans le budget de 1834, ont été constamment re-

---

(1) Page 495 du volume contenant les propositions de lois pour la fixation des budgets de dépenses et de recettes de l'exercice 1836.

(2) Page 46 et 828 du même volume.

produits dans les budgets postérieurs, et se retrouvent dans celui de 1837, en ce moment soumis aux délibérations législatives (1).

Ils y ont été portés à titre de simple prévision, subordonnée au résultat des liquidations à opérer, résultat dont la marche du service peut seule révéler l'étendue ou la limite, et qui ne saurait être préjugé, même approximativement, à l'époque anticipée où l'administration réunit les élémens de la loi annuelle des dépenses (2).

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, Messieurs, a pour but d'ajouter :

1°. Un complément de 900,000 fr. au crédit d'inscription de 1,050,000 fr. votés au budget du ministère de la guerre, et qui sera ainsi élevé, pour 1836, à 1,950,000 fr.

2°. Un complément de 600,000 fr. au crédit corrélatif de paiement de 700,000 fr., compris dans l'évaluation des dépenses de la dette publique, et qui par-là se trouvera élevé à 1,300,000 fr., somme égale aux deux tiers du crédit total d'inscription pour 1836.

La nécessité de ces complémens, dont le second dérive du premier, vous est démontrée par les

---

(1) Pages 48, 534 et 874 du volume relatif à l'exercice 1837.

(2) Rapports des commissions chargées dans les deux Chambres de l'examen des propositions de lois concernant les crédits additionnels alloués par les lois des 22 avril 1834 et 18 mai 1835, pour l'inscription des pensions militaires de 1834 et 1835.

documens annexés au projet de loi présenté à la Chambre des Députés (1).

Votre sollicitude éclairée, qui sait embrasser à la fois les charges du Trésor public et le bien-être de l'armée, ne peut qu'être satisfaite de la situation du service important des pensions militaires. La liquidation de ces pensions, tant pour les militaires de tous grades, que pour leurs veuves et orphelins, n'a plus d'arriéré.

Les inscriptions annuelles au Trésor sont rentrées dans une progression décroissante (2), et celles de l'année 1836, en admettant que le crédit ci-dessus de 1,950,000 fr. soit totalement employé, laisseront, comparativement aux extinctions prévues, une atténuation de charges d'environ 500,000 f. (3).

---

(1) Ils se composent de l'exposé des motifs et des états y annexés sous les nos 1, 2, 3 et 4 (séance de la Chambre des Députés du 29 mars 1836).

(2) Les crédits d'inscription de 1834 ont été de 3,050,000 fr.
Ceux de 1835, de..... 2,450,000
Décroissement en 1835..... 600,000 fr.
Ceux de 1836, y compris la proposition actuelle, seront de..... 1,950,000 fr.
Décroissement par rapport à 1834..... 1,100,000
*Idem* par rapport à 1835..... 500,000

(3) Les extinctions de 1836 sont présumées ne devoir pas être moindres que celles de 1835 qui, suivant l'état n° 4 faisant partie des documens cités dans la note (1), ont monté à..... 2,442,448 fr.
Les inscriptions de 1836, en admettant l'emploi total du crédit additionnel, seront de ... 1,950,000
L'atténuation de charges en 1836, sera d'environ..... 500,000

Vous n'en serez que plus disposés, Messieurs, à prévenir un nouvel arriéré qui grèverait d'avance le crédit d'inscription de 1837, porterait préjudice aux ayant-droit, et serait une cause de perturbation pour le département de la guerre.

La proposition que nous sommes chargé de vous soumettre a reçu l'adhésion presque unanime de la Chambre des Députés; nous avons la confiance que vous lui accorderez pareillement la vôtre.

Nous terminerons cet exposé par des observations que nous a suggérées une opinion émise devant vous, l'année dernière, à l'occasion du crédit additionnel de 1,400,000 fr., demandé pour l'inscription des pensions militaires en 1835.

Votre commission, Messieurs, sans contester l'impossibilité, maintenant reconnue dans les deux Chambres, de préciser, à l'époque de la préparation du budget, la somme nécessaire aux liquidations d'une année dont la fin est séparée de cette époque par un intervalle de vingt-quatre à vingt-sept mois, crut devoir chercher un moyen d'éviter l'inconvénient de recourir annuellement à une loi rectificative de prévisions insuffisantes, et rassurée d'ailleurs sur le danger d'un excédant, par l'article 4 de la loi précitée, du 17 avril 1833, elle exprima le vœu que la prévision du budget fût établie de manière à proposer un excédant plutôt qu'un déficit (1).

(1) Rapport de M. le comte de La Villegontier, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur le crédit additionnel de 1,400,000 fr. pour 1835. (Séance de la Chambre des Pairs, du 30 avril 1835.)

Nous sommes loin de méconnaître que ce mode serait plus conforme à la loi de 1833, et aux principes qui doivent régir le vote annuel des dépenses. Mais il ne nous paraît susceptible d'être mis en pratique, que lorsque l'inscription annuelle des pensions militaires se rapprochera davantage d'un chiffre pour ainsi dire normal. Avant ce moment, que retardera le grand nombre de traitemens hors cadres (1), pour lesquels, en temps de paix surtout, l'admission à la retraite est l'un des principaux moyens d'écoulement, un changement de système ferait naître d'autres inconvéniens, que nous rendrons sensibles par la supposition suivante.

D'après l'opinion que nous examinons, et à défaut d'autres bases pour déterminer la somme nécessaire aux liquidations de 1836, la prévision à porter pour mémoire au chapitre du budget de la guerre relatif à l'inscription des pensions militaires n'aurait pu être évaluée qu'au montant des crédits d'inscription de 1834, c'est-à-dire à..... 3,050,000 fr.

Bien que cette prévision eût été réductible, aux termes de la loi

*A reporter*..... 3,050,000 fr.

(1) Solde d'activité des officiers mis à la suite des régimens d'infanterie et de cavalerie, par la suppression de 65 demi-bataillons et de 50 escadrons, prononcée par l'ordonnance du 9 mars 1834;

Solde de non activité, chapitre XV et chapitre XVI du budget de la guerre, 1837;

Traitemens de réforme, chapitre XVI.

*De l'autre part*..... 3,050,000 fr.

de 1833, de tout ce dont il n'aurait pas été fait emploi au 31 décembre 1836, néanmoins il y a lieu de penser d'abord que, dans la discussion du budget, elle aurait soulevé des objections qui auraient pu nous ramener au chiffre de 1,050,000 fr. substitué, pour 1834, à la proposition du Gouvernement.

Mais il en serait résulté un inconvénient plus grave dans le budget du ministère des finances, où l'excédant de..... 1,100,000

formant la différence de la somme nécessaire pour les liquidations de 1836, laquelle n'est que de..... 1,950,000

aurait produit, au crédit des dépenses de la dette publique, une surcharge égale aux deux tiers de cet excédant.

En effet, au lieu des deux tiers de la prévision de 1,050,000 fr. ci.. 700,000

on aurait compris au crédit des dépenses de la dette publique les deux tiers de 3,050,000 fr. ci..... 2,033,333

et le budget de la dette publique aurait été accru de..... 1,333,333

A la vérité nous ne serions pas dans la nécessité de vous demander aujourd'hui un complément de... 600,000

Mais en fait, le budget des dépenses de 1836, aurait été inutilement augmenté d'une somme de... 733,333 fr.

Le mode que nous avons suivi offre donc des avantages qui, nous osons l'espérer, contre-balanceront dans vos esprits la puissance des considérations émises par votre honorable commission de l'année dernière.

Il ne me reste plus, Messieurs, qu'à vous donner lecture du projet de loi.

IMPRESSI

N° 6

—

1836

IMPRESSIONS
N° 68.
—
1836.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 10 mai 1836.

# RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. TRIPIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi sur les Faillites et Banqueroutes.

MESSIEURS,

Le réglement des faillites est une partie importante du droit commercial.

Les premières dispositions portées sur cette matière sont consignées dans une ordonnance célèbre, qui remonte à deux siècles. Développées par plusieurs édits et déclarations émanés de l'autorité royale, elles ont été reproduites avec un caractère de sévérité plus prononcé dans le Code de commerce. Ses auteurs, jurisconsultes profonds et

* Cette commission était composée de MM. le comte ABRIAL, le président BOYER, le baron DE CAMBON, le baron DAVILLIER, GAUTIER, le comte GILBERT DE VOISINS, GIROD (de l'Ain), le comte SIMÉON, TRIPIER.

hommes d'État, effrayés pour le commerce des abus scandaleux qui s'étaient introduits dans les faillites nombreuses déclarées pendant les temps de trouble et d'anarchie, se sont armés d'une juste rigueur dans la rédaction de cette loi; mais l'expérience a démontré que les dispositions trop sévères sont rarement exécutées.

Des plaintes ont été élevées, des changemens ont été réclamés. Cédant à ce vœu, après de longues méditations, le Gouvernement a présenté un projet qui comprend la révision totale de cette partie du Code. Elle est destinée à régler le sort du failli, de ses biens et des actes qu'il a consentis, à déterminer les droits de ses créanciers et des tiers qui ont traité avec lui dans les temps voisins de sa faillite. Tels sont les grands intérêts qui réclament votre sollicitude et appellent vos méditations.

Votre commission signalera à votre attention les changemens importans introduits par ce projet; elle analysera les motifs principaux proposés soit pour justifier, soit pour combattre ces dispositions nouvelles; obligée d'émettre une opinion sur les questions nombreuses et délicates qui ont été agitées dans son sein, elle remplira ce devoir en résistant également au désir immodéré des innovations, et à un respect aveugle pour toutes les dispositions existantes.

# TITRE PREMIER.

## CHAPITRE PREMIER.

### *De l'ouverture de la Faillite.*

Lorsqu'un négociant cesse ses paiemens, il tombe en état de faillite. Cet événement le sort du droit commun et le place sous l'empire d'une loi spéciale.

La première formalité qu'elle exige est la déclaration de la faillite, et le jugement qui la proclame.

L'effet de ce jugement est de dépouiller le failli de la disponibilité et même de l'administration de ses biens pour en investir ses créanciers. Ce principe n'est contesté par personne. Il s'étend même aux biens qui peuvent lui échoir pendant la faillite. Art. 442.

Un second principe, également certain, frappe de nullité tous les actes et paiemens faits par ce débiteur après la déclaration de sa faillite, et tous ceux qui ont eu lieu en fraude des droits de ses créanciers, à quelque époque que ce soit. Art. 444.

Après ces premières règles, sur lesquelles toutes les opinions se réunissent, il en est d'autres sur lesquelles elles se divisent.

La déclaration de la faillite n'intervient qu'après la cessation de paiement; un intervalle, quelque court qu'il soit, s'écoule avant que cette déclara-

tion, émanée soit du débiteur soit de la justice, imprime à la faillite le caractère de la publicité légale. Quel sera le sort des actes passés et des paiemens effectués par le failli dans cet intervalle? Cette question, l'une des plus importantes, des plus controversées et des plus difficiles du droit commercial, a conduit votre commission à la né-
Art. 443. cessité d'examiner si l'existence et la date de la faillite doivent être fixées au jour de sa déclaration, ou si elles doivent être reportées à l'époque à laquelle le failli a cessé ses paiemens.

Le Code actuel ne contient pas de disposition expresse qui accorde la faculté de donner à l'ouverture de la faillite une date antérieure au jugement; mais l'art. 441 la comprend implicitement. Elle résultait également de l'art. 1^er^, titre XI de l'ordonnance de 1673. Ce droit a été admis par la jurisprudence constante de toutes les cours du Royaume.

La minorité de la commission a observé que la cessation de paiement est souvent ignorée; que les tiers qui ont traité de bonne foi avec un négociant jouissant ostensiblement de la plénitude de son état seraient victimes de la faute des créanciers, qui, porteurs de titres échus et non payés, n'avaient pas exercé les poursuites autorisées par la loi; que la rétroactivité donnée aux faillites est une source féconde de contestations judiciaires, qui seraient prévenues si l'ouverture était fixée, par une disposition absolue, au jour du jugement.

Cette disposition aurait sans doute l'avantage de

prévenir les procès qui s'élèvent sur la nullité des opérations faites par les faillis depuis la cessation de paiemens jusqu'aux jugemens déclaratifs de la faillite. Mais à quels dangers les créanciers ne seraient-ils pas exposés par un pareil principe?

A dater de la faillite, tout l'actif du débiteur est le gage commun de ses créanciers; leur sort doit être égal, nul ne peut sans injustice être avantagé au préjudice des autres. Que deviendrait cette loi d'égalité si tous les actes faits par le débiteur jusqu'au jugement étaient maintenus indistinctement? Il pourrait, après la cessation de ses paiemens, disposer en maitre de son actif, le distribuer arbitrairement à ses créanciers, avantager les uns, dépouiller les autres, et déclarer sa faillite lorsque son actif serait entièrement absorbé, et ne laisserait à la masse qu'une ruine totale.

Ce système, contraire à l'équité, ferait violence à la raison et à la nature des choses. La faillite existe par le seul fait de la cessation de paiement : le jugement qui la déclare ne la crée pas, elle existait avant lui ; il doit donc la fixer à l'époque à laquelle son existence se réfère.

A partir de cette époque, le débiteur doit être frappé d'une incapacité légale pour tous les actes qui pourraient nuire à ses créanciers.

Ce principe a été universellement reconnu, malgré le silence que le Code gardait sur ce point. Le projet, pour prévenir les doutes, a introduit une disposition expresse qui autorise le tribunal à reporter l'ouverture de la faillite à la date de la

cessation notoire de paiement. La majorité de la commission a adopté cette proposition, qui avait déjà réuni les suffrages du Gouvernement et de la Chambre des Députés.

Les inconvéniens qui étaient nés de cette rétroactivité donnée à l'ouverture de la faillite provenaient principalement de l'incertitude laissée par le Code sur les signes auxquels elle pourrait être reconnue, et qui permettraient de la reporter à une date antérieure de plusieurs années, sur la représentation de quelques protêts. Le projet fait cesser cet abus, en précisant l'époque de la cessation notoire de paiement comme la seule à laquelle l'ouverture peut être reportée. Cette restriction ne permettra pas de franchir un long intervalle : une notoriété ne peut être long-temps secrète.

Souvent le tribunal est dans l'impossibilité de fixer la date de la faillite le jour où il rend le jugement qui la déclare; il n'a pas encore acquis la connaissance nécessaire des faits; il faut donc lui laisser la faculté de la déterminer par un jugement ultérieur; mais pourra-t-il rendre ce jugement après un délai indéterminé? Puisque la base de cette décision sera la notoriété, ne devra-t-il pas interroger l'opinion publique dans un temps voisin de la faillite? Il y aurait de graves inconvéniens à laisser un délai indéfini pour cette fixation définitive : les preuves pourraient périr, la notoriété serait susceptible de s'altérer, l'intérêt personnel s'agiterait pour obscurcir la vérité, les opérations de la faillite seraient retardées. L'art. 580 limite

ce délai à celui qui est accordé pour la vérification et l'affirmation des créances : cette fixation conserve tous les intérêts. Art. 580.

Les principes que nous venons d'exposer doivent résoudre une question qui a été controversée devant les tribunaux : un débiteur peut-il être déclaré en faillite après son décès? Lorsque la cessation de paiement est antérieure à ce décès, il est mort en état de faillite; la déclaration peut en être faite judiciairement, même après qu'il a cessé d'exister. La disposition qui consacre ce droit est conforme aux décisions judiciaires, et préviendra de nouvelles contestations. Art. 437.

Si vous admettez l'existence de la faillite à la date de la cessation notoire de paiement, quel sera le sort des actes qui auront eu lieu depuis cette date jusqu'au jugement déclaratif de la faillite?

Deux systèmes sont proposés : l'un admet la nullité absolue de tout ce que le failli a fait dans cet intervalle; l'autre consacre la validité de tous les actes qui ne seront pas prouvés être entachés de mauvaise foi.

Pour le premier, on dit : à partir de sa faillite le débiteur est frappé d'incapacité; une présomption légale de fraude s'élève contre tous ses actes, et ses paiemens, ils doivent être annulés par une disposition générale; si on admet quelques exceptions, ce ne peut être qu'en faveur de ceux qui prouveront leur bonne foi, et l'ignorance dans laquelle ils étaient du mauvais état des affaires du failli.

Dans le second système, on rejette la nullité ré-

sultant de l'incapacité ; on admet comme principe général, et présomption légale, la bonne foi de ceux qui ont traité avec le débiteur jusqu'à la déclaration de sa faillite ; on exige la preuve que les actes attaqués sont le fruit de la collusion, et de la mauvaise foi pour qu'ils puissent être annulés.

Chacun de ces systèmes, considéré dans des termes absolus, conduirait à des résultats contraires à l'équité, et qui tromperaient les vues et les espérances de la loi.

D'une part, on ne peut méconnaître que la cessation de paiement, même notoire pour ceux qui ont des relations habituelles avec un négociant, peut être ignorée par d'autres, et surtout par ceux qui n'ont pas leur domicile dans la même ville ; ils peuvent être trompés par les apparences, et traiter avec loyauté et bonne foi. Ils ne pourront prouver qu'ils ignoraient le mauvais état des affaires de ce débiteur. Quels seraient les moyens de cette preuve ? des témoins seraient dans l'impossibilité d'attester un fait de cette nature ; elle ne pourrait consister que dans des présomptions ; rien ne serait plus fragile et plus incertain : ce serait le plus souvent exiger de ces tiers l'impossible.

Cette nullité absolue serait d'ailleurs incompatible avec les règles du commerce, qui vit de sécurité et de bonne foi : comment un négociant, qui loyalement aurait reçu un paiement à son échéance, pourrait-il rester sous la menace de le voir annuler, si une faillite, déclarée plusieurs mois plus tard, était fixée à une date antérieure à ce paiement ?

D'un autre côté, il est impossible de nier que, souvent des créanciers instruits de l'embarras de leur débiteur profiteraient de leurs relations d'amitié ou de parenté pour obtenir une préférence illégitime sur la masse. Il faut donc réserver dans la loi, et confier aux tribunaux, le pouvoir de maintenir ou d'annuler les actes et les paiemens faits dans l'intervalle de la cessation de paiement au jugement, suivant leur nature, et la bonne ou la mauvaise foi des contractans.

Ce principe est celui du Code actuel; mais ses dispositions ne sont pas conçues dans des termes assez précis, et autorisent des doutes qui ont été interprétés par les tribunaux dans des sens différens. Les uns, animés d'une sévérité peut-être excessive, ont annulé tous les actes postérieurs à la date fixée pour l'ouverture de la faillite; les autres, dirigés par un sentiment d'équité, les ont validés, lorsqu'ils étaient empreints des caractères de la bonne foi.

La loi doit poser des règles générales, qui concilient, autant qu'il est possible, les intérêts des tiers qui ont traité de bonne foi, et ceux des créanciers : ce sont ces règles que votre commission va préciser.

Les actes émanés du débiteur tombé en faillite doivent être divisés en deux classes principales : ceux qui sont à titre gratuit, et ceux qui sont à titre onéreux. La nullité des premiers ne paraît pas susceptible d'exception : le débiteur qui a cessé ses paiemens n'a pas le droit d'être généreux,

sous quelque forme que sa générosité s'exerce, lors même que celui qui en est l'objet serait de
Art. 445. bonne foi, et ignorerait son état de faillite. On peut considérer comme faites en fraude des droits des créanciers les dispositions à titre gratuit d'un débiteur qui a cessé ses paiemens, ou qui est à la veille de les cesser. Dans cette classe il convient de ranger non seulement les donations mobilières
Art. 447. et immobilières, mais aussi les paiemens anticipés, les hypothèques, les antichrèses, les gages et nantissemens, les cessions et transports consentis pour des *dettes non échues* : dans tous ces cas, il est hors de doute que le débiteur qui n'use pas vis-à-vis de son créancier du délai qui lui appartient, et qui effectue un paiement anticipé, ou qui accorde des garanties que le créancier ne pourrait pas exiger, consent gratuitement en sa faveur un avantage au préjudice des autres. Sa disposition doit être annulée, même si elle a eu lieu dans les dix jours qui ont précédé la cessation de paiement.

Doit-il en être de même si la créance était échue?

Le projet adopté par la Chambre des Députés n'ordonne le rapport que des sommes payées pour dettes *non échues;* par cela même, il maintient les paiemens faits pour dettes échues; mais il ne s'explique pas sur les actes équipollens à paiement. Pourra-t-on annuler les transports, les ventes, les compensations opérés pour pareilles dettes dans le même intervalle? Existe-t-il un motif réel de différence entre les paiemens faits en espèces, et

ceux effectués en d'autres valeurs? Si deux créanciers se présentent le même jour au débiteur, si l'un reçoit son paiement en espèces, et si l'autre le reçoit dans une vente d'immeubles ou d'objets mobiliers, dans une cession de créance ou une négociation d'effets commerciaux, le sort de ces deux créanciers devra-t-il être différent? Votre commission n'a pas admis cette inégalité, qui ne lui a paru justifiée par aucune raison : elle a pensé que, dans tous les cas où la dette était échue, il y avait juste motif pour le débiteur et le créancier de consommer un paiement réel, dans quelque valeur qu'il fût effectué; que ce traité n'avait plus les caractères d'un acte gratuit, mais ceux d'un acte commutatif, et qu'il ne pouvait être annulé que dans le cas déterminé pour tous les actes onéreux, celui de la connaissance que le créancier aurait eue de la cessation de paiement de son débiteur. Dans ce cas il n'a pu recevoir légitimement, parce que, dans les principes et le langage du droit, il y a fraude à l'égard des créanciers, lorsque l'un d'eux reçoit un avantage, connaissant l'état de faillite du débiteur commun.

Dira-t-on qu'un débiteur trouvera dans ces actes un moyen indirect d'avantager quelques créanciers au préjudice des autres? On pourrait faire la même objection contre les paiemens effectués en espèces; si on admet ceux-ci, on ne peut rejeter les autres.

En cette matière, des intérêts opposés sont en lutte continuelle. Les créanciers cherchent à augmenter l'actif, les tiers défendent ce qu'ils ont

reçu ; que doit faire la loi? N'accorder de faveur ni aux uns, ni aux autres, maintenir ce qui a été consommé loyalement et de bonne foi jusqu'au jour de la déclaration de faillite : anéantir des droits légitimement acquis pour enrichir la masse, ce serait la même injustice que maintenir des actes illégaux qui la dépouilleraient.

La règle que nous venons de poser pour les paiemens s'étendra-t-elle aux simples garanties accordées dans le même intervalle, par le débiteur, à quelques uns de ses créanciers, telles que les hypothèques, les antichrèses, les gages et nantissemens? On pourrait dire en leur faveur qu'elles ont été acceptées de bonne foi, et dans l'ignorance de la cessation de paiement ; que la dette étant échue, et le créancier ayant le droit d'exiger son paiement, il a pu accepter une garantie ; que pouvant le plus, il a pu le moins.

Cependant sa condition et celle du créancier payé ne sont pas identiques : la créance payée est éteinte, celui qui l'a touchée a usé de son droit, il n'est plus soumis à la loi d'égalité au moment de la déclaration de la faillite ; mais cette loi embrasse tous les créanciers, même ceux qui ont reçu depuis la faillite des sûretés et des garanties soit mobilières, soit hypothécaires. Ayant consenti à rester dans cette classe, ils sont obligés d'en subir toutes les conséquences.

Il serait à craindre que le débiteur consentît facilement à de pareilles garanties en faveur de quelques créanciers au préjudice des autres, et que son

actif fût absorbé par ces sûretés tardivement stipulées. Votre commission est d'avis d'annuler les hypothèques, antichrèses et nantissemens accordés depuis la cessation de paiement, même pour dettes échues ; mais cette annulation doit-elle remonter aux dix jours qui précèdent l'existence de la faillite? Aucun motif ne commande cette rigueur contre un créancier qui a agi de bonne foi, et dans l'ignorance de la faillite prochaine du débiteur. Art. 446.

A l'égard des actes passés à titre onéreux, depuis la cessation de paiement jusqu'au jugement, la condition de leur validité est l'ignorance de la part des tiers de la cessation de paiemens. Ils devront être maintenus lorsqu'ils ne porteront pas préjudice à la masse des créanciers. Art. 444.

Les opérations faites avec un négociant qui a cessé ses paiemens sont susceptibles d'un sévère examen. Les tribunaux ne seront pas obligés de les annuler, ils en auront seulement la faculté.

Toutes les fois que ces opérations seront maintenues, et que les conventions principales seront déclarées valables, les stipulations accessoires, telles que les priviléges, les hypothèques et les nantissemens, devront avoir le même sort. Que doit-on décider à l'égard des créanciers porteurs de titres hypothécaires souscrits par le débiteur plus de dix jours avant la faillite, et qui en auraient requis l'inscription dans le cours de ces dix jours? L'hypothèque leur était acquise, elle n'avait pas encore pris un rang utile faute d'avoir été inscrite ; Art. 446.

mais cette publicité, nécessaire pour qu'elle opère son effet, n'était pas un élément substantiel de son existence : l'exercice d'un droit ne peut être assimilé à la naissance même de ce droit. La loi fait tout ce que le légitime intérêt des créanciers exige lorsqu'elle interdit cet exercice après la faillite ouverte. L'article 446 du projet autorise l'inscription jusqu'à cette époque ; il a paru à votre commission mériter votre approbation.

Art. 444. Lorsqu'une somme aura été illégalement payée par le débiteur, postérieurement à sa faillite, elle devra être rapportée à la masse par le créancier qui l'aura reçue : voilà la règle générale. Cette obligation devra-t-elle s'étendre aux tiers porteurs des effets de commerce ? Ces titres sont une sorte de monnaie dont il ne faut pas altérer la valeur ; les porteurs, à l'échéance, sont dans la nécessité de recevoir le paiement, ou de faire constater le refus par un protêt ; si le paiement est effectué, le protêt ne peut être fait, et sans le protêt, pas de recours contre le tireur et les endosseurs : on ne pourrait, sans injustice, admettre une règle qui leur enlèverait en même temps les valeurs qu'ils ont reçues et leur recours contre les endosseurs. Ils ont été dans la nécessité de recevoir, ils conserveront le paiement. Mais il a été reçu à la décharge d'un précédent obligé : ce sera contre celui-ci que l'action en rapport devra être exercée.

Art. 448. Le Code actuel, dans le cas de faillite de l'un des obligés au paiement d'un effet de commerce, soumet les autres obligés à donner caution, ou à payer

immédiatement (art. 448). On a observé que cette obligation de donner caution était très onéreuse, surtout dans les crises commerciales, et le Gouvernement en a proposé la suppression.

Cette innovation compromettrait l'intérêt des tiers porteurs, elle pourrait nuire au crédit du commerce et des effets mis en circulation, elle impliquerait contradiction avec les articles 120 et 163 du Code de commerce. La commission est d'avis qu'elle doit être rejetée.

Mais elle pense que cette obligation de donner caution doit être restreinte, pour les lettres de change, aux seuls cas de la faillite de l'accepteur, et à défaut d'acceptation du tireur; et, pour les billets à ordre, au cas de la faillite du souscripteur; l'application de ce principe au cas de faillite d'un simple endosseur serait trop rigoureuse, et pourrait entraîner des dangers pour le commerce.

Les chapitres 2 et 3 n'ont donné lieu qu'à des changemens de rédaction qui n'exigent aucun développement, et qui ressortiront du seul rapprochement des textes.

Cependant nous devons faire remarquer l'heu- Art. 462.
reuse innovation introduite par l'article 462. Souvent les créanciers, effrayés par les avances qu'exigent les frais d'une faillite, n'osent en poursuivre les opérations, et préfèrent subir la loi qui leur est imposée par leur débiteur. Pour prévenir ce danger, le Trésor fera ces avances, et obtiendra un privilége qui ne pourra nuire à celui du propriétaire.

## CHAPITRE IV.

Pour gérer provisoirement la faillite, le Code avait ordonné la nomination d'agens par le jugement qui en déclarait l'ouverture; ils étaient ensuite remplacés par des syndics provisoires, choisis par le tribunal sur une liste triple présentée par les créanciers.

Art. 463. Dans l'article 463, le projet prescrit une première nomination de syndics provisoires, puis une seconde nomination de nouveaux syndics ou la continuation des premiers, sur la seule présentation du juge-commissaire, sans le concours des créanciers.

Les deux modes diffèrent principalement en ce que la seconde nomination se fera, d'après le projet, sans présentation de la part des créanciers. Ce changement est-il légal et prudent? Les syndics sont appelés à gérer les affaires de la masse dont ils sont les mandataires; les fonctions qui leur sont confiées sont importantes et difficiles; est-il conforme à l'équité et aux règles du droit que les créanciers soient exclus de tout concours à la nomination de leurs mandataires? Est-il prudent d'exposer le tribunal à supporter seul la responsabilité morale de pareils choix? Si les créanciers n'ont pas confiance dans les individus désignés par le premier jugement, convient-il de les exposer au danger de voir le tribunal leur imposer les mêmes personnes, surtout lorsque l'article 583 les prive

de toute voie d'opposition, d'appel et de recours en cassation contre ces jugemens? La majorité de votre commission a pensé que les créanciers devaient participer au choix des seconds syndics provisoires, par la présentation d'une liste de candidats double du nombre des nominations à faire. Mais pour prévenir les abus qui se sont manifestés souvent dans la composition de ces listes, soit par la négligence des créanciers qui négligent d'assister à ces assemblées, soit par les manœuvres de quelques-uns d'entre eux, qui préparent les choix dans leur intérêt, votre commission propose d'exiger du juge-commissaire une liste de candidats en nombre égal à celui des syndics à nommer. Les choix seront faits, par le tribunal, dans l'une et l'autre de ces listes. Cette concurrence mettra les créanciers dans la nécessité de ne présenter que des hommes dignes des suffrages des magistrats.

Le même mode devra être observé toutes les fois que de nouvelles nominations de syndics provisoires devront avoir lieu.

## CHAPITRE V.

### *Des Fonctions des Syndics provisoires.*

L'article 467 suppose que les syndics provisoires auront la faculté de continuer l'exploitation d'un fonds de commerce, lorsqu'ils penseront qu'elle ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers. Ce que l'article admet pour un fonds Art. 467.

de commerce doit s'étendre à toutes les usines qui sont susceptibles d'exploitation. Mais si le failli prévoit que cette exploitation pourra être désastreuse, qu'au lieu de bénéfices elle devra produire des pertes, ne doit-il pas avoir le droit de s'opposer à cette continuation d'exploitation? Votre commission pense qu'il ne peut être privé de ce droit; elle a été fortifiée dans son opinion par l'article 529 du projet, qui, en conférant aux syndics définitifs la même faculté d'exploiter avec l'autorisation des créanciers, a réservé au failli le droit de former opposition à la délibération.

Art. 468. Il importe souvent que la vente des marchandises n'éprouve pas un retard qui pourrait leur faire perdre une partie considérable de leur valeur. Pour autoriser cette vente, le Gouvernement avait proposé, par l'article 468 de son projet, le recours au tribunal. Cette disposition sera ajoutée à l'article 468 voté par la Chambre des Députés.

Si le failli rédige son bilan, il doit en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce; lorsque cette rédaction est l'ouvrage des syndics, la même mesure doit être observée. Cette pièce intéresse tous les créanciers; il leur importe de connaître non seulement les sommes pour lesquelles ils y sont portés, mais aussi celles pour lesquelles les autres créanciers y figurent. La commission pro-

Art. 474. pose d'ajouter à l'article 474 que le bilan sera déposé par les syndics au greffe du tribunal de commerce.

L'article 475 refuse au juge commissaire le pouvoir d'interroger la femme et les enfans du failli sur les causes et circonstances de la faillite, et sur ce qui concerne la formation du bilan. Pour justifier cette disposition, ajoutée au projet du Gouvernement, on a dit qu'elle prenoit son principe dans un sentiment de morale publique, qui ne permettait pas de porter les recherches dans l'intérieur des familles, et de transformer malgré eux la femme et les enfans d'un failli en témoins contre leur mari et leur père. La majorité de votre commission a observé qu'il ne s'agissait pas d'une instruction judiciaire; que le juge-commissaire, chargé de recueillir des renseignemens, n'avait aucune autorité pour contraindre les individus qu'il appelait, à faire des déclarations malgré eux; que souvent la femme et les enfans d'un failli, qui auraient pris une part active aux faits voisins de la faillite, pourraient éclairer la justice sur les élémens du bilan; que, disposés à donner des renseignemens précieux, s'ils étaient appelés, ils ne voudraient pas se présenter spontanément: elle a donc pensé que le deuxième paragraphe devait être supprimé. Art. 475.

L'article 485 introduit une disposition nouvelle, utile à la masse, en autorisant les syndics à transiger; mais il exclut de cette faculté les droits et actions immobiliers. Cette exclusion doit-elle être maintenue? Art. 485.

Dans l'actif d'un failli il peut se trouver des droits immobiliers d'une valeur médiocre, et sus-

ceptibles d'une sérieuse contestation ; les créanciers seront-ils condamnés à subir toujours les longueurs et les frais ruineux d'un procès? Le droit d'éteindre les contestations par transanction est trop favorable pour qu'il soit enlevé aux faillites : c'est au contraire pour elles que l'usage doit en être réservé avec le plus de soin : il ménagera l'actif, il accélèrera les opérations.

Le Code civil l'autorise, même pour les mineurs, en soumettant son exercice à des conditions particulières ; une délibération de la famille, un avis de trois jurisconsultes, et l'homologation du tribunal, telles sont les précautions que la loi a adoptées pour les mineurs. Les mêmes conditions peuvent être imposées pour les transactions des faillites : lorsqu'elles seront relatives à des droits immobiliers ; la loi exigera le consentement des syndics, l'autorisation du juge commissaire, l'avis de trois jurisconsultes et l'homologation du tribunal. Tant de garanties réunies ne peuvent laisser aucun doute sur les avantages de la transaction. Elles seront complétées par la faculté qui sera accordée au failli de former opposition au jugement d'homologation.

Lorsque la transaction aura pour objet un droit mobilier, l'homologation ne sera nécessaire que si la valeur excède 300 fr., ou si elle est indéterminée.

Art. 494. L'une des opérations les plus importantes pour la masse des créanciers est la vérification de leurs titres. Le Code actuel leur accorde

un premier délai de quarante jours, à partir des avertissemens donnés par les papiers publics et par lettres des syndics; à l'expiration de ce délai, il exige un procès-verbal qui constate ceux qui n'ont pas comparu, un rapport du juge-commissaire, et un jugement du tribunal qui fixe un nouveau délai déterminé d'après les distances des domiciles des créanciers défaillans, à raison d'un jour pour trois myriamètres; enfin l'insertion de ce jugement dans les journaux.

Ces formalités et ces délais ont paru trop longs et trop compliqués; ils sont remplacés, suivant l'article 494 du projet, par un délai unique de vingt jours, à *partir de la clôture de l'inventaire*.

Cette disposition pourrait compromettre les droits des créanciers les plus vigilans. La clôture de l'inventaire n'a, par elle-même, aucune publicité; comment pourrait-elle constituer les créanciers en demeure de se présenter? L'article reconnaît que la mise en demeure ne peut résulter de la seule clôture de l'inventaire, puisqu'il ordonne que les créanciers seront avertis par les papiers publics et par lettres du greffier; le délai ne peut courir qu'à partir de ces avis. S'il courait à dater de la clôture de l'inventaire, il serait expiré, au moins en partie, au moment où les créanciers recevraient les avertissemens par les insertions dans les journaux; ils seraient appelés lorsqu'ils ne seraient plus à temps de se présenter.

Le délai de vingt jours a paru trop court à votre commission. S'il faut apporter de la célérité aux

opérations de la faillite, il faut aussi éviter la précipitation. Les conséquences du défaut de vérification dans le délai fixé sont graves, puisque le créancier perd le droit de concourir au concordat, au contrat d'union et aux distributions. Si un créancier est absent, malade, ou empêché par une cause quelconque, il ne pourra, dans un délai aussi court et souvent à une longue distance, faire vérifier ses titres. Le Gouvernement avait proposé trente jours; la commission adopte ce terme.

Une addition est à faire à cet article; il doit exiger la déclaration, par chaque créancier, de la somme qu'il réclame; il ne suffit pas qu'il remette ses titres, il peut avoir reçu des à-comptes : la remise doit énoncer les sommes qu'il prétend lui être dues.

Art. 495. Mais doit-il, *à peine de déchéance*, réclamer au moment de cette vérification le privilége auquel il a droit? La rigueur de cette nouvelle disposition n'est justifiée par aucun motif : le silence du créancier sur son privilége ne porte aucun préjudice à la masse; ce ne sera que le jour où l'assemblée aura lieu pour le concordat qu'il sera nécessaire de connaître les priviléges; les opérations de la faillite n'éprouveront aucun retard de ce qu'ils n'auront pas été déclarés avant cette époque : il y aurait injustice à faire perdre à un créancier son droit parce que son mandataire l'aurait ignoré, ou aurait omis de l'énoncer. Quelquefois cette mention serait même surabondante, lorsque le privilége est inhérent à la nature de la créance,

tel que celui du propriétaire pour loyers; indiquer une pareille créance, c'est indiquer le privilége qui en est l'accessoire obligé. Votre commission a rejeté la déchéance.

Art. 499. Quelques doutes se sont élevés sur l'utilité de l'affirmation ordonnée par l'article 499; on a dit qu'un créancier qui avait produit ses titres n'hésiterait jamais à affirmer la sincérité de sa créance, que souvent c'était le placer dans la nécessité de faire un faux serment. Mais cette précaution, qui a été admise par toutes les lois tant civiles que commerciales contre les faux créanciers, n'est pas une garantie illusoire. Elle empêche souvent des réclamations illégitimes, qui seraient hasardées si on n'était pas obligé d'en affirmer la sincérité. La commission ne peut admettre que la crainte de commettre un parjure n'exerce aucune puissance sur les consciences; elle pense que cette garantie doit être conservée.

Tant qu'un créancier n'a pas vérifié et affirmé sa créance, il ne peut prendre part aux répartitions. L'article 505 admet son opposition jusqu'à *la distribution inclusivement*, et ajoute qu'il ne pourra rien réclamer sur les répartitions ordonnancées.

Art. 505. Si l'opposition est formée avant qu'une répartition soit ordonnancée, aura-t-elle l'effet de la suspendre? Le projet ne s'explique pas sur cette question. Il importe qu'elle soit nettement résolue : les créanciers retardataires doivent prendre les choses dans l'état où elles se trouvent le jour de leur opposition; les distributions effectuées, ou

ordonnancées avant cet acte, ont conféré aux autres créanciers des droits dont l'exercice ne peut être arrêté par cette opposition; mais à partir de cet acte, il ne peut être fait ni ordonnancé aucune répartition sans y comprendre les opposans, ou sans réserver les sommes auxquelles ils pourront avoir droit par le jugement qui interviendra sur leurs oppositions.

## CHAPITRE VI.

### *Du Concordat et de l'Union.*

Après les opérations qui ont pour objet de connaître et de constater l'actif et le passif du failli, les créanciers et le débiteur sont convoqués pour s'entendre sur le traité qui pourra rendre à ce dernier l'administration de ses biens. La loi prend de nombreuses précautions pour écarter de cet acte important toute manœuvre frauduleuse. C'est dans cet esprit qu'elle exige, à peine de nullité, par
Art. 511. l'art. 511, conforme à l'art. 522 du Code actuel, la signature de cet acte séance tenante, ou la remise de la délibération à la huitaine, pour tout délai. Il a toujours été entendu que cette seconde assemblée est la seule qui soit autorisée par la loi, et que ce délai expiré, le concordat ne peut plus être provoqué; c'est aussi dans ce sens que votre commission vous propose d'en adopter la rédaction.

Le Gouvernement avait proposé d'exclure le banqueroutier simple du bénéfice du concordat;

cette rigueur aurait été souvent excessive : la banqueroute simple peut être déclarée pour des faits qui ont plutôt le caractère de négligence et d'imprudence que celui de délit ; il y aurait trop de sévérité à déclarer un pareil débiteur indigne d'un traité amiable avec ses créanciers ; puisque la loi l'admet au bienfait de la réhabilitation, elle ne peut, sans contradiction, l'exclure du concordat.... L'intérêt même des créanciers s'oppose à cette disposition. Un traité avec le débiteur leur est souvent plus avantageux qu'un contrat d'union. Art. 513.

Il est juste qu'un concordat soit obligatoire pour tous, ou ne le soit pour personne. Les créanciers qui le signent le consentent dans la pensée et sous la condition tacite qu'il fera la loi de tous ; de son côté, le failli promet un dividende calculé sur la masse de son passif, comparé à son actif, et dans l'espoir que le paiement de ce dividende opèrera sa libération entière. Si quelques créanciers réussissent par leur opposition à déranger ces calculs, et à faire rétracter à leur égard l'homologation, la réciprocité d'engagement, sur laquelle le traité reposait, étant détruite, il ne peut plus exister d'obligation en vertu de cet acte : tous rentrent dans leur état et leurs droits antérieurs. Il est annulé même *à l'égard des signataires*. Art. 515.

Le jugement de ces oppositions, et de tous les incidens qui s'y rattachent, appartient au tribunal de commerce, sauf les questions pour lesquelles son incompétence serait absolue, à raison de la matière. Art. 514.

Après avoir accordé un délai de huitaine, à partir de la demande en homologation du concordat, pour former opposition à ce jugement, le projet
Art. 519. interdit, par l'art. 519, toute action en nullité *pour quelque cause que ce soit*. Cette disposition, qui peut avoir des conséquences graves, est-elle conforme aux règles du droit et à l'intérêt du commerce?

En droit, l'erreur est une cause de nullité d'un contrat, lorsqu'elle porte sur la substance de la chose qui en est l'objet; le dol le vicie, lorsqu'il est évident que sans les manœuvres pratiquées par l'une des parties, l'autre n'aurait pas contracté. Si, postérieurement à un jugement d'homologation du concordat, les créanciers acquièrent la preuve que le débiteur a dissimulé une partie importante de son actif, ou que de faux créanciers se sont présentés, d'accord avec le débiteur; qu'ils ont composé la majorité en nombre, ou les trois quarts en somme; qu'ainsi les conventions ont été le résultat de l'erreur et du dol, seront-ils condamnés à la nécessité de le poursuivre en banqueroute frauduleuse par la voie criminelle, ou de subir la perte que leur imposera le concordat? Les règles du droit et de l'équité, ainsi que l'intérêt du commerce, ne seraient-ils pas également violés? Votre commission a cru devoir refuser son assentiment à cette disposition, et conserver l'action en nullité pour dol découvert depuis le jugement d'homologation.

Art. 521. Une autre cause d'annulation du concordat est prévue par l'art. 521, c'est son inexécution de la

part du failli. Dans ce cas, convient-il d'attribuer à chaque créancier le droit individuel d'en provoquer la résolution? Poursuivie par un seul créancier, elle serait prononcée à l'égard de tous, le contrat ne pouvant exister pour les uns et être résolu pour les autres. Un créancier difficile, ou qui voudrait faire acheter sa créance, formerait une action contre la volonté et l'intérêt communs : ces conséquences méritent d'être mûrement pesées. Dans un concordat, chaque créancier ne forme pas une partie distincte et individuelle ; il n'y a que deux parties contractantes : d'un côté les créanciers, de l'autre le failli. Les créanciers stipulent et contractent collectivement ; leur réunion est nécessaire pour former le contrat, n'est-il pas juste que cette réunion soit nécessaire pour le détruire? Doit-on livrer le sort de tous à la volonté individuelle de chacun? La prudence n'exige-t-elle pas que la résolution ne puisse être poursuivie que lorsque la majorité des créanciers signataires ou adhérens, tant en nombre qu'en somme, donnera son assentiment à cette poursuite?

Une autre question se présente sur le même article. La caution qui s'oblige pour le failli, dans un concordat, est déterminée par le désir de rétablir ce débiteur dans son commerce et dans l'administration de ses affaires ; elle n'est obligée que par cet acte : s'il est annulé ou résolu, il n'existe plus de titre ni d'obligation contre elle; si les créanciers rentrent dans tous leurs droits contre le failli, il est juste qu'elle soit affranchie de son engage-

ment. Il serait contradictoire de résoudre le contrat entre les créanciers et le débiteur principal, et de le conserver entre eux et la caution. Ils doivent choisir ce qui est le plus conforme à leur intérêt, ou la résolution, ou les engagemens collectifs du débiteur et de la caution. Cette dernière ne peut être obligée de payer la dette du failli, si le concordat n'est pas exécuté. Il serait même à craindre que cette disposition ne devînt un obstacle aux cautionnemens, et par suite aux concordats.

Art. 528. Le projet accorde la faculté de consentir des concordats particuliers en faveur des associés, lorsqu'une société en nom collectif, qui est en faillite, n'est pas admise elle-même à ce bénéfice. La minorité de votre commission a observé que cette innovation blesse les principes de la solidarité, qui soumet tous les biens de chaque associé au paiement des dettes sociales, et qu'elle est contraire à l'égalité qui doit exister entre les membres d'une pareille société; elle a ajouté que les traités particuliers avec quelques associés pourront être le fruit de manœuvres employées pour obtenir faveur pour les uns, et rigueur contre les autres; que les associés solidaires ont contracté en vue de cette solidarité, et en considération de la garantie que la fortune de chacun offrait pour le paiement des dettes sociales; que chaque associé a intérêt à ce que la fortune de tous les autres reste engagée jusqu'au concordat de la société; que les concordats individuels seront souvent un obstacle au concordat commun.

La majorité a pensé que les créanciers ont toujours le droit de faire remise de la solidarité à une partie de leurs débiteurs; que les concordats particuliers seront utiles aux créanciers; que le sort des débiteurs peut sans injustice être inégal, lorsque leur position et la part qu'ils ont prise à la gestion de la société sont différentes : votre commission vous propose l'admission de l'article 528, qui introduit ce droit nouveau dans notre législation commerciale.

Un grand nombre de faillites restent abandonnées parce qu'elles n'offrent aucune ressource, même pour le paiement des frais; le projet, pour fixer le sort des créanciers et des faillis, autorise dans ce cas les tribunaux à clore les opérations, et à rétablir les créanciers dans l'exercice de leurs droits. Cette disposition n'a paru à votre commission susceptible d'aucun inconvénient. Art. 525.

Le Code, conforme en ce point à l'ordonnance de 1673, permettait au débiteur qui voulait éviter à ses créanciers et à lui-même les lenteurs et les frais des opérations de la faillite, de recourir à la voie plus prompte de la cession de biens, soit volontaire, si les créanciers l'acceptaient, soit judiciaire, s'ils refusaient leur consentement. En vertu du contrat ou du jugement qui intervenait, les créanciers étaient investis du droit de vendre les meubles et immeubles de leur débiteur; celui-ci n'était libéré que jusqu'à concurrence des sommes provenues de ces ventes, mais il était déchargé de la contrainte par corps. La seule condi- Art. 540.

tion exigée par les lois et par la jurisprudence, pour jouir de ce bénéfice, était la bonne foi : l'article 540 du projet interdit ce recours à tous les commerçans. Quel est le motif qui a pu déterminer un changement aussi important dans nos lois et dans nos habitudes? Nous ne pouvons vous l'indiquer; il n'est rappelé dans aucun document. La cession de biens est-elle la source d'abus graves? On ne les a pas signalés; les magistrats, les jurisconsultes, les commerçans n'ont jamais critiqué cette voie d'humanité; ils l'ont toujours environnée de faveur, comme le dernier refuge du malheur.

On a dit qu'elle avait un équivalent suffisant dans l'état d'union des créanciers. Telle n'avait pas été jusqu'à ce jour l'opinion des législateurs, puisqu'ils avaient fait concourir la voie du contrat d'union avec celle de la cession de biens; la loi laissait le choix aux parties intéressées; elle ne confondait pas ces deux modes, qui ont des effets essentiellement différens.

Le contrat d'union ne dépouille pas le débiteur, le failli reste exposé aux événemens qui peuvent diminuer son actif, même aux pertes qui résultent de la gestion des syndics : la cession, au contraire, le dessaisit entièrement. Il reste étranger à l'administration des syndics, et aux pertes qu'elle produit : pour sa libération intégrale, il ne doit plus que le complément de son passif, déduction faite de ce qu'il a payé par la cession.

La seule condition pour la cession est la bonne foi du débiteur; mais pour être déclaré excusable

en cas de contrat d'union, il n'existe dans la loi aucune règle fixe : il pourra arriver qu'un débiteur ne soit pas déclaré excusable, quoiqu'il soit reconnu de bonne foi. S'il s'est livré à des opérations hasardeuses, ou à des jeux sur des marchandises; s'il a eu recours à des circulations imprudentes d'effets sur de mauvaises signatures; s'il a contracté pour compte d'autrui, sans des garanties solides, des engagemens considérables; s'il n'a pas tenu les livres ordonnés par le Code, ou s'ils sont irréguliers; dans toutes ces circonstances, le tribunal pourra refuser de le déclarer excusable, mais il ne pourrait refuser de l'admettre au bénéfice de cession si sa bonne foi était établie : on ne peut donc soutenir que le contrat d'union soit pour le débiteur l'équivalent de la cession judiciaire.

Quand les deux voies seraient égales, il conviendrait encore de les conserver ensemble : vous ne priverez pas sans nécessité un débiteur malheureux de cette dernière ressource pour défendre sa liberté contre une poursuite quelquefois injuste. La commission pense qu'il faut conserver la cession judiciaire; mais lorsqu'elle est provoquée par un commerçant, la connaissance doit en être attribuée exclusivement au tribunal de commerce.

## CHAPITRE VII.

*Des différentes espèces de Créanciers, et de leurs droits en cas de faillite.*

Le droit commun accorde au vendeur d'effets mobiliers qui ne lui ont pas été payés un privilége, tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur; le Code civil a consacré ce principe par le paragraphe 4 de l'article 2102; il a même reconnu au profit du vendeur le droit de revendiquer ces
Art. 550. effets, s'il les a vendus sans terme. L'article 550 du projet prononce la suppression de ce double avantage, pour le cas de faillite de l'acheteur. Des objections graves ont été faites contre cette disposition; un vendeur, a-t-on dit, ne transmet la propriété de sa chose que sous la condition qu'il en recevra le prix; si l'acheteur ne remplit pas cette obligation, le vendeur ne peut être condamné à perdre tout à la fois la chose et le prix; le droit d'exercer un privilége sur les deniers qui proviennent de la revente est fondé sur la nature du contrat, et sur l'équité; il a été constamment admis en toute matière, civile et commerciale, mobilière et immobilière; son abrogation nuira aux commerçans, en altérant les sûretés du vendeur; le commerçant qui achète des effets mobiliers, destinés à ses usages habituels, fait un acte de la vie civile ordinaire; il doit, pour cette classe de ses actes, être régi par les lois générales; ceux qui ont

traité avec lui ne doivent pas être privés des garanties que ces lois leur assurent.

On répond : la possession d'effets mobiliers autorise la présomption légale que le prix en a été payé, et inspire la confiance aux tiers qui traitent avec le possesseur ; dans le commerce, la fortune et les garanties qu'offrent les débiteurs sont presque en totalité mobilières ; il ne faut pas permettre que la confiance soit trompée par une apparence mensongère de solvabilité. Vous examinerez, Messieurs, si ces motifs justifient suffisamment la dérogation aux règles générales qui protégent les vendeurs d'effets mobiliers ; la majorité de votre commission l'a pensé, et a adopté l'article proposé, toutes les fois que les objets vendus ont été livrés, et sont en la possession de l'acheteur.

La dérogation apportée par l'art. 560 au principe qui régit les droits des femmes n'est pas moins considérable. Lorsque les époux ont stipulé, par une clause de leur contrat de mariage, l'exclusion de la communauté à l'égard de leur mobilier, chacun d'eux a le droit, lors de la dissolution de la communauté, non de reprendre en nature le mobilier exclu de cette communauté, mais seulement de prélever sa valeur. Cette restriction apportée par les règles du droit à la clause d'exclusion est consacrée par l'article 1503 du Code civil : son motif, expliqué par les jurisconsultes, est que malgré la clause, et par la nature des objets, ils se confondent avec les autres biens mobiliers de la communauté, qui est seulement Art. 560.

chargée d'en restituer la valeur à celui qui les avait réservés. Le Code de commerce a maintenu ce principe par son art. 554; il n'a admis une exception que pour les bijoux, diamans, et vaisselle d'or et d'argent, qu'il autorise la femme à reprendre en nature. L'art. 560 du projet étend cette faculté à tous les effets mobiliers que la femme s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession ou donation. Voici les considérations qui sont invoquées à l'appui de cette disposition nouvelle : lorsque ces objets ne sont pas entrés dans la communauté, ils sont restés la propriété de la femme; il est juste de les lui remettre en cas de faillite de son mari, et de ne pas la réduire à une simple créance dans sa masse; puisque la loi admet des exceptions au droit commun contre les femmes des commerçans en cas de faillite, il convient d'en admettre en leur faveur.

On répond que cette faveur pourra souvent leur être plus nuisible qu'utile : après plusieurs années de mariage des effets mobiliers sont détériorés, et ont perdu la majeure partie de leur valeur; la restitution en nature pourra leur être moins avantageuse que le dividende qu'elles obtiendraient par le concordat, ou par le contrat d'union.

Les législateurs doivent, autant qu'il est possible, coordonner les lois particulières avec les principes généraux, et attribuer aux conventions les effets qui sont déterminés par la loi commune.

Pour abroger, par l'art. 550 du projet, le privilége et le droit de revendication admis par le droit commun en faveur du vendeur, on a considéré que dans le commerce l'on traitait sur la foi de la fortune ostensible et mobilière; la même considération se reproduit ici : les effets mobiliers apportés par la femme concourent à établir la confiance des tiers; la règle qu'on propose d'introduire dans le Code de commerce pourra avoir le double inconvénient d'induire les tiers en erreur, et d'établir dans la législation une contradiction dangereuse.

La majorité de votre commission, cédant à un sentiment d'équité, a adopté l'article du projet.

La femme qui reprend en nature les immeubles qu'elle a apportés, ou qui ont été acquis de ses deniers, reste chargée, par l'article 561, des dettes et hypothèques dont les biens sont grevés : cette disposition ne prive pas la femme des droits qu'elle peut faire valoir contre ces dettes et hypothèques : si elle a été mariée sous le régime dotal, si elle n'a pu s'obliger, ni hypothéquer ses immeubles, elle conserve tous ses moyens de défense contre les tiers.

Le chapitre VIII n'exige aucune observation particulière.

## CHAPITRE IX.

### *De la Vente des immeubles.*

Le Code de commerce, par son article 564, a ordonné que les ventes d'immeubles seraient faites,

dans les faillites, suivant les formes prescrites pour les biens des mineurs ; cette disposition est maintenue par le projet ; elle a été vivement critiquée, parce que ces formes sont longues et dispendieuses ; on a proposé de leur substituer une adjudication
Art. 571. sur trois publications. Sans contester l'utilité d'un mode plus rapide et plus économique, il a été observé qu'il convenait d'attendre la réforme de cette partie du Code de procédure, et de ne pas introduire un mode nouveau pour les faillites seules : votre commission a adopté cet avis.

Il importe d'augmenter le nombre des concurrens, soit au moment de l'adjudication des immeubles, soit après la vente et pour les surenchères ; c'est dans cette vue que le dernier paragraphe de l'article 572 déclare que toute personne sera admise à concourir à l'adjudication ; cette disposition, conçue dans des termes généraux, n'admet aucune exception. Il a donc paru inutile à votre commission d'exprimer particulièrement la capacité des syndics pour se rendre adjudicataires ; on ne peut, ni d'après la lettre, ni d'après l'esprit de la loi, leur opposer l'article 1596 du Code civil, et établir contre eux une incapacité et une exclusion qui ne seraient pas moins nuisibles à la masse que contraires à leurs droits et à leurs intérêts personnels.

## CHAPITRE X.

### *De la Revendication.*

Le droit de revendiquer les marchandises vendues à un négociant qui est tombé en faillite depuis la vente, sans en avoir payé le prix, a divisé à toutes les époques les jurisconsultes et les commerçans ; il a été attaqué comme contraire aux règles du droit, qui réputent la vente parfaite par le consentement sur la chose et sur le prix ; on ajoute que son exercice donne naissance à de nombreuses contestations, qu'il est souvent le principe de fraudes commises au préjudice des créanciers, qu'il consacre un privilége injuste en faveur d'une classe particulière contre la masse. Art. 576.

Si la convention de vente mobilière est parfaite par le seul consentement, elle n'est consommée et exécutée que par la tradition ; lorsque l'acheteur tombe en faillite avant cette livraison, et se trouve, par cet événement, dans l'impossibilité notoire d'exécuter la convention, est-il juste que le vendeur soit seul obligé de laisser consommer cette exécution, et de livrer une chose dont il est certain que le prix ne lui sera point payé? L'inexécution par l'une des parties ne relève-t-elle pas l'autre de son engagement, et n'opère-t-elle pas la résolution du contrat encore incomplet?

Si la fraude est à craindre de la part d'un commerçant qui, après avoir reçu son paiement, consentirait, dans l'intérêt de l'acheteur, à reven-

diquer une marchandise dont le prix était payé, ne peut-on pas redouter celle d'un débiteur qui, voyant approcher le jour d'une faillite inévitable, pour augmenter l'actif qu'il présentera à ses créanciers et obtenir plus facilement les avantages d'un concordat, fera des achats considérables, et lorsque les marchandises seront en route, déclarera sa faillite, enrichissant ainsi sa masse des dépouilles de ces malheureux expéditeurs? L'équité ne serait-elle pas blessée si ces marchandises entraient dans la masse au préjudice des vendeurs, sans qu'il leur fût possible de les soustraire à une combinaison aussi frauduleuse? La crainte de perdre la chose et le prix par la faillite imprévue des acheteurs devrait nécessairement jeter dans le commerce une méfiance préjudiciable à la rapidité de ses opérations.

Le failli n'ayant pas reçu la livraison de la marchandise, ses créanciers n'ont pas traité avec lui sur la foi de ce gage, et par suite de la confiance que sa possession leur aurait inspirée : ils n'ont donc pas même ce motif d'équité à invoquer. Votre commission pense que la justice et l'intérêt du commerce doivent faire maintenir le principe de la revendication. Le Gouvernement avait proposé de considérer comme livrées à l'acheteur, et par suite comme soustraites à l'application de ce principe, les marchandises expédiées aux frais et risques du failli : une pareille disposition équivaudrait le plus souvent à l'abolition absolue de la revendication. Les marchandises voyagent ordinairement aux frais

et risques de l'acheteur, et c'est précisément pour le cas où la faillite de ce dernier se déclare pendant leur transport que cette action est nécessaire aux vendeurs non payés.

## CHAPITRE XI.

### *Des Recours contre les Jugemens.*

La pensée principale qui a présidé à la rédaction de ce chapitre a été le désir d'accélérer la décision des contestations qui peuvent s'élever dans une faillite, et d'obtenir sa prompte liquidation. Mais ce désir, tout louable qu'il est, doit avoir ses bornes. Il ne faut pas exposer les créanciers au danger d'être condamnés irrévocablement sans avoir été entendus. Ce danger résulterait de l'article 581, qui interdit l'appel contre les jugemens par défaut auxquels on n'aura pas formé opposition. Une partie que des causes indépendantes de sa volonté auraient mise dans l'impossibilité d'attaquer par opposition, dans le bref délai que fixe la loi, un jugement par défaut, serait privée de la voie de l'appel. Cette disposition, contraire à toutes nos lois de procédure, pourrait être la source d'abus et de surprise : on pourrait profiter de l'absence, de la maladie ou de tout autre empêchement momentané, pour obtenir contre un créancier un jugement par défaut, qui ne lui serait pas connu à temps pour y former opposition, et il serait frappé d'une condamnation irrévocable. Les conséquences

Art. 581.

d'une pareille disposition sont de nature à effrayer le législateur.

D'après la rédaction du projet, ce ne seraient pas seulement les créanciers qui seraient exposés aux abus de la loi, les étrangers courraient les mêmes dangers. Il suffirait qu'un jugement eût été rendu en *matière de faillite* pour qu'il jouit du même privilége. Un tiers, plaidant contre la masse, pourrait être frappé, par défaut, d'une condamnation souveraine.

Si cette innovation mérite de prendre place dans notre législation, attendons qu'elle soit proposée pour faire partie de notre Code de procédure; alors elle subira un examen sérieux, on pèsera ses avantages et ses dangers : ce n'est pas à l'occasion d'une loi particulière aux faillites qu'on doit introduire un changement aussi considérable et aussi opposé à tout le système de notre procédure.

Si on examine le mérite de cette disposition, on reconnaît qu'elle confond deux droits distincts, et dont l'exercice est soumis à des délais différens. Une partie condamnée par défaut a deux voies, celle de l'opposition devant le même juge, celle de l'appel devant le juge supérieur. Si elle a perdu la première, elle conserve la seconde; le droit sacré de la défense ne permet pas que la loi lui enlève l'une parce qu'elle n'a pas fait usage de l'autre. C'est précisément parce qu'elle n'a pas été entendue devant les premiers juges qu'il lui importe davantage d'être entendue par les juges supérieurs.

On oppose que l'appel fournit au plaideur le

moyen d'éviter la juridiction du tribunal de commerce, pour saisir la cour sans instruction première. Cet inconvénient est-il assez grave pour balancer ceux qui résulteraient de la suppression de l'appel? S'il était possible de distinguer le plaideur qui refuse volontairement de paraître devant le tribunal du premier degré, on concevrait la rigueur de la loi, et la possibilité de le frapper d'une forclusion; mais cette reconnaissance est impossible : à côté d'un défaillant ordinaire, on aura des défaillans forcés, qui seront atteints par la même peine.

Votre commission propose la suppression de cet article.

Elle hésite d'autant moins que le délai d'appel est limité à 15 jours par l'art. 582 : ainsi le droit réservé à la partie condamnée par défaut ne pourra apporter un retard nuisible à la masse.

La fixation de ce délai exige une légère modification. Il peut suffire lorsque la partie qui a succombé est domiciliée au lieu où siége le tribunal; mais si elle a son domicile dans un autre lieu, elle est obligée, d'après l'art. 422 du Code de procédure, de faire élection de domicile dans la commune où est ce tribunal; le jugement lui est signifié à ce domicile élu, et, à défaut d'élection, au greffe du tribunal. Le délai de quinze jours se trouverait souvent absorbé par la distance qui la séparerait du lieu où le jugement lui aurait été signifié. Il pourrait être insuffisant pour qu'elle pût transmettre ses instructions. Si on veut qu'elle jouisse d'un dé- Art. 582.

lai indispensable pour consulter et s'éclairer sur le mérite de la décision, il est nécessaire d'ajouter celui de distance, à raison d'un jour par cinq myriamètres.

Art. 583. L'article 583, qui interdit toute espèce de recours contre les jugemens qui y sont énumérés, a paru à votre commission susceptible de deux modifications, relatives, l'une aux jugemens qui prononcent l'admission provisionnelle de créanciers contestés, l'autre aux jugemens qui autorisent les traités à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré. Leur importance ne permet pas de les soustraire à tout contrôle.

Une troisième suppression a été proposée; elle est relative aux jugemens qui prononcent sur la révocation des syndics. Il a été observé que ces questions de révocation sont essentiellement contentieuses; que les créanciers dont les intérêts seraient compromis par la gestion des syndics ne doivent pas être privés de la faculté de poursuivre leur révocation; qu'il est à craindre que le tribunal qui les aura nommés apprécie mal les plaintes des créanciers et commette des erreurs nuisibles à leur intérêt; que le droit d'appeler importe aux syndics eux-mêmes, qui, révoqués pour des motifs capables de compromettre leur délicatesse et leur honneur, auraient un grand intérêt à faire rétracter de pareilles décisions.

A ces motifs on a opposé la nécessité d'accélérer les opérations de la faillite; la dignité du tribunal, qui serait compromise par la réformation de sa

décision ; l'utilité du pouvoir qu'il exerce sur les syndics, et qu'il serait dangereux d'affaiblir; l'exemple des juges de paix, qui prononcent en certains cas en dernier ressort; enfin la nécessité de prévenir les incidens qui s'élèveraient sur ces révocations.

Vous examinerez, Messieurs, si ces considérations doivent priver les créanciers et les syndics du droit d'appel et même du droit de former opposition au jugement par défaut qui aura statué sur une question de révocation.

## TITRE II.

Le Code a divisé en deux classes les faits qui peuvent provoquer la condamnation de banqueroute simple contre un failli : pour la première, la poursuite est commandée par la loi; pour la seconde, la poursuite est facultative.

Les dispositions du projet sont plus sévères : en maintenant cette distinction, il paraît ordonner, à l'égard des premiers faits, non plus seulement la poursuite, mais la condamnation. La rédaction de l'article 586 est impérative; elle pourrait gêner la conscience des juges, qui se croiraient dans la nécessité de condamner toutes les fois que l'un des faits énumérés dans cet article serait prouvé, quelle que fût l'excuse proposée par le failli. Votre commission préfère la rédaction du Code, et propose de la conserver dans la loi nouvelle. Art. 586.

Le Gouvernement avait proposé, dans l'arti-

cle 590 de son projet, une disposition qui mettait à la charge du Trésor les frais de poursuite intentée par un créancier, lorsqu'il y aurait condamnation. Cet article a été supprimé sans que le motif de cette suppression soit connu ; cependant la raison qui avait fait adopter la disposition portée dans l'article 589, pour le cas où la poursuite était intentée par les syndics, devait la faire adopter pour la poursuite intentée par un créancier. Dans ces deux circonstances, la société a un intérêt égal à ce que le délit, s'il existe, soit puni : il convient de rétablir cet article.

L'un des abus les plus fréquens, dans la liquidation des faillites, existe dans les traités particuliers passés entre le failli et quelques créanciers, pour obtenir leur adhésion à ses propositions. Outre le bénéfice illégitime qu'ils obtiennent, ils se rendent coupables de fraude envers la masse, qu'ils trompent par un consentement apparent, quoiqu'ils ne partagent pas le sort commun ; cette fraude est restée impunie, et même l'exécution de ces traités a été maintenue par quelques tribunaux. Le projet fait cesser ce scandale par son article 597, en pro-
Art. 597. nonçant la nullité de ces conventions, le rapport des sommes touchées, et même une peine correctionnelle contre les créanciers qui ont fait de pareilles stipulations. Votre commission applaudit à cette juste sévérité de la loi, et vous propose l'adoption de ces dispositions avec de légers changemens de rédaction.

# TITRE III.

L'un des droits les plus précieux pour les commerçans que des accidens imprévus ont forcés de cesser leurs paiemens est d'effacer la tache imprimée à leur nom, et de reprendre un rang honorable dans le commerce par la réhabilitation; elle n'est pas moins avantageuse aux créanciers qu'au débiteur. Pour atteindre ce but, le négociant consacre le fruit de ses travaux au paiement intégral de ses dettes, qui souvent n'aurait pas lieu sans ce motif puissant. Le législateur a donc juste raison d'encourager ce moyen d'effacer les traces de la faillite : le premier paragraphe de l'article 604 n'exige qu'une seule condition, le paiement entier des dettes. La commission approuve sans réserve cette rédaction; mais elle craint que les articles 517, 536 et 540, n'impliquent une contradiction, au moins apparente, avec l'article 604. En effet, ces trois articles exigent que dans les cas du concordat, du contrat d'union ou de la clôture des opérations de la faillite, le tribunal déclare si le failli est susceptible d'être réhabilité. Ne peut-on pas conclure de ces articles que cette déclaration émanée du tribunal est une condition nécessaire à la réhabilitation, et que si elle est refusée, ce bénéfice ne pourra être accordé au failli? Cette disposition, si elle n'a pas ce sens, est sans objet; si telle doit être son interprétation, elle est en opposition avec l'article 604, qui ne soumet la réhabilitation

Art. 604.

qu'au paiement entier des dettes. Votre commission n'a pas hésité à considérer les dispositions insérées dans les articles 517, 536 et 540, relativement à la réhabilitation, comme inutiles et même comme dangereuses. Puisque l'intention de la loi est d'admettre tout débiteur failli, qui ne sera pas dans les exclusions prononcées par l'article 612, à jouir de la réhabilitation, il est inutile d'exiger la déclaration du tribunal qu'il est susceptible de ce bénéfice : son sort ne doit pas être abandonné à l'arbitrage du juge, puisqu'il est réglé en termes absolus par la loi. Il ne faut pas l'exposer au danger d'être placé entre la loi qui concède le droit et le juge qui le dénie.

Une seconde question a été élevée : lorsque les créanciers auront autorisé les syndics à continuer l'exploitation d'une usine, d'un fonds de commerce ou de tout autre établissement faisant partie de l'actif du débiteur, si cette exploitation, continuée sans le consentement du failli, et même quelquefois malgré son opposition, produit des pertes, quelle sera la quotité de dettes que ce débiteur devra payer pour être admis à la réhabilitation? Devra-t-il supporter les pertes occasionnées par cette gestion, et rembourser tout ce qui restera dû aux créanciers? ou ces pertes devront-elles être à la charge de ces derniers?

La diminution survenue à la valeur de l'actif d'un failli par des causes qui ne dépendent pas des actes des créanciers doit être à la charge de ce débiteur, resté propriétaire. Mais il ne peut en être de même de celle qui est produite par la volonté

des créanciers et par leur exploitation, continuée malgré la résistance, ou sans le consentement du débiteur. Sa dette ne peut en être augmentée. Dans ce cas, les pertes ne seront pas exigibles contre lui lorsqu'il réclame sa réhabilitation. Cette opinion est fondée tout à la fois sur la faveur qui lui est due et sur le sentiment d'une profonde équité. Votre commission, en émettant son avis, n'a pas cru nécessaire de vous proposer un article spécial pour la solution de cette question.

Le deuxième paragraphe du même article a provoqué une discussion qui offre aussi un grand intérêt. La solidarité est la base des sociétés en nom collectif; ce principe, maintenu dans toute sa rigueur, ne permettrait pas à un associé de libérer sa personne et ses biens par un paiement partiel; cependant l'art. 528 du projet adopté par votre commission, autorise les concordats particuliers. Ainsi cette disposition permet qu'il soit dérogé au principe de la solidarité, lorsque les créanciers jugent cette dérogation convenable et utile à leur intérêt. Sans doute un concordat ne suffirait pas pour autoriser l'associé à réclamer les avantages de la réhabilitation, sans payer intégralement les dettes sociales. Il ne faudrait pas, sans une clause expresse, sortir ce traité de son objet et l'étendre à un bénéfice qui n'aurait pas été prévu : on dirait avec raison que les créanciers ont voulu seulement rendre à cet associé la liberté de sa personne et de ses biens, et n'ont pas entendu déroger aux principes de la réhabilitation. Mais s'il est prouvé par le traité qu'ils ont porté plus loin leur

prévision, s'ils ont, par une clause formelle, consenti à ce que l'extinction de la solidarité soit entière, à ce que cet associé ne soit considéré comme débiteur que de la portion des dettes égale et correspondante à sa part d'intérêt dans la société, à ce que le paiement de cette part le libère intégralement et efface à son égard toutes les traces de la faillite de la société, la loi doit-elle interdire la réhabilitation en ce cas?

Il est de principe que chacun est libre de renoncer à un droit créé en sa faveur. La solidarité n'est pas d'ordre et d'intérêt public, elle est introduite dans l'intérêt des créanciers; ils peuvent en faire remise en tout ou en partie, en décharger l'un des débiteurs solidaires, et la conserver contre les autres; le Code civil en contient une disposition formelle dans son art. 1210. Ce qui est permis dans les matières ordinaires doit-il être interdit dans les sociétés commerciales? Nous ne le pensons pas: l'art. 528 suppose la remise partielle de la solidarité en admettant les concordats individuels. La majorité de votre commission a regardé comme une conséquence de cette disposition l'autorisation d'étendre la remise de la solidarité, de la stipuler entière, de limiter l'obligation de l'associé à sa part dans la dette, et de n'exiger comme condition de sa réhabilitation que le paiement de cette part. Le consentement formel dans le concordat, par ses créanciers, à ce qu'il obtienne cette faveur après ce paiement, a paru remplir le vœu de la loi.

Votre commission a terminé son travail, et je dois terminer le compte sommaire que j'ai l'hon-

neur de vous en présenter, par l'examen de l'époque à laquelle les dispositions nouvelles devront être mises en activité. Celles qui règlent la forme de procéder pourraient être exécutées, même pour les faillites déclarées avant la promulgation de la loi nouvelle, sans mériter le reproche de rétroactivité. Cependant votre commission a considéré qu'elles forment un corps de dispositions qu'il est difficile d'isoler dans l'exécution ; que celles qui sont relatives à la procédure sont souvent en rapport avec celles qui règlent les droits soit des tiers, soit des créanciers, soit du failli lui-même ; que scinder la loi dans son exécution, ce serait s'exposer à l'inconvénient de rompre l'harmonie qu'elle a établie.

D'ailleurs la séparation des dispositions susceptibles d'une application actuelle aux faillites déclarées avant la promulgation de la loi, et de celles qui n'auraient d'effet que dans les faillites ouvertes postérieurement, exigerait une distinction souvent difficile. Votre commission vous propose de laisser toutes les faillites déclarées avant la promulgation de la nouvelle loi soumises à l'empire du Code de commerce, à la seule exception des art. 525 et 526, qui regardent les faillites abandonnées, et du titre III, relatif à la réhabilitation.

Maintenir les droits légitimement acquis aux tiers avant la déclaration de la faillite, défendre les intérêts des créanciers contre les fraudes pratiquées pour les dépouiller, annuler les préférences accordées par le débiteur à des créanciers qui devaient subir le sort commun, protéger le failli de

bonne foi contre les poursuites injustes qui menaceraient sa personne et sa liberté, abréger les délais et les opérations de la faillite; tel est le but que votre commission s'est proposé. Votre haute sagesse appréciera les solutions qu'elle a l'honneur de vous soumettre, et votre indulgente bienveillance lui tiendra compte de ses efforts.

Elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi avec les amendemens qui sont indiqués dans son rapport.

# PROJET DE LOI.

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés dans la session de 1835.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| Le livre III du Code de commerce sur les Faillites et Banqueroutes, ainsi que les art. 69 et 635 du même Code, seront remplacés par les dispositions suivantes. | Comme au projet. |
| Néanmoins, les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application des art. 525 et 526. | |
| LIVRE III. | LIVRE III. |
| DES FAILLITES ET BANQUEROUTES. | DES FAILLITES ET BANQUEROUTES. |
| *Dispositions générales.* | *Dispositions préliminaires.* |
| ART. 437. | ART. 437. |
| Tout commerçant qui cesse ses paiemens, est en état de faillite. | Comme au projet. |
| La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiemens. | |
| ART. 438. | ART. 438. |
| Tout commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude, prévus par la présente loi, est en état de banqueroute. | Comme au projet. |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| TITRE Ier.<br>DE LA FAILLITE.<br>CHAPITRE PREMIER.<br>*De la Déclaration et de l'Ouverture de la Faillite.* | TITRE Ier.<br>DE LA FAILLITE.<br>CHAPITRE PREMIER.<br>*De la Déclaration et de l'Ouverture de la Faillite.* |
| ART. 439.<br>Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation des paiemens sera compris dans les trois jours.<br>En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au siége du principal établissement de la société. | ART. 439.<br>Comme au projet. |
| ART. 440.<br>La déclaration de faillite devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur. | ART. 440.<br>Comme au projet. |

| PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS *proposés par la Commission.* |
|---|---|
| ART. 441. | ART. 441. |
| La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce rendu, soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. | Ce § comme au projet. |
| Ce jugement sera exécutoire provisoirement. Il sera affiché, et inséré par extrait dans les journaux tant du lieu où la faillite sera déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissemens commerciaux, suivant le mode établi *par l'article 42 du Code de commerce.* | Comme au projet, sauf les mots *Code du commerce*, remplacés par ceux-ci, *présent Code.* |
| ART. 442. | ART. 442. |
| Le jugement déclaratif de faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, ouverture de la faillite et dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens. | Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, ouverture de la faillite, et dessaisissement pour le failli, de l'administration de tous ses biens, *même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.* |
| A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics. | Ce § comme au projet. |
| Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles. | Ce § comme au projet. |
| Le tribunal, lorsqu'il jugera nécessaire la présence du failli, pourra le recevoir partie intervenante. | Le tribunal, lorsqu'il le *jugera convenable*, pourra recevoir le failli partie intervenante. |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| ART. 443. | ART. 443. |
| Le tribunal pourra, par le même jugement ou par jugement ultérieur, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, reporter l'ouverture de la faillite à la date de la cessation notoire de paiemens. Tout jugement relatif à la fixation d'ouverture de la faillite sera affiché et publié, ainsi qu'il est dit en l'art. 441. | Le tribunal pourra, par le même jugement ou par jugement ultérieur, *rendu sur le rapport du juge-commissaire*, reporter, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'ouverture de la faillite à la date de la cessation notoire de paiemens. Tout jugement relatif à la fixation d'ouverture de la faillite, sera affiché et publié, ainsi qu'il est dit en l'art. 441. |
| ART. 444. | ART. 444. |
| Sont nuls tous actes ou paiemens faits, à quelque époque ou à quelque titre que ce soit, en fraude des droits des créanciers. | Sont nuls tous actes ou paiemens faits à quelque époque, ou à quelque titre que ce soit, en fraude des droits des créanciers. |
| (*Voir* l'article 445.) | ART. 445. |
| | Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières faits à titre gratuit par le débiteur, à partir de l'ouverture de la faillite, ou dans les dix jours qui la précèdent, sont nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers. |
| (*Voir* l'article 447.) | ART. 446. |
| | Sont également nuls, à l'égard de la masse des créanciers, tous paiemens faits, *soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement* pendant le même in- |

PROJET DE LOI
*adopté par la Chambre des Députés.*

*Suite de l'article* 444.

Tous actes ou paiemens faits par le débiteur dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui l'aura déclarée, pourront être annulés s'ils ont eu lieu, soit de mauvaise foi, soit avec connaissance de la part de ceux qui ont traité avec le failli, du mauvais état de ses affaires.

Dans le cas où il y aurait lieu à rapport pour des lettres de change échues entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui la déclare, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour le compte duquel la lettre de change a été fournie.

S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action en rapport ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.

ART. 445.

Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières faits à titre gratuit par le débiteur, à partir de l'ouverture de la faillite ou dans les dix jours qui la précèdent, sont nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers.

AMENDEMENS
*proposés par la Commission.*

tervalle, pour dettes non échues.

ART. 447.

Tous paiemens faits par le débiteur, *même pour dettes échues*, et tous actes passés dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui l'aura déclarée, pourront être annulés s'ils ont eu lieu avec connaissance de la part de ceux qui *ont reçu du failli*, ou qui ont traité avec lui *de la cessation de ses paiemens.*

Ce § comme au projet.

Ce § comme au projet.

| PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS *proposés par la Commission.* |
|---|---|
| ART. 446. | ART. 448. |
| Nul ne peut, durant le même intervalle, acquérir un droit d'hypothèque ou de nantissement sur les biens du failli pour des dettes antérieurement contractées. | Nul ne peut, *à partir de l'ouverture de la faillite jusqu'au jugement qui la déclare,* acquérir un droit d'hypothèque, *d'antichrèse* ou de nantissement sur les biens du failli pour dettes contractées antérieurement. |
| L'hypothèque pourra, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, être valablement inscrite si elle avait été constituée antérieurement. | Ce § comme au projet. |
| Les hypothèques et les priviléges attachés aux actes dont il est parlé à l'art. 444, suivront le sort de ces actes. | Ce § comme au projet. |
| ART. 447. | |
| Toutes sommes payées depuis l'ouverture de la faillite, ou dans les dix jours qui la précèdent, pour dettes non échues, sont rapportées. | |
| ART. 448. | ART. 449. |
| Le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues. | Ce § comme au projet. |
| En cas de faillite de l'accepteur d'une lettre de change ou du souscripteur d'un billet à ordre, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. | En cas de faillite de l'accepteur d'une lettre de change, *et du tireur à défaut d'acceptation,* ou du souscripteur d'un billet à ordre, etc. (Le surplus comme au projet.) |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilége, par un nantissement ou par une hypothèque. | Ce § comme au projet, avec l'addition qui suit :<br>*Lesdits intérêts ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége, à l'hypothèque ou au nantissement.* |
| ART. 449. | ART. 450. |
| Toutes exécutions, pour parvenir au paiement des créances privilégiées sur le mobilier dépendant de la faillite, seront suspendues jusqu'à la vérification de ces créances, sans préjudice de toutes mesures conservatoires et des droits et actions du propriétaire, dans le cas où, soit par expiration du bail, soit par toute autre cause, il y aurait lieu pour lui de rentrer en possession des lieux loués. | Comme au projet |
| CHAPITRE II. | CHAPITRE II. |
| *De la Nomination du Juge-commissaire.* | *De la Nomination du Juge-commissaire.* |
| ART. 450. | ART. 451. |
| Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire. | Comme au projet. |
| ART. 451. | ART. 452. |
| Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer | Comme au projet. |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.<br>Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal. | |
| ART. 452.<br>Les recours contre les ordonnances du juge-commissaire seront portés devant le tribunal de commerce. | ART. 453.<br>Comme au projet. |
| ART. 453.<br>Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres. | ART. 454.<br>Comme au projet. |
| CHAPITRE III.<br>*De l'apposition des Scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.* | CHAPITRE III.<br>*De l'apposition des Scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.* |
| ART. 454.<br>Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police et de justice, ou par un gendarme. | ART. 455.<br>Comme au projet. |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes. | |
| ART. 455. | ART. 456. |
| Dans le cas où le jugement déclaratif de faillite aura été rendu sur la déclaration faite par le failli conformément aux articles 439 et 440, et lorsque le failli ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dette ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne.<br>La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne, pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office. | Comme au projet. |
| ART. 456. | ART. 457. |
| Le greffier du tribunal de commerce adressera sur-le-champ au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés.<br>Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du | Comme au projet. |

| PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS *proposés par la Commission.* |
|---|---|
| débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif. | |
| ART. 457. | |
| Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. | ART. 458. Comme au projet. |
| ART. 458. | ART. 459. |
| En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non seulement dans le siége principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires. | Comme au projet. |
| ART. 459. | ART. 460. |
| Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés. | Comme au projet. |
| ART. 460. | ART. 461. |
| Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur du Roi du ressort, extrait des jugemens déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent. | Comme au projet. |
| ART. 461. | ART. 462. |
| Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'ar- | Comme au projet. |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| rêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite. | |
| ART. 462. | ART. 463. |
| Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor public, qui en sera remboursé par privilége sur les premiers recouvremens. | Comme au projet, en ajoutant : *Sans préjudice du privilége du propriétaire.* |
| CHAPITRE IV.<br>*De la Nomination des Syndics provisoires.* | CHAPITRE IV.<br>*De la Nomination des Syndics provisoires.* |
| ART. 463. | ART. 464. |
| Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires. | Ce § comme au projet. |
| Dans le délai de huitaine le juge-commissaire présentera au tribunal de commerce un état des créanciers présumés ; sur cet état le tribunal nommera de nouveaux syndics provisoires, ou continuera les premiers dans leurs fonctions. | Dans le délai de quinze jours le juge-commissaire convoquera les créanciers présumés, qui voteront à la majorité relative, et rédigeront une liste de présentation double du nombre des syndics à nommer.<br>Le juge-commissaire dres- |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| | sera une liste simple ; sur ces présentations le tribunal nommera de nouveaux syndics provisoires, ou continuera les premiers dans leurs fonctions s'ils sont portés sur l'une ou l'autre de ces listes. |
| En aucun cas les syndics ne seront choisis parmi les personnes étrangères à la masse, qu'à défaut de créanciers présens et jugés capables. Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois. Les syndics non créanciers pourront, après avoir rendu le compte de leur gestion, recevoir une indemnité, que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire. | Les syndics ne seront choisis, etc. (Le surplus comme au projet.) |
| ART. 464. | |
| Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic provisoire. | ART. 465.<br>Comme au projet. |
| ART. 465. | |
| Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics provisoires, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui nommera sur un nouvel état des créanciers présumés. | ART. 466.<br>Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou remplacement d'un ou plusieurs syndics provisoires, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui nommera *sur de nouvelles présentations faites conformément à l'art.* 463. |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| CHAPITRE V.<br>*Des Fonctions des Syndics provisoires.* | CHAPITRE V.<br>*Des Fonctions des Syndics provisoires.* |
| SECTION PREMIERE.<br>*Dispositions générales.* | SECTION PREMIÈRE.<br>*Dispositions générales.* |
| ART. 466.<br>Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics provisoires, ils requerront le juge de paix d'y procéder. | ART. 467.<br>Comme au projet. |
| ART. 467.<br>Le juge-commissaire pourra, sur la demande des syndics, dispenser de placer sous les scellés, ou en faire extraire les meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, les objets sujets à dépérissement prochain ou servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers.<br>En ce cas, les objets laissés libres seront de suite inventoriés avec prisée par le juge de paix en présence des syndics. | ART. 468.<br>Comme au projet. |
| ART. 468.<br>La vente des objets sujets à dépérissement, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu, à la diligence des syndics, | ART. 469.<br>Ce § comme au projet. |

| PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS. *proposés par la Commission.* |
|---|---|
| sur l'autorisation du juge-commissaire. | *La voie d'opposition contre cette autorisation sera ouverte au failli; dans ce cas il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal, qui prononcera.* |
| | *Les marchandises autres que celles qui sont mentionnées en l'art. 468, ne pourront être vendues par les syndics provisoires qu'avec la permission du tribunal, et sur le rapport du juge-commissaire.* |
| ART. 469. | ART. 470. |
| Les livres seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront. | Comme au projet. |
| Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire. | |
| Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture. | |

PROJET DE LOI
*adopté par la Chambre des Députés.*

ART. 470.

Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui sera dévolue à la masse

ART. 471.

A défaut par le juge-commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le juge-commissaire.

ART. 472.

Le failli pourra obtenir des secours alimentaires sur l'actif de sa faillite. Les syndics en proposeront les conditions et la quotité, qui seront fixées par le tribunal sur le rapport du juge-commissaire.

ART. 473.

Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence.

S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de compa-

AMENDEMENS
*proposés par la Commission.*

ART. 471.

Comme au projet.

ART. 472.

Comme au projet.

ART. 473.

Le failli pourra obtenir des secours alimentaires *pour lui et sa famille* sur l'actif de sa faillite. ( Le reste comme au projet. )

ART. 474.

Comme au projet.

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| raître dans les quarante-huit heures au plus tard.<br>Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchemens reconnues valables par le juge-commissaire. | |
| ART. 474.<br>Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignemens qu'ils se procureront. | ART. 475.<br>Comme au projet, en ajoutant : *et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce.* |
| ART. 475.<br>Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant en ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et circonstances de la faillite.<br>Néanmoins la femme et les enfans du failli ne pourront être interrogés, sauf au juge-commissaire à recevoir leurs déclarations volontaires. | ART. 476.<br>Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés *et toute autre personne*, tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et circonstances de la faillite.<br>Ce § supprimé. |
| ART. 476.<br>Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsqu'un failli viendra à décéder après l'ouverture de la faillite, sa veuve et ses enfans pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bi- | ART. 477.<br>Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsqu'un failli viendra à décéder après l'ouverture de la faillite, sa veuve, ses enfans *et ses héritiers* pourront, etc. (Le reste comme au projet.) |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| lan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite. | |
| SECTION II. | SECTION II. |
| *De la Levée des Scellés, et de l'Inventaire.* | *De la Levée des Scellés et de l'Inventaire.* |
| ART. 477. | ART. 478. |
| Dans le plus bref délai, les syndics provisoires requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé. | Comme au projet. |
| ART. 478. | ART. 479. |
| L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation.<br>Les syndics seront libres de se faire aider pour sa rédaction, comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.<br>Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'article 467, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés.<br>En cas de déclaration de faillite après décès, lorsque l'inventaire n'aura point été fait antérieurement à cette déclaration, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du présent article. | Comme au projet. |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| ART. 479. | ART. 480. |
| Les deux minutes de l'inventaire seront visées par le juge de paix : l'une d'elles sera déposée au greffe du tribunal de commerce dans les vingt-quatre heures ; l'autre restera entre les mains des syndics. | Comme au projet. |
| ART. 480. | ART. 481. |
| En toute faillite, les syndics provisoires et définitifs, dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.<br>Le juge-commissaire transmettra au procureur du Roi les mémoires avec ses observations. | Comme au projet. |
| ART. 481. | ART. 482. |
| Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire.<br>Ils auront le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite. | Comme au projet. |

PROJET DE LOI
*adopté par la Chambre des Députés.*

SECTION III.

*De la Vente des Marchandises et Meubles, et des Recouvremens.*

ART. 482.

L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics provisoires, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire.

ART. 483.

Les syndics procéderont, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives.

ART. 484.

Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets ou marchandises.

Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet.

Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics, déterminés par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère.

AMENDEMENS
*proposés par la Commission.*

SECTION III.

*De la Vente des Marchandises et Meubles, et des Recouvremens.*

ART. 483.

Comme au projet.

ART. 484.

Comme au projet.

ART. 485.

Comme au projet.

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| ART. 485.<br>Les syndics provisoires pourront, avec l'autorisation spéciale du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, autres que celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers. | ART. 486.<br>Les syndics provisoires *ne pourront transiger sur les contestations relatives aux droits et actions immobiliers de la faillite qu'après y avoir été autorisés par le juge-commissaire, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le président du tribunal de commerce :* la transaction ne sera *valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le tribunal.* |
| Si la transaction excède 150 francs, elle ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal. | *Si l'objet* de la transaction est mobilier, et *excède la somme de* 300 *fr.*, ou si la valeur est *indéterminée*, elle ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée.<br>Dans tous les cas, le failli sera appelé, et aura la faculté de s'opposer à l'homologation. |
| ART. 486.<br>Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail. | ART. 487.<br>Comme au projet. |
| ART. 487.<br>Les deniers provenant des ventes et des recouvremens seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge- | ART. 488.<br>Les deniers provenant des ventes et des recouvremens seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-com- |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations. Ces deniers et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la main-levée. | missaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations : *dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versemens.* ( Le surplus comme au projet). |
| Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse directement, entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui. | |
| ART. 488. | ART. 489. |
| S'il a été nommé plusieurs syndics provisoires, ils ne pourront agir que collectivement ; néanmoins le juge-commissaire peut autoriser un ou plusieurs d'entre eux à faire séparément des actes d'administration. | Comme au projet. |
| ART. 489. | ART. 490. |
| S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera, sauf recours devant le tribunal de commerce. | Comme au projet. |
| ART. 490. | ART. 491. |
| Le juge-commissaire pourra, | Ce § comme au projet. |

PROJET DE LOI
*adopté par la Chambre des Députés.*

sur les plaintes à lui adressées par le failli ou par les créanciers, ou même d'office, proposer la révocation des syndics provisoires.

Le tribunal, en chambre de conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera sur la révocation.

SECTION IV.

*Des Actes conservatoires.*

ART. 491.

A compter de leur entrée en fonctions, les syndics provisoires seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat du greffier constatant leur nomination.

ART. 492.

Ils seront tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription

AMENDEMENS
*proposés par la Commission.*

Le tribunal en chambre du conseil entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera, *à l'audience*, sur la révocation.

SECTION IV.

*Des Actes conservatoires.*

ART. 492.

Comme au projet.

ART. 493.

Comme au projet.

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS.<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés. | |
| SECTION V.<br>*De la Vérification des Créances.* | SECTION V.<br>*De la Vérification des Créances.* |
| ART. 493. | ART. 494. |
| A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers devront remettre leurs titres au greffier, qui sera chargé de les recevoir, d'en tenir état et d'en donner récépissé. Il fera connaître le jour de la vérification.<br>Le greffier ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification. | A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers devront remettre leurs titres au greffier qui sera chargé de les recevoir, d'en tenir état, et d'en donner récépissé.<br>Il ne sera responsable, etc. (Le surplus comme au projet). |
| ART. 494. | ART. 495. |
| Les créanciers qui, au jour de la clôture de l'inventaire, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis, par les papiers publics et par les lettres du greffier, de se présenter dans le délai de vingt jours, à partir de la clôture de l'inventaire, par eux ou par leurs fondés de pouvoirs, aux syndics de la faillite; et de leur remettre leurs titres de créances, si mieux ils n'aiment les déposer au greffe du tribunal | Les créanciers qui, au jour de la clôture de l'inventaire, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis par *des insertions dans les journaux, suivant l'art.* 441, et par lettres du greffier, de se présenter dans le délai *de trente jours, à partir desdites insertions*, par eux ou par leurs fondés de pouvoir, aux syndics de la faillite, *de leur déclarer pour quelle somme ils sont créanciers*, et de leur remettre |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS.<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| de commerce. Il leur en sera donné récépissé. | leurs titres, si mieux ils n'aiment les déposer au greffe du tribunal de commerce : il leur en sera donné récépissé. |
| | Le surplus comme au projet. |
| A l'égard des créanciers domiciliés en France hors du lieu de l'ouverture de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siége le tribunal et le domicile du créancier. | |
| A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'art. 73 du Code de procédure civile. | |
| ART. 495. | ART. 496. |
| La vérification des créances se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. | La vérification des créances se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire, *dont il sera donné connaissance aux créanciers par le greffier, lors de la remise de leurs titres.* |
| Les créances des syndics provisoires seront vérifiées par lui; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal. | Ce § comme au projet. |
| Chaque créancier sera, lors de la vérification, interpellé de | Chaque créancier sera, lors de la vérification, interpellé de |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| déclarer s'il se prétend privilégié. Nul ne pourra ultérieurement prétendre à un privilége qu'il n'aura pas réclamé lors de la vérification de sa créance. | déclarer s'il se prétend privilégié. |
| ART. 496.<br>Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la vérification des créances et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit. | ART. 497.<br>Comme au projet. |
| ART. 497.<br>Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs.<br>Il contiendra la description sommaire des titres, lesquels seront rapprochés des registres du failli.<br>Il mentionnera les surcharges, ratures et interlignes.<br>Il exprimera si la créance est admise ou contestée, et fera mention de l'interpellation prescrite par l'article 495, ainsi que de la réponse du créancier. | ART. 498.<br>Comme au projet. |
| ART. 498.<br>Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu. | ART. 499.<br>Comme au projet. |

PROJET DE LOI
*adopté par la Chambre des Députés*

ART. 499.

Si la créance est admise, les syndics signeront sur chacun des titres la déclaration suivante :

« Admis au passif de la faillite de ....., pour la somme de ....., le ..... »

Le juge-commissaire visera la déclaration.

Chaque créancier, dans le délai de huitaine, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

ART. 500.

Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignemens soient, à cet effet, citées par-devant lui.

ART. 501.

Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été renvoyée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de

AMENDEMENS
*proposés par la Commission.*

ART. 500.

Comme au projet.

ART. 501.

Comme au projet.

ART. 502.

Comme au projet.

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS.<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| recevoir jugement définitif avant l'expiration des derniers délais de mise en demeure, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat.<br>Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider provisionnellement que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera. | |
| ART. 502.<br>Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera à bref délai, sur requête des syndics signifiée au créancier contesté et sans autre procédure, si la créance sera admise provisionnellement et pour quelle somme.<br>Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder d'admission provisionnelle, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite tant que les tribunaux compétens n'auront pas statué. | ART. 503.<br>Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, *le tribunal de commerce* décidera, etc. (Le surplus comme au projet). |

| PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS *proposés par la Commission.* |
|---|---|
| ART. 503. Le créancier dont le privilége ou l'hypothèque seulement serait contesté, sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire. | ART. 504. Comme au projet. |
| ART. 504. A l'expiration des délais déterminés par les articles 494 et 499, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre, soit à la formation du concordat, soit à la nomination des syndics définitifs, et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée au chapitre VIII en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France. | ART. 505. Comme au projet. |
| ART. 505. A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillans connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement ; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge. | ART. 506. Ce § comme au projet.<br>Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire, mais s'il est |

PROJET DE LOI
*adopté par la Chambre des Députés.*

S'ils se font reconnaître créanciers dans cet intervalle, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire ; mais ils auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférens à leurs créances dans les premières répartitions.

## CHAPITRE VI.

*Du Concordat et de l'Union.*

### SECTION PREMIÈRE.

*De la Convocation et de l'Assemblée des Créanciers.*

ART. 506.

Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer, par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises provisionnellement. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.

AMENDEMENS
*proposés par la Commission.*

procédé à des répartitions nouvelles avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition.

Ce § comme au projet.

## CHAPITRE VI.

*Du Concordat et de l'Union.*

### SECTION PREMIÈRE.

*De la Convocation et de l'Assemblée des Créanciers.*

ART. 507.

Comme au projet.

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| ART. 507. | ART. 508. |
| Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis provisionnellement, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs.<br>Le failli sera appelé à cette assemblée. il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire. | Comme au projet. |
| ART. 508. | ART. 509. |
| Le juge-commissaire fera rendre compte par les syndics provisoires de l'état de la faillite, des formalités qui auront été remplies et des opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu.<br>Le juge-commissaire dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans cette assemblée. | Comme au projet. |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| SECTION II.<br>*Du Concordat.* | SECTION II.<br>*Du Concordat.* |
| §. Ier.<br>*De la Formation du Concordat.* | §. Ier.<br>*De la Formation du Concordat.* |
| ART. 509. | ART. 510. |
| Il ne pourra être consenti de traité, entre les créanciers délibérans et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.<br>Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises provisionnellement, conformément à la section 5 du chapitre V; le tout : peine de nullité. | Comme au projet. |
| ART. 510. | ART. 511. |
| Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les délibérations relatives au concordat, et leurs créances ne seront pas comptées pour former les trois quarts en somme, à moins qu'ils ne renoncent à leurs hypothèques, gages ou priviléges. | Comme au projet. |
| ART. 511. | ART. 512. |
| Le concordat sera, à peine | Comme au projet. |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai ; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet. | |
| ART. 512. | ART. 513. |
| Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé.<br>Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils sursoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites. Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre, et en somme déterminée par l'article 509. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations. | Comme au projet. |
| ART. 513. | ART. 514. |
| Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, | Comme au projet. |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent. | |
| ART. 514. | ART. 515. |
| Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition. | Ce paragraphe comme au projet. |
| L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics provisoires et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce. | Ce paragraphe comme au projet. |
| Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à statuer jusqu'après la décision de ces questions. | Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, *à raison de la matière*, à la compétence, etc. (Le surplus comme au projet). |
| ART. 515. | ART. 516. |
| L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente. Le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine fixé par l'article précédent. | Comme au projet. |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement.<br>Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés. | |
| ART. 516.<br>Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat. | ART. 517.<br>Comme au projet. |
| ART. 517.<br>En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation.<br>S'il accorde l'homologation, le tribunal pourra déclarer le failli excusable, et susceptible d'être réhabilité aux conditions exprimées au titre ci-après de la Réhabilitation. | ART. 518.<br>Ce paragraphe comme au projet.<br>S'il accorde l'homologation, le tribunal pourra déclarer le failli excusable. |
| | ART. 519.<br>Le recours du Trésor public contre le failli, à raison des frais de poursuite et avances faites depuis la déclaration de faillite, ne pourra être exercé |

PROJET DE LOI
*adopté par la Chambre des Dépatés.*

§. II.

*Des Effets du Concordat.*

ART. 518.

L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers vérifiés ou non vérifiés, connus ou inconnus, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des art. 501 et 502, auraient été admis provisionnellement à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement.

L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu de l'article 492 ci-dessus. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

ART. 519.

Aucune action en nullité du concordat, pour quelque cause que ce soit, ne sera recevable après l'homologation.

AMENDEMENS
*proposés par la Commission.*

qu'après l'expiration des termes accordés par le concordat.

§. II.

*Des Effets du Concordat.*

ART. 520.

Comme au projet.

ART. 521.

Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable après l'homologation que pour cause de dol découvert depuis cette homologation.

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| A dater de l'homologation, aucune action en banqueroute simple ne pourra plus être intentée. | Ce paragraphe comme au prejet. |
| ART. 520. | ART. 522. |
| Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les syndics provisoires rendront leur compte définitif au failli, en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Ils lui remettront l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets.<br>En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera.<br>Le failli donnera décharge, les fonctions du juge-commissaire et des syndics cesseront, et il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire. | Comme au projet. |
| §. III.<br>*De l'Annulation ou de la Résolution du Concordat.* | §. III.<br>*De l'Annulation ou de la Résolution du Concordat.* |
| ART. 521. | ART. 523. |
| La condamnation pour banqueroute frauduleuse, intervenue après l'homologation d'un concordat, l'annulle de plein droit.<br>En cas d'inexécution par le failli des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre | Ce paragraphe comme au projet.<br>En cas d'inexécution par le failli des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| lui, par chaque créancier, devant le tribunal de commerce. | lui devant le tribunal de commerce, à la requête de la majorité de ses créanciers, tant en nombre qu'en somme. |
| L'annulation ou la résolution du concordat ne libéreront pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle. | Ce paragraphe supprimé. |
| ART. 522. | ART. 524. |
| Sur le vu de l'arrêt de condamnation en banqueroute frauduleuse ou sur la représentation de l'ordonnance de la chambre du conseil qui renverra le failli en prévention de banqueroute frauduleuse devant la chambre des mises en accusation, ou, enfin, par le même jugement qui prononcera la résolution du concordat pour inexécution des conditions, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire, et pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il jugera convenables.<br>En cas d'annulation ou de résolution du concordat, le jugement qui nomme un juge-commissaire sera affiché et publié conformément à l'art. 441. | Comme au projet. |
| ART. 523. | ART. 525. |
| Si, dans le délai d'un mois, à partir de l'affiche, il ne se présente aucun créancier du failli, postérieur à l'homologation du | Comme au projet. |

PROJET DE LOI
*adopté par la Chambre des Députés.*

concordat, les opérations de la faillite seront reprises d'après les derniers erremens.

Le juge-commissaire convoquera les créanciers à l'effet de procéder à la nomination des syndics définitifs.

S'il se présente des créanciers postérieurs à l'homologation du concordat, une seconde faillite sera ouverte, conformément aux règles générales prescrites par le présent titre.

ART. 524.

Les créanciers de la précédente faillite rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement, mais ils ne pourront figurer dans la masse de la nouvelle faillite que dans les proportions suivantes, savoir :

S'ils n'ont touché aucune part du dividende, ou s'ils font le rapport du dividende par eux touché, pour l'intégralité de leurs créances ; s'ils ont reçu une partie de leur dividende, et s'ils n'en font point le rapport, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

Les mêmes règles seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir, sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

AMENDEMENS
*proposés par la Commission.*

ART. 526.

Comme au projet.

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| SECTION III. | SECTION III. |
| *De la Clôture en cas d'insuffisance de l'Actif.* | *De la Clôture en cas d'insuffisance de l'Actif.* |
| ART. 525. | ART. 527. |
| Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. | Comme au projet. |
| Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli. | |
| ART. 526. | ART. 528. |
| Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue. Le failli ou tout autre intéressé pourra, pendant ce délai, se pourvoir devant le tribunal de commerce pour faire rapporter ce jugement, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir. | Comme au projet. |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| SECTION IV.<br>*De l'Union des Créanciers.* | SECTION IV.<br>*De l'Union des Créanciers.* |
| ART. 527. | ART. 529. |
| S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union.<br>Ils procéderont immédiatement, en présence du juge-commissaire, à la nomination d'un ou plusieurs syndics définitifs.<br>Cette nomination aura lieu à la majorité individuelle des créanciers votans; les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à y concourir.<br>Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé. | Comme au projet. |
| ART. 528. | ART. 530. |
| Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés.<br>En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra | Comme au projet. |

PROJET DE LOI
*adopté par la Chambre des Députés.*

contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité.

ART. 529.

Les syndics définitifs représentent la masse des créanciers, et sont chargés de procéder à la liquidation.

Néanmoins les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif.

La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme.

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidens.

ART. 530.

Lorsque les opérations des syndics définitifs entraîneront des engagemens qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé

AMENDEMENS
*proposés par la Commission.*

ART. 531.

Comme au projet.

ART. 532.

Comme au projet.

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| ces opérations seront seuls tenus personnellement au-delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné ; ils contribueront au *prorata* de leurs créances. | |
| ART. 531. | ART. 533. |
| Les syndics définitifs poursuivront, en vertu de la délibération qui les aura nommés, la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives ; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli. | Comme au projet. |
| ART. 532. | ART. 534. |
| Les syndics définitifs pourront transiger sur les droits et actions, mobiliers et immobiliers de la faillite, en se conformant aux règles prescrites par l'art. 485 ci-dessus. | Comme au projet. |
| ART. 533. | ART. 535. |
| Les créanciers en état d'union seront convoqués, au moins une fois par an, par le juge-commissaire.<br>Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion.<br>Les créanciers continueront les syndics dans l'exercice de | Comme au projet. |

| PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS *proposés par la Commission.* |
|---|---|
| leurs fonctions ou procéderont à leur remplacement. Le juge-commissaire pourra en outre, toutes les fois qu'il le jugera convenable, convoquer les créanciers. | |
| ART. 534. | ART. 536. |
| Dans tous les cas, les syndics, sous l'approbation du juge-commissaire, remettront au failli et à sa famille les vêtemens, hardes et meubles nécessaires à l'usage de leurs personnes, après avoir dressé l'état des objets remis. | Comme au projet. |
| ART. 535. | ART. 537. |
| Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, l'union des créanciers sera convoquée par le juge-commissaire.<br>Dans cette dernière assemblée, les syndics définitifs rendront leur compte. Le failli sera présent, ou dûment appelé.<br>Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé à cet effet un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations.<br>Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit. | Comme au projet. |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| ART. 536. | ART. 538. |
| Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite. | Ce paragraphe comme au projet. |
| Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable, et susceptible d'être réhabilité. | Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable. |
| ART. 537. | ART. 539. |
| Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.<br>S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard de tous les créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens. | Comme au projet. |
| ART. 538. | ART. 540. |
| Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les banqueroutiers simples qui seraient en état de récidive, les stellionataires, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, les comptables de deniers publics. | Comme au projet. |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| ART. 539. | ART. 541. |
| Ne seront point affranchis de la contrainte par corps, quoique déclarés excusables, les étrangers non domiciliés en France, les tuteurs, les administrateurs, les dépositaires. | Comme au projet. |
| ART. 540. | ART. 542. |
| Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens. | Ce paragraphe supprimé. |
| Dans le cas prévu par l'article 525, le jugement qui prononcera la clôture des opérations de la faillite, déclarera si le failli est ou non excusable et susceptible d'être réhabilité. Les effets de cette déclaration et les exceptions à la déclaration d'excusabilité sont déterminés par les articles 538 et 539. | Dans le cas prévu par l'article 525, le jugement qui prononcera la clôture des opérations de la faillite, déclarera si le failli est ou non excusable : les effets de cette déclaration et les exceptions à la déclaration d'excusabilité sont déterminés par les articles 540 et 541.<br><br>Les tribunaux de commerce seront seuls compétens pour prononcer sur les demandes à fin d'admission au bénéfice de cession de biens. |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| CHAPITRE VII. | CHAPITRE VII. |
| *Des différentes espèces de Créanciers, et de leurs droits en cas de faillite.* | *Des différentes espèces de Créanciers, et de leurs droits en cas de faillite.* |
| SECTION PREMIÈRE. | SECTION PREMIÈRE. |
| *Des Co-obligés et des Cautions.* | *Des Co-obligés et des Cautions.* |
| ART. 541. | ART. 543. |
| Le créancier porteur d'engagemens souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement. | Comme au projet. |
| ART. 542. | ART. 544. |
| Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des co-obligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagemens, à ceux des co-obligés qui auraient les autres pour garans. | Comme au projet. |
| ART. 543. | ART. 545. |
| Si le créancier porteur d'engagemens solidaires entre le | Comme au projet. |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| failli et d'autres co-obligés, a reçu, avant la faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte.<br>Le co-obligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel, sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli. | |
| ART. 544.<br>Néanmoins le créancier conservera, pour le surplus, ses droits contre le co-obligé ou la caution. En conséquence, il pourra, s'ils ne sont point en faillite, réclamer directement, jusqu'à concurrence de ce qui lui restera dû, la part à eux afférente dans la faillite du débiteur principal; si le co-obligé ou la caution sont eux-mêmes en faillite, il n'exercera son action que contre leurs masses. | ART. 546.<br>Comme au projet. |
| ART. 545.<br>Le créancier qui a consenti au concordat conserve son recours, pour la totalité de sa créance, contre les autres co-obligés. | ART. 547.<br>Comme au projet. |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| SECTION II.<br>*Des Créanciers nantis de gages, et des Créanciers privilégiés sur les Meubles.* | SECTION II.<br>*Des Créanciers nantis de gages, et des Créanciers privilégiés sur les meubles.* |
| ART. 546.<br>Les créanciers du failli, qui seront valablement nantis de gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire. | ART. 548.<br>Comme au projet. |
| ART. 547.<br>Les syndics provisoires ou définitifs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette. | ART. 549.<br>Comme au projet. |
| ART. 548.<br>Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire. | ART. 550.<br>Comme au projet. |
| ART. 549.<br>Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nom- | ART. 551.<br>Comme au projet. |

PROJET DE LOI
*adopté par la Chambre des Députés.*

hre des créances privilégiées au même rang que le privilége établi par l'art. 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service.

Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

ART. 550.

Le privilége et le droit de revendication, établi par le n° 4 de l'article 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite.

ART. 551.

Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilége est contesté, le tribunal prononcera.

SECTION III.

*Des Droits des Créanciers hypothécaires, et privilégiés sur les immeubles.*

ART. 552.

Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite

AMENDEMENS
*proposés par la Commission.*

ART. 552.

Comme au projet.

ART. 553.

Comme au projet.

SECTION III.

*Des Droits des Créanciers hypothécaires, et privilégiés sur les immeubles.*

ART. 554.

Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les créanciers non remplis sur le prix des immeubles concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies. | antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les *créanciers privilégiés ou hypothécaires*, etc. (Le surplus comme au projet). |
| ART. 553.<br>Si une ou plusieurs distributions des deniers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires vérifiés et affirmés concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après. | ART. 555.<br>Comme au projet. |
| ART. 554.<br>Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire. | ART. 556.<br>Comme au projet. |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| Les sommes, ainsi déduites, ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction. | |
| ART. 555.<br>A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire. | ART. 557.<br>Comme au projet. |
| ART. 556.<br>Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile, seront considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire. | ART. 558.<br>Comme au projet. |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| SECTION IV.<br>*Des Droits des Femmes.* | SECTION IV.<br>*Des Droits des Femmes.* |
| ART. 557. | ART. 559. |
| En cas de faillite, les femmes mariées sous le régime dotal, les femmes séparées de biens et les femmes communes en biens, qui n'auraient pas mis en communauté les immeubles par elles apportés, reprendront en nature lesdits immeubles et ceux qui leur seront survenus par succession ou donation entre vifs ou testamentaire. | Comme au projet. |
| ART. 558. | ART. 560. |
| Elles reprendront pareillement les immeubles acquis par elles et en leur nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique. | Comme au projet. |
| ART. 559. | ART. 561. |
| Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses | Comme au projet. |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS.<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| deniers et doivent être réunis à la masse de son actif; sauf à la femme à fournir la preuve du contraire. | |
| ART. 560. | ART. 562. |
| La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.<br>A défaut par la femme de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage qui lui seront accordés en vertu de l'art. 534. | Comme au projet. |
| ART. 561. | ART. 563. |
| L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 557 et 558, ne sera exercée par la femme, qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée. | Comme au projet. |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| ART. 562.<br>En cas que la femme ait payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 559. | ART. 564.<br>Si la femme a payé, etc. (Le surplus comme au projet). |
| ART. 563.<br>Les immeubles appartenant, à l'époque de la célébration du mariage, ou advenus depuis par succession au mari, alors commerçant, ou qui, n'ayant pas d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant, dans l'année qui suivra cette célébration, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme : 1°. pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance, ou le paiement par acte ayant date certaine ; 2°. pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage ; 3°. pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari. | ART. 565.<br>Comme au projet. |
| ART. 564.<br>La femme dont le mari était | ART. 566.<br>Comme au projet. |

PROJET DE LOI
*adopté par la Chambre des Députés.*

commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat.

## CHAPITRE VIII.

*De la Répartition entre les Créanciers, et de la Liquidation du mobilier.*

### ART. 565.

Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, du secours qui aurait été accordé au failli, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

### ART. 566.

A cet effet, les syndics remettront tous les mois au juge-commissaire, un état de situation de la faillite, et des deniers déposés à la caisse des dépôts et

AMENDEMENS
*proposés par la Commission.*

## CHAPITRE VIII.

*De la Répartition entre les Créanciers, et de la Liquidation du mobilier.*

### ART. 567.

Comme au projet.

### ART. 568.

Comme au projet.

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| consignations ; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis. | |
| ART. 567. | ART. 569. |
| Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, seront portés sur le bilan. | Comme au projet. |
| ART. 568. | ART. 570. |
| Cette part sera mise en réserve et demeurera à la caisse des dépôts et consignations, jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'article 494; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étrangers n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi.<br>Une pareille réserve sera faite, pour raison des créances, sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement. | Comme au projet. |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| ART. 569. | ART. 571. |
| Nul paiement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance.<br>Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'article 487.<br>Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification.<br>Dans tous les cas, le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition. | Comme au projet. |
| ART. 570. | ART. 572. |
| L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner : en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.<br>Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard. | Comme au projet. |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| CHAPITRE IX.<br>*De la Vente des Immeubles du failli.* | CHAPITRE IX.<br>*De la Vente des Immeubles du failli.* |
| ART. 571.<br>S'il n'y a pas d'action en expropriation des immeubles formée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente ; ils seront tenus d'y procéder dans huitaine sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs. | ART. 573.<br>S'il n'y a pas *de poursuite* en expropriation des immeubles *commencée* avant la nomination des syndics définitifs eux seuls seront admis à poursuivre la vente ; ils seront tenus *d'introduire cette poursuite* dans huitaine, et d'y procéder sous l'autorisation du juge-commissaire suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs. |
| ART. 572.<br>Pendant huitaine après l'adjudication, tout créancier aura droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication.<br>Pendant le même délai, toute autre personne aura le même droit, pourvu que sa surenchère soit du quart au moins du prix principal de l'adjudication.<br>Dans ce cas, comme dans le précédent, toute personne sera admise à concourir à l'adjudication. | ART. 574.<br>Comme au projet. |

PROJET DE LOI
*adopté par la Chambre des Députés.*

AMENDEMENS
*proposés par la Commission.*

## CHAPITRE X.
### *De la Revendication.*

ART. 573.

Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des paiemens déterminés.

ART. 574.

Pourront être également revendiquées aussi long-temps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur.

Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeurs, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

## CHAPITRE X.
### *De la Revendication.*

ART. 575.

Comme au projet.

ART. 576.

Comme au projet.

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| ART. 575. | ART. 577. |
| Pourront être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues, dont il ne se sera point encore dessaisi. | Comme au projet. |
| ART. 576. | ART. 578. |
| Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée au lieu de leur destination.<br>Elles ne pourront être revendiquées si avant leur arrivée elles ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissemens ou lettres de voiture, signées par l'expéditeur.<br>Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les acomptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes. | Comme au projet. |
| ART. 577. | ART. 579. |
| Dans les cas prévus par les deux articles précédens, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli. | Comme au projet. |

PROJET DE LOI
*adopté par la Chambre des Députés.*

ART. 578.

Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication : s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire.

CHAPITRE XI.

*Des Voies de recours contre les jugemens rendus en matière de faillite.*

ART. 579.

Le jugement déclaratif de la faillite sera susceptible d'opposition de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée pendant un mois. Ce délai courra à partir du jour où les formalités de l'affiche et de l'insertion auront été accomplies.

ART. 580.

Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer l'ouverture de la faillite à une date autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des

AMENDEMENS
*proposés par la Commission.*

ART. 580.

Comme au projet.

CHAPITRE XI.

*Des Voies de recours contre les jugemens rendus en matière de faillite.*

ART. 581.

Le jugement déclaratif de la faillite, *et celui qui en fixera l'ouverture à une date antérieure*, seront susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. *Ces délais courront* à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion, énoncées dans l'article 441, auront été accomplies.

ART. 582.

Comme au projet.

| PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS *proposés par la Commission.* |
|---|---|
| délais pour la vérification et l'affirmation des créances : passé ce délai, la fixation de l'ouverture de la faillite sera irrévocable à l'égard de la masse, sans préjudice du droit de tierce-opposition principale ou incidente de la part des tiers contre lesquels cette fixation serait ultérieurement invoquée. | |
| ART. 581. | |
| Aucun jugement rendu par défaut, en matière de faillite, ne sera susceptible d'appel que de la part de ceux qui y auront formé opposition. | Supprimé. |
| ART. 582. | ART. 583. |
| Le délai d'appel pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification. | Ce paragraphe comme au projet. |
| | Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres, pour les parties qui seront domiciliées à une distance de plus de cinq myriamètres du lieu où siége le tribunal. |
| ART. 583. | ART. 584. |
| Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel ni de recours en cassation, | Ce paragraphe comme au projet. |
| 1°. Les jugemens relatifs à la nomination ou à la révocation | Ce paragraphe comme au projet. |

| PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS *proposés par la Commission.* |
|---|---|
| de juges-commissaires ou de syndics; | |
| 2°. Les jugemens qui statuent sur les demandes de sauf-conduit, et sur celles de secours alimentaires pour le failli; | Ce paragraphe comme au projet. |
| 3°. Les jugemens qui autorisent à vendre les marchandises appartenant à la faillite; | Ce paragraphe comme au projet. |
| 4°. Les jugemens qui prononcent sursis au concordat ou admission provisionnelle de créanciers contestés; | 4°. Les jugemens qui prononcent sursis au concordat; |
| 5°. Les jugemens par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre des ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions; | Ce paragraphe comme au projet. |
| 6°. Les jugemens autorisant l'union à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré. | Ce paragraphe supprimé. |
| TITRE II. | TITRE II. |
| DES BANQUEROUTES. | DES BANQUEROUTES. |
| *Dispositions générales.* | *Dispositions générales.* |
| ART. 584. | ART. 585. |
| Il y a deux espèces de banqueroutes: la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse. | Comme au projet. |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| CHAPITRE PREMIER.<br>*De la Banqueroute simple.* | CHAPITRE PREMIER.<br>*De la Banqueroute simple.* |
| ART. 585.<br>Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public. | ART. 586.<br>Comme au projet. |
| ART. 586.<br>Sera déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivans :<br>1°. Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;<br>2°. S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises ;<br>3°. Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours ; s'il s'est livré à des emprunts, circulations d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds ;<br>4°. S'il a contracté, pour compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des | ART. 587.<br>*Sera poursuivi* comme banqueroutier simple, et pourra être déclaré tel, tout commerçant, etc. (Le surplus comme au projet). |

PROJET DE LOI
*adopté par la Chambre des Députés.*

engagemens jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;

5°. Si, après cessation de ses paiemens, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

ART. 587.

Pourra être déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivans :

1°. S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ;

2°. Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux art. 69 et 70 ;

3°. Si, dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les art. 439 et 440, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires ;

4°. Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice ;

5°. S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire ; si ses livres ou inventaire sont

AMENDEMENS
*proposés par la Commission.*

ART. 588.

*Pourra être poursuivi* comme banqueroutier simple, et être déclaré tel, tout commerçant, etc. (Le surplus comme au projet).

| PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS *proposés par la Commission.* |
|---|---|
| incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude. | |
| ART. 588. | ART. 589. |
| Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse. | Ce paragraphe comme au projet. |
| En cas de concordat, le recours du Trésor public contre le failli ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité. | Ce paragraphe supprimé. |
| ART. 589. | ART. 590. |
| Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent. | Comme au projet, sauf les derniers mots, *à l'article précédent*, remplacés par ceux-ci, *à l'article* 518. |
| ART. 590. | ART. 591. |
| Les syndics ne pourront se porter parties civiles au nom de la masse qu'après y avoir été spécialement autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présens. | Comme au projet. |
| | ART. 592. |
| | Les frais de poursuite, intentée par un créancier, seront supportés, s'il y a condamna- |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| | tion, par le Trésor public ; s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant. |
| CHAPITRE II.<br>*De la Banqueroute frauduleuse.* | CHAPITRE II.<br>*De la Banqueroute frauduleuse.* |
| ART. 591.<br>Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics, ou des engagemens sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas. | ART. 593.<br>Comme au projet. |
| ART. 592.<br>Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.<br>Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge. | ART. 594.<br>Comme au projet. |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| CHAPITRE III.<br>*Des Crimes et des Délits commis dans les Faillites par d'autres que par les Faillis.* | CHAPITRE III.<br>*Des Crimes et des Délits commis dans les Faillites par d'autres que par les Faillis.* |
| ART. 593.<br>Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse.<br>1°. Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles; le tout sans préjudice des dispositions de l'article 60 du Code pénal; | ART. 595.<br>Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse:<br>1°. Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles, le tout sans préjudice *des autres cas prévus par les dispositions* de l'article 60 du Code pénal. (Le surplus comme au projet.) |
| 2°. Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées; | |
| 3°. Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'article 591. | |
| ART. 594.<br>Pourront être condamnés comme complices de banqueroute frauduleuse la femme ou les enfans du failli, lorsqu'ils se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article précédent, | ART. 596.<br>Comme au projet. |

PROJET DE LOI
*adopté par la Chambre des Députés.*

ou lorsqu'ils auront prêté leur nom ou leur intervention à des actes faits par le failli en fraude des créanciers.

ART. 595.

Dans les cas prévus par les articles précédens, la cour ou le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement : 1°. D'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits;

2°. Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

ART. 596.

Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion, sera puni correctionnellement des peines portées en l'art. 406 du Code pénal.

ART. 597.

Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers, pour prix de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait avec le failli un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage au préjudice de la masse, sera puni correctionnellement d'un

AMENDEMENS
*proposés par la Commission.*

ART. 597.

Comme au projet.

ART. 598.

Comme au projet.

ART. 599.

Le créancier qui aura stipulé soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers, *à raison de son vote dans les* délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage *à la charge de l'actif du failli*, sera puni, etc. (Le surplus comme au projet).

| PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS *proposés par la Commission.* |
|---|---|
| emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de 2,000 francs. L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite. Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli. Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées. Il sera condamné, envers tout créancier de la faillite qui se sera rendu partie principale ou intervenante, à des dommages-intérêts que le tribunal arbitrera. | |
| ART. 598. Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce, qui appliqueront les dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent. | ART. 600. Comme au projet. |
| ART. 599. Tous arrêts et jugemens rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédens, seront affichés et publiés suivant les formes éta- | ART. 601. Comme au projet. |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| blies par l'article 42 du Code de commerce. | |
| CHAPITRE IV.<br>*De l'Administration des Biens en cas de banqueroute.* | CHAPITRE IV<br>*De l'Administration des Biens en cas de banqueroute.* |
| ART. 600.<br>Dans tous les cas de poursuite et de condamnation en banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'art. 595 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite seront exécutées, sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises. | ART. 602.<br>Comme au projet. |
| ART. 601.<br>Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignemens qui leur seront demandés. | ART. 603.<br>Comme au projet. |
| ART. 602.<br>Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu | ART. 604.<br>Comme au projet. |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier. | |
| ART. 603. | ART. 605. |
| Les pièces, titres et papiers, dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné, seront, après le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge. | Comme au projet. |
| TITRE III. | TITRE III. |
| DE LA RÉHABILITATION. | DE LA RÉHABILITATION. |
| ART. 604. | ART. 606. |
| Le failli qui aura acquitté intégralement en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation. | Ce paragraphe comme au projet. |
| Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti. | Ce paragraphe comme au projet. |
| | Néanmoins, lorsque le concordat particulier contiendra une clause expresse, par laquelle les créanciers auront autorisé cet associé à réclamer sa réhabilitation, en payant la |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| | part des dettes sociales égale à la portion d'intérêt qu'il avait dans la société, il pourra l'obtenir en justifiant qu'il a fait ce paiement avec des valeurs personnelles et étrangères à l'actif social. |
| ART. 605.<br>Toute demande en réhabilitation sera adressée à la Cour royale, dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives. | ART. 607.<br>Comme au projet. |
| ART. 606.<br>Le procureur-général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du Roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du Roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignemens qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés. | ART. 608.<br>Comme au projet. |
| ART. 607.<br>A cet effet, à la diligence tant | ART. 609.<br>Comme au projet. |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| du procureur du Roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la Bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics. | |
| ART. 608. | ART. 610. |
| Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation. | Comme au projet. |
| ART. 609. | ART. 611. |
| Après l'expiration de deux mois, le procureur du Roi et le président du tribunal de commerce transmettront chacun séparément, au procureur-général près la Cour royale, les renseignemens qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leurs avis sur la demande. | Comme au projet. |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| ART. 610.<br>Le procureur-général près la Cour royale fera rendre arrêt portant admission ou rejet sur la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après un intervalle d'une année. | ART. 612.<br>Comme au projet. |
| ART. 611.<br>L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs du Roi et aux présidens des tribunaux, auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres. | ART. 613.<br>Comme au projet. |
| ART. 612.<br>Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, les stellionataires, ni les personnes comptables, telles que les tuteurs, administrateurs ou dépositaires qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes.<br>Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné. | ART. 614.<br>Comme au projet. |
| ART. 613.<br>Nul commerçant failli ne | ART. 615.<br>Comme au projet. |

| PROJET DE LOI<br>*adopté par la Chambre des Députés* | AMENDEMENS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| pourra se présenter à la Bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation. | |
| ART. 614. | ART. 616. |
| Tout commerçant failli pourra être réhabilité après sa mort. | Comme au projet. |
| LIVRE Ier. — TITRE IV. | LIVRE Ier. — TITRE IV. |
| ART. 69. | ART. 69. |
| L'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple. | Comme au projet. |
| LIVRE IV. — TITRE II. | LIVRE IV. — TITRE II. |
| ART. 635. | ART. 635. |
| Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre troisième du présent Code. | Comme au projet. |

IMPRESSIONS
Nº 69.
—
1836.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 10 mai 1836.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE CORDOUE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1835, et aux annulations de crédits sur le même exercice.

MESSIEURS,

Le projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice de 1835, comme aux annulations de crédits sur le même exercice, vous a été présenté, après avoir été déjà adopté, sans modification, par la Chambre des

---

* Cette commission était composée de MM. le chevalier ALLENT, le comte DE CESSAC, le marquis DE CORDOUE, DEVAINES, le baron LOUIS, le baron MALOUET, le comte MOLLIEN.

Députés; il n'en était pas moins du devoir de la commission à laquelle vous l'avez renvoyé, et qui m'a fait l'honneur de me choisir pour être son organe, de se livrer, avec une scrupuleuse investigation, à l'examen de ce projet; car la Charte, tout en attribuant l'initiative de certaines lois de finances à l'une des Chambres, a dû compter sur toutes les deux, pour qu'un contrôle, toujours nécessaire, et pouvant souvent être utile aux intérêts de l'État, y fût exercé.

L'article 152 de la loi des finances, du 25 mars 1817, l'ordonnance du 14 septembre 1822, la loi des finances du 21 janvier 1831, trois articles spéciaux de la loi du 24 avril 1833 (ce sont les 3e, 4e et 6e), enfin la loi du 23 mai 1834, spécialement les articles 9 et 11 contiennent, Messieurs, les diverses dispositions qui appelaient plus particulièrement l'attention de votre commission, afin de s'assurer si les Ministres s'y sont strictement conformés, ainsi que le devoir leur en est imposé; elle a reconnu que les choses se sont ainsi passées, et que même le Ministre des finances, pour obéir à la lettre impérative de la loi, tout en ayant liquidé des créances dont la légalité était démontrée, et qui s'élèvent à la somme de 574,500 fr., a voulu attendre, pour les acquitter, le vote législatif, bien qu'il ne pût être douteux, parce que ces dépenses ne sont pas du nombre de celles pour lesquelles la loi du 23 mai 1834, a étendu (article 11e) la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par ordonnance.

Ces 574,500 fr. se composent de :

3,000 fr. Indemnité de réforme;

110,000 Service administratif des contributions directes;

325,000 Fournitures de registres, constructions et dépenses accidentelles;

100,000 Taxation à allouer aux employés des contributions indirectes dans les départemens;

36,500 Dépenses d'un quatrième cheval, à la charge de l'administration des postes, par suite de jugement.

574,500.

Votre commission, Messieurs, applaudit à ce respect pour la loi; et si après cela elle avait une légère observation de forme à présenter, ce serait seulement qu'il eût été plus commode de trouver sur un tableau séparé la réunion des dépenses que l'on vient d'énumérer, en en faisant connaître l'objet, que d'avoir eu à chercher les élémens de ces 574,500 fr., confondus qu'ils sont avec les crédits supplémentaires (tableau A) demandés pour sommes déjà payées; néanmoins, il n'est proposé aucun changement aux tableaux A,B,C,D, qui se trouvent annexés au projet de loi in-4°, qui a été distribué à la Chambre; elle voudra donc bien s'y reporter, tant pour la plus facile intelligence de ce rapport, que lors de la discussion.

# TITRE 1.

## CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET EXTRAORDINAIRES.

(ART. 1 *et* 2 *de la loi.*)

Toutes les explications de détail sur les demandes de crédits supplémentaires portées en masse, pour chaque ministère, dans le tableau A, pages 12 et 13, comme aussi les explications sur les crédits extraordinaires, tableau B, page 14, se trouvent dans ce projet de loi in-4°, pages 26 et suivantes, jusqu'à la page 35 inclusivement. Ces tableaux, comme ces explications, viennent à l'appui des supplémens de crédits demandés par l'article 1^er^ de la loi, s'élevant à 12,718,676 f. 48 c., et des crédits extraordinaires, qui font l'objet de l'article 2, s'élevant à 3,815,003 f. Votre commission n'a pas pensé qu'il fût dès-lors nécessaire de replacer ici le chiffre de tous les détails, puisque la Chambre a déjà le tout sous les yeux: elle se bornera donc à quelques réflexions sommaires et indispensables, en suivant l'ordre des supplémens et des crédits demandés.

*Ministère de la Justice.*

1°. Frais de sceaux et contre-scels : 3,000 fr.

L'allocation demandée, provenant d'un accroissement de remises faites, ou de réductions accordées à des familles dans l'indigence, ou qui en sont voisines, vous ne pouvez, Messieurs, que vouloir vous associer par votre vote, à ces bienfaits émanés du Trône.

**2°. Frais de justice criminelle et de statistique : 700,000 fr.**

Les frais de justice criminelle se sont malheureusement accrus en 1835, par les procès qui ont eu lieu devant la Cour des Pairs; formons des vœux pour que d'aussi douloureuses nécessités ne se présentent plus; toutefois peut-on jamais regretter les sommes dépensées afin que force reste à la loi, que justice soit rendue, les crimes punis, et qu'ainsi la société soit rassurée? A l'égard de la statistique, chacun a déjà pu apprécier l'utilité de son application à la justice criminelle, et l'on sent que l'étendre à la justice civile est une amélioration dès long-temps désirée.

*Service des Cultes.*

**3°. Traitemens et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial : 145,000 fr.**

Les sommes dépensées en augmentation de traitement, pour les desservans devenus septuagénaires, comme pour des supplémens imprévus de binage, sont, on le sent, de l'argent employé de la manière la plus utile, puisque c'est faire une chose juste, et témoigner tout à la fois de l'intérêt et du respect pour la vieillesse, et la religion professée par la majorité des Français.

**4°. Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance : 36,155 fr. 10 c.**

C'était chose allouée, due, qui n'avait pu être plus tôt payée; il n'y a qu'à approuver.

*Ministère de l'Instruction publique.*

**1°. Traitemens éventuels, ou droit de présence des professeurs des facultés : 80,000 fr.**

C'est en raison de l'augmentation du nombre des élèves que la dépense, pour le traitement éventuel, ou droit de présence des professeurs des facultés, s'est accru. Félicitons-nous-en Messieurs; qu'une véritable et solide instruction se répande parmi la jeunesse française, pour qu'en apprenant à bien connaître les droits que la loi accorde à chaque citoyen, elle reconnaisse aussi, qu'à côté de chaque droit, se trouve placé un devoir à remplir dans l'intérêt de la patrie. La société n'accorde rien pour rien.

2°. Écoles normales primaires : 300,000 fr.

Quant à la somme demandée pour les écoles normales primaires, on peut la considérer comme une simple dépense d'ordre, les subventions des communes et les sommes retirées des élèves à divers titres étant maintenant centralisées au Trésor.

*Ministère de l'Intérieur.*

**1°. Dépenses de travaux, procès des accusés d'avril, et attentat du 28 juillet 1835 : 65,000 fr.**

Les travaux extraordinaires et indispensables occasionés par la continuation des procès d'avril et de Fieschi sont venus exiger un supplément de dépenses : on a fait, par aperçu, le relevé de ce

que ces procès ont coûté ou coûteront en frais de toute nature, car tout n'est pas encore payé; cela dépassera un million. Quelle source de réflexions! Ceux-là qui aiment, qui demandent, qui veulent réellement des économies, doivent éviter soigneusement tout ce qui peut troubler la tranquillité de l'État. On voit ce que le contraire lui coûte; encore ceci est-il la moindre chose, car plaie d'argent n'a jamais été mortelle, surtout pour des Français: quelle somme ne donneraient-ils pas pour pouvoir rappeler tant d'honorables et d'utiles citoyens à la vie!

2°. Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance : 6,699 fr. 06 c.

On ne peut que répéter ce qui a été dit plus haut au ministère des cultes, à l'occasion de dépenses semblables.

*Ministère du Commerce.*

Encouragement aux pêches maritimes : 800,000 fr.

La somme demandée pour encouragement aux pêches maritimes, ajoutée au crédit de 3,000,000 fr. qui s'est trouvé insuffisant, et encore à un autre crédit complémentaire, demandé il y a peu, portera cette dépense à un chiffre énorme : quel que soit le grand intérêt qui se trouve à encourager une industrie nécessaire au soutien de notre marine marchande, il doit y avoir quelque chose à faire pour éviter certains abus d'allocation de primes trop fortes. La Chambre sait que le minis-

tère du commerce a présenté une loi dans cette intention ; espérons qu'elle atteindra ce but.

*Ministère de la Guerre.*

1°. Division territoriale de l'intérieur, occupation d'Afrique, et accroissement de l'effectif : 2,250,000 fr.

Lorsque, sur près de 16,000,000 de rations de fourrage, calculées à un certain taux, il faut, par suite d'une chèreté qui n'a pas été prévue, payer environ 14 centimes de plus par ration, comme moyenne, et cela, heureusement encore, en raison d'une diminution obtenue sur le dernier trimestre de l'année, sans quoi l'augmentation eût été de 16 centimes; quand, de plus, il y a eu excédant de consommations en Afrique, et un accroissement d'effectif, on comprend facilement qu'un supplément de crédit est indispensable. Cette chance défavorable, quant au renchérissement des fourrages, ne pourra plus se représenter; car pour y parer, M. le Ministre de la guerre a eu l'heureuse idée d'introduire une amélioration dans l'adjudication des fournitures; elle a lieu maintenant pour le service, du 1^er^ janvier au 31 décembre de chaque année.

2°. Frais de premier établissement de Ministre : 12,000 fr.

Si, dans l'ordonnance qui a accordé ces frais de premier établissement on peut regretter l'omission de quelques énonciations indiquées par la loi, il suffira, sans doute, qu'un maréchal de France, appelé par la confiance du Roi à être Ministre,

ait fait la demande de l'application d'une loi en faveur de son ministère, pour qu'on ne puisse douter qu'il y avait lieu de le faire; ce sentiment de toutes les convenances n'a pas échappé à la Chambre des Députés, qui a donné en cela un honorable exemple à suivre.

3°. Garnison extraordinaire à Lyon et dans le midi : 668,000 fr.

Les prestations supplémentaires qui ont été données aux troupes de ces garnisons, leur accumulation dans des villes où les vivres sont plus chers, en raison des octrois, et l'indemnité de logement accordée aux habitans, justifient suffisamment cette demande.

4°. Occupation d'Ancône : 266,000 fr.

Bien que les troupes qui sont dans cette place figurent au budget de 1835 pour les dépenses ordinaires, les frais extraordinaires qu'il est sensible qu'elles occasionnent, ont nécessité une dépense extraordinaire. Les dépenses correspondant en 1836 aux deux articles ci-dessus, n° 3 et 4, figurent au budget de cette dite année, et ne devront plus ainsi donner lieu pour cet exercice à une demande supplémentaire.

5°. Division d'observation des Pyrénées : 1,450,000 fr.

Au budget ordinaire de 1836 figureront aussi les dépenses de cette nature pour cet exercice. Aujourd'hui la somme demandée comme supplément aux dépenses de 1835 ne peut être refusée;

on conçoit que l'utilité d'avoir des troupes sur nos frontières des Pyrénées, et la nécessité de leur cantonnement tout à fait à leur extrémité, ont rendu ces dépenses indispensables.

6°. Choléra-Morbus : 240,000 fr.

L'invasion du choléra en Afrique, comme dans le midi de la France; toutes les précautions qu'il a fallu prendre pour en préserver autant que possible les troupes, et pour prodiguer des secours aux soldats qu'atteignait le fléau, comme aux familles des militaires qui en sont morts en Afrique, ont nécessité cette dépense imprévue, dont l'allocation ne saurait être refusée.

7°. Expédition de Mascara : 763,000 fr.

Il est évident que les allocations supplémentaires de guerre, que les corps qui ont fait partie de cette expédition ont reçues, nécessitent le supplément demandé, encore que les troupes de cette expédition comptent à l'effectif ordinaire.

8°. Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance : 70,426 fr. 80 c.

Ces dépenses, qui avaient été contestées, n'ont été admises qu'après les décisions du conseil d'État.

*Ministère de la Marine.*

1°. Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance : 18,111 fr. 71 c.

Les détails très circonstanciés de ces diverses dépenses, déjà indiqués page 31 du projet de loi

in-4°, se trouvent aux pages 73 et suivantes ; on conçoit bien qu'à la distance où l'on est des établissemens de l'Inde, dont il s'agit principalement ici, d'assez longs retards dans les liquidations sont inévitables. Cependant, en voyant qu'il y a telles de ces dépenses qui remontent à 1825, on ne peut que désirer par justice, et même dans un but d'économie, qu'on s'efforce à ne plus autant laisser traîner en longueur de pareilles affaires; ceux qui traitent avec l'État calculent toutes les chances des retards de paiemens : si des exemples antérieurs peuvent les leur faire craindre pour l'avenir, ils seront d'autant plus exigeans.

*Ministère des Finances.*

**1°. Rentes 3 pour 100 : 420,000 fr.**

Les rentes 3 pour 100 de l'indemnité des émigrés, qui ont été inscrites en 1835 avec rappel d'arrérages à partir du 22 juin 1825, donnent lieu à cette demande de supplément. Le crédit ouvert au budget de 1835 n'avait pourvu au paiement des arrérages de ces rentes que jusqu'au 1^er^ novembre 1833. Cette liquidation touche à son terme.

**2°. Rentes 4 pour 100 : 1,875,388 fr.**

Le paiement du semestre échu en septembre 1835 de la rente 4 pour 100 provenant des bons du Trésor, consolidés en rentes de cette nature, et remis à la caisse d'amortissement par suite des

lois du 10 juin 1833 et du 7 août 1835, a donné lieu à la demande de supplément qui est faite.

3°. Intérêts de la dette flottante : 1,500,000 fr.

Le Ministre des finances aurait pu, d'après l'autorisation qu'il en avait reçue par la loi du 23 mai 1834, faire un emprunt et y trouver le moyen de payer les intérêts de la dette flottante. Mais, dans un but qu'il a jugé plus utile pour l'État, il a préféré ne pas user de ce moyen et engager sa responsabilité, en suspendant la négociation des rentes. Une telle conduite, des intentions aussi droites, mériteraient d'être louées, alors même que les résultats n'auraient pas atteint le but qu'on se proposait. L'allocation de la somme devenue nécessaire pour compléter les intérêts des emprunts temporaires faits par le Trésor doit être accordée.

4°. Pensions civiles : 170,000 fr.

L'inscription des pensions à titre onéreux de l'ancienne Liste civile, celle des pensions allouées aux victimes de l'attentat de Juillet, n'avaient pas encore eu lieu à l'époque où la loi du 23 mai 1834 ouvrit un crédit pour les pensions civiles. Il a donc fallu un supplément pour le paiement des pensions inscrites plus tard.

5°. Pensions accordées à titre de récompenses nationales : 15,000 fr.

La demande faite est la suite de la prévision d'un mécompte dans l'évaluation des besoins de l'exercice; il n'y aurait point là assez de documens pour

vérifier ces appréciations, et votre commission ne vous propose l'allocation de cette demande, d'ailleurs peu considérable, qu'à raison de ce que les sommes qui resteront sans emploi ne peuvent recevoir d'autre destination que celles pour lesquelles on les donne, et qu'alors ce qui en demeurerait figurerait comme ressource dans les budgets postérieurs.

6°. Pensions des donataires : 69,000 fr.

Les extinctions n'ayant pas atteint le nombre qui par prévision avait été calculé d'après les tables de mortalité, la dépense était inévitable; mais qui pourrait la regretter!

7°. Subvention aux fonds de retraite des ministères et des administrations publiques : 3,000 fr.

Ceci ne peut être classé comme retraite; car la somme demandée est pour une indemnité une fois payée à un employé des monnaies, qui précisément n'a pu obtenir une retraite. Au demeurant, cette somme est comprise dans les 574,500 fr. dont le rapporteur de votre commission, Messieurs, a déjà eu l'honneur de vous entretenir en commençant, comme étant le chiffre des créances liquidées, mais non encore payées, le Ministre attendant le vote législatif.

8°. Cour des Pairs : 31,826 fr.

Cette dépense, occasionée par les procès d'avril et de Fieschi, pour chauffage, éclairage, et autres frais divers qui ne peuvent être compris dans ceux

à la charge du ministère de la justice, il faut bien allouer un crédit pour leur paiement.

9°. Chambre des Députés : 60,938 fr. 10 c.

Cette dépense avait été votée par la Chambre des Députés, le 5 juin 1835. La clôture de la session empêcha seule cette délibération d'être convertie en loi.

10°. Frais de refonte d'anciennes monnaies duodécimales : 4,177 fr.

Cette seule indication suffit pour expliquer la nécessité de la dépense; elle était portée en évaluation pour une somme beaucoup plus considérable, dans l'ordonnance du 13 septembre 1835, que celle aujourd'hui demandée; mais on a reconnu depuis lors, que le surplus devait être imputé sur les crédits de 1834.

11°. Frais de bureau de la commission gratuite de liquidation de la caisse de vétérance et des secours aux pensionnaires de l'ancienne Liste civile : 12,000 fr.

Le travail de cette commission a été très considérable : des frais de cette nature devront se renouveler jusqu'à l'extinction des pensionnaires; mais à l'avenir, cette dépense figurera dans les budgets ordinaires.

12°. Service administratif des contributions directes dans les départemens : 110,000 fr.

Ces frais, pour recensement des portes et fenêtres, font partie des 574,500 fr. dont il a déjà été parlé deux fois; ce n'est toutefois qu'une dépense

d'ordre, car les sommes allouées en 1834, pour ce recensement, n'ayant pu être employées, cet exercice a laissé disponible une somme supérieure à celle dont il s'agit ici.

13°. Perception des contributions directes dans les départemens : 20,000 fr.

De nouvelles impositions additionnelles, applicables à l'instruction primaire, exigent évidemment un accroissement aux prévisions du budget pour les frais de remise.

14°. Service administratif et de perception de l'enregistrement, du timbre et des domaines, dans les départemens : 405,000 fr.

La première somme portée sous ce titre et qui s'élève à 80,000 fr., concernant des frais judiciaires, rentre dans la catégorie des dépenses que le Ministre a pu payer après l'ordonnance rendue et avant le vote législatif. Quant aux trois autres sommes formant le complément des 405,000 fr., elles font partie des 574,500 fr. dont la commission a déjà fait remarquer que le Ministre avait suspendu le paiement par respect pour la lettre même de la loi.

15°. Timbre : 50,000 fr.

Le prix des papiers s'étant élevé, il a fallu dépenser davantage pour les achats ; mais ceux-ci n'ont eu lieu qu'en raison d'une augmentation de consommation. Jamais dépense plus productive.

16°. Service administratif des forêts : 40,000 fr.

Même avec ce supplément, le crédit pour 1835

sera au-dessous de ce qu'on a jugé qu'il fallait allouer pour 1836. Ceci n'est d'ailleurs qu'une avance, et ces frais sont recouvrables plus tard, du moins en grande partie.

17°. Service administratif et de perception des douanes dans les départemens : 121,500 fr.

Ce supplément de crédit n'est qu'une avance, qui sera remboursée au Trésor par les villes de Paris et de Toulouse.

18°. Service administratif et de perception des contributions indirectes dans les départemens : 409,500 fr.

Les deux premières sommes de cet article rentrent dans le cadre de celles que le Ministre a pu payer après ordonnance de supplément de crédit rendue. Quant à la troisième somme de 100,000 f., elle fait partie de ces 574,500 fr., dont le paiement a été ajourné jusque après le vote législatif. Puissions-nous avoir souvent à faire de semblables dépenses, puisqu'il s'agit de gratifications que la loi accorde aux employés en récompense de leur zèle! C'est à lui qu'on peut attribuer, en grande partie, un excédant de produit en 1835 de près de 5,000,000 fr. sur 1834.

19°. Poudres à feu : 120,000 fr.

Cette dépense pour augmentation de fabrication de poudres, nécessitée parce que la vente s'en est accrue, est donc devenue la source d'un accroissement de recette.

**20e. Service administratif et de perception des postes dans les départemens : 54,000 fr.**

L'administration non seulement est ensuite remboursée par les destinataires des avances qu'elle a faites pour ports de lettres venant de l'étranger, mais ceci devient encore une source de revenus par la taxe ajoutée pour le port dans l'intérieur.

**21e. Transport des dépêches : 36,500 fr.**

Les entrepreneurs du service des malles pour la route de Lyon à Marseille ayant fait condamner l'administration, par voie judiciaire, à leur payer une indemnité pour les premiers sept mois du service de 1835, et, d'autre part, des frais de combustibles pour les bateaux à vapeur étant à payer, il a fallu ce supplément de dépenses non prévues; mais le paiement n'en est pas encore effectué, il ne le sera qu'après le vote législatif, par les raisons déjà expliquées au sujet de cette somme de 574,500 fr., dont il n'y aura plus occasion de parler, ceci en étant le complément.

**22e. Primes à l'exportation des marchandises : 3,000,000 f.**

C'est l'accroissement de notre commerce d'exportation qui a nécessité ce crédit supplémentaire qui élèvera ainsi ces primes à 10 millions. Les sommes jusqu'ici liquidées atteignent déjà presque ce chiffre élevé : on ne peut que s'en féliciter.

**23e. Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance : 132,457 fr. 71 cent.**

Bien que de cette somme la plus grande por-

tion, 109,559 fr. 32 cent., n'ait pu être encore payée; comme elle est due, le Trésor doit se trouver en mesure de pouvoir se libérer dès qu'il en sera régulièrement requis. Il s'agit ici du solde de prix d'immeubles acquis en 1821 et 1826 pour l'exploitation des tabacs. Quant aux intérêts qui seront dus, la loi de finances pour 1837 devra fournir au Gouvernement le moyen de s'en libérer.

ANNULATION DE CRÉDITS.

L'art. 3 de la loi proposée ayant trait aux annulations de crédits, nous entrons, Messieurs, dans un autre ordre d'idées; au lieu d'avoir à examiner si des supplémens de dépenses ont été utiles, il faut savoir si telles ou telles économies n'ont pu être dangereuses, ou faites dans l'intention de favoriser trop exclusivement tel service, s'exposant ainsi à laisser tel autre en souffrance. C'est sur le tableau C, page 15 du projet de loi in-4°, et les pages 36, 37 et 38 que la Chambre peut se reporter.

*Ministère de la Guerre.*

1°. États-Majors : 21,000 fr.

Une réduction d'effectif dans l'état-major était depuis long-temps signalée comme pouvant procurer une économie sans offrir aucun danger.

2°. Gendarmerie : 160,000 fr.

Lorsque que les conseils généraux d'un grand

nombre de départemens réclament l'établissement de nouvelles brigades, ne serait-il pas désirable de maintenir l'effectif de la gendarmerie suivant toute la latitude qu'en offre le budget? Votre commission, Messieurs, le croirait.

3°. Solde et entretien des troupes : 4,286,000 fr.

Quand le Ministre peut, en diminuant le nombre des incorporations des jeunes soldats, économiser sur les premières mises de petit équipement, sur la solde de route, garder en même temps dans les rangs d'anciens soldats n'appartenant pas encore à la réserve, ce qui laisse toujours l'armée plus forte, et procurer ainsi par la réunion de ces combinaisons une économie considérable, il mérite toute l'approbation de la Chambre. Cette économie entre pour près de 2 millions dans la somme de l'annulation de crédit dont il est question en ce moment.

La différence du pied de paix au pied de guerre, et une économie sur les vivres, suite d'une baisse dans le prix des blés, motivent aussi une partie de l'annulation. Enfin une diminution assez forte est produite par les congés délivrés au-delà des prévisions; sans doute, Messieurs, ceci est encore un moyen d'économiser; mais il pourrait y avoir quelque danger à trop en user : aussi votre commission, après avoir signalé tout à l'heure l'avantage de garder le plus long-temps possible dans les rangs d'anciens soldats, doit appeler l'attention du Ministre sur cette délivrance de congés au-delà des prévisions.

4°. Remontes générales : 86,000 fr.
5°. Harnachemens : 171,200 fr.

Ces sommes assez considérables, économisées sur les remontes et les harnachemens, donneront également lieu de penser et de dire, que maintenir la cavalerie sur le pied fixé par le budget, et nos magasins munis des ressources de harnachemens, eût été probablement préférable. Il est cependant juste d'ajouter qu'une partie de l'atténuation de dépense dans le harnachement provient de la durée de certains effets au-delà du terme fixé pour leur remplacement légal, ce qui fait l'éloge de ceux à qui le soin en est confié.

6°. Matériel du génie : 40,000 fr.

Moins de travaux, moins de dépense, et cela pour une somme trop minime, pour que nos fortifications pussent avoir eu à en souffrir; il n'y a lieu à aucune observation.

7°. École militaire : 132,000 fr.

L'économie résulte de la suppression d'un concours d'admission : elle pouvait ne pas être faite.

8°. Dépenses temporaires : 506,000 fr.

La même réflexion se présente, surtout lorsque l'admission à la retraite d'un plus grand nombre d'officiers en réforme, que le budget ne l'avait prévu, vient expliquer la diminution de dépense.

9°. Service administratif en Afrique : 50,000 fr.

Ceci n'est qu'une prévision, on croit que sur

les fonds affectés à cette dépense par le budget, les changemens apportés par l'ordonnance royale du 22 juillet 1834 produiront cette économie.

*Ministère des Finances.*

1°. Intérêts et amortissement de l'emprunt à négocier : 14,000,000 fr.

Bien que l'annulation de ce crédit ne doive pas présenter une non dépense effective de tout son montant, puisqu'il a fallu, comme votre commission l'a expliqué, article 2 et 3 des supplémens de crédits demandés par le Ministre des finances, allouer diverses sommes pour payer des intérêts qui eussent été pris sur le crédit dont on demande l'annulation en totalité, les notes mises en marge de cette demande expliquent suffisamment sa nécessité.

2°. Pensions de la Pairie, des vainqueurs de la Bastille, militaires, ecclésiastiques : 562,000 fr.

C'est par suite de diverses éventualités, que cette somme se trouve à annuller sur les crédits qui avaient été ouverts pour faire face à ces pensions.

3°. Personnel de l'administration centrale des finances : 20,000 fr.

On avait eu soin de ne pas nommer aux emplois qui devenaient vacans dans l'administration centrale de la loterie, en prévision de sa suppression prochaine, c'est une mesure dont on ne peut que louer la prudence.

**4°. Frais de service et de trésorerie : 266,000 fr.**

On ne peut que désirer qu'il se présente souvent la possibilité de réaliser de pareilles économies.

**5°. Service administratif des contributions directes dans les départemens : 24,760 fr.**

**6°. Service administratif et de surveillance dans les forêts des départemens : 15,000 fr.**

**7°. Frais d'aliénation des bois de l'État : 45,000 fr.**

**8°. Service administratif de la loterie dans les départemens : 40,000 fr.**

**9°. Frais de perception de la loterie : 200,000 fr.**

**10° Salines et mines de sel de l'Est : 8,000 fr.**

Toutes ces annulations de crédits, motivées par des vacances dans le personnel, des réductions de traitemens, suppressions de travail, extinctions de pensions, ne peuvent qu'être approuvées.

## TITRE II.

(ART. 4 *de la loi.*)

**CRÉDITS ADDITIONNELS AUX RESTES A PAYER DES EXERCICES CLOS : 516,953 FR. 24 C.**

Ces crédits demandés pour les restes à payer des exercices 1831, 1832 et 1833, sont pour solde des créances constatées sur chacun de ces exercices, et dont les détails se trouvent tableau D, page 16 et suivantes du projet de loi in-4°. Ils doivent être accordés : c'est d'après la loi du 23 mai 1834, article 9, que ces ordonnances de

crédits supplémentaires ont été rendues, et ces créances devaient être acquittées dans le délai de cinq ans, de l'ouverture de l'exercice auquel elles appartiennent, pour ne pas se trouver éteintes par suite des dispositions de la loi du 29 janvier 1831.

Toutes ces dépenses ne peuvent donner lieu à aucune observation, et même la question de forme qui s'était élevée dans l'autre Chambre, à l'occasion des 149,605 fr. payés à la ville d'Auxonne, dépense dont cependant l'équité était proclamée, cette question, Messieurs, n'en est plus une d'après les explications données par M. le Ministre, à la fin de son exposé des motifs, en vous présentant la loi.

La Chambre aura remarqué que cet exposé des motifs pouvait être aussi peu étendu qu'il l'est, en raison des détails très explicatifs et circonstanciés qui se trouvent, soit dans le discours de M. le Ministre des finances placé en tête du projet de loi in-4°, qui nous a été distribué, soit surtout en raison des développemens présentés par les tableaux, états et ordonnances qui l'accompagnent et suivent.

M. le Ministre des finances vous a rappelé en commençant, Messieurs, que les allocations demandées pour payer des dépenses ne s'élevant qu'à 16,533,679 fr., tandis que les annulations proposées sont de 20,830,960 francs, les *charges* du budget de 1835 se trouvent *atténuées* de 4,297,281 francs. Est-ce bien cela? oui, en style financier; car de 20 millions, si on retranche

16, le reste sera bien 4. Ceci est une vérité de chiffres ; mais cela prouvera-t-il qu'il y ait en définitive atténuation de dépenses de 4 millions et tant? Peut-être que non, et la Chambre l'aura déjà remarqué. En effet, si des 20,830,960 francs d'annulations on retranche les 14 millions qui en sont la partie majeure, et qui représentent un emprunt qu'on avait droit de faire, qu'à très bonnes intentions on n'a pas fait, en cherchant les moyens de pouvoir s'en passer, ce qui sans doute mérite une approbation, comme votre commission a déjà eu l'honneur de vous le dire, 6,830,960 fr. seulement d'économies, resteront en présence des 16,533,679 fr. de dépenses pour lesquels on vous demande des crédits supplémentaires, d'où ressort cette autre vérité, qu'il a fallu, pour les solder, 9,702,719 fr. Ces dépenses sont toutes justifiées, elles étaient nécessaires ; aussi votre commission n'entend nullement faire ressortir un blâme quelconque des calculs ci-dessus, qu'elle a cru néanmoins devoir vous présenter.

De ces calculs, Messieurs, on ne doit pas non plus prendre la fausse idée que nos finances ne se trouveraient pas dans un état prospère : bien certainement non ; car en ne parlant même que de l'exercice de 1835 qui nous occupe plus spécialement en ce moment, le compte de l'administration des finances, qui a été distribué, démontre que les recettes de cet exercice, toutes charges couvertes, offrent un excédant de ressources de 11,470,413 fr., qui, joints au boni de

1834, formera les 14,999,513 fr. de ressources dont M. le Ministre des finances a eu grande raison de vous offrir le tableau, en terminant son exposé des motifs.

Messieurs, bien que la nécessité de citer beaucoup de chiffres et d'entrer dans d'assez nombreux détails pour remplir le devoir que la confiance de la Chambre imposait à sa commission, ait rendu peut-être un peu long le rapport qu'elle a l'honneur de vous présenter, qu'il lui soit permis cependant de le terminer par quelques réflexions générales, qui se présentent bien naturellement à l'occasion de la loi des crédits supplémentaires.

Sans doute il est toujours à désirer que les finances de l'État soient autant que possible administrées avec le même soin, la même économie qu'un père de famille doit apporter dans la gestion de sa fortune; mais il existe cependant cette grande et capitale différence, qu'un citoyen quelque immensément riche qu'on le suppose, doit, pour être sage et ne pas finir par se ruiner, commencer par connaître ses revenus et ne vouloir jamais se livrer à des dépenses qui les excèdent, qui seulement les atteignent en entier. Les ressources d'un particulier ont des bornes, tandis que l'on pourrait presque dire que celles de l'État n'en ont pas, puisqu'il peut s'en créer de tant de sortes. Ensuite rarement le plus grand nombre des dépenses d'un particulier peuvent aboutir à lui procurer des recettes; l'État, au contraire, retire presque toujours un avantage plus ou moins éloi-

gné de ses dépenses, dont plusieurs sont d'ailleurs indispensables ; certaines économies pourraient souvent aussi devenir plus tard la source de dépenses qui les surpasseraient de beaucoup, si même elles ne créaient des dangers. On doit donc émettre le vœu de voir désormais dans les budgets les dépenses présentées avec tous les développemens qu'elles peuvent prendre ; ce serait un faux calcul de penser qu'il y eût un avantage quelconque à présenter de prime-abord un budget de dépenses réduit par des économies sur lesquelles on ne pourrait compter *avec toute certitude*. Les Chambres, comme le public, aimeront toujours mieux apprendre que tout ce qu'on avait à dépenser ne l'a pas été, que de voir présenter ces demandes réitérées *de crédits supplémentaires*, demandes qu'il ne faut pas confondre avec celles des crédits pour *dépenses extraordinaires*, car celles-ci ne peuvent toujours être prévues. Il semble que cette marche serait la meilleure à suivre. On devra savoir gré aux Ministres qui auront apporté tous leurs soins à faire ensuite des économies, et l'on ne risquera plus de voir, comme cela peut être arrivé quelquefois, des services, cependant utiles, laissés en souffrance, soit afin de pourvoir à d'autres encore plus urgens, ou bien pour pouvoir, dans un ensemble de compte, et lorsqu'on est enfin forcé de demander des crédits supplémentaires, les obtenir d'autant plus facilement qu'on a d'autre part des économies à présenter.

La vérité, Messieurs, la vérité tout entière,

voilà en définitive ce qui en tout sera toujours le plus profitable.

Votre commission a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption de l'ensemble de la loi.

IMPRESSION

N° 70.

—

1836.

IMPRESSIONS
Nº 70.
—
1836.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 10 mai 1836.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE GERMINY, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la cession de terrains domaniaux usurpés.

MESSIEURS,

Ce serait entrer peut-être dans des détails superflus, que de vous retracer tous les faits sur lesquels M. le Ministre des finances, en présentant le projet relatif à la cession des terrains domaniaux usurpés, a fondé son utilité.

Toutefois votre commission m'a chargé de vous faire remarquer que ces usurpations étaient nombreuses; qu'elles datent de diverses époques, dont il y en a de fort reculées; que les principales ont

* Cette commission était composée de MM. le duc DE CADORE, le baron DUVAL, le baron FRÉTEAU DE PENY, le comte DE GERMINY, le comte JACQUEMINOT, le comte D'HAUBERSART, le vicomte SIMÉON.

eu lieu sur les rives des forêts domaniales; qu'elles comprennent en totalité douze mille hectares environ, et qu'elles se divisent en près de dix sept mille parcelles, possédées par plus de dix mille détenteurs.

M. le Ministre des finances disait à la Chambre des Députés, en présentant la loi:

« La longue possession des usurpateurs, la « crainte de jeter le trouble dans la classe nom- « breuse qui a fait de ces biens l'objet d'arrange- « mens divers et de partages de famille; la multi- « tude de procès qu'il faudrait soutenir pour faire « rentrer l'État dans la propriété de ces terrains; « les frais qu'ils occasionneraient, ont empêché « et empêchent encore l'administration d'exercer « son action dans toute la rigueur du droit. »

Son exposé des motifs ajoutait: « La prescrip- « tion a été interrompue pour les usurpations im- « portantes, et, d'un autre côté, un grand nom- « bre de détenteurs ont été ramenés à reconnaître « le vice de leur possession, et ont consenti à « souscrire la soumission d'acquérir à prix d'es- « timation les parcelles usurpées. »

Il ajoutait encore à ces motifs, en parlant à la Chambre des Pairs, ceux dont je vais reproduire le texte, et qui ont frappé votre commission.

« Dans cette situation, nous avons pensé que le « parti le plus convenable serait de traiter à « l'amiable avec les usurpateurs. Mais, d'après la

« législation existante, les biens de l'État ne peu-
« vent être aliénés qu'aux enchères publiques, et ce
« mode de vente, qui exposerait les détenteurs ac-
« tuels à être dépossédés, ne serait d'ailleurs pra-
« ticable qu'après que les droits de l'État auraient
« été reconnus par les tribunaux. Le Gouverne-
« ment a cru devoir, dès lors, réclamer le concours
« de la législature pour être autorisé à régler ces
« difficultés par mesure exceptionnelle, et à titre
« de transaction. »

Le Gouvernement vous demande donc, Messieurs, de lui reconnaître, en principe, la faculté de vendre sur estimation les terrains anciennement usurpés, et de lui ouvrir ce droit avec assez de latitude pour qu'il puisse, sur appréciation des motifs, effectuer des transactions avec avantage suivant les divers cas qui pourront se rencontrer; ils offrent de nombreuses variations dans la position respective des parties intéressées.

Le projet de loi, comme vous voyez, portait primitivement sur deux objets distincts.

1°. Sur les usurpations commises sur les rives des forêts domaniales.

2°. Sur les usurpations commises sur d'autres parties du domaine de l'État.

La Chambre des Députés a, d'ailleurs, voulu que le Gouvernement présentât annuellement aux Chambres un état des concessions faites en vertu de la présente loi.

Indépendamment, elle a cru devoir introduire dans cette même loi un article qui, au premier apperçu, y semble étranger, mais qui, rentrant dans le domaine des exceptions générales sur l'aliénation des propriétés de l'État, peut dès aujourd'hui, et pourra avoir par la suite une grande utilité.

Cet article concerne les portions de terrains dépendantes d'anciennes routes royales ou chemins devenus inutiles par suite de changemens, de tracés ou d'ouvertures de nouvelles routes.

Vous voyez, Messieurs, que c'est un troisième objet, sur lequel porte aujourd'hui le projet de loi qui vous est présenté.

La commission de la Chambre des Députés s'est livrée à des investigations très étendues sur la nature et le nombre des usurpations qui font l'objet du présent projet de loi.

Ces renseignemens lui ayant été fournis par le Gouvernement avec soin et détail, en observant, toutefois, qu'il était impossible de les produire d'une manière complète et absolue, il lui a été démontré qu'on pouvait prévoir que ces transactions ou ventes pouvaient s'appliquer à des objets d'une valeur de près de 2 millions.

Elle n'a fait aucune exception pour toutes les parcelles usurpées sur les rives des forêts, autres que les enclaves; mais, pour les autres usurpations commises sur le domaine de l'État, elle a réduit l'application facultative de la mesure aux terrains dont la contenance n'excèderait pas cinq hectares.

Ces deux premières parties du projet de loi n'ont donné lieu, dans votre commission, à aucune observation sérieuse, et les mêmes motifs qui ont déterminé leur présentation par le Gouvernement, et leur adoption par la Chambre des Députés lui ont paru suffisans pour vous faire sentir l'avantage d'une semblable mesure.

Elle est du nombre de celles qui se présentent assez rarement, intéressant à la fois le domaine public, jaloux, et en droit de revendiquer ce qui lui appartient, et les particuliers, heureux de terminer sans procès des difficultés qui troublent la sûreté de leur possession.

Votre commission vous aurait donc proposé, sans observation, l'adoption pure et simple du projet de loi, si la rédaction de l'article 4 n'eût pas donné matière dans son sein à une discussion dont elle m'a chargé de vous présenter le résultat.

Elle approuve entièrement le principe de cet article; mais, comme son application semblait restreindre aux propriétaires des terrains sur lesquels les parties de routes neuves devront être exécutées, la faculté de leur échange, et qu'il arrivera souvent que les terrains délaissés par suite de la déviation de tracé des routes ne toucheront pas à la propriété de ces mêmes personnes, et que l'aliénation peut intéresser plus véritablement les riverains des portions délaissées, votre commission était d'avis que la faculté d'aliénation, par des arrangemens possibles avec ces riverains, pût être aussi donnée au Gouvernement.

Elle avait donc eu la pensée d'amender cet ar-

ticle 4 de manière que l'administration pût user de cette dernière faculté dans toute son étendue et dans l'avantage de ces mêmes riverains auxquels votre commission désirait que la préférence fût le plus souvent accordée, à cause des graves inconvéniens qui peuvent résulter pour eux du voisinage de nouveaux propriétaires, plus ou moins éloignés, qui ne pouraient avoir en vue qu'une spéculation dangereuse pour ces mêmes riverains.

Après avoir communiqué cette pensée au Gouvernement, il a été répondu à votre commission qu'il avait déjà cette même faculté, que la loi du 16 septembre 1807 recevait habituellement, dans l'exécution de ses articles, l'application que la commission semblait désirer, et que l'interprétation la plus large et la plus analogue à son système, ayant toujours eu lieu, la jurisprudence la plus positive s'était définitivement établie dans le sens de cette même aliénation ; tandis que la voie d'échange et celle de compensation de prix, ouvertes par le nouvel article 4, étaient autant de facilités toutes nouvelles que le Gouvernement avait saisies avec empressement, dans l'intérêt général et dans l'intérêt privé.

Votre commission, satisfaite de ces explications, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

---

IMPRESSIONS
N° 71.
—
1836.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 10 mai 1836.

## RAPPORT

**Fait à la Chambre par M. le comte de Germiny, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la cession, sur estimation contradictoire, de terrains domaniaux situés à Port-Vendres (Pyrénées-Orientales).**

Messieurs,

Lorsque dans les projets de loi qui vous sont présentés l'on découvre une disposition favorable à des intérêts privés, qui ne compromet pas ceux du Trésor, qui fait des partisans au Gouvernement, qui donne du repos et de la sécurité à des Français industrieux et déjà amis du pays, on est heureux d'avoir à vous signaler ces divers avantages.

---

* Cette commission était composée de MM. le duc de Cadore, le baron Duval, le baron Fréteau de Peny, le comte de Germiny, le comte Jacqueminot, le comte d'Haubersart, le vicomte Siméon.

Votre commission les a reconnus dans le projet de loi qui vous est soumis au sujet des terrains domaniaux situés à Port-Vendres.

Ce port doit sa naissance, son développement et son importance actuels, à M. de Mailly, gouverneur du Roussillon. Le souvenir de ses habitans et leur prospérité toujours croissante se chargent encore aujourd'hui de récompenser sa mémoire.

Par ses conseils Louis XVI, prince qui aimait à bien faire, accorda en 1779 à ce port des franchises et des priviléges qui donnèrent une vie toute nouvelle et un développement très étendu aux avantages qu'il tenait de la nature.

A cette même époque, des facilités d'établissement à des conditions plus ou moins avantageuses, plus ou moins onéreuses, y furent faites à des particuliers, et y attirèrent un grand nombre d'étrangers.

Depuis, en 1816, l'administration de la guerre concéda, en vue d'en augmenter la population et de lui faciliter des établissemens commodes, des terrains vains et vagues, à la charge, par les concessionnaires, de bâtir dans l'espace de deux ans, et de payer une redevance annuelle.

Toutes ces concessions ayant été faites à titre plus ou moins onéreux, la propriété était restée constamment dans le domaine public, et il en était résulté que non seulement il avait conservé le droit d'aliénation, qui jamais n'avait été prescrit, mais que le Ministre des finances, fidèle gardien des intérêts du Trésor, avait cru devoir, en suivant le principe de la publicité et de la con-

currence, si sagement établi pour la conservation de ses droits, faire procéder à une vente définitive de toutes ces concessions et terrains sur lesquels des habitans s'étaient établis.

Si cette mesure était fondée en droit rigoureux, l'on pouvait croire qu'elle avait le double inconvénient de l'oubli de la protection passée, et du trouble ou du malheur présent qui allaient en être le résultat pour un nombre très considérable de concessionnaires ou habitans, qui avaient été les premiers auteurs de la conquête toute pacifique de notre second port fortifié dans la Méditerranée.

M. le préfet des Pyrénées-Orientales, M. le directeur des domaines de Perpignan, M. le directeur-général et enfin le Ministre, éclairés successivement comme ils pouvaient et devaient l'être, ont changé ou fait changer la détermination du Gouvernement.

Une salutaire déviation d'un principe absolu donnant la facilité de céder aux concessionnaires, sur estimation contradictoire, les terrains domaniaux situés à Port-Vendres a été adoptée, et le projet de loi qui vous est présenté en a été la suite et l'heureuse conséquence.

La Chambre des Députés a complété, par une légère modification, la mesure qui lui était proposée par le Gouvernement, qui a sanctionné ce changement.

Il consiste à étendre la faculté de la cession à des portions de propriétés domaniales non bâties qui sont occupées par les concessionnaires.

Tout est juste et prudent dans la loi actuelle.

Elle est elle-même, comme exception, la sanction d'un principe salutaire. Elle y déroge pour rendre, à bon droit de procédé et de reconnaissance, des concessionnaires qui ont fait le bien d'une localité, propriétaires tranquilles et incommutables; encore une fois, votre commission est heureuse d'avoir à vous signaler tous ces avantages et elle vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 10 mai 1836.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron DUVAL, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux primes d'encouragement pour la pêche de la morue et de la baleine.

MESSIEURS,

Les lois du 22 avril 1832, sur la pêche de la morue et de la baleine, ont établi que des primes d'encouragement seraient accordées à cette branche de notre industrie maritime; elles en ont réglé, dans plusieurs articles, le taux et les conditions.

La loi du 23 mai 1834, portant fixation du budget de l'État pour l'exercice 1835, accorde au Ministre du commerce un crédit de 3 millions, pour encouragemens aux pêches maritimes.

---

* Cette commission était composée de MM. le baron BERNARD, le comte DE CHABROL, le baron DUVAL, le vice-amiral comte JACOB, le marquis DE JAUCOURT, le marquis DE MATHAN, le vice-amiral comte VERHUELL.

Elle dispose, à l'article 11, de la faculté d'ouvrir par ordonnances du Roi des crédits supplémentaires, pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, des services votés, et notamment de celui-ci.

Dès le mois d'octobre 1835, la totalité du vote de 3 millions était absorbée, et, le 12 novembre, une ordonnance royale ouvrit un crédit de 800,000 fr.

Mais ce dernier fonds ne suffit pas pour répondre aux justes réclamations auxquelles la loi de 1832 a ouvert des droits, qui doivent être satisfaits. Ces réclamations, qui s'élèvent en ce moment à 275,000 fr., surpasseront probablement ce chiffre au 30 septembre prochain. Le Gouvernement, par une sage prévision, porte à 300,000 fr. le crédit supplémentaire qu'il demande.

Après s'être rendu compte des causes qui avaient obligé à dépasser de 1,100,000 fr. le premier crédit législatif, votre commission a reconnu qu'elles étaient d'une nature favorable à notre commerce.

En effet, il résulte des recherches faites à cet égard, qu'en général les armemens pour la pêche ont été plus nombreux en 1835; qu'une plus grande importation des produits de leur pêche a eu lieu aux colonies, et que le bonheur de leur navigation et la promptitude de leur retour ont permis d'exécuter, en un seul exercice, des opérations qui se partagent habituellement entre les deux années. Aussi l'exercice de 1836 ne sera-t-il point grevé de ces retours, qui se sont presque tous effectués avant la fin de 1835.

Le contraire était précisément arrivé en 1834, et l'exercice 1835 s'en est trouvé doublement chargé.

Tous ces motifs n'ont pas laissé le moindre doute à votre commission sur la pressante nécessité d'accorder le crédit demandé; car il ne s'agit ici que d'acquitter des obligations qui résultent de la loi, et non d'entrer dans l'examen d'une question importante et d'un système tout entier, qui sera soumis dans peu à vos délibérations, puisque des projets de loi sur la pêche de la morue et de la baleine en ont déjà saisi l'autre Chambre.

Question sérieuse à laquelle se rattachent la prospérité de notre commerce, et celle, plus grave encore, des moyens d'accroître notre population maritime, dans l'intérêt de conserver à notre marine militaire une source abondante de marins exercés aux travaux d'une navigation pénible et souvent dangereuse.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI.

### Article unique.

Il est accordé au Ministre du commerce et des travaux publics un crédit supplémentaire de 300,000 fr. pour le paiement des primes d'encouragement à la pêche de la morue et de la baleine, dépendantes de l'exercice 1835.

MPRESSIONS

N° 73.

—

1836.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 10 mai 1836.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DESROYS, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'acquittement de dépenses arriérées pour travaux sur le Rhin.

MESSIEURS,

Dans tous les temps, il a fallu des travaux considérables pour contenir le Rhin dans ses limites; dès 1807 jusqu'en 1814 inclusivement, le département du Haut-Rhin a supporté une imposition extraordinaire de 150,000 fr., et celui du Bas-Rhin de 70,000; ce produit, réuni aux allocations du budget de l'État, suffisait aux exigences de ce service.

En 1815, les conseils généraux des départemens du Haut et du Bas-Rhin ayant cessé de voter les secours affectés à ces travaux, les ressources des Ponts et Chaussées devinrent insuffisantes; l'admi-

* Cette commission était composée de MM. le duc DE CARAMAN, le comte CHOLET, le comte DESROYS, le baron DE MOROGUES, le baron MOUNIER, le baron DE PRONY, le vicomte ROGNIAT.

nistration ajourna le paiement des créances qui ne lui étaient pas demandées avec instance, particulièrement celles qui avaient pour objet des fournitures de bois de fascinage, faites par les forêts du duché de Bade et par celles de l'État, ou prises sur des biens communaux. En 1823, le Gouvernement, trouvant que dans cette manière d'agir il y avait quelque chose d'irrégulier, nomma une commission pour aviser aux moyens d'y remédier; elle fit son rapport et reconnut l'impossibilité d'exiger aucun sacrifice de la part des riverains.

Le cours du Rhin change souvent de place; il est important de le contenir de manière à éviter qu'il n'ajoute au territoire du duché de Bade au détriment du nôtre. Votre commission, Messieurs, bien convaincue de la justice de la demande et de la réalité de la dette, a eu encore à l'examiner sous le rapport du droit. Une réclamation qui remonte à 1816 lui a paru dans le cas de la déchéance : l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, est formel à cet égard; mais l'article 10 réserve les droits des créanciers qui n'ont pas été payés, pour cause de pourvoi au conseil d'État ou pour tout autre motif venant du fait de l'administration. Les autorités locales ont toutes affirmé qu'il n'y avait aucune négligence à imputer aux créanciers; que la longueur du travail pour arriver à une juste et équitable liquidation a été le seul motif qui ait empêché qu'elle ne fût faite avant le terme de la prescription, fixé au 31 décembre 1834. Votre commission, Messieurs, s'est assurée, par un examen attentif des pièces, du soin que l'adminis-

tration a apporté à ce travail ; grand nombre de réclamations ont été rejetées, d'autres ont été réduites; le désistement des communes qui avaient élevé d'injustes prétentions est joint aux pièces justificatives ; chacune des parties prenantes a reconnu l'exactitude du réglement et a renoncé à toute réclamation ultérieure.

Votre commission, Messieurs, convaincue sur tous ces points, avait encore à examiner la régularité des chiffres, elle a remarqué que l'administration, afin de mettre plus d'ordre dans son travail, a eu soin de le diviser en deux époques, qu'elle a désignées et détaillées de la manière suivante :

| | | |
|---|---|---|
| De 1816 à 1830 inclus. | Fascinages exploités dans les forêts royales, grand'ducales, communales, particulières et litigieuses, pendant la période de 1816 à 1830 inclusivement. . . | 187,523 f. 78 c. |
| | Fascinages exploités dans les forêts royales, grand'ducales, communales et litigieuses, pendant la période de 1816 à 1830 inclusivement. . . . . | 22,762 f. 56 c. |
| De 1830 à 1832 inclus. | Fascinages exploités dans les forêts royales, grand'ducales et litigieuses, pendant les années 1831 et 1832. . . . . | 5,804 f. 98 c, |
| | Fascinages exploités dans les forêts royales et communales pendant les années 1831 et 1832. . . . . | 6,575 f. 69 c. |
| | TOTAL. . . . | 222,667 f. 01 c. |

Cette créance montant à 222,667 fr. 01 c. est régulièrement constatée ; les Ponts et Chaussées ont pris des mesures pour faire cesser tout arriéré dans le service des travaux du Rhin, et depuis 1823 l'administration a donné de sévères instructions pour que les travaux exécutés fussent soldés par les fonds affectés à chaque exercice ; d'après cela, la commission pense que ces sortes de dettes ne se renouvelleront pas. Les communes du duché de Bade sont, comme celles des départemens du Haut et du Bas-Rhin, intéressées à contenir le fleuve dans son lit, et souvent les travaux se font de concert. Le remboursement de cette dette rendra la confiance aux fournisseurs, et à l'avenir, il sera plus facile de constater les livraisons. Le Ministre du commerce et des travaux publics ne pourra ordonnancer les créances sus-énoncées qu'en se conformant aux articles 8, 9, et 10 de la loi du 23 mai 1834.

En conséquence, votre commission, Messieurs, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

---

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 10 mai 1836.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le vicomte ROGNIAT, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'établissement d'un canal latéral à la Basse-Loire.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le projet de loi relatif à l'établissement d'un canal latéral à la basse Loire, adopté par la Chambre des Députés le 11 avril 1836, et que vous a présenté le Gouvernement dans votre séance du 3 mai, a été examiné attentivement par la commission que vous avez nommée à cet effet.

On sait combien la Loire est difficilement navigable depuis Nantes jusqu'à Roanne. Ce fleuve promène ses eaux dans un lit spacieux, au travers

* Cette commission était composée de MM. le duc DE CARAMAN, le comte CHOLET, le comte DESROYS, le baron DE MOROGUES, le baron MOUNIER, le baron DE PRONY, le vicomte ROGNIAT.

d'une multitude d'îlots et de bas-fonds, d'un sable mouvant, qui gênent la navigation, la rejettent d'une rive à l'autre, et rendent impossible l'établissement d'un chemin de halage; ensorte qu'on ne peut employer de chevaux à la remonte des bateaux. De plus, les bateaux à vapeur y sont d'un faible secours pour la remorque, les courans, trop bas en été, trop rapides en hiver, permettant rarement de s'en servir. Aussi les six mille bateaux qui partent annuellement de Nantes sont-ils réduits à attendre des vents d'ouest assez forts pour leur faire remonter à la voile le courant du fleuve.

On n'obtient de la sorte qu'une navigation lente, incertaine, intermittente, au grand préjudice du commerce, qui demande des transports prompts et des arrivages à époque fixe.

Ces difficultés disparaîtront incessamment sur la haute Loire par la construction d'un canal latéral depuis Roanne jusqu'au canal de Briare, qui met la Loire en communication avec Paris. Quant à la navigation de la basse Loire, au-dessous d'Orléans, le Gouvernement n'y a fait que peu d'améliorations, retenu qu'il est dans d'étroites limites par l'insuffisance des fonds appliqués à cet objet.

C'est dans ces circonstances que M. Lainé de Villévêque se présente pour exécuter à ses frais, risques et périls, un canal latéral à la basse Loire, sur une étendue de cinquante-neuf lieues, depuis l'embouchure du canal d'Orléans jusqu'à celle de la Maine. Il ne resterait plus, pour compléter la navigation latérale du fleuve, que l'espace compris

entre l'embouchure de la Maine et la ville de Nantes, espace où la navigation de la Loire commence à être moins mauvaise, et celui compris entre l'embouchure du canal d'Orléans et celle du canal de Briare, où, à la rigueur, les bateliers pourraient se servir de ces deux canaux pour passer du canal de la haute Loire à celui de la basse Loire, en consentant à faire un détour de sept à huit lieues.

Le projet de M. Lainé de Villévêque, ou plutôt de l'ingénieur M. de Surville, a subi la double épreuve de l'examen du conseil des ponts et chaussées et des enquêtes locales. Le conseil des ponts et chaussées a examiné successivement, sous les rapports de l'art, les trois parties dont il se compose; et après avoir obtenu les changemens, modifications et améliorations qu'il avait indiqués, il en a définitivement approuvé toutes les dispositions. Votre commission, Messieurs, ne peut que s'en rapporter à des hommes habiles, que leurs fonctions spéciales appellent à prononcer sur les travaux d'art ainsi que sur les états estimatifs qui accompagnent les projets de ces travaux. Son rôle n'est point de contrôler leur travail; elle croit devoir saisir cette occasion de rappeler au public que les Chambres, en accordant des lois de concession pour l'exécution des grands travaux d'intérêt général, n'entendent garantir aux concessionnaires et aux actionnaires ni la bonté des projets, ni l'exactitude des devis estimatifs, ni les avantages pécuniaires de l'entreprise. Ces sortes de lois n'ont d'autre objet que celui de faciliter l'exécution des

travaux publics par les compagnies, de fixer les droits respectifs de l'État, des particuliers et des sociétés, et surtout de garantir les intérêts généraux du pays.

Les autorités locales ne sont pas toutes favorables au projet. Sans entrer dans l'énumération de leurs diverses demandes sur les changemens et modifications à apporter, dans leurs intérêts privés, à ses détails, qu'il nous suffise de faire connaître sommairement leur pensée sur son ensemble. Des cinq départemens, les plus intéressés, les deux des extrémités, la Loire-Inférieure et le Loiret, donnent leur adhésion à cette utile entreprise, par l'organe de leur commission d'enquête et de leur conseil général, en exprimant toutefois le vœu que le Gouvernement continue à s'occuper activement de l'entretien et de l'amélioration des travaux de navigation du fleuve. C'est aussi le vœu de votre commission; le Gouvernement sentira, elle n'en doute pas, qu'il serait imprudent de négliger les travaux d'une navigation aussi importante que celle de la basse Loire, dans l'espoir, toujours un peu incertain, de la prompte exécution d'un canal latéral. Le département de Loir-et-Cher préférerait à l'ouverture d'un canal latéral l'amélioration de la navigation du fleuve. Celui d'Indre-et-Loire est du même avis: il indique même à ce sujet un système de digues noyées, haute question d'art, sur laquelle de très bons ingénieurs se trouvent divisés. Maine-et-Loire y donnerait son consentement dans le cas où la compagnie concessionnaire présenterait assez de garanties pour donner la cer-

titude que les travaux une fois commencés ne seraient pas interrompus. Votre commission, Messieurs, n'a point laissé ébranler ses convictions de la haute utilité du projet par les objections des autorités locales, qui se laissent trop souvent prévenir par des intérêts bien minimes. Elle ne doute point des avantages qu'un canal latéral à la basse Loire procurerait au pays, en facilitant les communications de plusieurs riches départemens avec la capitale.

D'après le tarif annexé au projet de loi, le droit sera payé en raison de la distance parcourue, et de la charge des bateaux, constatée par le volume d'eau déplacé, distraction faite du poids des bateaux. Ce tarif est de dix centimes par distance de cinq kilomètres, et par cent kilogrammes pour les houilles, les plâtres et autres objets pesans, dont le transport est fréquent. Ce tarif nous paraît modéré; au reste, comme le canal aura un terrible rival, le fleuve lui-même, dont le Gouvernement se propose d'entretenir la navigation, les concessionnaires seront souvent intéressés à baisser leur tarif afin d'attirer les bateliers dans leur canal. Ils y réussiront sans doute souvent à la remonte, mais rarement à la descente.

La concession n'a point été l'objet d'une adjudication publique, et dans ce cas particulier deux motifs nous ont paru suffisamment justifier une concession directe. D'abord, aucune autre compagnie ne se présentant, c'eût été une vaine formalité; ensuite les projets, étudiés et faits aux frais du concessionnaire et sous sa direction, en vertu

d'une ordonnance royale, étaient devenus en quelque sorte sa propriété. Les productions et les inventions de l'esprit ne doivent-elles pas profiter jusqu'à un certain point à leur auteur?

Votre commission a examiné attentivement chaque article de la loi.

L'art. 1^er^ divise le canal en trois parties.

La première de Combleux, en face de l'embouchure du canal d'Orléans, à Candé;

La deuxième, de Candé à l'embouchure du Cher;

La troisième, de l'embouchure du Cher à l'embouchure de la Maine.

Le cahier des charges annexé au projet de loi accorde au concessionnaire un délai de six ans pour l'exécution de tous les travaux de la première partie;

Un délai de dix ans pour l'exécution de ceux de la seconde partie;

Et un délai de quatorze ans pour l'exécution de ceux de la troisième partie.

En sorte que le public pourrait ne jouir de la navigation de la totalité du canal que dans quatorze ans. Ce terme paraît bien éloigné à votre commission; toutefois elle espère qu'il sera rapproché par le concessionnaire lui-même, qui a un grand intérêt à terminer promptement son entreprise.

Votre commission vous fera remarquer, à propos de l'art. 2, qui stipule l'exécution des clauses et conditions renfermées dans le cahier des char-

ges annexé à la loi, que la durée de la concession, fixée à quatre-vingt dix-neuf ans par l'art. 13 du cahier des charges, ne se trouve pas dans la loi. Il est évident que la loi qui accorde une concession doit en fixer en même temps la durée, au lieu de s'en rapporter à cet égard au cahier des charges. Toutefois, partageant l'opinion du Gouvernement sur le projet en lui-même, nous n'avons pas cru devoir retarder l'adoption de la loi, en vous proposant un amendement qui ne porterait que sur la forme.

L'art. 3 renferme une disposition très prudente : c'est d'obliger le concessionnaire à justifier valablement de la constitution du fonds social nécessaire à l'entière exécution d'une des parties du canal, avant qu'il ne lui soit permis d'user de la faculté d'exproprier et de commencer les travaux. La commission y applaudit; elle invite de plus M. le Ministre des travaux publics à prendre des mesures efficaces pour bien s'assurer que la constitution du fonds social sera effectivement *justifiée valablement*; elle espère le rigoureux accomplissement d'une sage disposition tendant à empêcher que les particuliers ne soient troublés dans la jouissance de leurs propriétés pour des travaux qui, restés imparfaits, ne seraient d'aucun avantage au public.

L'art. 4 prononce la déchéance dans le cas où les travaux ne seraient pas commencés dans le délai de trois ans. Cet article a provoqué quelques critiques au sein de la commission. Qu'entend-on par des travaux commencés? Sont-ce quelques

terres remuées, après quoi le concessionnaire pourrait interrompre les travaux à sa volonté? Toutefois nous avons trouvé une garantie de leur continuation dans l'article précédent : puisque le concessionnaire ne pourra les commencer que lorsque le fonds social sera constitué pour chaque partie, son intérêt le portera à l'employer le plus promptement possible; ce qui donne l'espoir que les travaux, une fois commencés, ne seront pas interrompus.

Ce délai de trois ans, accordé pour l'ouverture des travaux sous peine de déchéance, nous a paru bien long. Certes, il faut beaucoup moins de temps pour constituer une société sérieuse, et commencer des travaux dont les projets sont arrêtés. Cependant comme il est peu probable qu'une nouvelle société se présente dans ce délai pour demander la concession de travaux que le concessionnaire actuel se verrait dans l'impossibilité de commencer, il y a peu d'inconvéniens dans ce cas-ci d'accorder un délai de trois ans.

Le cahier des charges contient une clause pénale suffisante pour garantir la solidarité qui doit exister pour la construction des trois parties du canal : c'est que les travaux une fois commencés, la société ne peut renoncer à une des trois parties sans perdre son cautionnement de 500,000 fr. Ce cautionnement, qui doit être élevé à 500,000 fr., avant que les travaux ne soient commencés, n'est actuellement que de 250,000 fr.

Il paraît que la société n'existe pas encore; on espère la former promptement après l'obtention

de la loi ; toutefois il est possible qu'on se fasse illusion, que les capitaux, sollicités maintenant par tant d'autres entreprises, prennent une autre direction. Le Gouvernement trouvera dans cette incertitude, nous n'en doutons pas, un motif de plus de continuer les travaux d'entretien et d'amélioration de la navigation de la basse Loire. Ne négligeons pas le certain pour l'incertain.

Votre commission vous proposerait quelques amendemens, touchant plus à la rédaction qu'au fond des choses, si la session était moins avancée ; mais tout amendement renverrait le projet de loi à l'autre Chambre, qui, pressée par les nombreux travaux qui surchargent toujours une fin de session, ne trouverait sans doute pas le temps de s'en occuper ; et la loi serait renvoyée pour la troisième fois à une autre session, au préjudice du concessionnaire et peut-être du public, si cette utile entreprise doit s'exécuter. Ces considérations nous engagent à vous proposer d'adopter le projet de loi sans aucun amendement.

IMPRESSIONS
N° 75.
—
1836.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 16 mai 1836.

# PROJET DE LOI

RELATIF

A la construction d'un bassin à flot dans l'anse qui sépare les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 30 avril 1836, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il sera construit un bassin à flot dans l'anse

qui sépare les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan.

Un crédit de 100,000 fr. est ouvert au Ministre du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1836, pour commencer les travaux de ce bassin.

ART. 2.

Après l'achèvement des travaux, il sera établi, au profit de l'État, un droit de stationnement dans le bassin à flot, un droit d'emploi de la cale d'abattage en carène, un droit d'usage du gril de carénage, et un droit de péage sur la chaussée qui réunira les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan.

Les tarifs de ces droits seront déterminés par un réglement d'administration publique.

La perception du péage sur la chaussée de jonction cessera lorsque les montans cumulés des produits nets et annuels de cette perception, joints aux produits de la vente des terrains asséchés dans le fond de la baie, et des terrains ajoutés tant au terre-plein du sillon qu'au port du Trichet, auront fait rentrer au Trésor une somme de 3 millions.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 16 mai 1836.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,*

*Signé* PASSY.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a donné l'ordre de présenter à vos délibérations un projet de loi, qui a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des Députés, et qui, nous l'espérons du moins, ne peut manquer d'obtenir aussi le vôtre.

Il s'agit d'établir, dans l'anse qui sépare les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan, un vaste bassin qui offrira tout à la fois aux bâtimens surpris et menacés par la tempête un refuge et un abri assurés; au commerce, le moyen d'étendre et d'agrandir ses opérations; à la défense du territoire, une garantie nouvelle.

Dès le siècle de Louis XIV, Vauban avait deviné tous les avantages que pouvait afférer à la marine et à la guerre une localité si merveilleusement préparée par la nature : il avait conçu l'idée de placer un bassin à flot entre les deux villes, et de les enfermer dans une seule et même enceinte, pour former, sur ce point du territoire, une place de guerre formidable.

Cette pensée de Vauban avait trop de grandeur pour ne pas trouver faveur auprès de Louis XIV,

qui l'aurait certainement réalisée, si les malheurs des dernières années de son règne, et l'épuisement des finances de l'État, n'eussent empêché l'accomplissement de ce vaste projet.

Nous nous hâtons d'ajouter, toutefois, que le projet dont nous venons vous entretenir aujourd'hui n'a conservé avec celui de Vauban rien de commun que la digue de jonction destinée à retenir entre les deux villes la hauteur d'eau nécessaire au mouillage du bassin à flot. Depuis Vauban, on a créé Cherbourg; il ne s'agit plus de former à Saint-Malo, un grand port militaire; il ne s'agit plus de construire une enceinte de défense autour de Saint-Servan : le dix-neuvième siècle, ami de la paix, du commerce, de l'industrie et des arts utiles, réclame un autre genre de travaux. C'est donc au commerce principalement que le bassin à flot de Saint-Malo est destiné.

Mais on n'a pas pu méconnaître que, si les chances d'une guerre maritime paraissaient en ce moment fort éloignées, il était cependant d'un haut intérêt de profiter d'un travail réclamé par le commerce pour donner, à peu de frais, à la marine royale, un nouveau port secondaire, et de disposer les lieux, pour y recevoir et y réparer les navires de l'État de toutes grandeurs. L'excédant de dépense à faire, dans la vue de se ménager un avantage si précieux, était relativement si faible, qu'il y aurait une déplorable imprévoyance à ne pas le proposer. C'est ainsi qu'on a porté à 17 mètres la largeur des entrées de l'écluse entre les bajoyers, et que la partie

profonde du bassin présentera, au-dessous du niveau constant de la retenue, une profondeur de $7^{m},50$ ( 23 pieds d'eau ).

Il serait superflu, sans doute, de nous étendre sur les avantages des travaux projetés : l'utilité des bassins à flot dans les ports à marée est aujourd'hui aussi bien connue qu'appréciée. On sait qu'on ne peut abandonner des bâtimens chargés sur la grève découverte par la mer, sans les exposer à des dislocations instantanées ou successives. Cet état de choses est encore tolérable dans les ports où un sol vaseux permet aux navires de s'enfoncer en partie, et de se reposer sur un lit de terre mouillée; mais quand le fond est ferme, dur, inégal, comme dans les ports de Saint-Malo et de Saint-Servan, on conçoit ce qu'il a fallu d'industrie et de persévérance pour lutter depuis si long-temps contre des circonstances aussi défavorables. Tous les examens, toutes les enquêtes que le projet a subis, n'ont donné que des résultats favorables : il a réuni tous les suffrages des personnes appelées à exprimer une opinion.

Les combinaisons dont il se compose, sont d'ailleurs aussi grandes que simples : une chaussée pleine réunira les deux villes, et retiendra les eaux de la mer à un niveau à peu près constant dans l'anse qui les sépare, et qu'elle transformera en un vaste bassin. Cette digue aura une largeur assez grande pour offrir un quai du côté du bassin, une chaussée pour les voitures et un trottoir pour les piétons. C'est par cette voie qui traversera l'écluse sur deux ponts tournans, que s'opè-

rera désormais, la circulation active qui existe entre les deux villes, et qui subit aujourd'hui les alternatives de la marée.

A l'extrémité de la chaussée pleine, du côté de Saint-Malo, on pratiquera une écluse avec doubles portes d'èbe et de flot, dont le sas sera assez grand pour contenir à la fois cinq frégates ou huit à dix bâtimens de commerce d'un tonnage ordinaire, et qui, au besoin, donnera accès aux vaisseaux de ligne.

Deux môles ou brise-lames, construits l'un sur les rochers des Noires, l'autre sur ceux du Nay, abriteront l'écluse des vents du large et préserveront la chaussée du premier choc des lames, en formant en même temps deux avant-ports pour les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan.

La profondeur de (7 mètres 50 cent.) vingt-trois pieds d'eau dans la partie plus spécialement affectée aux bâtimens de guerre, et celle de (5 mètres 50 cent.) 17 pieds pour les bâtimens de la marine marchande, s'obtiendront par des creusemens dans les parties du bassin voisines de la chaussée et des quais des deux villes.

Enfin, au moyen de deux levées dans les parties les plus reculées de l'anse, on réalisera le desséchement et la conquête de terrains précieux.

Les grandes proportions de ces travaux sembleraient, Messieurs, devoir entraîner d'immenses sacrifices; mais, ainsi que nous l'avons dit, la nature a pris soin d'en faciliter et d'en préparer l'exécution. L'emplacement du bassin est tout tracé et en partie creusé : il suffira de l'approfon-

dir sur quelques points. Partout les ouvrages seront fondés sur le rocher, à quelques mètres au-dessus des basses mers, et les matériaux provenant des déblais seront employés dans le corps des maçonneries nouvelles ou dans les remblais des terre-pleins.

L'évaluation des dépenses, établies sur un projet définitif et complet, accompagné de tous les profils, de toutes les sondes, de tous les renseignemens propres à en justifier les dispositions, s'élève, déduction faite de la valeur de la pierre de taille des murs existans à démolir, à la somme de 4,300,000 fr., y compris une somme à valoir de 400,000 fr., applicable aux cas imprévus.

A cette somme de 4,300,000 fr. il faut ajouter 160,000 fr. pour les travaux réclamés dans l'intérêt de la défense, comme nous l'avons déjà exposé.

Ainsi, en nombre rond, on doit compter, pour l'exécution totale du projet, sur une dépense de 4,500,000 fr.

Cette dépense est considérable sans doute, mais nous avons déjà exposé les avantages qu'elle doit créer; et d'ailleurs elle ne restera pas sans compensation immédiate pour le Trésor. Le Gouvernement est appelé à percevoir un droit de stationnement dans les bassins, un droit d'usage du gril de visite dans le sas et de la cale d'abattage en carène, enfin un droit de péage sur la chaussée qui réunira les deux villes : les deux premiers droits seront perpétuels, mais le troisième ne sera que temporaire. Nous avions pensé que le Gou-

vernement devait y renoncer à l'époque où, sur les avances qu'il s'impose aujourd'hui, il aurait recouvré une somme de 2,100,000 fr. La Chambre des Députés a pensé qu'il convenait de prolonger la perception de manière à réduire les sacrifices du Trésor à une somme de 1,500,000 fr. Nous avons accepté cet amendement, et c'est avec la nouvelle disposition qui en est résultée que nous venons vous présenter le projet de loi.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 16 mai 1836.

# PROJET DE LOI

RELATIF

## A la reconstruction de la jetée de Fécamp;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

---

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 30 avril 1836, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministre du commerce et des travaux publics, un crédit de 140,000 fr., sur

l'exercice 1836, pour la reconstruction de la jetée du port de Fécamp.

Donné au palais des Tuileries, le 16 mai 1836.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,*

*Signé* Passy.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Deux sinistres déplorables viennent d'affliger le port de Fécamp, et de le placer dans une situation dont il importe de le faire sortir sous un très court délai, si l'on ne veut pas compromettre toute son existence.

Les tempêtes de l'équinoxe ont renversé, sur deux points, la jetée qui protége l'entrée des navires, et qui empêche le galet de la côte de s'épancher dans le chenal. Ce galet pénètre aujourd'hui par les brèches ouvertes, et forme des écueils sur lesquels plusieurs bâtimens ont déjà touché et ont manqué de périr.

Il est facile de concevoir les alarmes d'une population menacée dans ses plus chers intérêts; un pareil état de choses devait appeler toute la sollicitude du Gouvernement.

Les crédits spéciaux, portés au budget de 1836, ne peuvent pas être détournés de leur destination. Le fonds général, sur lequel on impute ordinairement les sommes nécessaires à la construction des ouvrages neufs et à la réparation des avaries, ne s'élève qu'à 970,000 fr. pour tous les ports du

Royaume. En ce moment, la distribution en a déjà été faite : il ne reste plus qu'une bien faible réserve absolument insuffisante pour réparer le désastre de Fécamp.

La Chambre des Députés, pénétrée de la nécessité indispensable des travaux qu'il s'agit d'entreprendre, n'a pas hésité à voter l'ouverture d'un crédit de 140,000 fr. Nous venons, Messieurs, avec la même confiance, réclamer auprès de vous la même allocation et le même vote.

Il serait superflu d'insister plus long-temps sur l'urgence du crédit que nous demandons : il suffira de dire que si l'on ne se hâte pas d'y pourvoir, le port de Fécamp sera rayé du tableau des ports maritimes du Royaume.

IMPRESSIONS

N° 77.

—

1836.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 16 mai 1836.

# PROJET DE LOI

CONCERNANT

Des crédits extraordinaires et des crédits supplémentaires à ouvrir sur l'exercice 1836;

Avec l'exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par les commissaires que nous avons désignés, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### CRÉDITS EXTRAORDINAIRES.

#### Article premier.

Des crédits extraordinaires, montant ensemble à un million deux cent neuf mille francs

(1,209,000 fr.), sont ouverts au Ministre des finances, sur l'exercice 1836, pour être appliqués aux dépenses ci-après désignées, savoir :

| | |
|---|---|
| 1°. Pensions accordées sur la Caisse de vétérance de l'ancienne Liste civile... | 600,000 fr. |
| 2°. Secours aux pensionnaires à titre gratuit de l'ancienne Liste civile..... | 400,000 |
| 3°. Frais de burreaux de la Commission de la Caisse de vétérance et des secours (ancienne Liste civile)..... | 24,000 |
| 4°. Cour des Pairs..... | 55,000 |
| 5°. Pour indemnités aux distillateurs expulsés des villes de Bordeaux, Toulouse, etc..... | 90,000 |
| 6°. Pour indemnités aux fabricans et débitans de tabacs factices..... | 40,000 |
| TOTAL..... | 1,209,000 fr. |

ART. 2.

La distribution du fonds de 400,000 destiné aux pensionnaires de l'ancienne Liste civile, sera faite conformément aux lois du 28 juin 1833, du 8 avril 1834 et du 29 juin 1835.

ART. 3.

Des crédits montant ensemble à deux millions trois cent cinquante-quatre mille sept cent seize

francs (2,354,716 fr.), sont ouverts au Ministre des finances par supplément au budget de l'exercice 1836, pour les services ci-après indiqués, savoir :

| | |
|---|---|
| Pensions militaires..... | 1,400,000 fr. |
| Services des postes (transport des dépêches )..... dont 92,470 pour la dépense d'une malle-estafette entre Lyon et Marseille, et 862,246 pour le service des paquebots à vapeur de la Méditerranée. | 954,716 |
| TOTAL..... | 2,354,716 fr. |

FAIT au palais des Tuileries, le 16 mai 1836.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

*Signé* C^te^ D'ARGOUT.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 6 de ce mois, et relatif à divers crédits qu'il est nécessaire d'ajouter à ceux que le budget de l'exercice 1836 a ouverts au ministère des finances; ils s'élèvent ensemble à 3,563,716 francs, et sont applicables aux dépenses ci-après, savoir :

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES.

| | |
|---|---|
| 1°. Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne Liste civile.... | 600,000 fr. |
| 2°. Secours aux pensionnaires à titre gratuit de l'ancienne Liste civile..... | 400,000 |
| 3°. Frais de bureaux de la commission de la Caisse de vétérance et des secours (ancienne Liste civile)..... | 24,000 |
| 4°. Cour des Pairs..... | 55,000 |
| *A reporter*..... | 1,079,000 fr. |

| | |
|---|---|
| *Report*..... | 1,079,000 fr. |
| 5°. Indemnités aux distillateurs expulsés des villes de Bordeaux, de Toulouse, etc..... | 90,000 |
| 6°. Indemnités aux fabricans et débitans de tabacs factices..... | 40,000 |

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

| | |
|---|---|
| 7°. Pensions militaires..... | 1,400,000 |
| 8°. Service des postes ( transports des dépêches )..... | 954,716 |
| TOTAL GÉNÉRAL..... | 3,563,716 |

La demande que nous avons l'honneur de vous soumettre est, à l'exception du crédit relatif à la Cour des Pairs, et d'une faible partie de celui qui concerne le service des postes, la conséquence forcée de diverses lois antérieures, qui nous ont imposé l'obligation de pourvoir, pendant l'année courante, à des dépenses pour lesquelles aucun crédit n'a été ouvert par le budget de 1836.

Nous allons vous en présenter les motifs.

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES.

§ 1^er. *Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne Liste civile.*

L'article 4 de la loi du 29 juin 1835, détermine qu'un fonds de 600,000 fr., sera affecté annuellement au service des pensions accordées sur la

caisse de vétérance. Le budget de 1836, n'ayant point pourvu à cette dépense, elle doit faire l'objet d'un crédit extraordinaire.

§ 2. *Secours aux pensionnaires à titre gratuit de l'ancienne Liste civile.*

En exécution de l'article 7 de la loi du 8 avril 1834, nous vous proposons d'accorder un crédit de 400,000 fr., destiné aux pensionnaires à titre gratuit de l'ancienne Liste civile. La Chambre des Députés, en allouant ce crédit, a introduit, au projet qui lui était soumis, un amendement dont l'objet est de faire participer à la distribution des secours quelques uns des anciens pensionnaires placés dans une catégorie particulière, et que la loi de 1834 avait exclus de toute participation au fonds de 400,000 fr.

En 1835, à la suite d'un travail très développé de la commission qui avait été chargée de la répartition du secours de 1834, on reconnut que des considérations d'humanité justifiaient suffisamment une modification à la loi de 1834, et qu'il y avait lieu de donner à la commission la faculté d'avoir égard à l'âge avancé et à l'état d'infirmité d'un grand nombre d'exclus; la Chambre des Députés prit, en conséquence, l'initiative d'une disposition nouvelle qui fut introduite dans la loi du 29 juin 1835, et dont voici le texte :

« Il pourra être fait exception à l'art. 7 de la loi « du 8 avril 1834 en faveur de celles des per- « sonnes exclues par cet article, qui sont âgées,

« savoir : les femmes de plus de cinquante ans, et « les hommes de plus de soixante ans. La commis- « sion chargée de répartir les secours sera juge des « causes d'exception ; un crédit de 50,000 fr. est « mis à sa disposition. »

Toutefois, cette disposition n'ayant pas été reproduite dans le projet de loi relatif au secours de 1836, il en résultait qu'aucune répartition n'aurait pu continuer d'être faite en faveur de ceux que la loi de 1834 en avait exclus; mais la Chambre des Députés, sans néanmoins accroître, cette fois, de 50,000 fr. le fonds destiné aux secours, a adopté une disposition qui permettra d'accorder quelque chose à ceux des anciens pensionnaires exclus qui sont les plus infirmes et le plus hors d'état de pourvoir à leur existence. Le Gouvernement s'est associé avec empressement à cette disposition, et nous vous proposons, Messieurs, de la consacrer par votre assentiment.

§ 3. *Frais de bureau de la commission de la Caisse de vétérance et des secours aux pensionnaires à titre gratuit de l'ancienne Liste civile.*

La commission instituée en vertu de l'art. 7 de la loi du 8 avril 1834, pour répartir le secours destiné annuellement aux pensionnaires à titre gratuit, ayant été chargée, de plus, de l'exécution de la loi du 29 juin 1835 relative aux pensionnaires de la Caisse de vétérance, le concours d'un bureau permanent lui est devenu indispensable

pour qu'aucun des nombreux intérêts dont elle a à s'occuper ne restât en souffrance; la dépense de ce bureau motive la demande d'un crédit de 24,000 fr.

§ 4. *Cour des Pairs.*

Indépendamment des frais de justice, proprement dits, occasionés par le procès des accusés d'avril, et par le procès relatif à l'attentat du 28 juillet 1835, la Cour des Pairs a eu à pourvoir à des dépenses extraordinaires pour chauffage, éclairage, loyer de meubles et autres objets. La liquidation de la partie de ces dépenses qui se rapporte à 1836, exige une somme de 55,000 fr.

§ 5. *Suppression des distilleries des villes de Toulouse, Bordeaux et autres, et indemnités aux distillateurs.*

La dépense de l'indemnité à allouer au distillateurs expulsés des villes où ils avaient leurs établissemens dérive de l'art. 10 de la loi du 24 mai 1834. Il porte que, sur la demande des conseils municipaux, il pourra être fait application, dans les villes sujettes à l'octroi, des dispositions de l'art. 10 de la loi du 1er mai 1822, qui prohibe la fabrication et la distillation des eaux-de-vie dans la ville de Paris. L'application de cette disposition, qui entraîne l'obligation d'indemniser les propriétaires des établissemens qu'elle frappe, devant offrir de notables avantages pour les perceptions du Trésor, il est juste que l'État contribue au paie-

ment de cette indemnité; un crédit de 90,000 fr. est demandé à cet effet.

§ 6. *Indemnités aux fabricans et débitans de tabacs factices.*

La loi du 12 février 1835, dont l'art. 5 interdit la fabrication, la circulation et la vente du tabac factice, ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac, ne dit rien des indemnités que pourraient réclamer les fabricans ou détenteurs de tabac factice; mais des promesses d'indemnités ont été faites au nom du Gouvernement lors de la discussion de la loi, et elles ont été confirmées par l'art. 4 de l'ordonnance du 13 février 1835, portant que les demandes en indemnités qui pourraient être formées, pour la valeur réelle des matières, seront soumises au Ministre des finances.

Il s'agit donc de satisfaire aux réclamations qui ont été et pourraient être formées sous la foi de ces promesses. Pour se renfermer dans les limites posées par l'ordonnance elle-même, l'indemnité, qui ne peut être due que pour des intérêts déjà constitués, et non pour des bénéfices à venir, doit être bornée à la valeur réelle des matières trouvées en la possession des fabricans et débitans de tabac factice, en prenant en considération les frais de fabrication, relativement aux tabacs factices fabriqués.

L'administration des contributions indirectes a procédé, d'après ces bases, à l'évaluation des in-

demnités réclamées par les divers fabricans et détenteurs. Leur montant s'élève, quant à présent, pour les réclamations connues, à 22,000 fr., mais ce n'est là qu'un chiffre approximatif qui peut être susceptible de modifications; et pour être en mesure de satisfaire aux réclamations nouvelles qui pourraient être éventuellement formées, ou aux réclamations déjà parvenues, et qui n'auraient pu être encore suffisamment appréciées, nous vous proposons de voter un crédit extraordinaire de 40,000 fr.

### CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

#### § 7. *Pensions militaires.*

Une loi du 18 mai 1835 a ouvert, pour l'inscription de nouvelles pensions militaires, un crédit de 1,400,000 f. La dépense qui devrait résulter de la concession de ces pensions n'ayant pu être comprise au budget de 1836, il y a lieu de pourvoir à cette dépense par l'allocation d'un crédit supplémentaire.

#### § 8. *Service des postes ( transport des dépêches ).*

Deux nouveaux objets de dépense, qui se rattachent au service de l'administration des postes, rendent nécessaire l'ouverture d'un supplément de crédit de 954,716 fr.

Il s'agit, d'une part, de l'établissement d'une malle-estafette qui fera journellement le trans-

port des dépêches entre Lyon et Avignon, et qui, éventuellement, parcourra la ligne d'Avignon à Marseille; ce nouveau service complétera les mesures qu'il était nécessaire de prendre pour accélérer la correspondance de Paris et du nord de la France avec Marseille, et pour que la correspondance de Lyon, avec les départemens du midi, jouisse du même avantage. La dépense du nouveau service à exécuter, pendant les sept derniers mois de 1836, déduction faite des frais du service actuel de la malle de Lyon à Valence, qui sera supprimée, monte à..... 64,470 fr.

En y ajoutant la dépense de construction de huit malles destinées au nouveau service, ci..... 28,000

Les charges s'élèveront, pour 1836, à 92,470 fr.

L'autre objet est relatif aux frais d'exploitation, pendant les quatre derniers mois de 1836, des paquebots à vapeur destinés au service de la correspondance entre la France et le Levant. A l'époque où fut ouvert le crédit spécial affecté à la construction des paquebots, le budget de 1836 était déjà réglé; aucune somme n'avait pu y être comprise pour ce service; on ne pouvait même encore déterminer le moment où il commencerait; aujourd'hui, tout porte à croire que les paquebots seront terminés au mois de septembre prochain. Il y a dès lors nécessité d'assurer le service à partir de cette époque; les frais qu'il occasionnera consistent:

1°. Dans la solde des équipages... 204,646 fr.
2°. Dans les essais qu'il faudra faire en mer pour s'assurer de la bonne construction des appareils à vapeur.. 132,600
3°. Dans l'achat de l'approvisionnement en combustible, qu'il faut réunir à l'avance dans les dépôts de Marseille, Malte, Syra, Smyrne et Alexandrie.. 485,000
4°. Enfin dans la location de magasins et l'achat de diverses munitions dont il est nécessaire d'être pourvu dès le commencement de 1837..... 40,000

Total..... 862,246 fr.

Cette dépense, réunie à celle de la malle de Lyon à Avignon, ci..... 92,470

porte à..... 954,716 fr.

le supplément de crédit nécessaire pour le service des postes.

IMPRESSIONS
N° 78.
—
1836.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 16 mai 1836.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE LA VILLEGONTIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'achèvement des lacunes des routes royales.

MESSIEURS,

Deux crédits vous sont demandés pour la continuation des lacunes des routes royales, l'un de 3 millions sur l'exercice 1836, l'autre de 5 millions, qui sera inscrit au budget de 1837.

Votre commission est, d'avance, assurée de votre assentiment. Ce n'est pas à une époque où les départemens, et même les communes, rivalisent d'efforts et de sacrifices pour créer ou améliorer leurs chemins, quand la conscience publique s'est

---

* Cette commission était composée de MM. AUBERNON, le comte DE BONDY, le marquis DE CORDOUE, le vicomte DODE, le comte DE LA RIBOISIÈRE, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le comte DE LA VILLEGONTIER.

partout pénétrée de cette vérité, que le premier principe de la prospérité d'un pays est de multiplier et de rendre faciles les moyens de communication, que cette dépense est éminemment productive; ce n'est pas, dis-je, dans un tel état de choses, dans une telle et si judicieuse disposition des esprits, que vous consentiriez à interrompre les bienfaits déjà si manifestes de l'article 4, de la loi du 27 juin 1833. Vous savez, Messieurs, que cet article avait consacré une somme de 15 millions à *l'achèvement des lacunes des routes royales qu'il était le plus urgent de terminer.*

Grâce aux méthodes nouvelles, dont le temps démontre chaque jour, de plus en plus, les avantages; grâce au zèle soutenu et à la surveillance active des ingénieurs, ces 15 millions, lorsque, très prochainement, ils auront été dépensés, auront mis à l'état d'entretien environ 286 lieues de lacunes. Il est vrai que, sur plusieurs points, quelques travaux avaient déjà été commencés, et que ces 286 lieues n'ont pas toutes été une création nouvelle. Ainsi s'explique la différence de ce résultat obtenu, avec le chiffre de 75,778 fr. 20 c. par lieue, inscrit à la statistique de 1836. Au surplus, l'administration est loin de renoncer à l'espoir de ne pas atteindre partout cette évaluation.

Sur 8,653 lieues de routes royales, 6,129 étaient, au 1er janvier dernier, à l'état d'entretien. 1,559 exigeaient des réparations considérables, et 947 n'avaient pas encore dépassé l'état de lacunes. Les dépenses qu'entraînera la confection de ces 947 lieues sont estimées à environ 75 millions, pour

lesquels des crédits spéciaux sont nécessaires, les fonds ordinaires étant déjà très faibles pour subvenir aux importantes réparations exigées par 1,559 lieues, et aux frais d'entretien des 6,129 qui sont complétement achevées. L'expérience des trois dernières années a démontré qu'il serait difficile, avec le personnel des ponts et chaussées, tel qu'il est aujourd'hui, et avec la multitude de travaux dont il est chargé, de dépenser, en ouvrages neufs de routes, au-delà de 5 millions. Ainsi, les lacunes ne disparaîtraient pas entièrement avant quinze années. Ce terme est long; du moins, est-il souhaitable qu'il ne soit pas dépassé, et que, chaque année, 5 millions soient, à cet effet, ajoutés au budget ordinaire des ponts et chaussées.

L'époque avancée de l'année 1833, lors du vote des 15 millions, n'y permit pas l'emploi de plus de 1 million 500,000 fr., ce qui explique comment, au commencement de 1836, 2 milllions 556,505 fr. restaient disponibles, et comment 3 millions, seulement, sont aujourd'hui demandés sur ce même exercice.

Si vous vous êtes reportés, Messieurs, à la première statistique officielle de nos routes royales, dressée en 1824, vous aurez remarqué que la dépense calculée pour faire disparaître les lacunes des routes royales n'était que de 26 millions 230,055 fr., somme de beaucoup inférieure à celle exprimée aujourd'hui. Cette différence provient de ce que le tableau actuel comprend les travaux indispensables pour affaiblir ou pour tourner les pentes trop raides, amélioration considé-

rable que, de toutes parts, le roulage réclame, et qui, vu l'activité toujours croissante des relations de tout genre, est devenue un besoin impérieux. Votre commission ne peut qu'applaudir à cette détermination ; mais, en même temps, elle pense que la plus grande partie de ces rectifications ne doit être entreprise qu'après les travaux des lacunes proprement dites, après que les interruptions dans les grandes voies de communication auront cessé.

La direction des ponts et chaussées a joint au projet de loi quatre tableaux présentant : le premier, l'état, au 1^er^ janvier dernier, du service des routes royales, leurs points de départ et d'arrivée, les départemens qu'elles traversent, leurs longueurs totales, les dépenses annuelles de celles à l'état d'entretien, les dépenses nécessaires pour amener à cet état celles en grande réparation ou en lacunes, distinguant les parties qui sont ou devront être pavées de celles où l'empierrement simple a été ou sera préféré.

Un second tableau reproduit ces mêmes calculs par département.

Un troisième tableau classe par ordre de moindre longueur, et un quatrième par ordre de moindre dépense, celles des routes royales qui présentent des lacunes.

Cette statistique, qui a exigé de nombreuses recherches et de longs calculs, sera, pour la suite des travaux, un document précieux. Elle diffère de la statistique de 1824, en ce qu'elle se borne à trois catégories, et ne mentionne plus celle-

*des routes à terminer*, qui, effectivement, trouvent mieux leur place dans les routes à réparer, ou dans celles en lacune.

La Chambre des Députés a rendu hommage aux véritables principes de la comptabilité, en introduisant, sur la proposition même de M. le Ministre du commerce, un amendement qui ordonne l'inscription, au budget de 1837, des 5 millions demandés sur cet exercice. Il paraît étrange, en effet, de distraire d'un budget non voté encore les crédits particuliers qui s'y rattachent. Il y a danger à la présentation successive de tant de crédits supplémentaires, alors, surtout, que le budget n'offre pas d'excédant de recettes. Les crédits supplémentaires, sans aucune indication de voies et moyens, sont de véritables emprunts. A la vérité, il n'est pas possible de toujours s'en défendre. On conçoit qu'il survienne des nécessités qui n'ont pu être prévues, et auxquelles il faut, forcément, pourvoir; mais, lorsque l'on a dû se rendre compte, d'avance, d'une dépense quelconque, elle doit être inscrite au budget, afin que le pays ne soit pas en erreur sur ses affaires, et qu'il avise, à tout prix, aux moyens de satisfaire au plus impérieux des besoins, celui de coordonner les recettes aux dépenses, si celles-ci ne peuvent pas être ramenées à un moindre chiffre; car si, dans la dispensation des deniers publics, l'économie est un rigoureux devoir, il ne faut pas que jamais elle aille à compromettre les services obligés.

Il serait sévère de faire application de ces observations à la demande du crédit de 3 millions sur

l'exercice courant. Sans doute, il était aisé de prévoir que, sur les 15 millions accordés par la loi du 27 juin 1833, il n'en resterait de disponibles, au commencement de 1836, que deux ou trois au plus; mais, alors, le Gouvernement n'était pas encore fixé sur la suite à donner à ces travaux, ni sur les voies et moyens. Il espérait même obtenir, sur l'ensemble de l'allocation dispensée aux ponts et chaussées, quelques bonis qui eussent été employés en supplément du crédit de 1833. Aujourd'hui, il est heureusement décidé à continuer annuellement l'œuvre entreprise. Chaque année, un crédit spécial de 5 millions y sera affecté, et devra figurer au budget général.

Le deuxième et troisième paragraphe, introduits par la Chambre des Députés, et relatifs aux comptes à rendre des travaux, sont la répétition textuelle de l'article 19 de la loi du 27 juin 1833. Il était naturel de penser que cet article avait terminé ses prescriptions avec l'épuisement du crédit de 15 millions auquel elles se rapportaient. Il y a eu convenance à les reproduire dans le projet actuel. Rien donc ne nous a paru s'opposer à son adoption, que nous avons l'honneur de vous proposer.

---

IMPRESSIONS
N° 79.
—
1836.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 16 mai 1836.

## RAPPORTS

FAITS à la Chambre par M. le Comte DE LA VILLEGONTIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de deux Projets de loi tendant à classer, comme routes royales, la route de Paris au Tréport, et diverses routes de la Corse.

### 1er RAPPORT (Route de Paris au Tréport.)

MESSIEURS,

C'est la première fois, qu'à l'occasion de la proposition qui nous est faite d'approuver le classement au rang des routes royales de la route de Paris au Tréport par Aumale, Sénarpont, Gamaches et Eu, nous sommes appelés à exercer les

---

* Cette commission était composée de MM. AUBERNON, le comte DE BONDY, le marquis DE CORDOUE, le vicomte DODE, le comte DE LA RIBOISIÈRE, le comte DE LA ROCHE-AYMON, le comte DE LA VILLEGONTIER.

droits établis par la loi de finances du 21 avril 1832, dont l'article 1er porte que *nulle création aux frais de l'État d'une route, d'un canal, etc., ne pourra avoir lieu, à l'avenir, qu'en vertu d'une loi spéciale ou d'un crédit ouvert à un chapitre spécial du budget.* Le même article prescrit qu'*aucune route départementale ne sera élevée au rang de route royale qu'en vertu d'une loi.*

On conçoit, en effet, qu'il en doit être ainsi, lorsque le résultat d'une mesure d'administration est d'imposer à l'État une charge nouvelle, permanente, souvent considérable. Il y avait quelque chose de contraire à la nature de notre Gouvernement, à en référer, en pareil cas, à une simple ordonnance.

Vous savez, Messieurs, qu'en 1824 fut dressée une statistique générale des routes royales. Depuis, douze ordonnances y ont ajouté deux cent six lieues. La loi interviendra désormais, et les intérêts publiquement débattus se produiront avec toutes les garanties désirables. Assurément, il est loin de notre pensée de prétendre déverser le moindre blâme sur ce qui a été fait; ces divers actes étaient alors parfaitement réguliers, et certes la direction si bien administrée des ponts et chaussées n'aura proposé que des projets conformes à l'intérêt de l'État; mais encore est-il mieux, est-il plus dans l'ordre, que ce soit la loi qui prononce.

La route de Paris au Tréport, il y a peu d'années route vicinale, créée depuis route départementale, est-elle bornée aux conditions de cette

nature de route? Son importance offre-t-elle un caractère plus étendu? Enfin, son classement au nombre des routes royales est-il justifié dans un intérêt général? Telles sont les questions que votre commission s'est faites. Elle les a résolues dans le sens du projet de loi. Sans doute, il serait difficile de prouver que de toutes les créations de ce genre, la route de Paris au Tréport soit la plus désirable. A cet égard, nous appelons avec confiance l'intérêt du Gouvernement sur le centre et le midi de la France, bien moins favorisés que les provinces du Nord; mais si les moyens de communication sont la condition nécessaire du développement de l'industrie et de la richesse, là où cette richesse et cette industrie se sont produites et sont en progrès, il faut bien reconnaître qu'elles ont acquis des droits nouveaux, et qu'il y a obligation au Gouvernement de seconder une heureuse impulsion favorable à tous.

La route dont il s'agit est dans ce cas. Améliorée comme chemin vicinal par les communes riveraines, devenue ensuite route départementale, non sans de grands sacrifices auxquels une haute munificence s'associa pour plus de 100,000 francs, cette route, dans les départemens de la Somme et de la Seine-Inférieure, c'est-à-dire dans plus des deux tiers de sa longueur, a été tracée par les ingénieurs des ponts et chaussées à huit mètres de largeur, et est dans le meilleur état possible, bien orientée et d'un facile entretien, les matériaux n'y coûtant pas au-delà de 2 fr. 50 c. le mètre. Ce n'est que dans le département de l'Oise que, sous le

rapport des pentes et des dimensions, il reste encore beaucoup à faire. La dépense des réparations est estimée 40,000 fr.; toutefois cette route est déjà de jour en jour plus fréquentée, et la poste y est établie. Elle traverse et vivifie la riche et industrieuse vallée de la Brêle, petite rivière qui aujourd'hui alimente cent cinquante-neuf moteurs hydrauliques, et ne tardera pas à en desservir un plus grand nombre. Comme elle suit à mi-côte cette vallée, elle offre peu d'inégalités de terrain. Cet avantage est tel que les marayers de Dieppe et même des voitures publiques, font six lieues de plus pour la rejoindre à Eu, plutôt que de suivre la route directe qui est très montueuse. Au nombre des motifs cités dans l'exposé ministériel est celui que le Tréport est le port le plus rapproché de Paris. Supposé que cette assertion soit inexacte, la différence serait si minime, que cette considération ne saurait être de quelque valeur; mais c'en est une grande qu'une viabilité beaucoup plus facile et peu coûteuse. C'en est une surtout que l'importance que, sous les rapports de la pêche, du cabotage et du commerce de long cours, la ville du Tréport prend chaque jour davantage. Placé entre Dieppe et l'embouchure de la Somme, le Tréport est, comme lieu de refuge, de la plus grande utilité pour les navires qui, par le vent d'ouest, ayant manqué l'entrée de Dieppe, iraient sans son abri se perdre sur les bancs de cette rivière. Tel est le mouvement qui s'y développe que, depuis cinq à six années, la population y a plus que doublé. Tout lui présage un bel avenir.

Si l'on objecte que la route de Grandvilliers au Tréport pourrait être maintenue au rang des routes départementales, la réponse sera facile. La plupart des transports qui se font journellemens du Tréport à Paris, au nombre desquels il faut compter par semaine douze à quinze fortes voitures de marée, qui effectuent en treize ou quatorze heures, ce trajet de quarante lieues, sont étrangers aux points intermédiaires. En outre, la route nouvelle suivant, dans plus des deux tiers de sa longueur, la rivière de la Brêle, qui sépare le département de la Seine-Inférieure du département de la Somme, on conçoit comment, pendant cinq années, le conseil général de ce dernier département a résisté à l'érection du chemin vicinal en route départementale, et n'a été amené à y consentir, que par cette haute munificence que j'ai citée, et par la promesse que le ministère de l'intérieur réalise aujourd'hui en vous présentant ce projet de loi. Le conseil général de la Seine-Inférieure manifestait de semblables hésitations. Votre commission, Messieurs, a vu, dans ces deux circonstances, une raison déterminante d'approuver la proposition qui vous est soumise. Elle n'entrera pas dans le très volumineux détail des formalités prescrites par la loi du 7 juillet 1833, et suivies pour trois départemens. Elle les a vérifiées avec soin, et répond de leur parfaite régularité. La Chambre de commerce de Dieppe, que l'on aurait pu croire préoccupée d'intérêts opposés, a donné son adhésion formelle.

Il reste, Messieurs, à vous entretenir de deux

réclamations que l'enquête a produites ; la première a été soulevée par la ville de Blangy, et deux communes de la Seine-Inférieure. Elle indiquait un autre tracé entre Sénarpont et Gamache, tout en conservant le passage par ces deux communes. Nous avons pensé que c'était là de ces choses qu'il fallait laisser à résoudre à l'administration; l'inspection de la carte semble même conseiller quelques autres légères modifications sur lesquelles il pourrait y avoir inconvénient à statuer dans la loi.

La seconde réclamation est plus considérable. Voici en quoi elle consiste : si, au lieu de quitter à Grandvilliers la route n° 1 de Paris à Calais, on prenait l'embranchement deux lieues et demie plus tôt, à Marseille, et que l'on réparât l'ancienne chaussée Brunehaut, qui rejoint la route d'Aumale au Petit-Sarcus, on obtiendrait une moindre longueur de 1,600 mètres.

Les communes de Saint-Maur et de Brombos, ayant une population de quinze cents âmes, réclament ce changement auquel, dans un système général, l'avis de l'ingénieur de l'arrondissement serait favorable. D'autre part proteste une population de huit mille âmes, s'appuyant sur des droits acquis, sur des sacrifices considérables, sur l'importance de son chef-lieu, Grandvilliers, sur la perte inévitable d'un état prospère résultant de communications habituelles. Le préfet, le conseil général et le conseil d'arrondissement demandent que l'embranchement parte de Grandvilliers. Lors de sa dernière session, le conseil général a même, dans cette prévision, voté des

fonds pour une route de Grandvilliers à Crèvecœur, qui serait le prolongement de celle du Tréport, et irait rejoindre la route royale n° 30, de Rouen à la Capelle.

Une réelle puissance nous paraît s'attacher à ces observations que vient fortifier celle que la mise en état de la chaussée Brunehaut coûterait environ 300,000 fr., au lieu de 40,000 fr. demandés pour l'embranchement par Grandvilliers.

C'est sur ces divers erremens que la direction des ponts et chaussées aura à fixer sa décision. Le Gouvernement n'avait pas, d'abord, laissé l'alternative; il proposait le point de départ à Grandvilliers; la Chambre des Députés a préféré ne pas résoudre le problême et s'en rapporter au zèle et aux lumières de l'administration. Elle s'est bornée à déclarer que cette nouvelle route royale qui prendra le n° 15 *bis*, et n'est, en tout, que de seize lieues, s'embranchera sur la route royale n° 1, de Paris à Calais, spécifiant seulement les routes départementales qu'elle empruntera en tout ou en partie. Néanmoins l'allocation de 40,000 fr. qu'elle a votée semble indiquer que le point de départ doit réellement avoir lieu à Grandvilliers.

Votre commission, Messieurs, vous propose d'imiter cette réserve, et de laisser à l'administration la part de liberté qu'il est bon qu'elle ait dans ces sortes d'ouvrages.

Le troisième paragraphe, portant que *les travaux de toute nature à faire aux frais de l'État sur cette route, pour l'amener à l'état complet*

*d'entretien, ne pourront dépasser* 40,000 *fr., et que l'excédant de dépenses, s'il y en a, sera supporté par les localités*, ne faisait pas partie du premier projet présenté par le Gouvernement. Votre commission ne vous eût pas proposé de l'y introduire; il lui semble qu'il y a quelque chose d'excessif à imposer d'aussi étroites limites à l'érection de seize lieues de routes départementales à la classe des routes royales; et que les communes qui déjà avaient tant fait pour cette importante communication, devaient, désormais, rester en dehors de ces calculs. Toutefois, vu le peu d'importance de cette clause basée d'ailleurs sur des documens que nous devons croire exacts, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

---

## 2e RAPPORT (Routes de la Corse.)

MESSIEURS,

Un projet de loi vous est présenté tendant à ce que cinq routes de la Corse, d'Ajaccio à Bastia, de Bastia à Saint-Florent, de Sagone à la forêt d'Aitone, d'Ajaccio à Bonifacio par Sartène, et de Calvi à Corte, par Ponte-alla-Leccia, soient déclarées routes royales.

Ces cinq routes sont, depuis plusieurs années, traitées comme les routes royales; elles en

ont les caractères ; le seul titre leur manque : il s'agit aujourd'ui de faire cesser cette irrégularité. Sur ce seul exposé vous donneriez, Messieurs, nous n'en doutons pas, votre approbation au projet de loi, mais votre commission a pensé qu'il ne serait pas hors de propos de rappeler succinctement dans quel état est ce département, sous le rapport des communications intérieures, et quel intérêt il présente à une meilleure viabilité et à l'attention particulière du Gouvernement.

Réunie à la France en 1769, après une guerre de quarante années qui l'avait laissée dans l'état le plus affligeant de dépopulation et de misère, la Corse, il faut le dire, avait été presque abandonnée à elle-même ; séparée du territoire continental, elle attirait moins directement les regards, sa possession était plus coûteuse que productive. Un tel état se serait facilement amélioré, mais il exigeait des sacrifices, et d'autres besoins plus impérieux avaient constamment obtenu la préférence. Dans son exil Bonaparte exprima des regrets de n'avoir rien fait pour elle, et cependant cette île, qui forme la cinquantième partie de la France, possède, à trente-six lieues de la Provence, le plus beau climat, un sol éminemment fertile en toutes sortes de productions. Partout, l'olivier, le mûrier, le citronnier y prospèrent, sans redouter ces accidens qui rendent en Provence leur culture si hasardeuse ; en aucun lieu de l'Europe, les bois ne montrent une plus magnifique végétation. Ses 22,000 hectares de forêts royales, indépendamment de celles appartenant aux communes ou

aux particuliers, suffiraient aux besoins de notre marine; de nombreux et très beaux ports sont disséminés sur ses côtes, dans un développement de plus de deux cents lieues. Ajoutons que ses habitans sont *braves, intelligens, dévoués, aussi aptes aux arts de la paix que prêts à la guerre maritime ou continentale*; hommage que votre commission se plaît à leur rendre, dans les termes mêmes dont s'est servie la commission de la Chambre des Députés.

Il faut des causes bien graves, mais dont, toutefois, il est aisé de se rendre compte, pour qu'au milieu de tant d'élémens de richesse et de prospérité, la Corse soit restée, peut-être, le pays le plus arriéré de l'Europe, sous le rapport des mœurs et de la civilisation. C'est qu'en beaucoup de lieux, rien n'y rapproche les hommes; c'est que l'existence y reste comme isolée avec son ignorance et sa rudesse naturelles, privée de ces communications habituelles, d'instruction, de travaux, d'intérêts, dont la vie sociale tire un si précieux avantage. Détruisez ces funestes isolemens, facilitez ces communications, de lui-même le bienfait ne tardera pas à s'offrir.

Et bien, Messieurs, des cinq routes que nous vous proposons d'élever au rang des routes royales, trois seulement, celle de Bastia à Saint-Florent (5 lieues), celle de Bastia à Ajaccio qui, dans une longueur de trente-sept lieues traverse en diagonale les deux tiers de l'île, et celle de neuf lieues de Sagone à la forêt d'Aitone, créée dans le but de l'exploitation des forêts d'Aitone, avaient, avant 1833, reçu quelques allocations et vu exécuter

quelques travaux. En 1824, l'administration les avait indiquées dans le tableau général des routes de la France, sans leur donner de numéro. Seulement, un crédit spécial de 200,000 fr. était ouvert au budget des ponts et chaussées, pour le département de la Corse, et réparti entre les trois services des routes, de la navigation et des ports.

Ce n'est qu'en 1833 qu'un ordre plus régulier a été adopté, et, de plus, à ces trois routes furent ajoutées celles d'Ajaccio à Bonifacio, par Sartène, et de Calvi à Corte, par Ponte Leccia, mais presque rien n'y a été fait encore.

En résumé, ces routes qui présentent un développement d'environ 405,000 mètres, exigeront 3 millions pour être amenées à l'état d'entretien, et encore a-t-on cru, pour diminuer la dépense, devoir ne les tracer que sur une largeur de 6 mètres, non compris les fossés. Dernièrement on avait essayé d'établir une petite diligence sur la route de Bastia à Ajaccio, celle qui offre le moins de lacunes et de difficultés; il a fallu y renoncer.

Ce peu de mots prouve assez combien, pour que ce département puisse accomplir les destinées auxquellés il est appelé par sa nature et par sa position, il est urgent et juste, à la fois, que la direction des ponts et chaussées se préoccupe d'une manière spéciale des cinq routes royales de la Corse. Il est à croire qu'elle y en ajoutera une sixième, la plus importante de toutes et la moins coûteuse, de Bastia à Bonifacio, à travers la partie la plus fertile de l'île. Des travaux de dessèchement y sont nécessaires. Ils ne tarderaient pas à

être entrepris, si des voies de communication étaient ouvertes.

Pour achever le tableau des routes de la Corse, il convient de dire que ce département s'est imposé le fardeau de cinq routes départementales, faisant, ensemble, quarante-cinq lieues. Six lieues sont à peine terminées; le reste est à faire. L'évaluation de la dépense monte à 1 million 458,200 fr., charge énorme, hors de proportion avec l'état actuel des ressources, et dont le patriotisme de ses habitans pourra seul venir à bout de triompher.

Votre commission espère, Messieurs, que vous ne désapprouverez pas cette digression. Elle a l'honneur de proposer l'adoption du projet de loi.

---

IMPRESSION
Nº 80.
—
1836.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 16 mai 1836.

# 1er RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le Comte de Germiny, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de dix-sept Projets de loi tendant à autoriser un même nombre de départemens à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement de leurs routes.

(AUDE, AVEYRON, CHER, DORDOGNE.)

Messieurs,

Les travaux importans et nombreux auxquels vos commissions sont obligées de se livrer dans l'examen des lois qui ont pour objet les surimpositions extraordinaires que divers départemens ont votées pour la confection de travaux nouveaux ou la continuation de travaux déjà commencés sur

* Cette commission était composée de MM. le marquis Barthélemy, de Bellemare, le comte de Boissy-d'Anglas, le comte de Courtarvel, le comte de Germiny, le comte Guéhéneuc, le comte Heudelet.

leurs routes départementales, empêcheront cette même commission de donner à ses rapports toute l'étendue et tout le développement dont ils seraient susceptibles.

Toutefois celui qu'elle a choisi pour son rapporteur aura l'honneur de vous faire observer, au nom de ses collègues, d'abord, que votre commission a eu le plus grand soin de s'assurer que les délibérations des conseils généraux des divers départemens avaient été prises; ensuite, que les travaux préparatoires auxquels MM. les ingénieurs des ponts et chaussées devaient se livrer avaient eu lieu, et que l'avis de MM. les préfets avait été conforme à celui des conseils généraux; de là résulte pour les Chambres un ensemble et une manifestation des vues de tous ceux qui sont appelés à juger les besoins de la localité, les avantages qui peuvent résulter des dépenses, les ressources du sol et les moyens d'en tirer parti, les intérêts réels que peuvent produire les capitaux très considérables qui seront livrés à cette spéculation publique dont le privilége perpétuel restera la propriété des départemens, et enfin toutes les raisons pouvant servir de base à l'adoption des projets de loi.

Lorsque quelques unes de ces pièces viendront à manquer dans les dossiers soit par une raison, soit par une autre, votre commission m'a chargé de vous le faire remarquer, afin que vous ayez à juger si cet oubli ou cette négligence sont suffisamment balancés par des raisons assez fortes pour entraîner votre détermination.

AUDE.

C'est par l'examen d'un projet de loi par lequel le département de l'Aude est autorisé, conformément à l'avis de son conseil général dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement six centimes pendant l'année 1837, et huit centimes à partir du 1er janvier 1838 jusqu'au 31 décembre 1846, que votre commission a commencé l'examen du travail qui lui est soumis.

Elle a remarqué avec intérêt et satisfaction,

1°. Que les besoins des routes départementales à créer ou à terminer, leur utilité, leurs avantages, les améliorations qu'elles pouvaient produire pour le commerce, l'industrie, l'agriculture, avaient été examinés avec soin;

2°. Que diverses propositions avaient été faites pour créer des ressources aux départemens pour l'achèvement de ces routes qui sont classées au nombre de vingt et une, et présentent un développement d'environ cent cinquante lieues;

3°. Que la proposition d'un emprunt qui avait été faite dans la session dernière à la Chambre des Députés, avait été rejetée comme entraînant avec elle une perte d'intérêt considérable, et par suite, un vrai désavantage pour les imposés.

4°. Que celle qui avait été adoptée par la Chambre des Députés dans sa session actuelle, après mûre délibération du conseil général, discussion avec le préfet, discussion aussi avec les divers agens des ponts et chaussées, démonstration de l'accord qui existait entre la possibilité de l'exécution des travaux et l'époque des recouvremens

d'après le mode adopté, avait un grand avantage sur celle d'emprunt qui l'avait précédée, lequel emprunt, comme tous ses analogues, doit toujours finir par se résoudre, pour les départemens, par des surimpositions extraordinaires.

5°. Que s'il est vrai de dire que le département de l'Aude est déjà chargé de 2 centimes et demi, par la loi du 5 juillet 1826, et de 3 centimes par le cadastre, la perception des 2 centimes et demi devant finir le 31 décembre 1836, et celle des 3 centimes du cadastre le 31 décembre 1837, il en résulte que ce département n'aura réellement, en 1837, qu'une augmentation d'un demi centime, et les années suivantes une de 2 centimes et demi; ce qui rend le poids de la surimposition actuelle très tolérable pour lui.

Toutes ces raisons, qui prouvent que la situation d'un département, ses vrais intérêts, l'examen de sa position financière, une pensée générale d'amélioration des communications, auxquelles nous devons tendre sans cesse pour donner de la valeur à notre sol et du développement à notre industrie, par la première de toutes les économies, celle des transports, se réunissent pour déterminer l'avis de votre commission, et j'ai l'honneur de vous présenter, en son nom, l'adoption du projet de loi.

## AVEYRON.

MESSIEURS,

Vous êtes appelés à délibérer si, conformément à la demande qui en a été faite par le conseil général du département de l'Aveyron, 5 centimes,

au principal des quatre contributions directes, seront imposés pendant un an, pour que le produit soit employé aux travaux des routes départementales.

Il est inutile de vous faire remarquer que l'importance de ce département se fait sentir de plus en plus; ce n'est pas dans un moment où vous êtes appelés à discuter de graves questions de douanes, qui s'y rattachent, qu'il est besoin de vous le rappeler.

Déjà il a été question de faire des emprunts assez considérables pour la confection de ses routes; déjà aussi le conseil général a voté une imposition extraordinaire de 5 centimes sur les contributions directes, pendant cinq ans, à partir de 1836, et ce vote a été autorisé par la loi du 19 avril 1835.

Mais cette imposition ne produit annuellement que 98,000 fr., et avec la réunion des centimes variables et facultatifs, environ aussi 138,000 fr.

Il faudrait quinze ou vingt ans pour compléter, avec cette somme, le système de ses communications départementales.

Le conseil général a délibéré pour savoir s'il ne devrait point adopter celui de l'emprunt pour y parvenir.

Il l'a rejeté, et nous trouvons qu'il a sagement fait.

Il a aussi, avec une grande prudence et beaucoup de mesure, voté seulement 5 centimes pour l'exercice 1837; ce vote en entraînera nécessairement d'autres plus étendus, ou successive-

Imp. n° 80.

ment d'année en année, d'une somme à peu près égale. Nous ne nous permettrons pas de blâmer cette modération dans la dispensation des ressources du département, mais nous en prévoyons l'extension, et en attendant, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi.

CHER.

MESSIEURS,

Voici un de ces projets d'une haute importance pour un département, dont l'examen approfondi fait ressortir tous les avantages, en les présentant sous leurs divers points de vue.

En 1834, le département du Cher a voté le classement de quatorze nouvelles routes départementales.

Pour commencer tous les travaux de ces routes, pour pressentir l'opinion publique sur leur utilité comme sur les ressources que les habitans pouvaient fournir, il a voté, seulement, cinq centimes pendant six ans pour le commencement et l'ouverture de ces divers travaux.

Le conseil général et l'administration savaient bien que ces cinq centimes n'étaient pas suffisans.

Votre commission ne manquera pas de vous observer qu'une grande partie de ces communications avaient été jugées utiles dès avant la révolution de 1789. Les procès-verbaux de l'assemblée provinciale du Berri, dans lesquels il serait bon d'aller chercher, comme dans ceux des autres assemblées provinciales de France, la preuve que l'esprit

stationnaire n'animait pas l'esprit des hommes éclairés qui les composaient, font foi que le classement d'une partie de ces routes y avait déjà été adopté.

Ce même département possède en bois et en minerais des richesses considérables.

Il n'est personne qui ne connaisse la supériorité des fers du Berri : ceux du département du Cher sont donc compris dans cette catégorie, et l'ouverture des routes nouvelles concourra, sous ce rapport et plusieurs autres, au bien-être de ses habitans.

Leurs vœux à cet égard sont si peu douteux, que lorsqu'ils ont eu connaissance de la surimposition extraordinaire votée par le conseil général, ils ont offert à l'envi, soit des subventions particulières pour obtenir la priorité d'exécution, soit des cessions de terrains qui viendront en diminution de la dépense, et qui feront que les centimes additionnels pourront être employés à la seule exécution des travaux.

Votre commission vous fait remarquer que les 15 centimes ont été votés à l'unanimité par le conseil général, et que ces 15 centimes réunis absorbent les 5 centimes déjà votés.

On a fait l'objection qu'engager un département pendant douze ans, comme le fait le projet de loi qui vous est présenté, et pour un temps beaucoup plus long que la durée du conseil général lui-même, cela entraînait une continuité de charges hors mesure, et l'adoption de systèmes d'imposition que les successeurs du conseil général actuel pouvaient ne pas approuver.

D'abord, la réforme de la loi serait possible sur leurs réclamations graves et fondées.

Il pourra aussi s'élever quelques objections défavorables à ce projet de loi, comme aux divers autres, fondées sur les nouvelles charges imposées par la loi des chemins vicinaux, que nous venons de voter.

Elle ne l'était pas encore quand les conseils généraux ont voté ces diverses surimpositions.

La Chambre des Députés, comme votre commission, ont senti aussi qu'elles s'appliquaient, sur les routes départementales nouvellement classées, à des communications importantes, du genre de celles que le projet de loi sur les chemins vicinaux a eues en vue.

Le système des routes départementales du département du Cher, tel qu'il est établi, en est la preuve. Il n'est pas un chef-lieu de canton, ou même de localité importante, qui soit à plus de 6,000 mètres d'une de ces routes.

Les routes que l'on demande à créer sont donc en grande partie les grandes lignes vicinales du département.

---

Votre commission, sans confondre ces choses les unes avec les autres, jalouse de vous les faire envisager sous leurs divers points de vue, mais saisissant l'avenir de prospérités et d'avantages réels où il se trouve, ne vous proposera pas de reculer devant un assentiment général, donné à une dépense même considérable, lorsque son utilité est presque unanimement sentie et démontrée; je vous propose donc l'adoption du projet de loi.

## DORDOGNE.

MESSIEURS,

Dès l'année 1830, le département de la Dordogne avait voté cinq centimes pendant cinq ans pour l'achèvement de ses routes départementales.

L'année 1835 a vu se terminer cette surimposition, sans que ces routes, dont les travaux sont en pleine activité, soient entièrement terminées.

Il vous demande de l'autoriser à lever sur le département une surimposition de cinq centimes encore pendant cinq ans.

**Votre commission n'y voit aucun obstacle et a l'honneur de vous proposer, en conséquence, l'adoption du projet de loi.**

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 16 mai 1836.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE LAPLACE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 48,000 francs pour le Muséum d'histoire naturelle.

MESSIEURS,

La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi tendant à ouvrir au budget du ministère de l'instruction publique, sur l'exercice de 1836, un crédit supplémentaire de 48,000 fr. pour le Muséum d'histoire naturelle, m'a chargé de vous présenter le résultat de ses observations sur la nature et la nécessité de la nouvelle dépense que vous êtes appelés ainsi à sanctionner.

---

* Cette commission était composée de MM. le duc DE BASSANO, le comte DE BONDY, le comte DE CESSAC, le duc DE CADORE, COUSIN, le marquis DE LAPLACE, le duc DE PLAISANCE.

Depuis plus de trente-deux ans, la ville de Paris laissait au Muséum d'histoire naturelle, la jouissance gratuite d'un terrain et d'un hangard dit *la Grange-Saint-Victor*, situés à l'extrémité de la rue de Seine, sur la place de la Pitié. Ce local, sur lequel la Ville projette d'élever de grandes constructions, et qu'elle redemande aujourd'hui à cet effet, a été jusqu'ici d'une grande ressource à l'établissement du Muséum, pour y déposer tous les matériaux, instrumens d'exploitation et attirails de toute espèce destinés aux travaux du jardinage, à l'entretien des bâtimens et au transport des animaux.

C'est pour le remplacer, qu'un nouveau crédit vous est demandé, afin de faire l'acquisition d'un terrain propre au même usage, situé rue de Buffon, en face de la galerie de minéralogie récemment construite, et s'étendant sur une surface de douze cents toises carrées, depuis cette rue, jusqu'aux bords de la Bièvre. Ce clos contient une petite maison pour un concierge, et les fondations en pierre de taille d'une grande construction pour une tannerie, qui pourront servir à l'érection d'un hangard.

MM. Marcellot frères, propriétaires de ce terrain, dont on ne peut que louer, en cette occasion, l'honorable désintéressement pour venir en aide à l'administration du Muséum, sont convenus avec elle de le céder au prix de 48,000 fr., ce qui ne fait que 40 fr. pour la toise carrée, estimation généralement fort au-dessous de la valeur courante des terrains avoisinant les bords de la rivière

de Bièvre, et sis dans le quartier Saint-Bernard; et ce qui constitue, avec les constructions existantes, un marché sous tous les rapports avantageux. Indépendamment des objets déposés dans l'ancien local, l'étendue du nouveau terrain permettra d'y établir les pourrissoirs et cuves de macérations pour les préparations anatomiques, ainsi que d'y faire l'abattage des bestiaux saisis comme insalubres, qui sont envoyés journellement au Muséum pour la nourriture des animaux féroces; de sorte que ces dépendances infectes, dont la police réclamait depuis long-temps, par mesure de salubrité, le déplacement, et tous ces accessoires nécessaires au service, dont la présence au milieu de l'établissement ne pourrait qu'en déparer l'ensemble, se trouveront par-là convenablement placés, loin des regards du public, et cependant à une proximité suffisante.

Il est encore à remarquer, Messieurs, que le crédit demandé ne fait, en réalité, peser aucune nouvelle charge sur le Trésor public, puisqu'il a reçu en 1833 une somme de 48,025 fr. provenant de la vente, opérée par le domaine, d'un immeuble qui appartenait au Muséum.

Par suite de l'accroissement prodigieux que prend Paris, et en voyant s'élever autour du Jardin des Plantes des bâtimens, soit publics, soit particuliers, qui l'enfermeront bientôt de tous les côtés, l'on ne peut s'empêcher de regretter que l'on n'ait point borné, il y a vingt ou vingt-cinq ans, l'établissement du Muséum d'histoire naturelle à ses bâtimens et à son jardin primitif, et

que l'on n'ait point formé dans la campagne environnante une vaste succursale de cet établissement pour une exploitation plus étendue, dont les progrès de la science feront chaque jour plus vivement sentir la nécessité. Néanmoins, dans les circonstances actuelles, c'est un motif de plus d'acquérir le terrain dont il est ici question, et qui est indispensable pour son service. Votre commission ne peut donc que vous engager, sous le double rapport de l'économie et de la convenance, à donner votre entier assentiment à l'ouverture du crédit de 48,000 fr. qui doit servir à acquitter cette dépense.

IMPRESSIONS
N° 82.
—
1836.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 19 mai 1836.

# PROJETS DE LOI

RELATIFS

A diverses Pensions accordées à titre de récompense nationale;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

## 1er PROJET.

GARDES NATIONAUX DES DÉPTS DE L'OUEST ET DE PARIS.

(Evénemens de l'Ouest, et journées des 5 et 6 juin 1832.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 7 mai 1836, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministre des finances, pour courir du 1^er^ janvier 1836, un supplément de crédit, en rentes, de 4,300 fr., pour complément d'exécution de la loi du 21 avril 1833, portant concession de pensions en faveur des gardes nationaux blessés, et des parens de ceux qui ont succombé dans les événemens de l'Ouest, et dans les journées des 5 et 6 juin 1832, à Paris.

DONNÉ à Paris, le 19 mai 1836.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

*Signé* MONTALIVET.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 21 avril 1833 avait ouvert un crédit de 50,000 fr. destiné à servir les pensions des gardes nationaux blessés, ou des familles des gardes nationaux qui avaient succombé en combattant pour la défense de la Constitution, soit dans les départemens de l'Ouest, soit dans les journées des 5 et 6 juin 1832, à Paris.

Depuis la promulgation de la loi, de nouvelles réclamations se sont produites. Arrivant ainsi après coup, elles ont dû provoquer l'examen le plus rigoureux ; mais une fois les titres vérifiés et les droits reconnus, le même dévouement méritait la même récompense ; dès lors, le crédit accordé devenait insuffisant pour servir des pensions qu'on n'avait pu prévoir.

C'est pour parer à cette insuffisance, que nous avons l'honneur de vous présenter un projet de loi adopté déjà par la Chambre des Députés, et qui tend à ouvrir au ministère des finances un supplément de crédit de 4,300 fr. pour complément d'exécution de la loi du 21 avril 1833.

---

# 2e PROJET.

## GARDES NATIONAUX DE LYON ET DE PARIS.

(Événemens de novembre 1831 à Lyon, et d'avril 1834 à Paris.)

---

LOUIS-PHILIPPE, etc.

### ARTICLE PREMIER.

Il sera accordé, conformément aux indications du tableau nominatif annexé à la présente loi, des pensions annuelles et viagères, avec jouissance à partir du 1er janvier 1836, aux gardes nationaux blessés, et aux veuves, enfans et ascendans de ceux qui ont succombé dans les événemens de novembre 1831 à Lyon, et d'avril 1834 à Paris.

ART. 2.

Ces pensions seront liquidées dans les formes prescrites pour les pensions à la charge de l'État, et seront inscrites au Trésor public.

Il est ouvert à cet effet, au Ministre des finances, un crédit de 17,000 fr.

Ces pensions ne seront point sujettes aux lois prohibitives du cumul.

*ÉTAT nominatif des Gardes nationaux blessés, des Veuves, des Orphelins et des Ascendans de ceux qui ont succombé dans les événemens de novembre* 1831 *à Lyon, et d'Avril* 1834 *à Paris.*

| NOMS. | PRÉNOMS. | GRADES. | MOTIFS DE LA PENSION. | QUOTITÉ de la Pension proposée. |
|---|---|---|---|---|
| | | **BLESSÉS.** | | fr. |
| CHAPUIS..... | » | Colonel de la 4e légion de Paris. | Blessures très graves. | 2,500 |
| AUBRY..... | Jean-Baptiste.... | Lieutenant de l'artillerie de Lyon. | Blessure très grave.. | 800 |
| CHALAMEL..... | » | Adjud. s.-officier, 4e lég. de Paris. | Blessure grave..... | 600 |
| CORNILLAT..... | » | Sergent de la 12e légion de Paris. | *Id.* | 600 |
| CÉAS..... | Jules..... | Brigadier de l'artillerie de Lyon. | *Id.* | 400 |
| TABAREAU.... | Charles-Henri... | Grenadier de la 2e légion de Lyon. | Blessures très graves. | 800 |
| ROURE..... | Claude..... | *Id.* | *Id.* | 800 |
| GONNET..... | Jean-Franç.-Marie | *Id.* | *Id.* | 800 |
| MANUEL..... | Paul..... | *Id.* | Blessure grave..... | 400 |
| BLOT..... | Silvain..... | Grenadier de la 3e légion de Lyon. | *Id.* | 400 |
| JAUBERT..... | Remy..... | Grenadier de la 2e légion de Lyon. | *Id.* | 400 |
| PERRET..... | Adolphe..... | Grenadier de la 1re légion de Lyon. | *Id.* | 300 |
| ROCHET..... | Pierre..... | Grenadier de la 2e légion de Lyon. | *Id.* | 300 |
| ROUX..... | Jean-Jules..... | Sapeur-min. du gén. de la G. nat. de Lyon. | *Id.* | 300 |

| NOMS. | PRÉNOMS. | MOTIFS DE LA PENSION. | QUOTITÉ de la Pension proposée. |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | | **VEUVES.** | |
| | | | fr. |
| Faidy, veuve Deroche. | Clotilde..... | Son mari, grenadier de la garde nationale de Lyon, a été tué dans ses rangs. | 500 |
| Lacolonge, ve Truynet. | Pierrette..... | Son mari, sous-lieutenant de la garde nationale de Lyon, a été tué dans ses rangs. | 500 |
| Clayette, ve Dupont. | Louise..... | Son mari, grenadier de la garde nationale de Lyon a été tué dans ses rangs. | 500 |
| Traches, ve Guéret. | Louise-Brigitte.. | Son mari, voltigeur de la garde nationale de Lyon, a été tué dans ses rangs. | 500 |
| Madiot, veuve Dutour. | Louise-Françoise. | Son mari est mort des suites de blessures reçues dans la garde nationale de Lyon. | 500 |
| | | **ORPHELINS.** | |
| Dupont..... | Jeanne, née à Trevoux, le 31 août 1828. | Son père, grenadier, a été tué dans les rangs de la garde nationale de Lyon. | 500 |
| Dupont..... | Léonard, né à Lyon, le 26 mars 1834. | *Id.* | 500 |
| Dutour..... | » | *Id.* | 500 |
| Guénet..... | Thérèse-Louise, née à Paris, le 19 mai 1821. | Son père, voltigeur a été tué dans les rangs de la garde nationale de Lyon. | 500 |
| Guénet..... | Joseph-Barthélemy, né à Paris, le 25 juillet 1825. | *Id.* | 500 |
| Treynet..... | Jeanne-Françoise, née à Lyon, le 20 juillet 1827. | Son père, sous-lieutenant, a été tué dans les rangs de la garde nationale de Lyon. | 500 |
| Treynet..... | Paul, né à Lyon, le 30 avril 1829. | *Id.* | 500 |
| | | **ASCENDANS.** | |
| Broche..... | Philippe..... | Son fils, Henry Broche, artilleur, a été tué dans les rangs de la garde nationale de Lyon. | 250 |
| Martinet.... | Marie-Charles-Hippolyte-Henry. | Son fils, Marie-Ernest Martinet, a été tué dans les rangs de la garde nationale de Lyon (3e bat., 2e leg.) | 250 |
| Cuzel, veuve Maisonnette. | Françoise..... | Son fils unique, François-Nicolas Maisonnette, qui faisait partie de la 1re légion, de Lyon, a été tué dans les rangs de sa compagnie. | 250 |

Imp. n° 82.

| NOMS. | PRÉNOMS. | MOTIFS DE LA PENSION. | QUOTITÉ de la Pension proposée. |
|---|---|---|---|
| | | **ASCENDANS (Suite des).** | |
| CHARRA, vᵉ Suc. | Catherine..... | L'un de ses fils, Pierre-Joseph Suc, est mort des suites d'une blessure qu'il reçut dans les rangs de la garde nationale de Lyon (2ᵉ léger), où il servait en remplacement de son frère Jean-Denis Suc. | fr. 250 |
| PLANTARD, vᵉ Pitra. | Claudine..... | Son fils, Claude-Antoine Pitra, est mort des suites d'une blessure qu'il reçut dans les rangs de la garde nationale de Lyon, dont il faisait partie comme artilleur. | 250 |
| BRACONNOL, vᵉ Schirmer. | Marguerite-Charlotte. | Son fils, Louis Schirmer, garde national (2ᵉ léger), de Lyon, a été tué dans les rangs de sa compagnie. | 250 |
| | | | 17,000 |

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 22 mars 1831, sur l'organisation de la garde nationale, avait dit (art. 137) : « Les gardes nationaux blessés pour cause de service auront droit aux secours, pensions et récompenses que la loi accorde aux militaires en activité de service ». Les événemens ne tardèrent pas à justifier ces prévisions de la loi; Lyon, en novembre 1831, Paris, en juin 1832, et en avril 1834, vit ses braves gardes nationaux courir au feu comme de vieux soldats, et tomber pour la défense

de la Constitution, noble dévoûment, Messieurs, qui déconcerta dès lors les tentatives présentes des factieux, et leurs espérances dans l'avenir. L'État lui devait une récompense et une réparation. Des circonstances, indépendantes de la volonté du Gouvernement du Roi, ont pu seules retarder l'accomplissement d'un devoir si sacré. C'est la dette du Gouvernement, comme la vôtre, que nous venons vous demander d'acquitter aujourd'hui. Cette dette, comme nous l'avons dit, la loi l'avait reconnue d'avance, mais lorsqu'il s'est agi d'appliquer le principe consacré par elle, on a cru devoir le combiner avec l'esprit de la loi du 13 décembre 1830, sur les récompenses nationales, qui, en laissant plus de latitude, permet de mieux apprécier les services qu'elle doit reconnaître et les malheurs qu'elle doit adoucir.

C'est d'après ces bases qu'a été préparé le projet de loi adopté déjà par la Chambre des Députés, et que nous avons l'honneur de vous soumettre.

---

## 3e PROJET.

### VICTIMES DE L'ATTENTAT DU 28 JUILLET 1835.

---

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé, à titre de récompense nationale,

à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après, une pension, conformément aux indications de ce tableau.

| NOMS et PRÉNOMS. | MOTIFS de la PENSION. | TAUX de la Pension. | NATURE de la PENSION. | FIXATION de l'entrée en jouissance de la PENSION. |
|---|---|---|---|---|
| BRIOSNE (Fébronie). | Enfans de la dame BRIOSNE (Fébronie-Adélaïde), morte des suites des blessures qu'elle avait reçues à la revue du Roi, le 28 juillet 1835, et qui avait été comprise pour une pension de 1,000 fr. dans la loi du 4 septembre. | 600f. | Annuelle et viagère. | Au jour du décès de la dame BRIOSNE (Fébronie-Adélaïde), sa mère. |
| BRIOSNE (Georges). | | 600 | *Id.* | |
| LEDHERNEZ (Françoise-Louise). | Enfans de la Dᵉ LEDHERNEZ (Joséphine-Languedoc), morte des suites des blessures qu'elle avait reçues à la revue du Roi, le 28 juillet 1835, et qui avait été comprise pour une pension de 1,000 fr. dans la loi du 4 septembre. | 600 | *Id.* | Au jour du décès de la dame LEDHERNEZ (Joséphine-Languedoc), sa mère. |
| LEDHERNEZ (Victorine-Angélina). | | 600 | *Id.* | |
| LECLERC (François.) | Père du jeune LECLERC (François), mort des suites des blessures qu'il avait reçues à la revue du Roi, le 28 juillet 1835, et qui avait été compris pour une pension de 1,000 fr. dans la loi du 4 septembre. | 600 | Annuelle et viagère, et reversible, en cas de décès, sur la tête de Aimée-Théodorine MOULIN, sa femme. | Au jour du décès du jeune LECLERC (François), son fils. |
| BARATON (François.) | Ouvrier gravement blessé à la revue du Roi, du 28 juillet 1835. | 600 | Annuelle et viagère. | 28 juillet 1835. |

ART. 2.

Les pensions accordées en vertu de l'article

précédent, seront inscrites au livre des pensions civiles du Trésor public, et ne seront point sujettes aux lois prohibitives du cumul.

ART. 3.

Le Ministre de l'intérieur est chargé du soin de veiller à ce que le montant des pensions accordées aux enfans mineurs dénommés dans ce tableau, soit directement employé à leur entretien et à leur éducation.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les Chambres se sont empressées, l'année dernière, de s'associer au vœu du Gouvernement, et d'accorder des pensions aux victimes de l'attentat dirigé, le 28 juillet, contre la personne sacrée du Roi.

Mais ce vote si empressé, cette sollicitude même si bienveillante, ne leur a pas permis d'apprécier toutes les pertes et de secourir tous les malheurs. La mort a ouvert depuis de nouveaux droits que le Gouvernement vient vous demander de reconnaître.

Le décès du jeune Leclerc a privé de leur soutien son père et sa mère : celui des dames Briosne et Ledhernez, a laissé quatre orphelins. La Chambre des Députés a placé ces orphelins

sous la tutelle du Gouvernement. C'est un noble et touchant patronage que nous nous honorons d'accepter.

De plus, la situation d'un ouvrier gravement blessé (François Baraton) a été suffisamment constatée pour qu'il y ait lieu de prendre maintenant un parti à son égard.

Ces nouvelles victimes, Messieurs, ont les mêmes titres aux récompenses nationales; car leur sang, pour s'être tari le dernier, n'en a pas moins été versé aux côtés du Monarque et des Princes, dont les destinées sont intimement liées à celles de la France.

Votre sympathie, Messieurs, est acquise d'avance au projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

IMPRESSIONS
N° 83.
—
1836.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 19 mai 1836.

# 3 PROJETS DE LOI

RELATIFS

## A DES DÉLIMITATIONS TERRITORIALES;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

## 1er PROJET,

Tendant *à fixer la limite des départemens de l'Aisne et de la Somme, entre les communes de Trefcon et de Peuilly.*

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 11 mai 1836, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre la commune de Trefcon, arron-

dissement de Saint-Quentin, département de l'Aisne, et la commune de Peuilly, arrondissement de Péronne, département de la Somme, est fixée conformément au tracé indiqué, par une ligne rouge, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les polygones cotés B. C. D audit plan, feront partie de la commune de Peuilly, et le polygone coté E fera partie de la commune de Trefcon.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres, qui seraient respectivement acquis.

Donné au palais des Tuileries, le 19 mai 1836.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

*Signé* Montalivet.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à votre approbation un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 11 mai, et qui a pour objet de déterminer la limite des départemens de l'Aisne et de

la Somme, entre les communes de Trefcon et de Peuilly.

La limite qui avait été établie sur ce point, par la loi de 1791, est entièrement disparue, et le nouveau tracé que cette circonstance a rendu nécessaire, et qui a été proposé par les autorités des deux départemens, est aussi régulier que les localités permettaient de l'effectuer.

---

## 2e PROJET,

TENDANT *à rectifier la limite des départemens de l'Oise et de Seine-et-Marne, entre les communes de Varinfroy et celle de May.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La limite de la commune de Varinfroy, département de l'Oise, arrondissement de Senlis, et la commune de May, département de Seine-et-Marne, arrondissement de Meaux, est fixée dans la direction indiquée, par une ligne rouge, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains lavés en jaune, audit plan, sont distraits de la commune de May et réunis à celle de Varinfroy; et ceux lavés en gris, sont distraits de la commune de Varinfroy et réunis à celle de May.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, présenter à votre approbation un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 30 avril, et qui a pour but de rectifier la limite qui sépare les départemens de l'Oise et de Seine-et-Marne, entre les communes de Varinfroy et de May.

La nouvelle délimitation par laquelle on se propose de déterminer, d'une manière plus régulière, le périmètre de ces communes, n'a donné lieu à aucune objection de la part des conseils municipaux, et les autorités administratives des deux départemens se sont entendues pour en reconnaître la convenance.

## 3e PROJET,

TENDANT *à distraire la commune de La Forêt-du-Temple, de l'arrondissement de Boussac, département de la Creuse, pour la réunir à la commune de Mortroux, arrondissement de Guéret, méme département.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La commune de La Forêt-du-Temple est dis-

traite de l'arrondissement de Boussac, département de la Creuse, et réunie à la commune de Mortroux, arrondissement de Guéret, même département.

Les communes réunies par le paragraphe précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La commune de La Forêt-du-Temple, arrondissement de Boussac, département de la Creuse, étant trop peu considérable pour pouvoir conserver son administration municipale, il a été proposé de la réunir à la commune de Mortroux. Cette réunion est conforme aux vœux des deux conseils municipaux; mais pour l'effectuer un projet de loi est nécessaire, parce que la commune de Mortroux est située dans un autre arrondissement, celui de Gueret.

Le projet de loi dont il s'agit, et que le Roi nous a chargé de vous présenter, a déjà été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 30 avril.

---

IMPRESSIONS
N° 84.
—
1836.

# CHAMBRE DES PAIRS

## Séance du 19 mai 1836.

## PROJETS DE LOI

QUI autorisent les villes de Boulogne-sur-Mer, de Lyon, de Metz et de Rouen à contracter des emprunts, et le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

## 1^er^ PROJET (Boulogne).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 9 avril 1836, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), est autorisée à contracter un emprunt de 190,000 f.,

à un intérêt qui ne pourra excéder 5 pour cent, destiné à faire face aux frais de construction d'un abattoir, et à l'achat des terrains qui doivent servir à son emplacement.

Cet emprunt sera divisé en 190 actions de 1,000 f. chacune, remboursables, sur les ressources communales, dans un espace de temps qui ne pourra excéder vingt années.

La voie du sort déterminera, chaque année, les actions qui devront être remboursées, et qui ne pourront jamais être d'un nombre inférieur à cinq.

Donné au palais des Tuileries, le 19 mai 1836.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,*

*Signé* Montalivet.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

Messieurs,

La ville de Boulogne-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, a été autorisée à faire construire un abattoir public et commun.

Bien que cette ville soit dans une situation financière très rassurante; elle est cependant grevée d'engagemens antérieurs qui ne lui permet-

tent pas, d'ici à quelques années, de disposer de l'excédant annuel de ses recettes ordinaires pour la dépense dont il s'agit. Le conseil municipal a donc senti la nécessité de recourir à un emprunt, tant pour les frais de construction de l'abattoir, évalués à 176,000 fr. par le projet approuvé, que pour l'achat des terrains qui doivent servir à son emplacement, et qui sont estimés à 8,500 fr. Cet emprunt fixé, à 190,000 fr., serait divisé en 190 actions de 1,000 fr. chacune, portant intérêt à 5 pour cent au plus. Cinq de ces actions au moins seraient remboursées chaque année, par la voie du sort, au moyen des produits d'une taxe additionnelle à l'octroi de deux centimes et demi par kilogramme de viande, et subsidiairement à l'aide des revenus ordinaires.

Le projet de loi que nous soumettons à vos délibérations par l'ordre du Roi, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 9 avril dernier, accorde vingt ans pour l'amortissement de l'emprunt. Cependant la ville se réserve d'anticiper sa libération si l'état de ses finances le lui permet.

---

## 2e PROJET (Lyon).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à s'im-

poser extraordinairement, en 1836, 15 centimes additionnels au principal de la contribution foncière perçue dans cette ville pour ledit exercice.

Le produit de cette perception, votée par le conseil municipal dans sa séance du 3 décembre 1835, sera employé concurremment avec les autres ressources de la caisse municipale, au paiement des dettes exigibles de la ville pendant l'exercice 1836, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 7 février 1832, qui a autorisé cette ville à faire un emprunt de 2,050,000. fr.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

Messieurs,

Une loi du 7 février 1832 a autorisé la ville de Lyon (Rhône) à faire un emprunt de 2,050,000 fr. applicables, pour la plus grande partie, au remboursement d'emprunts antérieurs, et a imposé, en même temps, au conseil municipal l'obligation de voter, chaque année, des taxes à établir dès le 1$^{er}$ janvier 1833, pour concourir, avec les revenus ordinaires, à amortir, en dix ans, la dette municipale. Il a été satisfait à cette obligation pour les années antérieures à 1836.

Par une délibération du 3 décembre dernier, le conseil municipal a proposé de fixer la taxe à imposer, pour la présente année, à raison de 15 centimes additionnels au principal de la contribution

foncière qui est de 776,800 fr. Ces 15 centimes, représentent une somme de 116,520 fr.

L'état sommaire, produit par le maire, des recettes et des dépenses de la ville de Lyon, pour 1836, constate un déficit de 131,021 fr. 32 c.

Pour couvrir ce déficit, la ville ne peut compter que sur la taxe proposée, et sur la vente de quelques parcelles de terrain à Pérache, évaluées approximativement à 16,000 fr.

Le Gouvernement a donc pensé, avec M. le préfet du Rhône, qu'il y avait lieu d'homologuer la délibération du conseil municipal. Cette opinion a été partagée par la Chambre des Députés qui, dans sa séance du 23 avril 1836, a adopté le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

---

## 3e PROJET (Metz).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Metz (département de la Moselle) est autorisée à emprunter, par adjudication publique, au rabais, à un intérêt qui ne pourra pas excéder 5 pour 100, la somme de 96,562 fr. 4 c., pour être affectée aux dépenses énoncées en la délibération du conseil municipal, du 31 décembre 1835, et remboursée par dixièmes, à partir de 1838, sur les revenus ordinaires de la ville.

IMP. N° 84.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 30 avril dernier, et tendant à autoriser la ville de Metz (Moselle) à contracter un emprunt de 96,562 fr. 4 c., destiné à pourvoir au paiement de diverses dépenses arriérées. Cet emprunt, qui devait d'abord s'élever à 134,000 fr., a été réduit à la somme ci-dessus par suite d'observations transmises à l'autorité locale. La ville ne peut différer de payer ses dettes anciennes, dont le remboursement est vivement réclamé; d'un autre côté, elle ne pourrait se libérer au moyen de ses ressources annuelles sans nuire à quelques uns des services municipaux; cependant sa position financière s'améliore chaque année, et lui permettra de commencer à rembourser son nouvel emprunt par dixièmes, à partir de 1838, au moyen de l'excédant de ses recettes ordinaires sur ses dépenses de même nature.

Rien ne semble, en conséquence, s'opposer à ce qu'elle obtienne la faculté d'emprunter, et vous penserez sans doute qu'il y a lieu d'adopter le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

# 4e PROJET (Rouen).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à contracter, avec publicité et concurrence, un nouvel emprunt de 420,000 francs, au rabais de l'intérêt, lequel ne pourra, en aucun cas, excéder cinq pour cent, et, en outre, aux autres clauses et conditions fixées par la délibération du conseil municipal, du 19 mai 1835; ledit emprunt, destiné à pourvoir au complément de la dépense d'établissement d'un abattoir, et remboursable dans un délai qui ne dépassera pas vingt années, à partir de 1837, et qui pourra être abrégé si les ressources de la ville le permettent.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Deux ordonnances des 22 juillet et 20 novembre 1834, ont autorisé la ville de Rouen (département de la Seine-Inférieure), à contracter un emprunt réduit à 440,000 fr., somme égale au quart de ses revenus, pour payer une partie des frais de construction d'un abattoir. Cet emprunt a dû être fait d'urgence pour mettre la ville en

état de dépenser 300,000 fr. avant le 31 décembre 1834, sous peine d'être privée d'une subvention de 100,000 fr. à elle accordée sur les crédits ouverts par la loi du 6 novembre 1831. Les travaux ont été conduits avec activité ; il s'agit de les terminer. La dépense totale s'élèvera à 960,000 fr., en sorte que, déduction faite du premier emprunt et de la subvention obtenue sur les fonds de l'État, la ville doit pourvoir à un solde de 420,000 f. Cette somme serait couverte au moyen de l'emprunt que la ville demande à contracter, aux mêmes conditions que le premier, c'est-à-dire au moyen de l'émission de 420 actions de 1,000 fr. chacune, remboursables par la voie du sort en vingt ans. Le projet de loi que nous vous soumettons par ordre du Roi, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 23 avril dernier, admet ces conditions, et statue que l'emprunt sera fait avec publicité et concurrence, au rabais de l'intérêt qui, en tous cas, ne pourra excéder cinq pour cent.

L'excédant des recettes sur les dépenses ordinaires et les produits annuels de l'abattoir, évalués à 90,000 fr., assurent le remboursement des emprunts contractés antérieurement, soit pour la construction d'un hôtel des douanes, soit pour les travaux primitifs de l'abattoir, en même temps que l'amortissement de l'emprunt nécessaire pour achever ce dernier établissement. Ainsi, dans peu d'années, la ville sera libérée de ses engagemens, et restera en possession d'établissemens qui lui procureront une augmentation notable de revenus.

## 5e PROJET (Dépt de la Vendée).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant onze années, à partir de 1837, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

ART. 2.

Ce département est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général, dans cette même session, à emprunter une somme qui ne pourra excéder 500,000 fr.

L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité; le taux de l'intérêt ne pourra excéder cinq pour cent. Les époques des versemens seront ultérieurement fixées par l'administration. Le service des intérêts et de l'amortissement se fera au moyen des ressources créées par l'article précédent.

ART. 3.

Le produit de l'imposition extraordinaire et de l'emprunt sera successivement consacré à l'établissement et à l'achèvement des routes et chemins spécifiés dans la délibération précitée du conseil général.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter un projet déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 16 avril; il a pour objet de donner au département de la Vendée le moyen d'effectuer, sur ses principales communications vicinales, des travaux dont le pays attend les plus heureux résultats, et qui compléteront ce qu'a commencé, pour ce pays, l'établissement des routes stratégiques qui le traversent.

Créer de nouvelles routes départementales eut été préférable sans doute, mais le conseil général n'a pas cru que le département pût faire les dépenses considérables qu'entraîne l'ouverture de ces communications d'un ordre supérieur; il a pensé que les besoins du pays pouvaient être satisfaits par l'amélioration de quelques uns des chemins vicinaux actuellement existans, et c'est dans ce but que le conseil a demandé que le département fut autorisé à s'imposer extraordinairement pendant onze années, à partir de 1837, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Mais le bien que le pays attend de ces travaux lui arriverait trop lentement, si l'administration ne pouvait disposer chaque année, que du montant de cette contri-

bution extraordinaire. Le conseil général a donc demandé que le département fut autorisé à emprunter, jusqu'à concurrence d'une somme de 500,000 fr. afin que les travaux puissent être conduits avec une activité qui permît de jouir dans peu d'années des résultats qu'on s'en promet.

Ces diverses propositions, Messieurs, ont été l'objet du plus mûr examen de la part du Gouvernement, et elles ont paru conçues dans le véritable intérêt d'un pays où le besoin de communications meilleures se fait sentir de la manière la plus impérieuse. La Chambre des Députés a sanctionné le vote du conseil général, et nous espérons, Messieurs, que vous donnerez également votre sanction au projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

SESSIONS

N° 85.

—

1836.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 19 mai 1836.

## 2e RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE GERMINY, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de dix-sept Projets de loi tendant à autoriser un même nombre de départemens à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement de leurs routes.

(DRÔME, ILLE-ET-VILAINE, INDRE.)

### DROME.

MESSIEURS,

Au mois de juin 1835, le département de la Drôme fut autorisé à s'imposer, pour 1836, six centimes additionnels.

Ces centimes produiront environ 104,000 fr.; mais les travaux ne seront pas achevés, puisque l'ingénieur en chef du département a estimé que

* Cette commission était composée de MM. le marquis BARTHÉLEMY, DE BELLEMARE, le comte DE BOISSY-D'ANGLAS, le comte DE COURTARVEL, le comte DE GERMINY, le comte GUÉHÉNEUC, le comte HEUDELET.

les routes départementales, pour être terminées, coûteraient environ 400,000 fr.

C'est dans cette position que votre commission, d'accord avec le principe adopté par la Chambre des Députés, la continuation de la surimposition pendant l'année 1836, n'a pu manquer de donner son assentiment au vote très prudent, et même très restreint, du département de la Drôme.

J'ai donc l'honneur de vous proposer, en son nom, l'adoption du projet de loi.

## ILLE-ET-VILAINE.

Dans l'année 1834, dix routes départementales seulement traversaient le département d'Ille-et-Vilaine.

Son conseil général a jugé convenable le classement de neuf routes nouvelles, pour compléter l'ensemble de toutes ses communications.

Les dix routes anciennes présentaient un développement d'environ 50 lieues.

Les neuf routes nouvelles formeront un autre développement d'environ 80 lieues.

Le conseil général du département d'Ille-et-Vilaine a étudié très sérieusement, non seulement la question d'utilité de ces grandes communications, mais encore, avec non moins d'attention, celle de la situation financière du département.

Il a trouvé que deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant neuf années, produiraient une somme d'environ 500,000 fr.

Il savait que le département était déjà grevé d'une surimposition de trois centimes pour la construction des prisons de Rennes et de Redan, mais seulement jusqu'en 1838, et de quatre centimes pour le cadastre jusqu'en 1841.

Enfin il a calculé qu'en prolongeant, dans un nouveau vote, ces cinq centimes jusqu'à la fin de 1845, il arriverait, avec les deux centimes votés par la présente loi, à la terminaison générale de tous les travaux de ses routes.

Il n'a rien préjugé, comme vous voyez; il a compris la possibilité que le département pouvait avoir de supporter, avec les centimes actuellement imposés, les deux centimes d'augmentation; et il a démontré à la commission de la Chambre des Députés, comme à la vôtre, que son vote avait tous les avantages.

## INDRE.

Le département de l'Indre n'a que six routes départementales.

Indépendamment de ce qui leur est alloué pour 1836, elles ne pourront être achevées qu'en y dépensant 650,000 fr. environ.

Dans sa session de 1835, le conseil général a voté le classement de cinq routes nouvelles, pour lesquelles il faudra près de 900,000 fr.

Ce même conseil général, en votant pour cinq ans une surimposition extraordinaire de cinq centimes, a calculé qu'elle s'élèverait à la somme de 350,000 fr.

Il n'a donc atteint le but qu'il se propose qu'en partie, et il se trouve que l'année 1837 sera chargée de treize centimes, tant anciens que nouveaux.

Toutes ces raisons ne font pas que le département de l'Indre n'ait pas besoin d'achever les communications existantes, ou d'en ouvrir de nouvelles.

En n'étendant pas le vote actuel des cinq centimes au-delà de cinq ans, il a agi prudemment puisqu'il n'a point engagé ses successeurs, il a témoigné seulement qu'il prévoyait qu'à l'avenir une grande partie des travaux commencés seraient successivement continués et finiraient par être achevés, d'après des votes qui, pour lors, auraient lieu comme résultat de l'expérience et des avantages produits pour le département.

Dans cette situation, et d'après ces motifs, votre commission est d'avis de l'adoption du projet de loi, et j'ai l'honneur de vous la proposer en son nom.

---

IMPRESSIONS
Nº 86.
—
1836.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 23 mai 1836.

# DISCOURS

**Prononcé par M. le Comte de Caffarelli, à l'occasion du décès de M. le Maréchal duc de Trévise.**

Messieurs les Pairs,

Autorisé par les usages de la Chambre, appuyé sur les grandes considérations développées par un honorable Pair, dans le discours éloquent qu'il prononça naguère en l'honneur de M. le vicomte Lainé, j'ose à mon tour élever la voix pour rendre hommage à la mémoire d'un de nos collègues. Lorsque l'âge ou les infirmités éclaircissent nos rangs, nous savons tous que leur victime a subi le sort commun à tous les hommes, et nous aimons à nous rappeler les services qu'il a rendus, les traits qui honorent son caractère, les droits qu'il avait à notre estime. Mais si une circonstance extraordinaire, inattendue, un crime affreux, en-

lève à cette Chambre un citoyen illustre, un guerrier respecté par vingt années de combats, distingué par ses talens militaires, par ses vertus privées, nos regrets sont plus profonds, nos larmes sont doublement amères; la patrie est en deuil; on veut connaître les détails d'une vie active, laborieuse, entièrement consacrée à l'honneur et à la patrie, qu'il pouvait encore servir. Tels sont, Messieurs, les sentimens que nous éprouvons en nous rappelant le maréchal Mortier, duc de Trévise, dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir; ma voix est bien faible, mes talens sont fort au-dessous de ce que j'entreprends; mais je n'ai écouté que mon cœur, et c'est pour cette raison principalement que j'ai compté sur votre indulgence. Au reste, la vie du maréchal Mortier a été si conforme à tous les principes de l'honneur et du devoir, qu'il suffit de vous faire connaître ses actions pour qu'il puisse être apprécié par tout le monde.

Mortier Édouard-Adolphe-Casimir-Joseph, duc de Trévise, Pair et maréchal de France, grand'croix de l'ordre de la Légion-d'honneur et de l'ordre du Christ de Portugal, chevalier de la Couronne-de-Fer, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, naquit au Cateau-Cambresis, le 13 février 1768; il était fils de M. Charles Mortier, propriétaire et député aux États-généraux pour le Cambresis. Il fut placé au collége Irlandais de Douai, où il fit de bonnes études, et apprit la langue anglaise, qu'il écrivait et parlait avec une grande pureté. Son père le destinait au commerce : mais à cette époque où tout le monde prévoyait une

guerre prochaine, dans laquelle la France aurait à lutter contre les Puissances de l'Europe, le jeune Mortier montra un goût très vif pour l'état militaire. En 1791 il obtint une sous-lieutenance dans un régiment de carabiniers. Alors se formaient ces bataillons de volontaires que l'amour de la patrie et l'horreur d'une invasion étrangère firent surgir tout à coup sur le sol de la France. Les compatriotes du jeune Mortier se groupèrent autour de lui, et l'engagèrent à accepter le commandement d'une compagnie dans le 1^er^ bataillon du département du Nord, organisé par son oncle François Mortier, chevalier de Saint-Louis, ancien brigadier de gendarmerie de la maison du Roi. Il fit ses premières armes à Quiéverain, et, le 30 avril 1792, il eut un cheval tué sous lui.

Aux batailles de Jemmappes, de Nervinde, de Pellemberg, au siége du château de Namur, où il déploya les talens d'un officier distingué, sa bravoure le fit remarquer de ses chefs. A Honscoot, il reçut le grade d'adjudant général pour récompense de sa conduite à l'affaire d'Eskelbek. Cet avancement rapide était dû à cette bravoure froide et à cette intrépidité, excitée par un amour ardent de la patrie, dont le maréchal Mortier fit preuve dans toute sa conduite et dans toutes les circonstances. Il fut grièvement blessé au déblocus de Maubeuge, et fut cité avec grands éloges lors de la bataille de Fleurus et au passage de la Roër.

Sur la fin de 1794, il était chef d'état-major des troupes formant l'attaque de Maëstricht, sous les

ordres du général Kleber, et il contribua à faire capituler le fort Saint-Pierre.

En 1796, commandant les avant-postes de l'avant-garde de l'armée de Sambre-et-Meuse, sous les ordres du général Lefèvre, le chef de brigade Mortier tourna la gauche du prince de Würtemberg, et par ce mouvement le força d'abandonner la position d'Altenkirchen, avec une perte de 6,000 hommes et onze pièces de canon.

A la bataille de Friedberg, il força le passage de la Nidda, et quelques jours après il culbuta l'ennemi à Wilsdorf. Il enleva successivement Giessen, Gemunden, Schewenfurt, Rottembourg et autres postes importans.

Le général Richepanse, commandant la cavalerie de l'armée du général Kleber, ayant été blessé au combat d'Hirschaid, l'adjudant général Mortier le remplaça. Dans son rapport du 16 août sur ce combat et sur le passage de la Rednitz, le général Kleber fait le plus grand éloge de la conduite, du sang-froid, de la bravoure et de la présence d'esprit de cet officier supérieur.

Le grade de général de brigade lui fut offert comme récompense après le traité de Campo Formio, mais il ne crut pas devoir l'accepter; il demanda, pour marque de satisfaction de ses services, l'honneur de commander le 23e régiment de cavalerie, qui lui fut accordé.

Dans un temps où l'avancement était extrêmement rapide, il était rare d'en voir refuser. Mais quoique celui du chef de brigade Mortier ait été assez prompt, tous ses grades ont été acquis sur le

champ de bataille, ou à la suite d'actions d'éclat; et à la fin d'une campagne très active et marquée par des succès, cet officier jugé par un homme tel que le général Kleber digne d'avancement s'y refuse avec une modestie réelle, et se croit récompensé au-delà de ses mérites par le commandement du 23e régiment de cavalerie. Il avait été guidé dans ce choix par la connaissance qu'il avait des braves soldats qui le composaient; il les avait eus sous ses ordres, il les avait vus dans l'action, il était leur ami, leur père, avant d'être nommé leur chef.

Mais les talens et les services du chef de brigade Mortier étaient trop connus et appréciés du Gouvernement, pour permettre qu'il restât longtemps dans ce grade: on jugea que ses services pourraient être beaucoup plus avantageux à son pays dans un poste plus élevé, et l'on parvint à vaincre sa répugnance; il fut promu au grade de général de brigade en 1799, et envoyé à l'armée du Danube; il y commanda les avant-postes de l'avant-garde, obtint de nombreux succès et se trouva à l'affaire de Leptingen, et à tous les combats qui eurent lieu en avant d'Offenbourg; il passa ensuite à l'armée d'Helvétie. Sa division fut seule employée à l'affaire de Wolschaffen, et se distingua particulièrement à la bataille de Zurich.

Lorsque le maréchal russe Souwaroff, quittant l'Italie, se portait sur Zurich, pour se joindre aux armées russe et autrichienne, le général Mortier fut envoyé à Mutten pour arrêter son mouvement; il parvint à s'emparer de la position et de

toute l'artillerie ennemie : il en poursuivit ensuite les débris dans le Mutten-Thal, et contribua efficacement à expulser l'ennemi du territoire Helvétique. Il fut nommé ensuite général de division à l'armée du Danube. Appelé à Paris par le premier Consul, il en reçut, comme marque de confiance, le commandement de la 16e division militaire, dout le chef-lieu était Paris.

Jusqu'à présent, nous avons vu le général Mortier remplir exactement tous ses devoirs comme militaire, et sa vie a été constamment celle du soldat. Nous allons le voir bientôt paraître sur un plus grand théâtre, où il pourra montrer tout ce que son caractère a d'élévation, de ressources et de moyens.

Après la rupture de la paix d'Amiens, il reçut du premier consul l'ordre de s'emparer de l'Électorat de Hanovre. Par des marches rapides et de bonnes dispositions, il se porte sur cet électorat, pousse devant lui l'armée hanovrienne commandée par le maréchal Walmoden, la force à repasser l'Elbe et l'oblige à conclure une capitulation signée dans un bateau au milieu du fleuve, par les généraux en chef des deux armées. L'armée hanovrienne fut prisonnière et le pays fut déclaré possession française. A son retour à Paris, il reçut du Gouvernement des éloges publics, et fut nommé l'un des quatre généraux de division commandant la garde des Consuls, et spécialement de l'artillerie.

Pendant son séjour en Hanovre, il s'occupa à en régulariser l'administration; les habitans trouvèrent toujours en lui douceur et bienveillance,

fermeté et sagesse; un jugement droit et éclairé prévint ou arrêta des dilapidations et des abus; il s'attacha surtout à prévenir les envahissemens d'autorité et à soutenir le faible contre le fort; son principe était que la meilleure manière de faire respecter le Gouvernement était de le faire aimer.

En 1804, il présida le collége électoral du département du Nord; il était honorable pour lui de reparaître au milieu de ses concitoyens couvert d'honneurs si légitimement acquis, et avec une preuve de confiance aussi éminente de la part du Gouvernement; c'était dire à ses jeunes compatriotes à quoi chacun pouvait prétendre en imitant son exemple. Aussi reçut-il la récompense la plus douce pour son cœur, dans l'accueil que lui firent les citoyens de toutes les classes, ses amis, ses parens, et surtout son père qu'il aimait et respectait par-dessus tout.

Pendant la campagne d'Austerlitz, le maréchal Mortier, chargé de couper la communication avec la Moravie de l'armée russe, forte de 30,000 hommes, commandée par le général Kutusow, descendit à la tête d'une division la rive gauche du Danube, arriva avec 4,000 hommes dans les environs de Dirnstein, et, malgré la supériorité du nombre, soutint sans perdre de terrain, un des combats les plus celèbres, les plus opiniâtres et les plus glorieux de la guerre. A cette occasion, les habitans de Cambrai votèrent et voulurent élever un monument à la gloire du maréchal Mortier : trop modeste pour l'accepter, touché de la plus vive reconnaissance pour ses concitoyens, mais trou-

vant sa récompense dans le sentiment d'un devoir accompli, il s'y refusa positivement.

En 1806, l'Empereur, mécontent de la conduite ambigue du prince de Hesse-Cassel, et bien convaincu que ce souverain n'attendait que l'occasion de se déclarer contre la France, jugea convenable de le mettre hors d'état de rien entreprendre et chargea le maréchal Mortier, commandant le 8e corps de la grande armée, d'entrer dans l'Électorat, de désarmer et de licencier l'armée hessoise, et d'occuper toutes les places fortes. Cet ordre fut ponctuellement exécuté. Le Maréchal fit mettre bas les armes à l'armée, occupa toutes les places de l'Électorat et entra dans Cassel le 31 octobre.

De la Hesse, le maréchal Mortier continue sa marche sur le Hanovre dont il prend une seconde fois possession, arrive à Hambourg le 19 novembre, ensuite à Anclam.

Vainqueur des Suédois en avril 1807, il conclut à Scholikow, avec le général d'Essen, commandant de l'armée suédoise, une suspension d'armes à la suite de laquelle les îles d'Usdom et de Vollen reçurent garnison française. Le général suédois s'engagea, en outre, à ne fournir aucun secours d'hommes ou de munitions à la garnison de Dantzig, alors assiégée par le maréchal Lefèvre, et de s'opposer à tout débarquement, dans la Poméranie suédoise, de troupes en guerre avec la France.

Dans cette même campagne, à la glorieuse bataille de Friedland, commandant la gauche de l'armée, à laquelle cette gauche servait de pivot, il

soutint vaillamment et pendant toute la journée, le choc répété de l'ennemi : à la paix de Tilsitt, fruit de cette victoire, le maréchal Mortier fut nommé gouverneur général de la Silésie.

Passé en Espagne en 1808, il prit Sarragosse, avec le maréchal duc de Montébello, après la plus vigoureuse défense.

En février 1809, il force le passage du pont de l'Arzobispo, et s'empare de l'artillerie ennemie. Commandant les 4e et 5e corps, sous les ordres du roi Joseph, il livra la bataille d'Ocana, où il donna une nouvelle preuve de sa résolution et de son habileté. L'ennemi, fort de 80,000 hommes, perdit 50 pièces de canon, 50 drapeaux et 25,000 prisonniers.

Uni au maréchal duc de Dalmatie, et commandant les mêmes corps d'armée, la manœuvre hardie qu'il exécuta de nuit, pour se porter sur la gauche de l'armée ennemie, apres avoir passé la Gebora, amena le gain de la bataille de ce nom, et décida la prise de Badajoz.

Rappelé d'Espagne, il partit pour la campagne de Russie, prit part à toutes les batailles qui précédèrent l'entrée de l'armée à Moscou, fut chargé d'y rester après le départ de l'Empereur, et de faire sauter le Kremlin. Cet ordre fut exécuté le 22 octobre au soir.

La veille de son départ de Moscou, il avait fait prisonnier le comte de Winzingerode qui venait l'attaquer avec un corps de troupes de Twer; il passa la Bérésina pour soutenir et appuyer, sur la route de Borisow, le maréchal Oudinot engagé

avec les divisions russes qui arrivaient pour couper les communications; elles y furent battues, l'armée passa le fleuve et opéra sa retraite.

Après avoir quitté Smolensk avec deux divisions de la jeune garde et un régiment de vieille garde hollandais, il soutint toute la journée, à Crasnoë, un combat terrible contre l'avant-garde russe, pour donner aux corps d'armée restés en arrière, le temps de rejoindre.

Le Maréchal mit tous ses soins et employa tous ses talens à conserver le corps qu'il commandait. Dans cette retraite si terrible, où il fallait combattre les ennemis, les élémens, les privations de tout genre, le maréchal Mortier s'occupa sans relâche de la conservation de ses soldats; son cœur fut pénétré de douleur à la vue de maux qu'il ne pouvait ni empêcher ni prévenir. Chargé de la conduite de l'arrière-garde, qu'il ne quitta qu'à Posen, le 16 janvier 1813, il eut le triste spectacle des ravages que la faim, le froid, le défaut de vêtemens et les maladies, avaient causés à l'armée. Il eut l'ordre de se rendre à Francfort pour y réorganiser la jeune garde, dont il eut le commandement en 1813.

Il combattit à Lutzen, Bautzen, Dresde, Wachau, Leipzick, et retarda partout les efforts des ennemis de la France.

Parti de Mayence pour Reims, et de là pour Langres, le maréchal Mortier tint tête, à Bar-sur-Aube, avec une poignée d'hommes, à toute l'armée autrichienne et wurtembergeoise, et ne put être entamé.

Pendant la mémorable campagne de 1814, il commanda la jeune garde, et prit une part très active aux affaires de Montmirail, Château-Thierry, Gué-à-Trem, Laon et Condé, où, le 25 mars, dans les plaines de Champagne, réuni au corps du duc de Ragusé, ils résistèrent à toute la cavalerie ennemie, commandée par le grand-duc Constantin. Il se retira sur Provins, et de là sur Paris, pour mettre la Capitale à couvert. Il se battit encore toute la journée du 30 mars, et ne cessa de combattre que lorsque toute résistance fut impossible. Il se retira alors sur Essonne, où il prit position. Il rejeta la proposition de capitulation qui lui fut faite au nom des alliés, et annonça la volonté de rejoindre l'Empereur à Fontainebleau. Il regardait comme un devoir de lui donner jusqu'au dernier moment des preuves de sa reconnaissance, de son respect et de son attachement. Ce ne fut qu'après son abdication et son départ qu'il donna son adhésion aux actes du Sénat.

Nous arrivons, Messieurs, à une époque bien remarquable et à des faits bien dignes de fixer l'attention, tant de ceux qui en ont été les témoins, que de la postérité.

Depuis le règne de Charles VII, Paris n'avait point vu d'ennemis dans ses murs. Mais à la suite d'une lutte de plus de vingt années, la Capitale fut occupée par les armées de toute l'Europe. Dans une semblable catastrophe, tous les pouvoirs se trouvèrent dissous. Mais telle était la force de l'organisation créée par le grand homme qui avait gouverné la France, que l'édifice social se maintint. La

dynastie qui succéda à l'Empire trouva un ordre établi, auquel il s'agissait seulement de donner une nouvelle pensée, car les formes et les réglemens furent à peu près les mêmes.

A l'arrivée de Louis XVIII, le maréchal Mortier se rendit auprès du Roi à Compiègne.

Le Roi, se rappelant la conduite noble et respectueuse du maréchal duc de Trévise envers Madame, qui se trouvait aux eaux de Pyremont au moment de l'occupation du Hanovre, eut la grâce de la lui rappeler en ces termes : « Monsieur le Maréchal, « lorsque nous n'étions pas amis, vous avez eu pour « la Reine ma femme des égards qu'elle ne m'a pas « laissé ignorer, et je m'en souviens aujourd'hui. »

Envoyé comme commissaire extraordinaire dans la seizième division militaire (Lille), il en fut ensuite nommé gouverneur ; le 2 juin chevalier de Saint-Louis, et Pair de France le 4 du même mois.

Il était à Lille lors du passage du Roi, qui se rendait à Gand. Le Maréchal l'accompagna jusqu'au pied des glacis, et ne voulut quitter le commandement de ses troupes qu'après s'être assuré qu'un convoi, qui suivait la marche du Roi, serait arrivé intact à Tournai.

Appelé à Paris, le duc de Trévise s'y rendit ; l'Empereur le fit entrer à la Chambre des Pairs ; il perdit ce titre au retour du Roi. Le 10 janvier 1816, il fut nommé gouverneur de la quinzième division. Élu à l'unanimité Député du département du Nord, en 1816, il le représenta pendant deux sessions et fut depuis rappelé à la Chambre des Pairs. En mai 1817, la rareté des

grains, des mécontentemens et des collisions entre les habitans, excités sourdement par des esprits turbulens, et les troupes de la garnison ayant causé des troubles à Rouen, le duc de Trévise reçut l'ordre de s'y rendre; son esprit conciliant et sa fermeté eurent bientôt éteint ces brandons de discorde, et, au mois d'octobre suivant, il fut rappelé à Paris.

Après la révolution de juillet, la place éminente de grand chancelier de la Légion-d'honneur étant devenue vacante par la retraite volontaire de son digne et illustre ami, le duc de Trévise fut appelé à la remplir. Elle avait été occupée à la satisfaction unanime de tous les légionnaires; le duc de Trévise suivit les erremens de son prédéceseur, et son administration reçut aussi l'approbation générale.

Sa nomination à l'ambassade de Russie fut une nouvelle preuve de la confiance et de l'estime du Roi. Il put, peu après, donner à Sa Majesté un témoignage de son dévouement, en acceptant successivement le ministère de la guerre et la présidence du conseil des Ministres. C'était le sacrifice de toutes ses habitudes, de son bonheur, mais il le croyait utile à son pays et au Roi.

Nous arrivons, Messieurs, à une époque funeste dont les souvenirs sont encore bien récens et seront conservés dans l'histoire, pour faire connaître à quels excès peuvent se livrer les hommes en proie à des idées fausses sur l'organisation des sociétés.

Des esprits échauffés par le souvenir des événemens de 1793 ne craignent pas de méditer de

nouvelles horreurs, et, pour y parvenir, complotent la mort du chef de l'État et de sa famille. Ils choisissent le jour d'une revue de la garde nationale : c'est celui de l'anniversaire de la fondation du nouvel ordre de choses. Un bruit vague était répandu, annonçant que cette journée serait marquée par un attentat. Ce fut un motif de plus pour que le duc de Trévise se joignit au cortége du Roi. « Ma taille est plus haute que la sienne, dit-il, « peut-être le garantirai-je du coup qui lui est « destiné. » Le Roi fut sauvé, et vous aussi, Ministres, maréchaux, généraux qui faisiez partie du cortége, et qui avez failli être victime de cet horrible assassinat.

Je ne vous exposerai pas les détails si connus de vous, de cet événement funeste, ni la manière inopinée dont cette famille heureuse et fière de son chef apprit la perte cruelle qu'elle venait de faire; je ne vous parlerai pas de son épouse désolée et inconsolable, de ses enfans plongés dans la douleur, de la stupeur universelle : vous en avez été les témoins, Messieurs, vous l'avez partagée, et vous portiez tous de l'amitié ou au moins une grande estime au Maréchal. Et qui était plus fait pour inspirer des sentimens durables? Un caractère égal, une humeur douce, une âme ferme, des goûts modérés, le sentiment vif et profond, l'amour de l'humanité, le dévouement à sa patrie et à ses devoirs, un sang-froid imperturbable au milieu des dangers, tels étaient, Messieurs, les principaux traits de son caractère, qui, joints au désin-

téressement et à la générosité, nous laissent d'éternels regrets de sa perte.

Dans les divers commandemens qu'exerça Monsieur le duc de Trévise, il fit preuve de grands talens militaires; chargé d'administrer, après les avoir conquis, le Hanovre, et la Silésie dont il fut nommé gouverneur général à la paix de Tilsitt, il se montra doué d'une grande modération et d'une sage fermeté : il en donna des preuves en se refusant à exécuter certaines parties des ordres qu'il avait reçus et qui lui paraissaient injustes; ses représentations ajoutèrent à l'estime et à la considération de l'Empereur, et au respect que lui portaient les peuples qu'il était chargé d'administrer.

La famille de M. le Maréchal a reçu les preuves les plus touchantes des sentimens que lui conservaient les étrangers chez lesquels il avait exercé des commandemens : en Hanovre, en Silésie, la douleur causée par sa mort a été généralement exprimée de la manière la plus positive, par des cérémonies funèbres et par les lettres qui ont été adressées à madame la Maréchale.

L'Empereur de Russie lui a aussi donné un témoignage de ses regrets par un lettre touchante qui prouve l'estime qu'il avait conçue pour le noble caractère du Maréchal.

Mais parmi les hommages rendus à la mémoire du Maréchal, aucun n'a été plus éclatant et mieux senti par la famille, que la délibération solennelle par laquelle vous avez arrêté de porter pendant cinq jours le deuil de votre illustre collègue.

Aux grandes qualités que possédait le duc de Trévise, comme homme public, se joignaient les vertus les plus douces. Il était fait pour sentir toutes les jouissances du bonheur domestique. Lié à une compagne remarquable par ses vertus et ses qualités aimables, il jouissait, au milieu de sa nombreuse famille, du bonheur qu'il regardait comme la récompense de ses travaux. Il avait beaucoup d'amis parmi vous, Messieurs, et parmi ses compagnons d'armes, qui lui étaient sincèrement attachés; sa mémoire sera chère à jamais à tous les hommes de bien, et à tous les citoyens animés de l'amour de la patrie, de la justice, de la vertu et de l'honneur.

IMPRESSIO
N° 87.
—
1836.

# CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 87.
—
1836.

## Séance du 23 mai 1836.

# PROJET DE LOI

RELATIF

## Au Réglement définitif du Budget de l'exercice 1833;

### Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par les commissaires que nous avons désignés, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

# TITRE PREMIER.

## RÉGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1833.

### § Ier.

### *Fixation des dépenses.*

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1833, constatées dans les comptes rendus par les Ministres, sont arrêtées conformément au tableau A ci annexé (*), à la somme de un milliard cent trente-deux millions soixante-quatre mille cent soixante-sept francs, ci . . . 1,132,064,167 fr.

Les paiemens effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à un milliard cent vingt-huit millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent quatre francs, ci . . . . . 1,128,994,304

Et les dépenses restant à payer, à trois millions soixante-neuf mille huit cent soixante-trois francs, ci . . . . . 3,069,863

(*) Ce Tableau, ainsi que les Tableaux B, C, D, E, F, sont les mêmes que ceux contenus dans le Projet de loi in-4° (pages 24 à 50), qui a été distribué à la Chambre dans la session de 1835.

Les paiemens à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1833 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

## § II.

### *Fixation des crédits.*

ART. 2.

Il est accordé aux Ministres sur l'exercice 1833, pour couvrir les dépenses effectuées au-delà des crédits ouverts par la loi de finances du 23 avril 1833, et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de un million neuf cent quarante-un mille huit cent soixante-dix-huit francs (1,941,878 fr.). Ces crédits demeurent répartis par ministère et par service, conformément au tableau A ci-annexé.

ART. 3.

Les crédits montant à 1,161,566,430 fr., ouverts aux Ministres, conformément aux tableaux B et C ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1833, sont réduits :

1°. D'une somme de vingt-cinq millions quatre cent cinquante-un mille trois cent cinquante francs, non consommés par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1833, et qui est annulée définitivement, ci..... 25,451,350 fr.

*De l'autre part*..... 25,451,350 fr.

2°. De celle de trois millions soixante-neuf mille huit cent soixante-trois francs, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1833, que, conformément à l'article 1er ci-dessus, les Ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budgets des exercices courans, ci..... 3,069,863

3°. De celle de quatre cent quarante-cinq mille trois cent huit fr., pour la portion non employée, en 1833, du crédit affecté à des dépenses spéciales, par la loi du 6 novembre 1831, et dont il a été disposé sur l'exercice 1834, ci.... 445,308

4°. Enfin, de celle de cinq millions cinq cent quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt-trois francs, non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1833, sur les crédits affectés au service des départemens pour les dépenses fixes et variables; les secours en cas de grêle, incendie, etc.; les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière et mobilière; laquelle somme est transportée au budget de l'exercice

*A reporter*..... 28,966,521 fr.

| | |
|---|---|
| *Ci-contre*..... | 28,966,521 fr. |
| 1835, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 23 avril 1833, et par la loi de réglement de l'exercice 1832, ci..... | 5,547,483 |
| Ces annulations et transports de crédits montant ensemble à trente-quatre millions cinq cent quatorze mille quatre francs, sont et demeurent divisés par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé..... | 34,514,004 fr. |

ART. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédens, les crédits du budget de l'exercice 1833, sont définitivement fixés à un milliard cent vingt-huit millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent quatre francs (1,128,994,304 fr.), et répartis conformément au même tableau A.

## § III.

*Fixation des Recettes.*

ART. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1833, sont arrêtés conformément au tableau D, ci-annexé, à la somme de un milliard, cent soixante-six millions, quatre cent

cinquante mille deux cent soixante-trois francs, ci..... 1,166,450,263 fr.

Les recettes ordinaires et extraordinaires opérées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard cent soixante-deux millions huit cent vingt-un mille sept cent quatre-vingt-dix-sept francs, ci..... 1,162,821,797

Et les droits et produits restant à recouvrer, à trois millions six cent vingt-huit mille quatre cent soixante-six francs, ci..... 3,628,466 fr.

Les sommes qui pourraient être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1833 seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvremens auront lieu.

ART. 6.

Sur les ressources de l'exercice 1833, arrêtées à la somme de..... 1,162,821,797 fr.

Il est prélevé et transporté à l'exercice 1835, en conformité de l'art. 3 de la présente loi, une somme de cinq millions cinq cent quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt-trois

*A reporter*..... 1,162,821,797 fr.

*Ci-contre*..... 1,162,821,797 fr.

francs, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1833, ci.... 5,547,483

Les recettes applicables à cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard cent cinquante-sept millions deux cent soixante-quatorze mille trois cent quatorze francs, ci..... 1,157,274,314 fr.

§ IV.

*Fixation du résultat général du budget.*

ART. 7.

L'excédant des recettes de l'exercice 1833, arrêtées par l'article précédent à 1,157,274,314 fr.

Sur les paiemens fixés par l'art. 1^er^ à..... 1,128,994,304

Est réglé, conformément au tableau E ci-annexé, à la somme de vingt-huit millions deux cent quatre-vingt mille dix fr. 28,280,010 fr.

Cet excédant de recette est transporté et affecté au budget de l'exercice 1834, comme ressources extraordinaires.

## TITRE II.

### RÉGLEMENT *du Budget spécial du ministère de l'intérieur et des travaux publics.*

### ART. 8.

Les dépenses payées pendant l'exercice 1833 sur le crédit spécial accordé au Ministre de l'intérieur et des travaux publics, par l'art. 18 de la loi du 27 juin 1833, ci..... 10,000,000 fr. c.

Sont arrêtées, conformément au tableau F, ci-annexé, à la somme de cinq millions soixante-dix-huit mille six cent neuf francs soixante-treize centimes, ci..... 5,078,609 73

Et la portion de ce crédit restant à employer à l'époque de la clôture de l'exercice 1833, montant à quatre millions neuf cent vingt-un mille trois cent quatre-vingt-dix francs vingt-sept centimes, conformément au même tableau, est transportée à l'exercice 1834, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi précitée, ci ..... 4,921,390 27

## TITRE III.

### RÉGULARISATION *des paiemens effectués sur les crédits de l'exercice* 1835, *pour la dette viagère du Trésor et les intérêts de cautionnemens.*

ART. 9.

Les paiemens montant à treize millions cent soixante-quatre mille trois cent cinq francs dix centimes (13,164,305 fr. 10 cent.), suivant le tableau G ci-annexé, qui ont été effectués sur les crédits de l'exercice 1835, pour les intérêts de cautionnemens de l'année 1834 et les arrérages du semestre au 22 décembre de la même année; de la dette viagère et des pensions civiles et ecclésiastiques, seront retirés du budget de cet exercice, et imputés sur un crédit d'ordre de pareille somme, qui est accordé à cet effet au Ministre des finances.

L'avance du Trésor résultant de ces paiemens sera classée à un article spécial dans la situation de l'administration des finances, et elle restera à la charge de la dette flottante, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remboursement.

ART. 10.

Les intérêts de cautionnemens dus pour l'année 1835, et les arrérages du semestre des rentes viagères et des pensions, échus le 22 décembre de la même année, seront imputés sur les crédits affectés à ces dépenses par le budget de l'exercice 1835.

Les crédits de l'exercice 1836 supporteront également la dépense des mêmes services pour les droits échus pendant l'année 1836.

## TITRE IV.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 11.

Les comptes définitifs à produire à l'appui du projet de loi spécial que le Ministre des finances est tenu de présenter, chaque année, pour le réglement définitif du budget du dernier exercice clos, seront établis et publiés dans les deux premiers mois de l'année qui suivra la clôture de cet exercice.

Dans le cas où les Chambres seraient assemblées, la présentation de ce projet de loi aura lieu dans le même délai : au cas contraire, dans le mois qui suivra l'ouverture de la session des Chambres.

La situation provisoire de l'exercice courant, le compte général des finances et tous les documens à établir au 31 décembre de chaque année, devront être publiés pendant le premier trimestre de l'année suivante.

Les articles 14 de la loi de finances du 28 juin 1833, et 102 de la loi du 15 mai 1818, sont et demeurent abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

ART. 12.

Le montant des créances portant intérêts, et notamment de celles résultant de prix d'im-

meubles, liquidées à la charge de l'État, en exécution des articles 1 et 4 de la loi du 8 avril 1834, relative à la liquidation de l'ancienne Liste civile, dont le paiement n'aura pas été effectué, faute de productions ou justifications suffisantes, dans les trois mois de la liquidation ou de l'ordonnance royale intervenue sur pourvoi au conseil d'État, sera versé, en capital et intérêts, à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits des créanciers.

Ce versement libèrera définitivement le Trésor public, et toutes les inscriptions existantes sur les immeubles seront rayées en vertu d'arrêtés du Ministre des finances, qui mentionneront la date du dépôt.

Cette règle néanmoins cessera de recevoir son application, toutes les fois que le terme du paiement aura été stipulé en faveur du vendeur ou du créancier, par une clause expresse du contrat.

ART. 13.

Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, toutes significations de cession ou transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, devront être faites entre les mains des payeurs, agens ou préposés, sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats seront délivrés.

Néanmoins à Paris, et pour tous les paiemens à effectuer à la caisse du payeur central au Trésor public, elles devront être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au

ministère des finances; toutes dispositions contraires sont abrogées.

Seront considérées comme nulles et non avénues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées.

Il n'est pas dérogé aux lois relatives, aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts des cautionnemens.

ART. 14.

Lesdites saisies-arrêts, oppositions et significations, n'auront d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugemens intervenus sur lesdites oppositions et significations.

En conséquence, elles seront rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne seront pas comprises dans les certificats prescrits par l'article 14 de la loi du 17 février 1792, et par les articles 7 et 8 du décret du 18 août 1807.

ART. 15.

Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cession ou transport, et toutes autres faites jusqu'à ce jour, ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues par l'État, devront être renouvelées dans le délai d'un an, à partir de la publication de la présente loi, et conformément aux dispositions ci-dessus prescrites, faute de quoi elles resteront sans effet et seront rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites.

ART. 16.

**Le montant des cautionnemens, dont le remboursement n'aura pas été effectué par le Trésor public, faute de production ou de justifications suffisantes, dans le délai d'un an, à compter de la cessation des fonctions du titulaire ou de la réception des fournitures et travaux, pourra être versé en capital et intérêts à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra.**

**Ce versement libèrera définitivement le Trésor public.**

ART. 17.

**Les recettes et les dépenses des services spéciaux,**

**De l'imprimerie royale;**

**Des chancelleries consulaires;**

**Des poudres et salpêtres;**

**De la fabrication de la monnaie et des médailles;**

**De la Légion-d'honneur, et de la caisse des invalides de la marine;**

Seront portées pour ordre dans les tableaux du budget général de l'État; ces services spéciaux seront soumis à toutes les règles prescrites par les lois de finances pour les crédits supplémentaires et le réglement définitif des budgets de chaque exercice.

Les budgets et les comptes détaillés de ces services seront annexés respectivement aux budgets et aux comptes des départemens ministériels auxquels ils ressortissent.

L'article 4 de la loi du 2 août 1829 est et demeure rapporté.

FAIT au palais des Tuileries, le 23 mai 1836.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

*Signé* C^te^ D'ARGOUT.

---

TABLEAU G (ART. 9 du Projet de loi).

*Régularisation des paiemens effectués par le Trésor public, sur les crédits de l'exercice* 1835, *pour les intérêts de cautionnemens de l'année* 1834, *et les arrérages au* 22 *décembre de la même année, de la dette viagère et des pensions civiles et ecclésiastiques.*

| NATURE DES DÉPENSES. | CRÉDITS ACCORDÉS. | PAIEMENS EFFECTUÉS. |
|---|---|---|
| | fr. c. | fr. c. |
| Intérêts de cautionnemens (intérêts de l'année 1834)..... | 8,247,900 97 | 8,247,900 97 |
| Dette viagère (arrérages des semestres, au 22 décembre 1834). | 2,452,652 30 | 2,452,652 30 |
| Pensions civiles (*Idem*)..... | 782,781 93 | 782,781 93 |
| Pensions ecclésiastiques (*Idem*). | 1,680,969 90 | 1,680,969 90 |
| TOTAUX..... | 13,164,305 10 | 13,164,305 10 |

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi portant réglement de l'exercice 1833, tel qu'il vient d'être adopté par la Chambre des Députés. Vous savez que ce projet de loi avait été présenté à la dernière session, et que les comptes et tous les documens à l'appui furent en même temps distribués à l'une et à l'autre Chambre. C'était en effet dans la session de 1835 que les comptes de 1833 auraient dû être réglés par la législature; mais, depuis quelques années, un arriéré s'est introduit dans cette importante opération, et nous avons lieu de craindre que le réglement de l'exercice 1834 n'ait encore à subir un pareil délai. Nous ne rentrerons pourtant dans un ordre régulier qu'autant que, dans une même session, deux lois des comptes auront été votées.

Vous connaissez, Messieurs, les résultats de l'exercice 1833; ils n'ont éprouvé aucun changement depuis que les documens justificatifs vous en

ont été produits; nous nous bornerons donc aujourd'hui à en rappeler les termes généraux.

Les dépenses qui avaient été votées pour une somme de 1,161,566,430 fr. s'augmentent de 1,941,878 fr. par la demande de plusieurs crédits complémentaires, et se réduisent d'une somme de 34,514,004 fr., pour laquelle des annulations ou des transports de crédits doivent être prononcés; elles sont arrêtées, en conséquence, à la somme de..... 1,128,994,304 fr.

Les recettes avaient été évaluées à 1,144,349,939 fr.; mais, inférieures aux prévisions d'une somme de 5,333,342 fr. sur quelques produits, elles ont donné, sur d'autres branches de revenus, des plus-values montant à 23,805,200 fr., et, déduction faite d'un report de 5,547,483 fr. de fonds départementaux, elles s'élèvent finalement à..... 1,157,274,314

L'exercice est ainsi réglé avec un excédant de recette de 28,280,010

Nous proposons le transport de cet excédant au budget de 1834, pour combler une insuffisance de 24,840,911 fr., que les comptes de cet exercice ont définitivement constatée.

La portion du budget spécial des travaux publics qui se rapporte à l'exercice 1833, est également

soumise au réglement législatif, selon le vœu de l'article 14 de la loi du 27 juin de cette même année. Des crédits avaient été ouverts pour une somme de..... 10,000,000 fr.

Mais les dépenses payées jusqu'à la clôture de l'exercice ne se sont élevées qu'à..... 5,078,609,73

Il est donc resté à employer sur les crédits de 1833, et l'on a dû reporter à l'exercice suivant un reliquat de..... 4,921,390,27 fr.

dont le détail est fourni par spécialité de travaux et d'entreprises.

Ici, Messieurs, se terminait le projet de loi qui avait été présenté par le Gouvernement; mais la Chambre des Députés a cru devoir y rattacher quelques dispositions particulières qui avaient été insérées dans le projet de loi relatif aux comptes de 1834, et dont il a paru désirable que la sanction n'éprouvât pas de retard. Ce transport d'un projet de loi dans un autre était justifié par plusieurs précédens; il se recommandait d'ailleurs par des motifs d'urgence et d'utilité. Nous avons pensé, Messieurs, que vous y donneriez, comme nous, votre adhésion, en reconnaissant qu'il s'agit ici de mesures d'ordre qui se lient naturellement au réglement des comptes, puisqu'elles ont surtout pour objet d'ajouter à leur régularité. Tels sont, en effet, les articles proposés pour dégager de la comp-

tabilité courante un arriéré de 15 millions, qui s'était formé sur les intérêts des cautionnemens et les arrérages des pensions civiles; pour assigner à la présentation des comptes annuels une date fixe qui ne fût plus subordonnée à l'époque nécessairement variable de la réunion des Chambres et de la proposition du budget; pour accélérer, par de nouveaux moyens de libération fournis au Trésor, l'établissement du compte définitif de la liquidation de l'ancienne Liste civile, exigé par la loi du 8 avril 1834; enfin, pour maintenir et consacrer de nouveau, dans l'intérêt de la sûreté des paiemens, les règles tracées par la loi du 19 février 1792, à l'égard des oppositions faites entre les mains du Trésor public, et aussi pour les faire rentrer sous l'empire de la loi du 29 janvier 1831 qui prescrit par cinq ans, toutes les créances de l'État. Nous ne nous étendrons pas davantage sur ces dispositions dont les motifs sont développés dans l'Exposé du projet de loi pour le réglement de l'exercice 1834 qui vous a été distribué le 27 février dernier. La chambre élective s'est convaincue de leur utilité après une discussion approfondie, et elle les a adoptées avec de légères modifications auxquelles le Gouvernement a consenti. Ainsi le principe de la présentation annuelle de la loi des comptes est de nouveau sanctionné; la faculté donnée au Trésor de se libérer, par voie de dépôt, du prix des immeubles provenant de l'ancienne Liste civile, est restreinte aux seules ventes dont les termes de paiement n'ont pas été stipulés par une clause

expresse du contrat; les créanciers des titulaires de cautionnemens restent admis, conformément aux lois de l'an 13, à faire leurs oppositions soit au Trésor public, soit aux greffes des tribunaux; et, à la prescription quinquennale proposée pour les capitaux de cautionnemens en numéraire, on substitue l'autorisation accordée au Ministre des finances d'en verser le montant à la caisse des dépôts, lorsqu'ils n'auront pas été retirés trois mois après l'époque de leur exigibilité. Ces changemens, comme on le voit, tendent généralement à maintenir les règles de droit sur la matière, auxquelles il n'a pas paru indispensable de déroger; l'expérience fera connaître si elles suffisent, en effet, à toutes les exigences d'ordre et de précision des opérations du Trésor public.

Un dernier article a été ajouté au projet de loi par la Chambre des Députés; il aura pour effet de soumettre aux dispositions législatives, sur les crédits supplémentaires et le réglement des comptes, les services spéciaux dont les budgets avaient déjà été rattachés, pour ordre, au budget général de l'État, par l'article 2 de la loi de finances du 2 août 1829. Ce complément d'un système consacré par une loi précédente n'a donné lieu à aucune objection.

CHAMBRE DES PAIRS

IMPRESSIONS

N° 88.

1836.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 23 mai 1836.

# PROJET DE LOI

RELATIF

## A la suppression du droit perçu à l'exportation des Cartes à jouer;

**Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.**

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le droit de cinq centimes par jeu sur les cartes

à portraits français et à portraits étrangers, destinées pour l'exportation, est supprimé.

ART. 2.

Ces cartes sont affranchies de l'application des bandes de contrôle, mais elles ne pourront circuler dans l'intérieur du Royaume, jusqu'au point de sortie, que renfermées dans des caisses ficelées, qui seront plombées par les employés des contributions indirectes.

Les autres formalités prescrites par les lois et réglemens en vigueur, pour justifier l'exportation, continueront à être observées.

ART. 3.

La réintroduction des cartes ainsi exportées ne pourra être autorisée que sous la condition du paiement des droits imposés à la fabrication, auquel cas les jeux seront revêtus de la bande de contrôle. Les cartes qui seraient réimportées en fraude, ou trouvées dans l'intérieur sans bande de contrôle, seront saisissables, et les contrevenans seront passibles des peines portées en l'article 166 de la loi du 28 avril 1816.

ART. 4.

Il n'y aura pas lieu d'effectuer la perception du droit de cinq centimes par jeu, constaté sur les cartes à portraits français ou à portraits étrangers, dont l'exportation a été déclarée depuis la publi-

cation de l'ordonnance du 7 juillet 1831, en vertu de laquelle cette perception a été provisoirement suspendue.

Fait au palais des Tuileries, le 23 mai 1836.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

*Signé* Cte d'Argout.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

L'article 5 du décret du 16 juin 1808 soumettait à un droit de 5 centimes, par jeu, les cartes à portraits étrangers et à portraits français destinées à l'exportation.

Cette taxe, équivalente à 20 pour 100 de la valeur des cartes, et la seule qui, en dehors du tarif des douanes, frappât à l'exportation les articles de notre industrie, constituait déjà une charge très onéreuse pour les fabricans français. L'ordonnance du 29 avril 1831 qui permettait le transit des marchandises prohibées est venue rendre leur position plus désavantageuse, en procurant aux fabricans de l'Allemagne et de la Belgique, la faculté de traverser notre territoire, et d'arriver ainsi plus facilement sur les marchés de l'extérieur pour y combattre la concurrence des cartes françaises.

Pour satisfaire aux réclamations des fabricans français dont il ne pouvait méconnaître la justice, le Gouvernement a autorisé, par une ordonnance

du 7 juillet 1831, la suspension provisoire du recouvrement du droit qui serait constaté sur les cartes de fabrication française destinées pour l'exportation.

Nous venons, Messieurs, vous soumettre la proposition de régulariser cet état de choses, par l'abandon définitif d'un droit qui n'a rapporté annuellement que 8,000 fr., et dont le maintien empêcherait toute exportation des cartes fabriquées en France.

Tel est le but du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter. Il a déjà obtenu l'assentiment de la Chambre des Députés, et nous devons espérer que vous ne lui refuserez pas le vôtre.

MPRESSIONS
N° 89.
—
1836

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 23 mai 1836.

## 3e RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE GERMINY, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de dix-sept Projets de loi tendant à autoriser un même nombre de départemens à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement de leurs routes.

(LOIRE, LOIRET, MEURTHE, MOSELLE, PYRÉNÉES-ORIENTALES, SARTHE, DEUX-SÈVRES).

### LOIRE.

MESSIEURS,

Le conseil général du département de la Haute-Loire, dans sa session de 1835, a demandé à être autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir du 5 janvier 1837, cinq centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

* Cette commission était composée de MM. le marquis BARTHÉLEMY, DE BELLEMARE, le comte DE BOISSY-D'ANGLAS, le comte DE COURTARVEL, le comte DE GERMINY, le comte GUÉHÉNEUC, le comte HEUDELET.

Les routes déjà classées dans ce département sont au nombre de douze, et offrent un développement d'environ cent lieues. Celles qui ont été classées nouvellement en donneront un de soixante lieues.

Il faudra plus de 4 millions pour l'achèvement total de ces routes.

Vous remarquerez aisément que le vote du conseil général est bien loin d'être suffisant pour les terminer toutes; cependant il ne lui était pas possible de ne pas sentir le besoin de marcher dans la voie de ces améliorations, comme la presque totalité des conseils généraux du royaume.

Il s'est élevé, dans la dernière séance de la Chambre des Pairs, une discussion qui a donné matière à éclaircir la question de la faculté accordée aux conseils généraux, par les lois qui font le sujet du vote des deux Chambres en matière de surimposition.

Le Ministre s'étant expliqué d'une manière favorable à la doctrine de la faculté, toujours laissée au conseil général, de ne pas user de l'autorisation qui lui est accordée, nous n'avons pas autre chose à faire que d'ajouter que les conseils généraux mettront sans doute beaucoup de prudence pour adopter une marche rétrograde.

Il est inutile de signaler tous les inconvéniens qui résulteraient pour les départemens et pour l'administration de changemens imprudens, ou d'incertitudes dans son action. Il suffit de dire que beaucoup de sacrifices seraient faits en pure perte, que beaucoup d'entreprises et de marchés

seraient compromis, et que, s'il est bon d'avoir légalement cette faculté pour les circonstances difficiles, et pour essayer la force et les ressources d'un département, il ne l'est pas moins pour les conseils généraux de se maintenir dans une fixité de système qu'ils doivent bien méditer avant son adoption, mais aussi qu'il est bon de suivre avec constance quand la loi lui a donné sa sanction.

Le conseil général du département de la Haute-Loire n'a point engagé l'avenir de son département pour un temps de longue durée.

Tous ces motifs déterminent votre commission à vous proposer l'adoption du projet de loi.

## LOIRET.

MESSIEURS,

La situation financière du département est très bonne.

Tout ce qui est avantage et ordre en administration avait repris une nouvelle activité sous l'influence administrative d'un des hommes les plus éclairés, dans ces diverses parties, que la France ait possédés. Il est mort trop tôt pour voir fructifier son zèle et sa capacité, des regrets le suivent; vous ne trouverez pas mauvais que je les rappelle quand il s'agit de rendre hommage à l'application de théories savantes, d'un discernement éclairé et d'un zèle digne de toutes nos sympathies.

Le conseil général de ce département, ayant re-

marqué qu'il existait cinq lacunes dans les treize routes déjà classées, et ayant demandé et obtenu le classement d'une quatorzième route, a reçu de plus pour cette dernière, de la part des cantons qu'elle traverse, une offre d'y contribuer pour 70,000 francs.

Il n'a demandé que pour un an une surimposition de 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, avec intention de la renouveler pendant quatre années, pour assurer la terminaison du travail auquel elle est destinée.

Sans doute, il serait à désirer que la même prudence et une marche aussi mesurée pussent s'appliquer à tous les départemens de France; mais il est remarquable que ce sont ceux qui sont encore restés stationnaires, sous le rapport des communications, qui entrent le plus promptement et le plus durement pour eux-mêmes dans une voie nouvelle de dépenses et de travaux; ils empruntent de leurs habitans, parce qu'ils sentent qu'ils paieront, sinon avec facilité, du moins avec courage, parce qu'ils voient bien que leur avenir dépend de ce progrès et de cette dépense.

Votre commission, après avoir examiné la situation financière du département du Loiret, vous fait remarquer aussi que son vote ne s'applique qu'à des travaux déjà presque terminés, et elle vous propose donc l'adoption du projet de loi.

## MEURTHE.

MESSIEURS,

Le conseil général du département de la Meurthe n'a pas suivi un système aussi simple que les conseils généraux des délibérations desquelles je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir.

Il avait à s'occuper

De douze routes départementales presque entièrement terminées;

De trois routes déjà classées qui ne sont pas encore construites, et offrent un développement de dix-sept lieues;

De sept routes nouvelles à classer sur une longueur d'environ vingt-cinq lieues.

Indépendamment, il voulait accorder quelques subventions aux communes, pour des travaux d'art sur des chemins vicinaux.

Il a demandé à s'imposer extraordinairement, pendant sept années, à partir de 1837, six centimes additionnels au principal de ses contributions directes.

Dans la vue de rendre une partie de ces ressources immédiatement disponible, il a aussi demandé que le département fût autorisé à contracter un emprunt de cent cinquante mille francs, remboursable par cinquième, en cinq ans, sur le produit de la surimposition.

La promptitude dans la réalisation des avantages, lui a fait calculer qu'il y avait moins d'in-

convénient à faire un sacrifice à cet avantage, sur le capital perçu successivement, que de grever tout à coup les imposés d'une charge qu'ils ne pourraient momentanément supporter.

C'est aussi avec l'intention de faire quelques légères avances à des communes, au secours desquelles il est utile de donner de faibles sommes pour des travaux d'art de peu d'importance, sur des chemins vicinaux qui en ont une très grande, qu'il a pris cette délibération.

Tous ces motifs ont paru, à votre commission, suffisamment expliquer et appuyer le vote du conseil général du département de la Meurthe, que la Chambre des Députés avait précédemment sanctionné; j'ai donc l'honneur de vous proposer, en son nom, l'adoption du projet de loi.

## MOSELLE.

MESSIEURS,

Le conseil général du département de la Moselle est entré, dès 1831, dans la voie de construction de nouvelles routes départementales, présentant un développement de quarante-deux lieues environ.

Cinq de ces routes ont été classées, la sixième doit l'être incessamment.

On avait porté la dépense totale de ces nouvelles routes, par approximation, à la somme de 800,000 fr.

Il a été accordé un secours de 40,000 fr. au département.

Une surimposition extraordinaire a été votée en 1832.

Une allocation a eu lieu sur le produit des centimes falcultatifs.

Le conseil général a voté, en outre, dans sa session de 1832, une imposition extraordinaire de5 centimes jusqu'en 1838.

Toutes ces diverses ressources couvrent à peu près la moitié de la dépense.

Le conseil général demande à s'imposer extraordinairement pendant les cinq années suivantes, c'est-à-dire à partir de 1838, les mêmes 5 centimes additionnels pendant cinq ans.

Il a désiré que la faculté de faire, dans la limite des voies et moyens créée par la surimposition, un emprunt qui leur donnât la possibilité d'un prompt développement, lui fût accordée.

Il avait obtenu cette même faculté pour une partie des surimpositions votée précédemment, et paraît ne pas en avoir usé. Ainsi sa prudence, à cet égard, peut faire supposer qu'il n'usera de ce moyen que dans le cas d'un avantage bien démontré.

Votre commission pense toujours que, si la loi accorde cette faculté, l'usage doit en être, autant que possible, négligé ; mais cependant, comme il n'y a point de règle qui n'ait des exceptions, et qu'en administration elles ne peuvent jamais être absolues ; que d'ailleurs il y a vote du conseil général, existence dans le conseil de la représentation de

tous les intérêts qui fournissent la matière imposable, et contrôle par la Chambre des Députés, elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

## PYRÉNÉES-ORIENTALES.

MESSIEURS,

Le département des Pyrénées-Orientales marche avec prudence et une sage lenteur dans la voie des améliorations au sujet des routes départementales.

Jusqu'ici, il n'avait employé à la confection de ses routes que ses ressources ordinaires.

Il demande à s'imposer extraordinairement, pendant trois années consécutives, à partir du 1er janvier 1836, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

En réunissant cette surimposition à ses ressources ordinaires, il pourra dépenser à peu près 80,000 francs par an pour ses routes départementales.

J'ai l'honneur de proposer, au nom de votre commission, l'adoption du projet de loi.

## SARTHE.

MESSIEURS,

Dès l'année 1826, le conseil général du département de la Sarthe, vota pour dix ans une surimposition de 5 centimes.

Le résultat et le produit de cette surimposition

a été l'exécution de travaux de la plus grande importance. Elle va finir en 1837. Si elle était suspendue, une grande partie des travaux le serait en même temps. Et les avantages de l'établissement, de nouvelles relations commerciales avec le département de l'Orne, et de la circulation intérieure du département, devenue plus facile, cesseraient en même temps.

Le système électif ayant été appliqué au conseil général de ce département comme aux autres conseils généraux, il n'est pas douteux que tous les intéressés ont donné leur assentiment à la première surimposition et à ses conséquences.

Le conseil général a voté, indépendamment des anciens travaux, le classement de trois routes nouvelles, qui ne sont pas moins importantes que celles à terminer.

Votre commission vous fera remarquer que c'est ici un exemple donné de la possibilité comme de la sagesse, dans certaines occasions, des votes d'une longue durée.

L'on ne peut dire que l'ancien conseil général a exercé sur son successeur d'autre influence que celle de la persuasion qu'il avait travaillé dans un intérêt commun. Cet exemple est fait pour rassurer quelques craintes sur la durée des votes, qui cependant ne sont point à négliger quand elles ne sont pas exclusives.

Le conseil général du département de la Sarthe demande à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1837, 5 centimes addi-

tionnels, au principal des quatre contributions directes.

Votre commission, déterminée par tous ces motifs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

## DEUX-SÈVRES.

MESSIEURS,

Dans le rapport qui concerne le département de la Sarthe, que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter au nom de votre commission, et aussi dans ceux qui l'ont précédé, je vous ai fait remarquer qu'il était impossible de supposer que tous les conseils généraux adopteraient un mode uniforme de vote pour les surimpositions extraordinaires.

En général, c'est sur les quatre contributions directes qu'ils demandent à les établir.

Le plus souvent, ils ne sollicitent pas la faculté de pouvoir emprunter.

Le plus souvent aussi, ils restreignent l'établissement ou la durée des surimpositions à un espace de temps qui ne dépasse pas celui des années pendant lesquelles ils doivent exister.

Le conseil général du département des Deux-Sèvres s'est écarté de ce cercle tracé par les habitudes des autres conseils généraux, en appuyant cependant ses votes de raisons solides et propres à éclairer les questions qui vous sont soumises.

Il a demandé à s'imposer extraordinairement :

1°. Deux centimes et demi au principal des trois contributions, foncière, personnelle et mobilière, de 1843 à 1850, en continuation de pareille imposition établie par la loi du 26 novembre 1830;

2°. Deux centimes et demi additionnels au principal des contributions des portes et fenêtres et des patentes, pendant quatorze ans, à partir du 1er janvier 1837;

3°. Cinq centimes additionnels au principal des trois contributions directes pendant quatorze ans, à partir du 1er janvier 1837, et en continuation de l'imposition établie par la loi du 24 janvier 1832;

4°. Quatre centimes et demi additionnels au principal de toutes les contributions directes, pendant sept ans, à partir du 1er janvier 1838, en remplacement de quatre centimes et demi affectés aux travaux du cadastre, qui cessent au 31 décembre 1837.

Il a voulu que le produit de ces quatre impositions fût affecté aux travaux des routes départementales, moins une somme de 500,000 fr. environ, à appliquer aux grandes communications vicinales et au prolongement de la navigation du Mignon; et aussi, moins une somme de 130,000 fr. applicable à la construction d'une maison d'arrêt dans la ville de Niort.

Il a été fait, sur ces divers votes et sur la de-

mande du conseil général, un rapport fort étendu à la Chambre des Députés.

Cette chambre a examiné la situation du département des Deux-Sèvres sous tous les points de vue.

Elle a senti, comme nous, que la loi nouvelle ne créait réellement au département, d'après les époques prises pour asseoir les surimpositions, de charges nouvelles que sur l'imposition des portes et fenêtres, et des patentes.

Elle a trouvé, dans ce vote du conseil général une voie nouvelle, ouverte justement parce qu'elle fait participer toutes les ressources, même celles du commerce, à la confection des grandes communications qu'elles servent ou protégent.

Nous avons aussi remarqué que la demande d'une somme considérable à distribuer en subvention aux communes pendant un laps de temps considérable, n'avait fait que devancer les vues et le système adoptés dans la nouvelle loi des chemins vicinaux, et remplacer, pour ainsi dire, à l'avance, le résultat des demandes qui seront faites pour cet objet aux divers imposés.

Nous avons reconnu que le prolongement de la navigation du Mignon était une bonne opération;

Que la construction d'une maison d'arrêt dans la ville de Niort, était une mesure d'humanité, et aussi le complément de la construction du Palais-de-Justice qui avait eu lieu récemment.

Nous n'avons pas oublié qu'un pays qui a été trop long-temps le théâtre de nos discordes civiles

(le Bocage) est grandement intéressé au percement de toutes ces routes, et que ce percement tient aussi à l'établissement des routes stratégiques.

Enfin, et c'est ici le lieu, à cause de la gravité de la demande dans des formes peu ordinaires en ce qui touche les sommes, l'avenir engagé, l'usage des fonds, et l'indivisibilité de son vote fortement exprimé par le conseil général, de rappeler les explications si intéressantes et si positives données dans la dernière séance, par M. le Ministre de l'intérieur, au sujet de la faculté laissée par la législation proposée, comme ajoutant à tous les motifs de sécurité et d'utilité que nous venons de faire pressentir, et servant de complément à tous ceux qui nous ont déterminés à vous proposer l'adoption du projet de loi.

PRESSIONS
N° 90.
—
1836.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 23 mai 1836.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le vicomte DODE, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la construction d'un bassin à flot dans l'anse qui sépare les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan.

MESSIEURS,

La première pensée du projet dont je vais avoir l'honneur de vous rendre compte, au nom de la commission à laquelle vous en avez confié l'examen, remonte à l'année 1700. C'est une des grandes conceptions dues au génie de Vauban.

Après le désastreux combat de la Hogue, il fut chargé, par Louis XIV, de rechercher sur le vaste et ingrat littoral de la Manche un emplacement qui fût propre à former un grand établisse-

* Cette commission était composée de MM. le vicomte DODE, le vice-amiral comte JACOB, le comte DE LA RIBOISIÈRE, le comte DE LA VILLEGONTIER, le marquis DE LAPLACE, le baron DE PRONY, le comte DE SERRANT.

ment maritime, capable d'offrir à notre marine un refuge assuré, et de balancer, en quelque sorte, les immenses avantages que la nature a prodigués, sur la côte opposée, à une Puissance pour laquelle commençait alors cette ère de suprématie maritime qui a pris depuis de si prodigieux développemens.

Deux points fixèrent particulièrement son attention, Cherbourg et Saint-Malo, et il détermina, dès-lors, la destination toute spéciale qui devait être donnée à chacun d'eux. Cherbourg, placée comme une sentinelle avancée de la France, par sa saillie au milieu du canal de la Manche, devait avoir une rade et devenir un port d'opérations.

Saint-Malo, situé au contraire dans ce profond rentrant qui se termine par la baie de Cancale, et à l'embouchure d'une rivière qui lui ouvre toutes les ramifications praticables avec l'intérieur de la Bretagne, lui parut réunir les propriétés et les conditions nécessaires à un grand établissement de marine militaire et marchande.

Il en esquissa les projets, qui n'eurent qu'un commencement d'exécution, parce que des intérêts privés et de localités, tout puissans alors, suscitèrent des obstacles, et surtout parce que l'épuisement des finances de l'État, sur la fin d'un règne qui avait doté la France de tant et de si utiles établissemens, ne permettait plus d'en créer de nouveaux.

Oublié pendant près de quatre-vingts ans, le projet de bassin à flot fut repris avec de nouveaux développemens, en 1783, par M. Bigot des Isles. Appuyé de l'assentiment des États de Bretagne, qui

s'occupaient alors du projet, réalisé depuis, de faire communiquer l'Océan avec la Manche par une canalisation tracée à travers cette province, l'examen et la vérification en furent ordonnés par le Roi, et confiés à des commissaires dont le travail précipité et non terminé ne procura aucun résultat; le Gouvernement était d'ailleurs préoccupé, à cette époque, du gigantesque projet de la rade artificielle de Cherbourg, entreprise suffisante à elle seule pour absorber toutes les ressources qu'on pouvait affecter aux travaux de la marine.

Délaissé, mais non découragé, M. Bigot des Isles reproduisit son projet au conseil général du département d'Ille-et-Vilaine en 1792, concurremment avec un autre présenté par la municipalité de Saint-Malo, et ces deux projets devinrent la matière d'un rapport à l'Assemblée nationale, à la date du 31 mai 1792, rapport dans lequel on rend compte aussi d'un troisième projet présenté directement à la barre de cette assemblée par M. Marestier, constructeur de navires à Saint-Servan. L'assemblée chargea le pouvoir exécutif de faire examiner les trois projets sur les lieux, par des commissaires, se réservant de statuer ensuite sur le compte qui lui en serait rendu.

Cette seconde enquête n'eut pas plus de suite que la première. Cette révolution de 1789, qui avait d'abord apparu aux auteurs de ces projets comme devant être éminemment propice à leur réalisation, se transforma bientôt en un torrent terrible qui, emportant tout, détourna à des néces-

sités d'une autre nature toutes les forces sociales du pays.

La guerre opiniâtre, si vivement engagée contre la France impériale par l'Angleterre, semblait devoir, à son début, rendre au littoral de la Manche toute son importance, mais la nature de l'entreprise qu'on méditait alors, et l'espèce de moyens qu'il était possible d'y employer, mettaient dans la nécessité de prendre pour points de départ la partie de nos côtes la plus rapprochée de celle qu'il s'agissait de menacer et même d'atteindre, et Saint-Malo n'était pas dans cette condition.

Il appartenait aux temps plus calmes de la Restauration de remettre en lumière un projet d'une aussi grande utilité pour le pays en général, et pour cette contrée plus spécialement, et pour la réalisation duquel la nature semble avoir fait presque tous les frais. Aussi, dès 1825, le conseil-général des ponts et chaussées fut-il appelé à examiner un projet de bassin à flot, commun aux deux villes de Saint-Malo et de Saint-Servan, présenté par M. Robinot, ingénieur de cet arrondissement; ce projet, complètement étudié dans tous ses détails, qui satisfaisait aux principales conditions à remplir, et dont la dépense était évaluée à 4 millions, n'obtint pas l'assentiment de l'administration. Sans doute quelques dispositions de ce premier travail étaient susceptibles d'une juste critique, mais elles pouvaient être facilement corrigées, et en n'opposant à son admission qu'une sorte de fin de non recevoir, l'administration de cette époque parut céder bien plus à un fâcheux dissentiment qui s'était élevé

entre ces deux villes, qu'aux imperfections qu'elle avait signalées dans une première élaboration, susceptible d'ailleurs de toutes les corrections et améliorations qu'un examen plus approfondi y a introduites depuis, et que cet ingénieur a lui-même indiquées plus tard.

Cette espèce de concession tacite à un esprit de rivalité qu'il eût été du devoir de l'administration de combattre, au lieu de l'encourager, donna naissance à plusieurs autres propositions, qui, toutes en flagrant désaccord avec des dispositions que la nature a si impérativement tracées, tendaient à isoler et désunir deux populations invinciblement liées entre elles, précisément par cette communauté inévitable résultant de leur juxta-position au périmètre d'un même bassin. Tous les essais tentés suivant cette fausse direction, présentaient, en général, des dépenses plus considérables, pour n'obtenir que des résultats très incertains, et tous laissaient de côté les utiles propriétés que le bassin à flot commun doit offrir pour le service de la marine militaire.

L'Etat étant ainsi à peu près exclus de toute participation aux avantages qu'on se promettait de l'exécution de ces nouveaux bassins partiels et isolés, il y avait peu de chances d'obtenir sa coopération à la dépense, qui alors retombait tout entière à la charge de chacune des villes pour l'usage particulier de laquelle le bassin aurait eu une destination toute spéciale.

En présence de ces difficultés, et du sort facile à prévoir, qu'elles réservaient à tout projet ultérieur

fondé sur ces bases, la persévérance de M. l'ingénieur Robinot réussit à faire comprendre, aux deux conseils municipaux des villes de Saint-Malo et de Saint-Servan, qu'il y avait un grand intérêt pour les deux populations à s'entendre pour avoir un bassin à flot commun aux deux villes, en établissant toutefois, pour chacune d'elles, un avant-port d'échouage le plus à portée possible de leurs habitations respectives.

Les délibérations de ces deux conseils municipaux, des 24 et 25 février, 5 mars 1831, constatèrent leur adhésion au projet de bassin à flot commun, et c'est dans cet état de choses que M. Girard de Gaudemberg, successeur de M. Robinot, a été chargé d'étudier et de présenter le projet définitif sur lequel vous êtes appelés aujourd'hui à délibérer.

Nous ne fatiguerons pas votre attention, Messieurs, en reproduisant devant vous la description complète et détaillée de toutes les dispositions qui composent le projet de bassin à flot. Les deux exposés de motifs, et surtout le rapport si habilement développé qui en a été fait à la Chambre des Députés, et que vous avez sous les yeux, nous dispensent de ce soin. Il nous suffira de faire remarquer que le conseil-général des ponts et chaussées, bien que parfaitement compétent pour statuer sur toutes les questions que faisait naître l'examen et la discussion de ce projet, a cependant voulu donner à l'avis qu'il a émis la sanction de l'opinion d'une commission nautique désignée, à cet effet, par M. le Ministre de la marine, afin

qu'aucune des objections ou des observations présentées dans l'intérêt de la marine militaire ou du commerce, ne restât sans une solution garantie par la haute expérience d'hommes pratiques et spéciaux en cette difficile matière.

En ce qui touche la conservation des moyens actuels de défense de la place de Saint-Malo et de ses dépendances, le comité des fortifications est intervenu, et n'a eu qu'à applaudir à l'accroissement de force que le bassin à flot procurera à la partie de l'enceinte de cette place qui a été jusqu'à ce jour la plus exposée à une attaque imprévue à marée basse. Par un heureux concours de circonstances locales, le nouvel accès de pied ferme ouvert sur cette place par la digue de retenue joignant Saint-Servan à Saint-Malo, pourra être défendu à peu de frais, d'abord par deux coupures qui y seront ménagées à l'avance, mais cependant comblées en temps de paix, et ensuite par la construction d'un petit ouvrage qui sera placé sur le rocher du Nay dont le site et la contexture se prêtent parfaitement à son établissement.

Le sillon qui forme artificiellement la seule voie de communication de la terre ferme avec Saint-Malo, à marée haute, conservera encore ce précieux avantage pour la défense de la place, dans toute l'étendue de la première zône de servitudes. Cette cause de sécurité deviendra même permanente du côté du bassin à flot, d'intermittente qu'elle a été jusqu'à présent. Ce sera une compensation à la concession consentie par le département de la guerre d'appuyer les nouveaux

quais à ce sillon dans tout l'espace que comprennent les deuxième et troisième zônes; d'ailleurs l'inconvénient qui en résultera d'offrir à la marche d'une attaque régulière des facilités que lui interdirait l'état actuel des lieux, sera atténué par l'établissement d'un ouvrage en terre, placé à cette extrémité du bassin, où il sera entouré d'une large ceinture d'eau, et dont le rôle sera d'en écarter les premières approches de l'ennemi en se combinant avec des ouvrages qu'on élèverait au moment du besoin sur le plateau du grand Tallard, et en travers des principaux débouchés de Saint-Servan.

On voit par là que les exigences de la défense n'ajoutent qu'une faible charge à la dépense générale du projet, et l'évaluation en est fixée à la modique somme de 160,000 fr.; c'est un léger sacrifice en regard de la sécurité qu'il est destiné à procurer à un établissement qui va nécessairement acquérir une grande importance, et qui, dans des circonstances données d'une guerre maritime, attirerait inévitablement l'attention et les efforts de l'ennemi, puissamment intéressé à détruire les ressources et les richesses navales qui s'y trouveraient réunies.

Nous ne devons pas oublier l'avertissement sévère qui nous fut donné en pareil cas, lorsqu'en 1758 les Anglais, débarqués dans la baie de Cancale, arrivèrent presque à l'improviste devant Saint-Malo, s'emparèrent de Saint-Servan, et eurent le temps de détruire et de brûler un matériel et des établissemens dont la perte n'a pas été

évaluée à moins de 15 millions, avant que les secours improvisés dans la Bretagne et la Normandie les eussent forcés à se rembarquer. On comprit, mais trop tard, la sage prévoyance qui avait inspiré Vauban dans le plan de défense qu'il avait présenté dès l'année 1700, et si mal apprécié alors; et l'on construisit, dès l'année 1759, le fort de la Cité, qui formait comme le noyau et le réduit du grand ensemble d'ouvrages qu'il avait projeté.

Ces diverses considérations ont été judicieusement pondérées par la commission mixte des travaux publics, qui a pu satisfaire à la fois aux intérêts civils et militaires, sans accroissement notable à la dépense générale du projet.

Les autres garanties de forme exigées par la législation nouvelle en vigueur ont été pleinement observées; des enquêtes ont été ouvertes à Rennes et à Saint-Malo. La chambre consultative des arts et manufactures et la chambre de commerce de Saint-Malo, ainsi que la chambre consultative de Rennes, ont été appelées à émettre leur avis. Rarement un projet d'utilité publique a réuni des suffrages aussi unanimes. Cet assentiment général s'applique également à l'utilité générale du bassin à flot comme aux diverses dispositions qui en constituent l'ensemble. Des armateurs, d'anciens marins et des constructeurs de vaisseaux, ont sanctionné de leur approbation un dispositif qui a été le fruit de mûres discussions. Sa partie technique a donc subi toutes les épreuves désirables.

Il serait également superflu de nous étendre

sur la question d'utilité et sur la part des avantages que l'exécution du projet assurera à la fois au commerce et à la marine royale. Les documens déjà cités ne laissent rien à désirer et à dire à cet égard. Nous ajouterons seulement que le bassin à flot projeté doit être considéré comme le complément nécessaire, la conséquence naturelle de cette belle canalisation qui s'achève en ce moment, et qui, coupant la Bretagne en divers sens, unit l'Océan à la Manche, la Manche au bassin de la Loire, et ce même bassin à Brest, vivifiant ainsi cette intéressante contrée si négligée jusqu'à nos jours, et à laquelle il ne manque plus, du côté de la Manche, qu'un dépôt sûr et commode pour ses produits et ses échanges.

Votre commission n'a point partagé la préoccupation exprimée dans le rapport fait à la Chambre des Députés, relativement à la probabilité de projets ultérieurs d'agrandissement pour le service spécial de la marine royale, et dont la conséquence serait d'ajouter par la suite beaucoup de millions à la somme qu'il s'agit de consacrer aujourd'hui pour l'accomplissement d'un projet plus restreint. Pour rassurer les esprits qui auraient conçu quelque inquiétude de ce genre, on a représenté que le nouveau bassin à flot ne pourra jamais être transformé en un grand port militaire, attendu que la profondeur à laquelle sera portée la partie flottable de ce bassin, ainsi que le radier de l'écluse à sas sera insuffisante pour donner passage sans difficulté, à toutes les hautes marées, aux vaisseaux de haut bord, condition première et indispensable d'un tel établissement. Il résulte des

explications données relativement au régime de la mer sur ce point, et de ses rapports avec les combinaisons du projet, que l'entrée dans le bassin à flot ne sera possible à aucune époque de l'année pour les vaisseaux des trois premiers rangs, tout armés, ceux de 120, 100 et 90 canons, et que les vaisseaux d'une moindre force, et même les frégates de divers rangs, ne pourront jouir de cet avantage que par périodes intermittentes, et plus ou moins prolongées en durée, suivant la quotité de leur tirant d'eau.

La justesse de ces observations ne saurait être contestée; mais votre commission, loin de s'en applaudir comme d'une garantie contre toute extension probable du projet primitif, regrette que l'on n'ait pas fait quelques sacrifices de plus pour augmenter et mieux assurer les conditions d'accès et de sortie du bassin à flot pour les grands navires de la marine royale, aussi bien que pour les bâtimens du commerce.

Il n'en est pas de l'État comme des compagnies concessionnaires à terme; un long avenir lui est dévolu. En se circonscrivant dans des limites dont une situation donnée fait une loi impérieuse du moment, chaque génération doit éviter, autant du moins qu'il lui est possible, de rien faire qui puisse interdire d'utiles développemens qui entreraient dans les combinaisons des générations à venir. Ce principe est éminemment d'application en matière de travaux publics. Sans doute ce n'est point ici le lieu d'entrer, à cet égard, dans des détails techniques; mais qu'il nous soit permis de

faire remarquer que plus le radier de l'écluse à sas et le chenal de l'avant-port de Saint-Malo, qui lui fait suite, seront tenus abaissés, plus on augmentera les facilités d'accès pour les grands vaisseaux de l'État, et, par là même, plus de temps sera octroyé à la libre circulation des bâtimens du commerce pour leurs mouvemens d'entrée et de sortie. Cet abaissement, qui serait aujourd'hui d'une exécution facile, permettrait de donner par la suite, à une époque quelconque, une plus grande profondeur à telle partie du bassin à flot où cela pourrait être jugé utile.

Votre commission regrette même que cette amélioration ne fasse pas, dès à présent, l'une des conditions du projet.

On peut aisément se rendre compte que l'adoption d'une modification de ce genre accroîtrait de bien peu la dépense du bassin à flot, qui est évaluée à une somme de 4,500,000 fr., surtout si l'on considère que l'auteur du projet y a compris 200,000 f. pour erreurs d'évaluations, et 400,000 f. pour travaux imprévus ou accidens.

Cet ingénieur a fait preuve en ceci, comme dans tout le dispositif de son travail, d'une louable prudence. Bien qu'il ne s'agisse que d'ouvrages à établir sur des fonds solides ou même de roc, et tous au-dessus des basses eaux, il n'a pas dû oublier à combien d'avaries, de chances de destruction sont exposées les constructions à la mer, tant qu'elles ne sont pas complétement terminées, surtout lorsque leur exécution exige un laps de plusieurs années, et qu'elle s'applique à des lieux où, par

un effet tout spécial à la localité, les oscillations de la mer sont de trente-cinq à quarante pieds dans les marées ordinaires de vives eaux, et de quarante-trois à quarante-six pieds dans celles d'équinoxe.

En effet, on ne peut se dissimuler que la jetée des Noires, le brise-lame de l'avant-port de Saint-Servan et la digue de retenue elle-même, seront, en cours d'exécution, fréquemment exposés à toute la violence des tempêtes, si terribles dans ces parages, et qu'aucune des précautions que l'expérience a pu conseiller jusqu'à présent, ne peut offrir, à cet égard, de garanties certaines.

Il a dû considérer aussi qu'il y a probabilité d'augmentation dans les prix établis de main-d'œuvre et de matériaux, toutes les fois que sur un point donné la demande et l'emploi de l'une et de l'autre dépasse notablement les ressources ainsi que les consommations ordinaires du pays. C'est une condition inévitable, et qui s'accroît du plus ou moins de célérité qu'on assigne à l'achèvement d'une entreprise, et la célérité d'exécution dans l'espèce de travaux dont il s'agit ici est souvent une source d'économies réelles. C'est une vérité fréquemment démontrée par les expériences dont nous avons pu être les témoins à l'occasion des grands travaux à la mer exécutés de nos jours.

Quant aux voies et moyens à appliquer à la réalisation de cette belle entreprise, le Gouvernement et la Chambre des Députés n'ont pas hésité à la considérer comme une opération dont l'État devait faire toutes les avances, et comme une

œuvre qui ne pouvait être conduite à bonne fin, avec toutes les garanties désirables, que par les soins et sous la responsabilité de l'administration elle-même. Déjà les rédacteurs des projets avaient reconnu que, même en recourant à la voie d'une concession, elle ne pourrait trouver d'adjudicataire sans l'appui d'une subvention du Trésor public, subvention qu'on n'évaluait pas à moins de 1,500,000 fr., c'est-à-dire au tiers de la dépense totale, somme représentant la valeur ou la part des avantages que la marine de l'État doit retirer de l'établissement du bassin à flot; mais en la confiant à un concessionnaire, si toutefois il s'en fût présenté, il eût fallu renoncer aux garanties réelles et indispensables qu'exige une entreprise de la nature de celle-ci; car le défaut de solidité, la moindre négligence, ou la recherche de l'économie, auraient pu entraîner les plus funestes conséquences; dans ce cas, la confiscation d'un cautionnement serait une bien faible compensation des dommages faits à l'État, et plus encore aux villes de Saint-Malo et Saint-Servan, qui seraient exposées à voir périr même les faibles avantages dont elles sont en possession.

C'est donc avec toute raison que la Chambre des Députés a classé cette dépense nouvelle comme devant faire partie du budget annuel des ponts et chaussées, pendant toute la durée du travail, qu'on suppose devoir être terminé en cinq années. Toutefois, comme les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan, recueilleront plus particulièrement les avantages immenses de la création du bassin à

flot, sans avoir *a priori* aucun sacrifice à supporter pour parvenir à son exécution, on a pensé que le meilleur mode, pour ces deux villes, d'une participation équitable et proportionnelle aux dépenses avancées par l'Etat, serait d'établir au profit du Trésor public d'abord, et à titre permanent, un droit de stationnement, un droit de cale d'abattage en carène, et un droit d'usage du gril de carénage, et ensuite, temporairement seulement, un droit de péage sur la digue de retenue, qu'on désigne à cet effet sous la dénomination de *chaussée de jonction*. Le droit temporaire de péage devra cesser dès que les montans cumulés des produits nets et annuels de cette perception, joints aux produits de la vente des terrains asséchés et emplacemens de quais à aliéner par l'administration des domaines, aura fait rentrer au Trésor public une somme de 3 millions, à laquelle a été évaluée la quote-part contributive des deux villes de Saint-Malo et Saint-Servan, et dont l'État leur fait l'avance.

Il n'y a rien que de juste, de parfaitement équitable dans le principe de cette disposition. Il a été consacré fréquemment par des votes législatifs, dans un grand nombre de cas analogues à celui qui nous occupe, et c'est en quelque sorte aujourd'hui une règle de notre droit public d'appeler à concourir à une dépense de travail public les intérêts qui participeront plus spécialement à ces avantages.

Toutefois une vive opposition s'est prononcée dans la discussion qui a eu lieu au sein de l'autre

Chambre, relativement au péage temporaire sur la chaussée de jonction, qu'on a représenté comme une sorte d'injustice et même d'illégalité au préjudice des deux populations, qui ont pu librement communiquer entre elles jusqu'à ce jour sans avoir aucun droit à payer, en pratiquant à marée basse la grève solide qui fait alors leur unique séparation, facilité dont les privera la formation du bassin à flot et le chenal à creuser en aval de l'écluse.

Cette objection devait d'autant plus appeler l'attention de votre commission, que le principe sur lequel elle se fonde a eu pour lui l'opinion de M. le Ministre du commerce et des travaux publics lui-même. Au premier aspect, il semble d'une justice rigoureuse de rendre gratuitement, sur un point, à la circulation publique, une voie de communication d'usage immémorial dont on la prive sur un autre, pour une cause d'utilité publique et générale. Bien que la communication à supprimer ne soit qu'intermittente, difficile quelquefois, et même dangereuse si l'on veut, elle n'en est pas moins libre à la discrétion, risques et périls de chacun; et l'on a peine à concevoir que par cela seul qu'on la remplace par une autre permanente, à la vérité, plus commode et infiniment plus avantageuse sous tous les rapports, il en résulte un droit positif d'imposer un péage.

Le système des droits de barrières, essayé chez nous au commencement de ce siècle, n'a pu s'y soutenir, et, à notre avis, nous devons grandement nous en féliciter; car s'il y a dans une so-

ciété politique et civile bien réglée une nécessité dont les exigences aient droit à puiser dans la caisse commune, ce sont incontestablement les grandes communications qui tendent à confondre ensemble les agglomérations diverses et séparées, en en formant un tout homogène et uni, qui constitue une nation, et font sa principale force comme sa plus véritable richesse. Dans le cas spécial qui nous occupe, on a donc pu, avec fondement plausible, représenter le péage en question comme un véritable droit de barrière, et la majorité de votre commission eût été disposée à vous en proposer la suppression; d'autres motifs pouvaient encore l'y déterminer.

D'abord on peut soutenir que cette levée à frapper d'un péage est, dans la condition capitale du projet, non point une *chaussée de jonction*, mais bien une *digue de retenue*, à laquelle on donne une grande largeur, car elle doit offrir en même temps un vaste espace sur cette partie la plus favorable des nouveaux quais, parce qu'elle est la plus rapprochée de l'écluse d'entrée et de sortie. Que sur cette large plate-forme il y ait facilité nouvelle pour les deux villes de communiquer entre elles, c'est une conséquence naturelle de l'existence de la levée, mais elle n'en est pas pour cela l'origine et le but primitif. Rien d'ailleurs n'est ajouté à la dépense de cette partie du projet dans le but spécial de satisfaire à cette condition particulière. La résistance que la digue doit opposer au poids de l'eau qui la presse du côté du bassin, à marée basse, la violence des

lames du large qui viendraient l'assaillir dans les marées hautes, et surtout l'activité des mouvemens du commerce autour de cette zône étroite bordant les quais, tout faisait une loi de lui donner la largeur de 27 mètres (1), à laquelle on est successivement arrivé dans le projet définitif. Il n'y a donc pas là motif péremptoire d'exiger une rétribution des passans.

Vient ensuite la difficulté dans l'exercice de la perception, dont peut-être on ne s'est pas bien rendu compte. Il faut à cet égard envisager quel sera l'état des choses après l'achèvement du projet. Alors la digue de retenue, les quais de Saint-Malo, ceux de Saint-Servan et du Trichet, ne formeront qu'un seul et même quai général autour de la partie flottable du bassin, sans aucune séparation, clôture ni division quelconques, si ce n'est la coupure formée par le sas écluse dont la double manœuvre de ponts tournans ménagera d'ailleurs une constante liaison entre les deux quais contigus. Dans cet état de choses, et c'est ce qui en fait le mérite, il y aura un mouvement extrêmement actif et continuel, de jour et même de nuit, pour le chargement et le déchargement des navires, pour les préparer à sortir du bassin ou pour y entrer, et qui s'opèrera d'une portion de quai à une autre avec une telle confusion des personnes et des lieux d'où elles viendront, et de ceux sur lesquels elles se dirigeront, que l'on conçoit difficilement comment pourra s'opérer le

(1) Déjà Vauban l'avait porté à 10 toises.

triage à faire pour distinguer, parmi les piétons, ceux qui n'emprunteront les quais que comme passagers allant de Saint-Servan à Saint-Malo et réciproquement. Au milieu d'un mouvement aussi actif, je dirais même aussi désordonné que celui qui se voit sur les quais de nos ports de commerce, dans les circonstances qui se renouvellent fréquemment, comment les percepteurs parviendront-ils à reconnaître les véritables débiteurs du péage? et dans le conflit d'erreurs et de méprises, que de collisions, de querelles et d'embarras, pour les agens qui seront chargés de la perception?

Ces motifs et d'autres encore, qu'il est superflu d'énumérer, auraient entraîné l'opinion de votre commission; mais elle a dû céder à des considérations dont elle a apprécié la portée, et dont nous avons le devoir de vous rendre compte. On lui a fait connaître que dans l'état actuel, et d'usage immémorial, le péage était la condition des trois quarts au moins des personnes de toutes les classes qui circulent entre les deux villes, lesquelles sont obligées de se servir de bateaux de passage à mer haute, et de voitures affectées au même usage à mer basse, afin de s'épargner les inconvéniens, les difficultés, et quelquefois même le danger qu'il y a de traverser soit à pied, soit même avec des voitures chargées, certaines parties de la grève. Ce mode de communication est tellement adopté pour la presque généralité des deux populations, qu'il exige journellement le service de cinquante-quatre bateaux montés chacun par deux hommes, et de seize voitures attelées d'un cheval.

C'est en supputant à 3 fr. par jour le gain de chaque voiture et de chaque bateau, qu'on est arrivé au chiffre de 76,000 fr. attribué au produit du péage, et ce n'est pas exagérer que de le porter à 100,000 fr. lorsque le passage ouvert par la digue de retenue y amènera les rouliers, les diligences, les voitures de poste et la portion des piétons qui aujourd'hui pratiquent la grève ou se résignent à faire un long détour par le sillon.

On peut donc dire, avec toute vérité, que le péage n'est pas une innovation, un droit de création nouvelle, puisque de temps immémorial le régime des lieux en a fait une nécessité pour la plus grande partie du public. Cette circonstance, toute spéciale, explique comment aucune voix ne s'est élevée contre cette condition du projet dans les nombreuses enquêtes dont il a été l'objet. Cette nature de produit a figuré comme l'un des principaux élémens des voies et moyens dans tous les plans qui ont été soumis aux délibérations des autorités locales, les plus intéressées comme les plus aptes à en apprécier la portée. Eh bien! aucune objection n'y a surgi, et un assentiment complet a été donné à ce mode de parvenir au remboursement successif des avances pour lesquelles il était indispensable de faire appel à un prêteur.

Le consentement spontané des contribuables eux-mêmes devient à nos yeux la sanction la plus légale qui puisse être donnée à un impôt, surtout s'il est, de sa nature, temporaire.

Cette considération a levé tous les scrupules qui auraient pu faire hésiter votre commission, qui a

dû reconnaître d'ailleurs, qu'en déléguant à l'administration la faculté de régler la quotité et le mode de ce péage, le projet de loi lui laissait toute facilité de lever les obstacles que cette perception pourrait rencontrer dans son exercice.

La durée de ce péage se trouvera prolongée par suite de la modification adoptée par la Chambre des Députés, qui a voulu que l'État fût indemnisé de la totalité de ses avances.

Les conditions de ce remboursement ont été combinées de manière que sur les 4,500 000 fr. qui seront successivement demandés au Trésor pour les travaux, 3 millions seront recupérés par le produit de la vente des terrains et emplacemens à aliéner, cumulés avec les produits *nets* annuels du péage, jusqu'à due concurrence; et les 1,500,000 fr. restans seront couverts par l'établissement permanent d'un droit de stationnement dans le bassin à flot, d'un droit d'emploi de la cale d'abattage en carène, et d'un droit d'usage du gril de carénage. Ces trois derniers produits sont en outre destinés à indemniser l'État, qui en restera chargé, de toutes les dépenses nécessaires à l'entretien du bassin et de ses dépendances.

Telle est, Messieurs, l'économie de ce grand et éminemment utile projet, dont l'unanimité de votre commission vous propose l'adoption. Elle le fait avec d'autant plus de confiance, qu'aucun des résultats qu'il promet, qu'aucun des avantages qu'il doit réaliser autant pour l'État et le commerce en général, que pour les deux intéressantes populations de Saint-Malo et de Saint-Servan, plus

particulièrement appelées à en recueillir le bienfait, n'ont été contestés ou mis en doute dans les phases diverses que son examen lui a fait subir. Si, à notre confusion, le premier jet de cette grande pensée de Vauban est resté si long-temps stérile, ou a vainement tenté plus tard de se faire jour, il en est résulté du moins cette utile compensation que son élaboration a été plus complète, et que rarement une grande entreprise d'utilité publique a été admise à solliciter le concours et l'appui de la législature avec une telle maturité d'études, avec une appréciation aussi complète de la dépense, avec un assentiment aussi unanime, de tous les intérêts engagés dans la question, et enfin avec autant de garanties de succès.

Ne pourrions-nous pas ajouter aussi que jamais aucune portion de notre population ne s'est recommandée à la bienveillance du Gouvernement à autant de titres que celle qu'il s'agit aujourd'hui de doter d'un établissement qu'on lui a fait si vainement espérer depuis tant d'années. Les Malouins tiennent une glorieuse place dans nos annales maritimes; premiers explorateurs des bancs de Terre-Neuve et des parages du Canada, sous la conduite de Jacques Cartier, ils enrichirent leur patrie du fruit de ses découvertes. Le génie entreprenant, la rare activité et le courage qui les distinguèrent à toutes les époques firent passer dans leurs mains les richesses du commerce de la mer du Sud, richesses dont ils firent un noble usage, puisque l'histoire constate qu'ils prêtèrent jusqu'à 30 millions à Louis XIV, dont les finances étaient épuisées

par la longue guerre de la succession (1). En votant aujourd'hui en leur faveur, et seulement à titre d'avance, une somme de 4,500,000 fr., n'est-ce pas acquitter une vieille dette de la reconnaissance? celle-là ne se prescrit jamais, surtout lorsque c'est le pays qui la doit.

Au milieu de nos agitations politiques, félicitons-nous cependant, Messieurs, d'appartenir à une époque qui semble destinée à réaliser les utiles projets qui ont préoccupé la pensée des grands citoyens des temps passés. Appuyons de tout notre concours, dans cette voie où il est entré avec sagesse et courage, malgré les difficultés qui le pressaient de toutes parts, un gouvernement qui a compris qu'il fallait donner une direction, ouvrir des issues à cette inépuisable activité des esprits, symptôme spécial de notre âge, si prodigieusement surexcitée chez nous par un demi-siècle d'incessantes luttes, tantôt guerrières, tantôt politiques. Aucune voie ne pouvait être plus préservatrice pour la société, et plus en harmonie avec les progrès et le caractère de la civilisation actuelle, que de tourner principalement les forces et l'action de ce puissant levier, à l'accomplissement des améliorations utiles au pays, et dont la nature a tracé de sa main généreuse les premiers linéamens sur les diverses parties de notre vaste et beau territoire. C'est dans cette catégorie que se

---

(1) Suivant les documens existans au dépôt des justifications.

place à juste titre le projet pour lequel on invoque aujourd'hui votre sanction, et votre commission s'empresse de vous la demander.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 23 mai 1836.

---

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte D'ASTORG, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi tendant à ouvrir au Ministre de la guerre un crédit additionnel de 900,000 fr. pour l'inscription des pensions militaires en 1836.

---

MESSIEURS,

Les budgets des dépenses des exercices 1834, 1835 et 1836 ont affecté au ministère de la guerre un crédit de 1,050,000 fr. pour l'inscription des pensions militaires accordées pendant chacun de ces exercices. Cette somme, qui sera peut-être suffisante quand l'effectif de l'état major général et des officiers de l'armée active sera réduit à l'état actuel d'organisation, n'a pu être considérée que comme un à-compte pour les exercices précédens; et en effet, une loi du 22 avril 1834 a alloué pour

---

* Cette commission était composée de MM. le comte D'ASTORG, le comte CLÉMENT-DE-RIS, le comte EXELMANS, le comte JACQUEMINOT, le baron HAXO, le comte DEJEAN, le baron SAINT-CYR-NUGUES.

cette même année un crédit supplémentaire de 2 millions, et une autre loi du 18 mai 1835 a accordé, pour cet exercice, un crédit additionnel de 1,400,000 fr.

Aujourd'hui, le Gouvernement, par un projet de loi qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés, et que vous avez renvoyé à l'examen d'une commission dont je suis l'organe, vous demande, pour 1836, un crédit additionnel de 900,000 fr., d'où il résulte, ainsi que l'a fait remarquer M. le Ministre de la guerre dans l'exposé des motifs qu'il a fait à la Chambre des Députés, une réduction de 1,100,000 francs sur 1834, et de 500,000 fr. sur 1835.

Votre commission, Messieurs, a examiné avec soin les élémens de la somme demandée et qui se trouvent dans les états qui étaient annexés au projet de loi lors de sa présentation à l'autre Chambre. Il en résulte que les pensions de retraite, traitemens de réforme, pensions de veuves et secours aux orphelins, liquidés par les bureaux de la guerre jusqu'au 15 mars dernier, montent à..... 938,325 fr.

Que les pensions en liquidation ou en instance à la même époque, montent à..... 595,435

On évalue les demandes qui parviendront jusqu'au 15 octobre, terme auquel les pensions ne pourraient être imputées que sur le crédit de l'année prochaine, à..... 416,240

Total..... 1,950,000 fr.

Le crédit accordé étant de. . . . . 1,050,000 fr.
Il y a insuffisance du crédit additionnel demandé de. . . . . 900,000

Votre commission ne pouvant douter de l'exactitude des deux premiers chiffres qui composent l'aperçu des besoins, et ne trouvant la prévision du troisième nullement exagérée, vous propose l'adoption de l'article 1er.

L'article 2 ouvre au Ministre des finances un crédit des deux tiers seulement du crédit d'inscription. Cette différence, vous le savez, Messieurs, provient de ce que les pensions accordées ne se paient que du jour où le militaire a cessé de toucher un traitement sur les fonds du ministère de la guerre, et l'expérience a prouvé que, malgré les arrérages qu'il y a quelquefois à payer pour les exercices antérieurs, la proportion des paiemens n'est pas au-dessus des deux tiers. Cette disposition, d'ailleurs, a déjà été adoptée pour le crédit primitif, et votre commission vous en propose également l'adoption pour le crédit additionnel.

Votre commission a vu avec satisfaction, dans l'exposé des motifs fait à la Chambre des Députés, par M. le Ministre de la guerre, que la liquidation des pensions militaires n'a plus d'arriéré.

L'ordonnance du 5 avril 1832, qui fixe l'âge de la retraite pour les lieutenans-généraux à soixante-cinq ans, et pour les maréchaux-de-camp à soixante-deux, n'a pu manquer d'appeler l'attention de votre commission sous plusieurs rapports; ceux

de l'équité, des ménagemens dus à de glorieux services, et de l'économie.

Si l'impartialité semble avoir été respectée par une mesure qui frappe indistinctement l'âge seul et non l'individu, il n'en est pas moins vrai que cette fatalité aveugle expose l'armée à être privée de chefs qui, riches d'expérience, sans avoir cependant encore souffert de l'affaiblissement qu'apportent les années, peuvent encore rendre au pays de grands services. Enfin, la nécessité de mettre constamment à la retraite tous ceux qui atteignent l'âge fixé par l'ordonnance, impose sans cesse au Trésor de nouvelles charges : fardeau que le temps de guerre justifierait, mais que l'état de paix devrait alléger considérablement.

Ces diverses considérations ont porté votre commission à émettre le vœu qu'il fût bientôt possible à M. le Ministre de la guerre de proposer à l'ordonnance du 5 avril 1832, des modifications qui seraient à la fois dictées par les intérêts du Trésor et par les égards dus à nos gloires militaires. Cet heureux résultat pourra être obtenu dès que les limites du cadre d'activité ne seront plus dépassées. Si ces nouvelles dispositions avaient pour effet de retarder, en temps de paix, l'avancement pour quelques uns que la législation actuelle favoriserait, ils y trouveraient une compensation dans la confiance qu'ils auraient de jouir plus long-temps des positions auxquelles ils seraient promus.

Votre commission, d'après tous ces motifs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

---

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 23 mai 1836.

## RAPPORT

Fait à la Chambre par M. Humblot-Conté, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi concernant des crédits extraordinaires et des crédits supplémentaires à ouvrir sur l'exercice 1836.

Messieurs,

La loi dont vous avez confié l'examen à la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, a pour objet d'ouvrir au Gouvernement des crédits spéciaux, nécessaires pour subvenir à des dépenses de diverse nature, résultantes de dispositions de lois antérieures, pour lesquelles il n'avait pas été fait de fonds au budget de 1836. Six de ces crédits ont été demandés, par l'article 1er de la loi, sous le nom de crédits extraordinaires. Les deux autres

* Cette commission était composée de MM. Baillot, le comte de Cessac, le marquis de Cordoue, le baron Fréteau, Humblot-Conté, le baron Malouet, le comte de Tascher.

portés à l'article 3, sont des crédits supplémentaires. Nous allons avoir l'honneur de vous les présenter successivement, et de vous exposer les motifs qui ont déterminé votre commission à vous en proposer l'adoption.

ARTICLE PREMIER.

*Crédit de* 600,000 *fr. pour pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne Liste civile.*

La loi qui institue ces pensions est du 29 juin 1835; par son article 4, il est statué « qu'à compter de l'exercice 1835, il sera affecté annuellement un fonds de 600,000 fr. au service des pensions accordées sur la caisse de vétérance. » A l'époque où cette loi fut rendue, il était trop tard pour que cette dépense pût être comprise au budget de 1836. Il y a donc lieu d'y pourvoir par un crédit extraordinaire. Votre commission, Messieurs, vous propose d'adopter la proposition qui en est faite.

*Crédit de* 400,000 *fr. pour secours aux pensionnaires, à titre gratuit, de l'ancienne Liste civile.*

Depuis la révolution de juillet les Chambres et le Gouvernement se sont occupés chaque année de créer un fonds destiné à fournir des secours à ceux des pensionnaires, à titre gratuit, de l'ancienne Liste civile, auxquels leur âge, ou leur indigence, rendait ce secours indispensable. Les dispositions législatives concernant ces pensionnaires ont va-

vié à diverses reprises, ainsi que la quotité de la somme destinée à leur être distribuée. De 1,500,000 fr., à laquelle il se montait en 1831, ce fonds de secours, successivement réduit, fut fixé à 400,000 fr. par l'article 9 de la loi du 8 avril 1834.

Ce chiffre s'est reproduit depuis dans la demande présentée par le Gouvernement pour 1835; et il se retrouve encore dans celle qu'il présente aujourd'hui.

Votre commission doit vous faire remarquer, Messieurs, que la Chambre des Pairs avait lieu de s'attendre à ce que ce chiffre serait accru de la somme de 50,000 fr. pour 1836; d'après les explications qui lui avaient été données par M. le Ministre des finances, dans sa séance du 28 avril dernier, à propos d'une pétition dont notre honorable collègue, M. le comte de Tascher, était rapporteur.

Dans son rapport, M. de Tascher faisait remarquer que le fonds de secours, voté par la loi du 29 juin 1835, s'appliquait seulement aux pensionnaires de l'ancienne Liste civile, qui n'étaient pas compris dans l'exclusion portée par l'art. 7 de la loi du 8 avril 1834; que la loi précitée du 29 juin 1835, dans son article unique, relevait de cette exclusion les femmes âgées de plus de cinquante ans et les hommes âgés de plus de soixante, et affectait à cette catégorie de pensionnaires un fonds spécial de 50,000 fr.; que c'était donc effectivement un fonds de 450,000 fr. qui avait été affecté, en 1835, aux secours à donner aux pensionnaires des deux catégories;

Déjà la loi aujourd'hui en discussion avait été portée aux Chambres, et ne demandait qu'un crédit de 400,000 fr. pour les pensionnaires de l'ancienne Liste civile. M. le comte de Tascher, au nom du comité des pétitions, proposa à la Chambre de renvoyer, avant le vote du budget, à M. le Président du conseil, la pétition qui avait pour objet de demander pour 1836 le rétablissement du chiffre de 450,000 fr. accordé en 1835. M. le Ministre des finances, présent à la séance, prit la parole, et en accueillant le renvoi proposé, il fit naître l'espérance de voir s'accomplir le vœu du pétitionnaire, vœu que la Chambre appuya de son suffrage, en adoptant la proposition du renvoi de la pétition à M. le Président du conseil.

Néanmoins, Messieurs, le chiffre de 400,000 fr. est resté le même, et cependant, par l'art. 2 du projet de loi, les dispositions de la loi du 28 juin 1835 sont maintenues. D'où il résulte que ce fonds de 400,000 fr. qui, en 1835, s'est partagé entre trois mille douze parties prenantes, devra suffire, cette année, à donner des secours à trois mille six cent quarante-quatre anciens pensionnaires. Vous voyez, Messieurs, combien il est à regretter que la recommandation de la Chambre n'ait pas eu un résultat plus effectif.

Votre commission eût été bien tentée de vous proposer de rétablir le chiffre de 450,000 fr., mais elle a craint qu'un amendement n'eût pour résultat de retarder, et peut-être même de rendre impossible le vote d'une loi qui est d'urgence: elle vous propose donc l'adoption du crédit demandé, en

exprimant toutefois l'espoir de voir le ministere revenir, une autre année, sur cette fâcheuse omission.

*Crédit de* 24,000 *fr. pour frais de bureau de la commission de la caisse de vétérance et des secours aux pensionnaires, à titre gratuit, de l'ancienne Liste civile.*

Votre commission ne peut que vous proposer l'adoption de ce crédit, elle est assez motivée par l'obligation où se trouve la commission chargée de la distribution des fonds affectés à la caisse de vétérance et aux pensionnaires de l'ancienne liste civile, de se conformer aux prescriptions des lois de 1834 et 1835, qui les concernent, et dont l'application exige un travail étendu et minutieux pour prévenir les abus; et pour que les fonds reçoivent effectivement la destination que la loi leur assigne.

*Crédits extraordinaires de* 55,000 *fr. pour la Cour des Pairs.*

Le budget de la Chambre des Pairs a été établi pour des dépenses ordinaires, et qui se reproduisent tous les ans. Aucun fonds spécial n'y est compris pour les dépenses qu'entraîne la constitution de la Chambre en Cour des Pairs. Un crédit extraordinaire devient donc indispensable lorsque cette constitution a lieu.

Les longs procès que vous avez eu à juger pendant l'hiver rigoureux qui vient de finir, ont exigé

un supplément considérable de dépense pour le chauffage, l'éclairage et le service de la Cour. Il a fallu louer des meubles indispensables, pourvoir à la sûreté de la prison du Luxembourg, et aux frais divers qu'entraînait la nombreuse garnison qui gardait le palais. Les documens mis sous les yeux de votre commission lui ont paru justifier entièrement la nécessité du crédit de 55,000 fr. qui est demandé, elle vous en propose l'adoption en vous faisant remarquer qu'elle n'a pas dû se constituer juge de l'emploi qui en a été fait. C'est à votre commission de comptabilité que ce soin appartient.

*Crédit de* 90,000 *fr. pour être appliqué à la suppression des distilleries dans les villes de Toulouse, Bordeaux et autres.*

La loi du 24 mai 1834 porte, art. 10, qu'il pourra être fait application, pour les villes sujettes à l'octroi, de l'art. 10 de la loi du 1er mai 1822, relatif à la suppression des distilleries d'eau-de-vie dans la ville de Paris, en payant une indemnité aux propriétaires des fabriques existantes.

Déjà une ordonnance royale du 29 décembre 1835 a prononcé, d'après la demande du conseil municipal de Bordeaux, la suppression des distilleries existant dans l'intérieur de cette cité. D'autres villes sont en instance pour obtenir que cette mesure leur soit appliquée. Mais les conseils municipaux demandent que le Gouvernement participe au paiement de l'indemnité à donner aux distillateurs, attendu que par la perception du droit d'en-

trée le Trésor participera à l'accroissement de revenu qui sera le résultat de cette mesure.

Votre commission a jugé que la prétention des conseils municipaux est fondée sur l'équité. En conséquence, elle vous propose d'adopter le crédit demandé par le Gouvernement pour y faire droit.

*Crédit de 40,000 fr. pour une indemnité aux fabricans et débitans de tabac factice.*

La loi du 12 février 1835 a interdit, par son art. 5, la fabrication et le débit de toute matière préparée pour être vendue comme tabac. La conséquence de cette prescription était la suppression des usines où ces matières étaient fabriquées, usines qui étaient tolérées avant la loi du 12 février : il y avait donc lieu à indemniser leurs propriétaires. Le Gouvernement a dû s'occuper de l'évaluation des indemnités qui pouvaient être dues.

D'après un premier travail, l'administration a reconnu que le montant des réclamations présentées jusqu'à ce jour s'élevait à 22,000 fr. Mais dans la supposition qu'il pourra se présenter d'autres demandes d'indemnité, le Gouvernement réclame un crédit de 40,000 fr. pour le mettre en mesure de pourvoir aux réclamations connues et à celles qui pourront survenir. Votre commission, considérant que l'ordonnance royale qui détermine les principes d'après lesquels ces indemnités seront réglées est de nature à prévenir tout abus, vous propose, Messieurs, d'accorder le crédit demandé.

ART. 3.

Les crédits qui sont l'objet des dispositions de cet article sont présentés dans l'exposé des motifs sous le titre de crédits supplémentaires.

*Crédit de* 1,400,000 *fr. pour pensions militaires.*

Ce crédit est destiné à satisfaire au paiement, pour 1836, des arrérages des pensions militaires inscrites ou à inscrire en vertu de la loi du 18 mai 1835. Lorsque cette loi fut rendue, la session était trop avancée pour que ce crédit pût être compris au budget de 1836: il y a donc nécessité de créer le fonds de 1,400,000 fr. par un crédit extraordinaire. Votre commission vous propose l'adoption de la demande qui en est faite.

M. le Ministre des finances demande, en outre, un crédit supplémentaire de 954,716 fr. applicable :

1°. A un service d'estafette entre Lyon et Marseille ;

2°. A un service de paquebots à vapeur sur la Méditerranée.

*Service d'estafette entre Lyon et Marseille.*

92,790 fr. sont demandés pour établir ce service pendant les sept derniers mois de 1836. Il n'est personne, Messieurs, qui ne sente combien le commerce peut retirer d'avantages d'une accélération

dans le service des dépêches entre deux points aussi importans que Lyon et Marseille. Mais, ce qu'il faut faire connaître, c'est que ce service par estafette est la conséquence nécessaire d'une modification antérieure et avantageuse dans le service des postes, de laquelle il résulte que les dépêches partant de Paris et du nord de la France, sont portées actuellement par une route plus courte, qui ne passe pas par Lyon, et arrivent à Marseille vingt heures plus tôt qu'elles ne le faisaient antérieurement; cette disposition, entièrement favorable au commerce en général, avait cependant donné lieu à de justes réclamations de la part du commerce lyonnais, qui se trouvait privé de la faculté dont il jouissait d'expédier sa correspondance pour Marseille et pour le midi de la France, après avoir reçu ses dépêches de Paris et du nord, et de la faire arriver à Marseille en même temps que celle de Paris. Pour faire droit aux réclamations des Lyonnais, sans priver le commerce des avantages qui résultent pour lui d'une communication plus prompte entre le nord et le midi, il a été nécessaire d'établir un service par estafette qui, partant de Lyon après l'arrivée du courrier de Paris, pût faire arriver à Marseille la correspondance lyonnaise, en même temps que celle de Paris.

Votre commission a jugé, Messieurs, que l'importance de ces motifs justifiait assez la dépense pour laquelle un crédit est demandé : elle vous propose de l'accorder.

*Service de paquebots à vapeur.*

Une loi du 2 juillet 1835 a consacré une somme de 5,971,000 fr. à l'établissement de dix paquebots à vapeur destinés à la correspondance entre la France et le Levant; mais, après les avoir établis, il faudra les mettre en activité, et aucun fonds n'est fait pour les dépenses annuelles de l'exploitation de ce service. M. le Ministre des finances nous fait espérer qu'il pourra commencer dans le mois de septembre prochain, et c'est pour subvenir à la dépense qui en résultera pendant la fin de l'exercice 1836, qu'il vous demande un crédit de 862,246 francs.

Vous connaissez tous, Messieurs, l'importance des relations de toute nature qui se créent chaque jour dans la Méditerranée; c'est sur cette mer que s'agitent actuellement les plus grands intérêts de l'Europe; les progrès de la civilisation sur les côtes qui l'entourent donnent au commerce du Levant un développement qui va croissant chaque jour, et auquel la France est appelée à prendre une forte part; d'un autre côté, si des débats s'élevaient entre les puissances de l'Europe, ce serait, sans aucun doute, la Méditerranée qui en serait le théâtre principal: il est donc de la plus haute importance pour la France de rendre les communications entre elle et le Levant fréquentes, rapides et assurées; l'établissement des paquebots à vapeur était le moyen d'y parvenir. Félicitons l'administration

d'avoir mis autant de diligence dans leur construction, et de s'être hâtée d'assurer au pays tous les avantages qu'il est en droit d'attendre de leur création.

Votre commission, Messieurs, vous propose d'accorder le crédit qui est demandé pour les mettre en activité.

IMPRESSIONS
N° 93.
—
1836.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 25 mai 1836.

# PROJET DE LOI

RELATIF

## A l'ouverture de crédits pour exécution de travaux à la Chambre des Pairs;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 21 de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur :

1°. Sur l'exercice de 1836, un crédit de

1,905,000 fr., dont 105,000 fr. pour le complément des dépenses de la salle provisoire construite au Luxembourg, en vertu de la loi du 27 janvier 1835, et de ses dépendances; et 1,800,000 fr. pour la construction définitive et l'établissement d'une salle des séances de la Chambre des Pairs et de ses dépendances;

2°. Sur l'exercice de 1837, un crédit de 1,200,000 fr., pour le complément de cette construction définitive.

Fait au palais des Tuileries, le 25 mai 1836.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

*Signé* MONTALIVET.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après le vœu exprimé par la Chambre des Pairs, dans sa séance du 4 avril, le Gouvernement s'est empressé de présenter à la Chambre des Députés un projet de loi autorisant la dépense d'une nouvelle salle destinée à la Chambre des Pairs. En venant vous soumettre ce projet déja voté par l'autre Chambre, je n'ai pas besoin d'insister sur la nécessité de cette dépense. Les inconvéniens de la salle actuelle et de ses dépendances vous sont assez connus; elle ne suffit qu'au prix de beaucoup de gêne et d'incommodité, lorsque la Chambre des Pairs est réunie en assemblée législative; elle devient entièrement insuffisante, lorsque la Chambre est constituée en Cour de justice.

Un premier plan, préparé d'après les dispositions arrêtées entre M. le Grand-Référendaire et le Ministre de l'intérieur, portait la dépense à 2 millions, et fut visé par vous, dans votre délibération du mois d'avril; soumis à l'examen du

conseil des bâtimens civils, ce plan subit quelques modifications, qui élevèrent la dépense à la somme de 2,600,000 fr. C'est dans cet état que le projet fut présenté à la Chambre des Députés.

Les observations de la commission amenèrent des modifications nouvelles, et dont les avantages ne pouvaient être douteux, puisqu'elles résolvaient le problème cherché depuis si long-temps, et qui consistait à élever les constructions nouvelles sans rien changer au caractère primitif de l'architecture du palais. Mais elles nécessitaient encore un accroissement dans les dépenses, et le projet du Gouvernement, amendé par la commission de la Chambre des Députés, fut porté alors à trois millions.

Ces modifications successives, et l'activité même avec laquelle les dessins et les devis primitifs ont dû être revisés, auraient pu laisser dans quelques esprits des doutes qu'il nous serait très facile de lever.

Le premier projet dont vous aviez pris connaissance, ne remplissait que les conditions d'emplacement et de commodité rigoureusement indispensables, votre réserve habituelle ne vous ayant pas permis d'aller plus loin. Les changemens apportés au projet par l'autre Chambre donnent maintenant les moyens d'établir au premier étage, outre la salle des séances et ses dépendances particulières, les bureaux que le défaut d'espace avait obligé de maintenir jusqu'alors au rez-de-chaussée du palais. Il permet encore l'établissement de salles de commissions, dont la Cham-

bre est totalement privée dans l'état actuel des choses. Ce projet enfin, Messieurs, conserve entièrement au palais son style d'architecture, et détruit ainsi la seule objection qui aurait pu s'élever.

Outre les 3 millions destinés à la construction de la salle et de ses dépendances, 105,000 fr. vous sont demandés pour pourvoir au complément des dépenses de la salle provisoire. Les dispositions nouvelles et dispendieuses qu'a nécessitées le procès de l'attentat du 28 juillet ont amené, vous le savez, cet accroissement de dépenses qui n'avaient pu être prévues.

Tels sont les motifs du projet de loi que Sa Majesté nous a chargé de vous soumettre.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 25 mai 1836.

# PROJET DE LOI

RELATIF

## A l'ouverture d'un crédit pour l'achèvement de cinq monumens de la Capitale;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 8 juin, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur un crédit de trois millions neuf cent quatre-vingt-sept

mille fr. (3,987,000 fr.) sur les exercices 1836 et 1837, pour être appliqué à l'achèvement des monumens, dans les proportions ci-après :

| | |
|---|---|
| A la Madeleine..... | 1,280,000 fr. |
| Au Muséum d'histoire naturelle. | 1,200,000 |
| A l'Hôtel du quai d'Orsay..... | 607,000 |
| Au Collége de France..... | 640,000 |
| Au placement de l'Obélisque.... | 260,000 |
| TOTAL..... | 3,987,000 fr. |

ART. 2.

Ce crédit sera réparti entre les exercices 1836 et 1837, comme il suit :

| | |
|---|---|
| Sur l'exercice 1836..... | 2,500,000 fr. |
| Sur l'exercice 1837..... | 1,487,000 |

ART. 3.

Les plans et devis, présentés à l'appui de la présente loi, seront déposés aux archives de la Chambre des Députés, après avoir été signés et paraphés par le Ministre de l'intérieur.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 25 mai 1836.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

*Signé* MONTALIVET.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons soumettre à vos délibérations le projet de loi relatif à l'achèvement des monumens de la Capitale, déjà adopté par la Chambre des Députés.

La Chambre des Pairs avait, en quelque sorte, prévu les demandes que nous formons aujourd'hui. Elle se rappellera que l'honorable rapporteur de sa commission, dans le travail remarquable qu'il lui soumit, insista particulièrement sur la nécessité de reviser soigneusement les plans qui avaient servi aux premières évaluations. Il signala l'imperfection inévitable de projets dont l'ensemble était si vaste, et dont la conception avait été forcément si rapide. Il conseilla à l'administration de ne point trop se fier aux espérances qu'aurait pu faire naître le premier aperçu d'une si grande entreprise, et avertit la Chambre que de nouveaux sacrifices l'attendaient dans l'avenir.

Les crédits que nous vous demandons aujourd'hui ne sont applicables qu'à cinq des onze monumens qui figurent dans la loi du 27 juin 1833.

Entre les six autres, un seul encore peut-être, l'église Saint-Denis, nécessitera une dernière allocation, pour faire face aux travaux considérables qu'exige la restauration des tours, dont le mauvais état n'avait pas été exactement connu avant l'établissement des échafaudages. Pour les cinq restans, les fonds votés suffiront.

Je ferai passer successivement sous vos yeux les monumens compris dans le projet de loi : ce sont l'Eglise de la Madeleine, l'Obélisque de Luxor, l'Hôtel du quai d'Orsay, le Collége de France et le Muséum d'histoire naturelle.

ÉGLISE DE LA MADELEINE.

Plusieurs causes ont amené l'augmentation de dépense que présente l'église de la Madeleine. La plupart tiennent aux mécomptes ordinaires inséparables de tous grands travaux. Mais la principale est la modification apportée au système de décoration intérieure. On ne comptait d'abord employer que la sculpture; plus tard on s'est décidé à lui substituer, ou plutôt à faire prévaloir à côté d'elle, la peinture et la dorure, combinées avec de riches incrustemens en marbres de différentes couleurs. Tout ce que la Capitale renferme de juges compétens dans les questions d'art et de goût s'est prononcé en faveur de ce changement, qui seul a paru susceptible de donner à l'intérieur de l'église une richesse en harmonie avec la beauté des parties extérieures, et avec le caractère qui convenait à sa destination.

Dans l'alternative ou de dépasser le crédit qui lui était ouvert, ou de laisser à jamais imparfait le monument qu'elle avait mission d'achever, l'administration pouvait-elle hésiter? Le point de vue exclusif de l'économie eût été, dans cette occasion, une véritable dérogation à la pensée de la loi du 27 juin.

La somme qui vous est demandée, Messieurs, suffira, du reste, pour terminer l'église de la Madeleine, sous le rapport monumental. Les objets d'art, dont il serait possible et désirable de l'enrichir encore, pourront être pris sur les fonds que le budget consacre annuellement à la décoration des édifices publics. Et quant au mobilier nécessaire pour y installer le culte et ses cérémonies, ce sera là, sans aucun doute, une dépense à la charge de la ville de Paris.

### PLACEMENT DE L'OBÉLISQUE.

En 1833, lors de la demande du crédit de 300,000 fr. pour le placement des deux obélisques et la décoration du pont de la Concorde, aucun plan arrêté n'avait pu déterminer ni l'emplacement qui devait recevoir les deux monolithes, ni les moyens d'exécution pour le débarquement et le levage; et il n'avait pas été possible de se rendre un compte exact des dépenses.

Le projet complet a été rédigé, depuis, avec tout le soin dont il était susceptible, et que garantissait l'habileté éprouvée de l'ingénieur qui en était chargé. Le devis s'en élève à la somme

Imp. N. 94.

de 560,000 fr.; et dès lors, rend nécessaire le vote d'un crédit supplémentaire de 200,000 fr.

Quelque forte que puisse vous paraître cette somme, nous osons croire qu'en la comparant aux travaux qu'elle représente, vous ne la trouverez pas exagérée. Vous approuverez aussi, nous n'en doutons pas, le choix de l'emplacement sur lequel s'élèvera l'obélisque. Il a pour lui, indépendamment de l'expérience qui en a été faite, et qui ne lui a pas été défavorable, les objections nombreuses et de tout genre qui s'élèvent contre tout autre parti.

HÔTEL DU QUAI D'ORSAY.

Il nous avait d'abord semblé convenable, Messieurs, de demander la totalité de la somme nécessaire pour achever l'hôtel du quai d'Orsay. Le Gouvernement, il est vrai, n'a pas encore pris de parti définitif sur la destination à donner à ce vaste et bel édifice. Mais on est généralement d'accord qu'il ne saurait convenir qu'à une de nos grandes administrations; dès lors, il n'y avait peut-être pas d'inconvénient à l'achever, car les dispositions générales de distribution exigées pour le logement de toute grande administration se ressemblent.

La Chambre des Députés en a jugé autrement : il lui a semblé qu'il y avait lieu de réduire les 1,200,000 fr. demandés, à 352,000 fr., dans l'intention de borner, quant à présent, les travaux, à des travaux de clôture et d'achèvement extérieur.

Nous ne nous sommes point opposé en principe à cette réduction ; nous n'avons vu aucun inconvénient à respecter les scrupules qui l'ont conseillée. Nous avons seulement réclamé, une application plus large du principe même invoqué pour la motiver. Nous avons demandé qu'au lieu de se borner à clore, et de terminer extérieurement le bâtiment, on en terminât également à l'intérieur les parties principales et, dans toute hypothèse, indépendantes de la destination qui lui serait donnée. C'est ainsi, Messieurs, que le chiffre de 607,000 fr. a été, à notre demande, substitué, par la Chambre des Députés, à celui de 1,200,000 fr. que nous avions d'abord proposé.

C'est ce même crédit de 607,000 fr. que nous avons l'honneur de solliciter de la Chambre des Pairs.

Pendant que nous consacrerons cette somme aux divers travaux auxquels cette somme doit pourvoir, nous prendrons un parti définitif sur la destination.

## COLLÉGE DE FRANCE.

Notre pays, Messieurs, ne possède pas d'institution scientifique plus ancienne, plus nationale que le collége de France. Depuis l'époque de sa fondation par François Ier jusqu'à nos jours, l'histoire en est liée à toute notre histoire littéraire. L'administration pouvait-elle apporter trop de soins, trop de maturité, à la restauration défini-

tive d'un semblable établissement? A quels justes reproches ne se serait-elle pas exposée, si, adoptant légèrement un premier plan, elle eût laissé subsister, tout en améliorant l'ancien état de choses, une partie des circonstances qui le rendaient défectueux? c'est ce qu'elle n'a pas voulu, et vous l'approuverez de ne l'avoir point fait.

Les vices du projet de restauration auquel elle s'était d'abord arrêté, une fois reconnus, elle l'a franchement abandonné pour entrer dans des voies toutes nouvelles. Le collége de France n'avait qu'une entrée et qu'une façade sur la place Cambrai. Il aura une seconde entrée et une seconde façade sur la rue Saint-Jacques. C'est de ce côté que seront construits les nouveaux amphithéâtres de droit public et d'anatomie comparée. On évitera ainsi, non seulement d'adosser les bâtimens neufs contre les terrains de la rue Fromentel, plus haute de dix pieds que ceux du collége de France; mais on a pu de cette façon encore isoler les bâtimens anciens, les aérer, les protéger par un mur de soutenement porté à une assez grande distance pour laisser entre eux et lui l'emplacement d'un jardin botanique. Enfin, on a complétement affranchi l'établissement de tout voisinage incommode, et dégagé ses abords, en embellissant un quartier qui mérite tout l'intérêt de l'administration.

Ces importans résultats ne pourront être obtenus qu'au prix d'un excédant de dépense, mais nous ne doutons pas que la Chambre des Pairs ne s'unisse à la Chambre des Députés et à nous, pour

compléter un établissement dont la réparation et l'agrandissement est un hommage rendu aux sciences et aux lettres.

MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE.

Le crédit de 1,200,000 fr. demandé pour le Muséum d'histoire naturelle a pour but, non seulement de donner au Gouvernement les moyens de terminer les travaux commencés à l'aide de la loi du 27 juin, mais d'en entreprendre de nouveaux, qui sont le complément pour ainsi dire indispensable des premiers. 836,449 fr. 91 c., recevront ce dernier emploi. Le reste du crédit peut donc seul, à vrai dire, être considéré comme crédit supplémentaire. Il a eu pour causes principales un surcroît considérable de fondations exigé par l'état du terrain sur lequel ont été élevées les nouvelles serres ; une plus grande extension donnée aux travaux hydrauliques, et en particulier au réservoir destiné à recevoir l'eau de l'Ourcq, cédée par la ville de Paris ; enfin la construction de deux pavillons ajoutés à la galerie de minéralogie pour y loger la bibliothéque et l'herbier. L'arrangement intérieur de ces deux établissemens entre pour une somme de 310,000 fr. dans les nouveaux travaux ; 267,000 fr. sont destinés aux grilles de clôture, distribution et défonçage des nouveaux terrains, quai Saint-Bernard et place de la Pitié ; 35,000 fr. à des châssis, grillages et stores, pour le pavillon de gauche des nouvelles serres ; 20,200 fr.

à la construction d'une fabrique pour l'éducation des insectes qui donnent des produits utiles à l'industrie; 54,500 fr. à la construction d'une boucherie, d'abattoirs, et d'un hangar rue de Buffon; 12,000 fr. à l'établissement de bâches de multiplication; et 30,000 fr. à un amphithéâtre, depuis long-temps réclamé avec instance par MM. les professeurs du jardin des Plantes. Une somme de 107,449 fr. 91 c., est réservée pour frais d'agence et d'opération, et cas imprévus.

Ces dépenses, Messieurs, sont sans doute considérables, mais elles s'appliquent au jardin des Plantes, c'est-à-dire à l'établissement scientifique le plus complet et le plus libéral qu'il y ait en Europe; la création de Buffon, le théâtre des travaux de Cuvier. Plusieurs des services qu'il comprend étaient en souffrance dans des locaux ou trop restreints ou mal appropriés à leur usage. Bientôt il n'en sera plus ainsi. Nous n'avons déjà plus à envier à l'Angleterre la beauté et la commodité de ses établissemens de botanique. Les nouvelles serres du jardin des Plantes, dont l'idée première a été un emprunt fait à nos voisins, rivaliseront bientôt avec tout ce qu'ils possèdent de plus parfait et de plus achevé en ce genre. La galerie de minéralogie sera unique en Europe. Enfin les nouvelles acquisitions qui ont été faites, soit le long du quai Saint-Bernard, soit sur la place de la Pitié, ont, sous le rapport de l'agrandissement et de l'isolement, réalisé tout ce qu'il était possible de faire et de désirer. On peut donc affirmer que nulle part les différentes branches de connaissances naturelles n'auront trouvé

un plus beau théâtre pour leurs découvertes, un lieu où elles pussent être étudiées avec plus de facilité et de fruit que dans l'établissement que nous nous efforcerons de compléter. Il faut toutefois, peut-être, en excepter la zoologie, dont les salles et les ménageries ne seront encore ni aussi complètes, ni aussi bien entendues qu'elles peuvent l'être; mais ce ne serait là, dans tous les cas, que le sujet de dépenses moins importantes, pour lesquelles il serait facile de trouver successivement des moyens d'exécution.

Telles sont, Messieurs, les considérations sur lesquelles s'appuie le projet de loi que nous vous apportons aujourd'hui. Il est tel que la Chambre des Députés l'a adopté. Une seule disposition, du reste étrangère au texte primitif, est sortie de la discussion qui a eu lieu dans cette Chambre. Elle est contenue dans l'article 2, et a pour objet de prescrire le dépôt, dans ses archives, des plans et devis produits à l'appui du projet de loi.

Nous avons cru d'autant moins devoir la repousser, que l'administration qui s'y était déjà prêtée en 1833, s'y était, cette année, volontairement conformée d'avance. Sans doute la Chambre des Députés n'a point pensé enchaîner dans les détails de sa gestion la liberté de l'administration. Elle n'a pu vouloir que lui indiquer des limites, et s'assurer les moyens de se rendre compte à elle-même de l'emploi des deniers qu'elle a votés. L'article ne peut être entendu dans un autre sens, et à ce titre nous avons cru pouvoir ne pas nous y opposer. La Chambre des Pairs qui connaît si bien et les droits

et les nécessités de l'administration, ne verra pas dans cet article autre chose que ce que nous y avons vu nous mêmes. Elle sait trop que l'autorité ne peut être responsable qu'à la condition d'avoir toute la liberté que lui assure la constitution du pays.

PRESSIONS
N° 95.
—
1836.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 25 mai 1836.

---

# PROJETS DE LOI

## Qui autorisent les villes de Dunkerque et de Troyes à contracter des emprunts;

### Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

---

## 1er PROJET (Dunkerque).

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans la séance du 11 mai 1836, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

La ville de Dunkerque (Nord) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, et à

un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de soixante mille francs, destinée à solder la part mise à la charge de cette ville dans la dépense des travaux de restauration de son port, conformément à la loi du 20 juin 1821.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu par série, en cinq années, à partir de 1837, inclusivement, au moyen de l'excédant des revenus ordinaires de ladite ville, conformément aux dispositions contenues dans la délibération du conseil municipal, en date du 12 octobre 1835.

Donné à Paris, le 25 mai 1836.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,*

*Signé* Montalivet.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Une loi du 20 juin 1821 a ordonné que le port de Dunkerque serait rétabli, et que la dépense des travaux serait supportée par le Trésor, le département du Nord et la ville. Le contingent de celle-ci a été fixé à la somme de 600,000 fr., qui devait être acquittée en quinze ans, au moyen d'un prélèvement de 40,000 fr. sur le budget de chaque

exercice. Cette allocation a eu lieu exactement dans le principe, mais depuis quelques années, les votes n'ont pas continué ou sont demeurés incomplets. Pour faire droit aux réclamations de l'administration des ponts et chaussées, le conseil municipal s'est occupé d'établir la dette de la ville envers le Trésor, et il a liquidé la part contributive de celle-ci, à la somme de 76,424 fr. 51 centimes.

A partir du 31 décembre 1833, cette somme a été reconnue productive d'intérêts, qui ont élevé la dette, au 31 décembre 1835, à un total de 84,066 fr. 95 c. L'allocation d'un à-compte de 24,000 fr. aux budgets de 1835 et 1836, a réduit cette dette à 60,000 fr. environ.

La ville demande l'autorisation d'emprunter cette somme, qu'elle pourra facilement rembourser en cinq ans, comme elle se le propose, au moyen de l'excédant de ses revenus ordinaires, puisqu'il s'élève annuellement à peu près à 30,000 fr.

Le Roi nous a donc ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 11 de ce mois, et qui tend à autoriser l'emprunt projeté.

---

## 2e PROJET (Troyes).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Troyes (Aube) est autorisée à emprunter, avec concurrence et publicité, et à un

intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, la somme de deux cent cinquante mille francs destinée à payer la construction d'une halle aux grains.

Ladite somme sera remboursée par dixièmes à partir de 1838, sur les revenus ordinaires.



## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Troyes, département de l'Aube, demande l'autorisation de contracter un emprunt de 250,000 fr., remboursable par dixièmes, à partir de 1838, avec intérêts à 5 pour 100. Cette somme est destinée à payer la construction d'une halle aux grains dont les plans et devis viennent d'être approuvés, et dont l'établissement est vivement désiré. La situation financière de la ville lui permet d'entreprendre ces travaux qui, en définitive, lui produiront une augmentation de revenu. Quelques charges pèsent encore sur elle, mais elle en sera entièrement libérée en 1838, et ses ressources seront alors plus que suffisantes pour l'amortissement de ce nouvel emprunt dans les délais indiqués.

Dans ces circonstances, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations, le projet de loi dont la teneur suit, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 11 mai 1836.

# CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 96.
—
1836.

## Séance du 25 mai 1836.

# PROJET DE LOI

RELATIF

## A un Appel de 80,000 hommes sur la classe de 1835;

**Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.**

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 9 mai 1836, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, et par le sieur Miot, maréchal de camp, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1835.

ART. 2.

Ces 80,000 hommes seront répartis, en 1836, entre les départemens du Royaume d'après le

tableau ci-joint, présentant le terme moyen des jeunes gens inscrits, dans chaque département, sur les tableaux de recensement rectifiés des dix années précédentes, de 1825 à 1834 inclusivement.

ART. 3.

La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons proportionnellement au nombre des jeunes gens compris sur la liste du tirage de chaque canton pour la classe appelée.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

ART. 4.

Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'art. 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de 40,000 hommes chacune, composées, la première de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement, la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

PARIS, le 25 mai 1836.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Maréchal Ministre de la guerre,*

*Signé* Mis MAISON.

TABLE *répartition de* 80,000 *hommes de la clne des inscrits des dix classes précé*

| Nos d'ordre. | Divisions militaires. | DÉPA | TOTAL les jeunes gens des ix classes qui précèdent. | MOYENNE du nombre des jeunes gens portés à la colonne 14 qui précède. | CONTINGENT de chaque département d'après la moyenne que présente la colonne 15. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | 2. | | 14. | 15. | 16. | 17. |
| 1 | 7 | Ain. | 32,840 | 3,284 » | 899 | |
| 2 | 1 | Aisne. | 42,721 | 4,272 1/10 | 1,170 | |
| 3 | 19 | Allier. | 31,047 | 3,104 7/10 | 850 | |
| 4 | 8 | Alpes (B.) | 15,191 | 1,519 1/10 | 416 | |
| 5 | 7 | Alpes (H.) | 11,867 | 1,186 7/10 | 325 | |
| 6 | 9 | Ardèche. | 32,764 | 3,276 4/10 | 897 | |
| 7 | 2 | Ardens. | 24,435 | 2,443 5/10 | 669 | |
| 8 | 21 | Ariége. | 24,085 | 2,408 5/10 | 660 | |
| 9 | 18 | Aube. | 19,086 | 1,908 6/10 | 523 | |
| 10 | 21 | Aude. | 25,765 | 2,576 5,10 | 706 | |
| 11 | 9 | Aveyron. | 34,272 | 3,427 2/10 | 939 | |
| 12 | 8 | Bouches | 28,627 | 2,862 7/10 | 784 | |
| 13 | 14 | Calvad | 40,579 | 4,057 9/10 | 1,111 | |
| 14 | 19 | Cantal | [illegible] | [illegible] | [illegible] | |
| 67 | 5 | Rhin (H.) | 40,076 | 4,007 6/10 | 1,098 | |
| 68 | 7 | Rhône. | 36,597 | 3,659 7/10 | 1,002 | |
| 69 | 6 | Saône | 30,374 | 3,037 4/10 | 832 | |
| 70 | 18 | Saône- | 50,384 | 5,038 4/10 | 1,380 | |
| 71 | 4 | Sarthe. | 39,674 | 3,967 4/10 | 1,087 | |
| 72 | 1 | Seine | 51,621 | 5,162 1/10 | 1,414 | |
| 73 | 14 | Seine- | 55,278 | 5,527 8/10 | 1,514 | |
| 74 | 1 | Seine- | 26,935 | 2,693 5/10 | 738 | |
| 75 | 1 | Seine- | 36,886 | 3,688 8/10 | 1,010 | |
| 76 | 12 | Sèvres. | 28,557 | 2,855 7/10 | 782 | |
| 77 | 16 | Somm | 48,363 | 4,836 3/10 | 1,325 | |
| 78 | 10 | Tarn. | 32,949 | 3,294 9/10 | 902 | |
| 79 | 10 | Tarn- | 22,124 | 2,212 4/10 | 606 | |
| 80 | 8 | Var . | 29,103 | 2,910 3/10 | 797 | |
| 81 | 8 | Vauch | 21,362 | 2,136 2/10 | 585 | |
| 82 | 12 | Vende | 35,421 | 3,542 1/10 | 970 | |
| 83 | 4 | Vienn | 25,356 | 2,535 6/10 | 694 | |
| 84 | 15 | Vienn | 28,779 | 2,877 9/10 | 788 | |
| 85 | 3 | Vosge | 37,165 | 3,716 5/10 | 1,018 | |
| 86 | 18 | Yonne | 30,629 | 3,062 9/10 | 839 | |
| | | | 921,146 | 292,075 126/40 ou 292,114 6/10 | 80,000h. | |

IMPRES.

TABLEAU *dressé, en vertu de l'article 4 de la loi du 21 mars 1832, pour la répartition de 80,000 hommes de la classe de 1833, entre les départemens du Royaume, d'après la moyenne des inscrits des dix classes précédentes.*

| Nos d'ordre | Divisions militaires | DÉPARTEMENS. | NOMBRE DE JEUNES GENS INSCRITS sur les Tableaux de recensement des Classes de 1825. | 1826. | 1827. | 1828. | 1829. | 1830. | 1831. | 1832. | 1833. | 1834. | TOTAL des jeunes gens des dix classes qui précèdent. | MOYENNE du nombre des jeunes gens portés à la colonne 14 qui précède. | CONTINGENT de chaque département d'après la moyenne que présente la colonne 15. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | 2. | 3. | 4. | 5. | 6. | 7. | 8. | 9. | 10. | 11. | 12. | 13. | 14. | 15. | 16. | 17. |
| 1 | 7 | Ain | 3,406 | 3,309 | 3,092 | 3,121 | 3,154 | 3,239 | 3,105 | 3,083 | 3,476 | 3,855 | 32,840 | 3,284 » | 899 | |
| 2 | 1 | Aisne | 4,403 | 3,909 | 3,733 | 3,503 | 4,243 | 4,574 | 4,512 | 4,318 | 4,565 | 4,961 | 42,721 | 4,272 1/10 | 1,170 | |
| 3 | 19 | Allier | 2,911 | 3,008 | 3,010 | 3,083 | 3,252 | 3,120 | 3,073 | 3,042 | 3,060 | 3,488 | 31,047 | 3,104 7/10 | 850 | |
| 4 | 8 | Alpes (Basses-) | 1,644 | 1,460 | 1,548 | 1,503 | 1,514 | 1,501 | 1,459 | 1,375 | 1,457 | 1,730 | 15,191 | 1,519 1/10 | 416 | |
| 5 | 7 | Alpes (Hautes-) | 1,320 | 1,057 | 1,223 | 1,098 | 1,194 | 1,153 | 1,173 | 1,097 | 1,159 | 1,393 | 11,867 | 1,186 7/10 | 325 | |
| 6 | 9 | Ardèche | 3,398 | 3,318 | 3,111 | 3,399 | 3,382 | 3,119 | 3,327 | 3,040 | 3,140 | 3,530 | 32,764 | 3,276 4/10 | 897 | |
| 7 | 2 | Ardennes | 2,615 | 2,302 | 2,157 | 2,244 | 2,546 | 2,648 | 2,509 | 2,405 | 2,400 | 2,609 | 24,435 | 2,443 5/10 | 669 | |
| 8 | 21 | Ariége | 2,747 | 2,393 | 2,442 | 2,327 | 2,461 | 2,307 | 2,393 | 2,242 | 2,344 | 2,449 | 24,085 | 2,408 5/10 | 660 | |
| 9 | 18 | Aube | 2.042 | 1,952 | 1,864 | 1,963 | 2,049 | 1,953 | 1,997 | 1,819 | 1,774 | 1,673 | 19,086 | 1,908 6/10 | 523 | |
| 10 | 21 | Aude | 2,939 | 2,617 | 2,616 | 2,533 | 2,517 | 2,635 | 2,474 | 2,367 | 2,506 | 2,561 | 25,765 | 2,576 5/10 | 706 | |
| 11 | 9 | Aveyron | 3,583 | 3,527 | 3,364 | 3,426 | 3,487 | 3.423 | 3,454 | 3,228 | 3,197 | 3,583 | 34,272 | 3,427 2/10 | 939 | |
| 12 | 8 | Bouches-du-Rhône | 3,057 | 2,876 | 2,861 | 2,772 | 3,005 | 2,799 | 2,922 | 2,444 | 2,764 | 3,127 | 28,627 | 2,862 7/10 | 784 | |
| 13 | 14 | Calvados | 4,349 | 4,153 | 3,885 | 3,781 | 3,954 | 4,240 | 4,163 | 3,732 | 3,552 | 4,770 | 40,579 | 4,057 9/10 | 1,111 | |
| 14 | 19 | Cantal | 2,520 | 2,491 | 2,315 | 2,398 | 2,442 | 2,237 | 2,463 | 2,247 | 2,170 | 2,519 | 23,802 | 2,380 2/10 | 652 | |
| 15 | 11 | Charente | 3,237 | 3,189 | 3,571 | 3,610 | 3,500 | 3,462 | 3,288 | 3,256 | 3,200 | 3,578 | 33,891 | 3/389 1/10 | 928 | |
| 16 | 11 | Charente-Inférieure | 3,604 | 3,695 | 4,115 | 3,808 | 3,872 | 3,769 | 3,635 | 3,474 | 3,872 | 4,450 | 38,294 | 3,829 4/10 | 1,049 | |
| 17 | 15 | Cher | 2,295 | 2,259 | 2,456 | 2,390 | 2,543 | 2,663 | 2,769 | 2,468 | 2,445 | 3,073 | 25,361 | 2,536 1/10 | 695 | |
| 18 | 19 | Corrèze | 2,985 | 2,967 | 3,054 | 3,116 | 3,129 | 2,810 | 3,275 | 2,906 | 3,040 | 3,032 | 30,314 | 3,031 4/10 | 830 | |
| 19 | 17 | Corse | 1,907 | 2,245 | 1,897 | 1,777 | 1,999 | 1,660 | 1,607 | 1,794 | 1,848 | 1,558 | 18,292 | 1,829 2/10 | 501 | |
| 20 | 18 | Côte-d'Or | 3,366 | 3,087 | 3,123 | 3,158 | 3,373 | 3,452 | 3,412 | 3,238 | 3,556 | 3,773 | 33,538 | 3,353 8/10 | 918 | |
| 21 | 13 | Côtes-du-Nord | 5,463 | 5,213 | 5,293 | 5,430 | 5,536 | 5,333 | 5,364 | 5,029 | 4,882 | 6,434 | 53,977 | 5,397 7/10 | 1,478 | |
| 22 | 15 | Creuse | 2,446 | 2,493 | 2,347 | 2,477 | 2,889 | 2,681 | 3,001 | 2,755 | 2,798 | 3,052 | 26,939 | 2,693 9/10 | 738 | |
| 23 | 11 | Dordogne | 5,201 | 4,946 | 5,132 | 5,066 | 5,307 | 4,709 | 4,656 | 4,356 | 4,315 | 4,747 | 48,435 | 4,843 5/10 | 1,326 | |
| 24 | 6 | Doubs | 2,649 | 2,492 | 2,508 | 2,355 | 2,494 | 2,542 | 2,489 | 2,406 | 2,398 | 2,727 | 25,060 | 2,506 » | 686 | |
| 25 | 7 | Drôme | 2,938 | 2,611 | 2,602 | 2,636 | 2,716 | 2,603 | 2,538 | 2,473 | 2,697 | 3,072 | 26,886 | 2,688 6/10 | 736 | |
| 26 | 14 | Eure | 3,701 | 3,250 | 3,087 | 2,910 | 3,276 | 3,389 | 3,226 | 3,007 | 3,103 | 4,229 | 33,178 | 3,317 8/10 | 909 | |
| 27 | 1 | Eure-et-Loir | 1,998 | 1,946 | 1,882 | 1,857 | 2,194 | 2,482 | 2,439 | 2,270 | 2,486 | 3,173 | 22,727 | 2,272 7/10 | 622 | |
| 28 | 13 | Finistère | 4,848 | 4,763 | 4,893 | 5,025 | 5,080 | 5,381 | 5,244 | 5,066 | 5,259 | 5,798 | 51,357 | 5,135 7/10 | 1,406 | |
| 29 | 9 | Gard | 3,461 | 3,201 | 3,397 | 3,511 | 3,375 | 3,374 | 3,237 | 2,750 | 2,962 | 3,451 | 32,719 | 3,271 9/10 | 896 | |
| 30 | 10 | Garonne (Haute-) | 4,620 | 3,977 | 4,250 | 4,139 | 4,148 | 3,885 | 3,863 | 3,895 | 4,099 | 4,082 | 40,958 | 4,095 8/10 | 1,122 | |
| 31 | 20 | Gers | 3,250 | 3,033 | 2,794 | 2,946 | 2,938 | 2,782 | 2,829 | 2,816 | 2,907 | 3,047 | 29,342 | 2,934 2/10 | 804 | |
| 32 | 11 | Gironde | 5,134 | 4,697 | 4,982 | 4,937 | 4,849 | 4,620 | 4,588 | 4,357 | 4,385 | 4,955 | 47,504 | 4,750 4/10 | 1,301 | |
| 33 | 9 | Hérault | 3,554 | 3,232 | 3,267 | 3,346 | 3,348 | 3,257 | 3,065 | 2,688 | 2,966 | 3,476 | 32,199 | 3,219 9/10 | 882 | |
| 34 | 13 | Ille-et-Vilaine | 4,806 | 4,697 | 4,750 | 4,814 | 4,867 | 5,036 | 5,154 | 4,884 | 4,761 | 6,061 | 49,830 | 4,983 » | 1,365 | |
| 35 | 15 | Indre | 2,371 | 2,107 | 2,290 | 2,427 | 2,593 | 2,494 | 2,449 | 2,379 | 2,237 | 2,741 | 24,088 | 2,408 8/10 | 660 | |
| 36 | 4 | Indre-et-Loire | 2,441 | 2,444 | 2,434 | 2,409 | 2,454 | 2,543 | 2,376 | 2,330 | 2,482 | 3,174 | 25,087 | 2,508 7/10 | 687 | |
| 37 | 7 | Isère | 5,631 | 5,223 | 5,109 | 5,164 | 5,268 | 4,965 | 4,888 | 4,838 | 5,230 | 6,024 | 52,340 | 5,234 » | 1,434 | |
| 38 | 6 | Jura | 3,152 | 2,969 | 2,760 | 2,782 | 2,830 | 3,019 | 2,940 | 2,791 | 2,792 | 3,346 | 29,381 | 2,938 1/10 | 805 | |
| 39 | 20 | Landes | 2,937 | 2,757 | 2,682 | 2,706 | 2,701 | 2,531 | 2,572 | 2,405 | 2,556 | 2,785 | 26,632 | 2,663 2/10 | 729 | |
| 40 | 4 | Loir-et-Cher | 1,917 | 1,823 | 1,925 | 2,009 | 2,160 | 2,216 | 2,155 | 1,980 | 2,135 | 2,650 | 20,970 | 2,097 » | 574 | |
| 41 | 7 | Loire | 3,767 | 3,563 | 3,532 | 3,629 | 3,677 | 3,557 | 3,906 | 3,614 | 3,694 | 4,284 | 37,223 | 3,722 3/10 | 1,019 | |
| 42 | 19 | Loire (Haute-) | 3,006 | 2,941 | 2,699 | 2,808 | 2,802 | 2,662 | 2,733 | 2,729 | 2,754 | 3,083 | 28,217 | 2,821 7/10 | 773 | |
| 43 | 12 | Loire-Inférieure | 4,145 | 3,912 | 4,213 | 4,049 | 4,149 | 4,369 | 4,366 | 3,998 | 4,030 | 5,200 | 42,431 | 4,243 1/10 | 1,162 | |
| 44 | 1 | Loiret | 2,337 | 2,231 | 2,415 | 2,362 | 2,696 | 2,812 | 2,881 | 2,572 | 2,895 | 3,335 | 26,536 | 2,653 6/10 | 727 | |
| 45 | 10 | Lot | 2,739 | 2,814 | 2,838 | 2,723 | 2,757 | 2,553 | 2,624 | 2,450 | 2,578 | 2,711 | 26,787 | 2,678 7/10 | 733 | |
| 46 | 11 | Lot-et-Garonne | 3,647 | 3,171 | 3,345 | 3,102 | 3,145 | 2,853 | 3,027 | 2,835 | 2,781 | 2,791 | 30,697 | 3,069 7/10 | 841 | |
| 47 | 9 | Lozère | 1,447 | 1,366 | 1,359 | 1,440 | 1,402 | 1,345 | 1,333 | 1,236 | 1,249 | 1,517 | 13,694 | 1,369 4/10 | 375 | |
| 48 | 12 | Maine-et-Loire | 3,936 | 4,018 | 4,184 | 4,121 | 4,005 | 4,366 | 4,155 | 4,089 | 4,202 | 5,358 | 42,434 | 4,243 4/10 | 1,162 | |
| 49 | 14 | Manche | 5,155 | 5,119 | 5,125 | 5,095 | 5,401 | 5,436 | 5,442 | 4,972 | 4,722 | 6,398 | 52,865 | 5,286 5/10 | 1,448 | |
| 50 | 2 | Marne | 2,554 | 2,459 | 2,289 | 2,361 | 2,724 | 2,746 | 2,737 | 2,634 | 2,796 | 2,926 | 26,226 | 2,622 6/10 | 718 | |
| 51 | 18 | Marne (Haute-) | 2,163 | 2,042 | 1,964 | 1,969 | 2,223 | 2,058 | 2,185 | 2,186 | 2,286 | 2,068 | 21,144 | 2,114 4/10 | 579 | |
| 52 | 4 | Mayenne | 2,914 | 3,040 | 2,931 | 2,830 | 3,063 | 3,366 | 3,272 | 3,103 | 2,976 | 3,947 | 31,442 | 3,144 2/10 | 861 | |
| 53 | 3 | Meurthe | 3,963 | 3,685 | 3,717 | 3,707 | 3,900 | 4,110 | 4,076 | 3,727 | 4,055 | 4,090 | 39,030 | 3,903 » | 1,069 | |
| 54 | 2 | Meuse | 2,755 | 2,709 | 2,552 | 2,396 | 2,753 | 2,567 | 2,800 | 2,623 | 2,694 | 2,703 | 26,552 | 2,655 2/10 | 727 | |
| 55 | 13 | Morbihan | 4,207 | 3,815 | 4,019 | 3,790 | 4,259 | 4,160 | 4,237 | 3,675 | 4,006 | 4,735 | 40,903 | 4,090 3/10 | 1,120 | |
| 56 | 3 | Moselle | 3,814 | 3,704 | 3,688 | 3,699 | 3,730 | 3,964 | 3,957 | 3,757 | 3,741 | 3,724 | 37,778 | 3,777 8/10 | 1,035 | |
| 57 | 15 | Nièvre | 2,372 | 2,670 | 2,584 | 2,719 | 2,834 | 2,968 | 3,061 | 2,745 | 2,874 | 3,322 | 28,149 | 2,814 9/10 | 771 | |
| 58 | 16 | Nord | 8,499 | 8,029 | 8,140 | 7,792 | 8,030 | 8,174 | 8,191 | 7,422 | 7,841 | 9,208 | 81,326 | 8,132 6/10 | 2,227 | |
| 59 | 1 | Oise | 3,618 | 3,137 | 3,126 | 3,110 | 3,314 | 3,688 | 3,515 | 3,419 | 3,531 | 4,026 | 34,484 | 3,448 4/10 | 944 | |
| 60 | 14 | Orne | 3,717 | 3,606 | 3,306 | 3,309 | 3,543 | 4,169 | 4,262 | 3,622 | 3,548 | 4,967 | 38,049 | 3,804 9/10 | 1,042 | |
| 61 | 16 | Pas-de-Calais | 5,688 | 5,564 | 5,498 | 5,308 | 5,439 | 5,695 | 5,811 | 5,180 | 5,452 | 6,525 | 56,160 | 5,616 » | 1,538 | |
| 62 | 19 | Puy-de-Dôme | 5,502 | 5,352 | 5,251 | 5,533 | 5,350 | 5,314 | 5,470 | 5,219 | 5,144 | 5,985 | 54,120 | 5,412 » | 1,482 | |
| 63 | 20 | Pyrénées (Basses-) | 4,138 | 4,064 | 4,006 | 3,838 | 3,726 | 3,685 | 3,823 | 3,757 | 3,807 | 3,743 | 38,587 | 3,858 7/10 | 1,057 | |
| 64 | 20 | Pyrénées (Hautes-) | 2,348 | 2,217 | 2,182 | 2,283 | 2,188 | 2,073 | 2,154 | 2,176 | 2,267 | 2,423 | 22,311 | 2,231 1/10 | 611 | |
| 65 | 21 | Pyrénées-Orientales | 1,481 | 1,444 | 1,431 | 1,474 | 1,462 | 1,507 | 1,644 | 1,524 | 1,482 | 1,645 | 15,094 | 1,509 4/10 | 413 | |
| 66 | 5 | Rhin (Bas-) | 5,275 | 5,227 | 5,474 | 5,341 | 5,704 | 5,660 | 5,836 | 5,567 | 5,475 | 5,335 | 54,894 | 5,489 4/10 | 1,503 | |
| 67 | 5 | Rhin (Haut-) | 3,997 | 3,810 | 3,761 | 3,994 | 4,151 | 4,309 | 4,195 | 4,051 | 3,983 | 3,825 | 40,076 | 4,007 6/10 | 1,098 | |
| 68 | 7 | Rhône | 3,736 | 3,667 | 3,366 | 3,555 | 3,653 | 3,552 | 3,654 | 3,487 | 3,814 | 4,113 | 36,597 | 3,659 7/10 | 1,002 | |
| 69 | 6 | Saône (Haute-) | 3,132 | 2,918 | 2,952 | 2,830 | 3,015 | 3,060 | 3,084 | 2,982 | 3,198 | 3,203 | 30,374 | 3,037 4/10 | 832 | |
| 70 | 18 | Saône-et-Loire | 4,957 | 5,093 | 4,527 | 4,965 | 5,165 | 5,005 | 4,970 | 4,758 | 5,150 | 5,794 | 50,384 | 5,038 4/10 | 1,380 | |
| 71 | 4 | Sarthe | 3,657 | 3,714 | 3,605 | 3,628 | 3,879 | 4,197 | 4,058 | 3,890 | 3,977 | 5,069 | 39,674 | 3,967 4/10 | 1,087 | |
| 72 | 1 | Seine | 5,295 | 4,992 | 4,973 | 4,932 | 5,155 | 5,059 | 5,620 | 5,208 | 5,025 | 5,362 | 51,621 | 5,162 1/10 | 1,414 | |
| 73 | 14 | Seine-Inférieure | 5,867 | 5,550 | 5,572 | 5,321 | 5,479 | 5,526 | 5,615 | 4,989 | 4,876 | 6,483 | 55,278 | 5,527 8/10 | 1,514 | |
| 74 | 1 | Seine-et-Marne | 2,390 | 2,387 | 2,255 | 2,381 | 2,793 | 2,976 | 2,967 | 2,723 | 2,907 | 3,156 | 26,935 | 2,693 5/10 | 738 | |
| 75 | 1 | Seine-et-Oise | 3,790 | 3,368 | 3,379 | 3,366 | 3,793 | 3,825 | 3,778 | 3,505 | 3,751 | 4,341 | 35,886 | 3,688 8/10 | 1,010 | |
| 76 | 12 | Sèvres (Deux-) | 2,786 | 2,724 | 2,869 | 2,716 | 2,936 | 2,862 | 2,872 | 2,587 | 2,632 | 3,576 | 28,557 | 2,855 7/10 | 782 | |
| 77 | 16 | Somme | 5,207 | 4,712 | 4,665 | 4,426 | 4,744 | 4,899 | 4,982 | 4,502 | 4,594 | 5,632 | 48,363 | 4,836 3/10 | 1,325 | |
| 78 | 10 | Tarn | 3,548 | 3,179 | 3,362 | 3,360 | 3,416 | 3,278 | 3,186 | 2,987 | 3,126 | 3,507 | 32,949 | 3,294 9/10 | 902 | |
| 79 | 10 | Tarn-et-Garonne | 2,594 | 2,026 | 2,536 | 2,266 | 2,298 | 2,080 | 2,068 | 2,153 | 2,019 | 2,084 | 22,124 | 2,212 4/10 | 606 | |
| 80 | 8 | Var | 2,900 | 2,663 | 2,857 | 2,849 | 3,068 | 3,206 | 2,877 | 2,559 | 2,869 | 3,255 | 29,103 | 2,910 3/10 | 797 | |
| 81 | 8 | Vaucluse | 2,243 | 2,132 | 2,191 | 2,164 | 2,164 | 2,150 | 2,148 | 1,824 | 1,963 | 2,383 | 21,362 | 2,136 2/10 | 585 | |
| 82 | 12 | Vendée | 3,094 | 3,191 | 3,373 | 3,331 | 3,487 | 3,681 | 3,705 | 3,515 | 3,629 | 4,415 | 35,421 | 3,542 1/10 | 970 | |
| 83 | 4 | Vienne | 2,543 | 2,415 | 2,478 | 2,607 | 2,623 | 2,613 | 2,494 | 2,435 | 2,329 | 2,819 | 25,356 | 2,535 6/10 | 694 | |
| 84 | 15 | Vienne (Haute-) | 2,662 | 2,784 | 2,839 | 2,799 | 3,140 | 2,921 | 3,147 | 2,695 | 2,818 | 2,974 | 28,779 | 2,877 9/10 | 788 | |
| 85 | 3 | Vosges | 3,737 | 3,613 | 3,586 | 3,527 | 3,638 | 3,719 | 3,785 | 3,725 | 3,998 | 3,837 | 37,165 | 3,716 5/10 | 1,018 | |
| 86 | 18 | Yonne | 2,768 | 2,878 | 2,690 | 2,783 | 3,122 | 3,207 | 3,183 | 3,021 | 3,292 | 3,685 | 30,629 | 3,062 9/10 | 839 | |
| | | TOTAUX | 296,936 | 283,400 | 283,525 | 282,544 | 294,604 | 296,588 | 295,969 | 277,477 | 285,805 | 326,298 | 2,921,146 | 292,075 $\frac{125}{60}$ ou 292,114 6/10 | 80,000h. | |

IMPRES. N° 96.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Nous venons vous apporter un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 9 mai, et qui a pour objet de mettre à la disposition du Roi un contingent de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1835.

Conformément à la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, ce projet est accompagné:

1°. De l'état sommaire des engagemens volontaires contractés pendant le cours de l'année 1835;

2°. Du tableau de la répartition du contingent entre les départemens, d'après le terme moyen des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés des années précédentes de 1825 à 1834 inclusivement.

La base sur laquelle nous avons établi cette répartition est celle qui a été suivie pour toutes les classes appelées depuis 1830; sauf cette seule différence que la moyenne des jeunes gens inscrits a pu être calculée sur dix années: proportion que le Gouvernement, d'accord avec vous, avait indiquée comme le terme qu'il convenait d'atteindre.

Ce mode a paru jusqu'ici être celui qui conciliait le mieux les intérêts des familles avec les nécessités de la défense du pays et de l'ordre intérieur ; nécessités auxquelles doivent naturellement être subordonnées toutes les autres considérations; il n'a soulevé aucune plainte de la part des populations; les préfets et les autres autorités civiles et militaires qui concourent aux opérations du recrutement, l'ont généralement adopté; les Chambres, elles-mêmes, lui avaient donné, chaque année, leur assentiment : ne pouvions-nous pas dès lors considérer ce système comme hors de question, et c'est ainsi que nous l'avions présenté, dans notre exposé des motifs, à la Chambre des Députés.

Cependant, d'autres idées se sont fait jour; on a demandé, d'abord, que la moyenne des inscrits fût prise sur trois années au lieu de dix, parce qu'on supposait que, pendant cette période, la population de chaque département allait régulièrement en augmentant ou en diminuant, tandis qu'il est positif, et cette vérité ressort évidente de l'examen du tableau annexé au projet de loi, que le nombre des jeunes gens soumis au recrutement offre, d'année en année, des différences alternatives, soit en plus, soit en moins, et que par conséquent une moyenne prise sur la plus grande quantité de classes doit, de toute nécessité, approcher davantage du nombre vrai des inscrits.

On avait encore proposé de baser la répartition générale sur le nombre réel des jeunes gens portés sur les tableaux rectifiés de l'*année* dans chaque canton; ce n'était pas la première fois qu'une sem-

blable proposition était faite; produite à diverses reprises, toujours elle fut écartée à cause des difficultés d'exécution que pourrait rencontrer le nouveau mode indiqué; difficultés qui sont d'une telle importance qu'elles touchent jusques à la sûreté même de l'État. En effet, il est facile d'apercevoir que dans ce système il suffirait que, par une cause quelconque, un département ou un canton seulement n'eût pas fourni les renseignemens exigés pour que la répartition générale du contingent fût arrêtée, et, avec elle, la totalité des opérations du recrutement de la classe appelée.

Vous avez déjà apprécié, Messieurs, les graves conséquences qui pourraient naître d'un semblable état de choses, et elles vous détermineront, sans nul doute, à donner cette année, encore, votre assentiment au mode de répartition observé avec succès depuis 1830.

Au surplus, Messieurs, les débats qui viennent d'avoir lieu dans l'autre Chambre nous imposent, en quelque sorte, le devoir de provoquer itérativement, sur cet objet important, les lumières des autorités civiles et militaires, et vous pouvez compter que l'administration ne négligera rien pour se mettre en mesure d'éclairer complétement les Chambres à cet égard, lors de l'appel de la classe de 1836.

Quant *à la sous-répartition entre les cantons*, vous savez, Messieurs, qu'elle s'est opérée, jusqu'ici, d'après les mêmes principes que la répartition entre les départemens; nous vous demandons, cette année, de la faire établir par le préfet, en

conseil de préfecture, *proportionnellement au nombre des jeunes gens compris sur la liste du tirage de chaque canton pour la classe appelée.* Ce système avait été dès long-temps indiqué comme plus rationnel, et propre à faire cesser quelques inégalités fâcheuses entre les cantons; mais, la crainte de substituer, à un mode défectueux, un autre mode qui ne le serait pas moins, avait dû en faire suspendre l'adoption; aussi, n'est-ce qu'après avoir consulté de nouveau les préfets, et avoir mûrement examiné la question sur toutes ses faces, que nous nous sommes décidés à vous proposer, aujourd'hui, d'entrer dans une voie autre que celle précédemment suivie.

Sur les quatre-vingt-six préfets, quinze seulement ont été d'avis de s'en tenir à ce qui se faisait depuis 1830, et deux ont donné une opinion qui ne rentrait dans aucune des hypothèses indiquées; quoi qu'il en soit, vous voyez que la grande majorité de ces fonctionnaires s'est prononcée en faveur du nouveau système de sous-répartition.

Sans doute, il peut arriver que dans l'application nous rencontrions quelques difficultés, et que, par suite, les opérations de recrutement d'un département éprouvent des retards; mais ces obstacles seraient facilement surmontés, nous le pensons, par l'action immédiate des préfets, et ils ne sauraient, d'ailleurs, apporter aucun trouble grave dans l'ensemble de l'opération générale de l'appel.

Toutefois, vous remarquerez, Messieurs, que l'avenir ne se trouvera pas engagé, et que, si le système proposé ne donnait pas les résultats favo-

rables que nous en espérons, nous serions à même de le modifier dès l'année prochaine. Il ne vous échappera pas, non plus, que si des incertitudes peuvent exister à l'égard de la sous-répartition, c'est un nouveau motif pour s'abstenir de toucher, quant à présent, au mode actuel de la répartition générale. Votre sagesse reconnaîtra qu'il convient de ne pas tout tenter à la fois, et qu'on ne saurait rien improviser, sans danger, dans une matière aussi grave.

Relativement au chiffre du contingent fixé à quatre-vingt mille hommes, nous ferons observer qu'il est le même que celui des années précédentes, et que, sous la déduction d'un contingent spécial de quatre mille trois cent hommes pour l'armée de mer, il se combine avec l'effectif porté au budget du département de la guerre; il se justifie, en outre, par les libérations considérables que nous aurons à opérer d'ici au 31 décembre 1838, et dont l'importance a déjà éveillé, plusieurs fois, votre juste sollicitude pour la conservation de nos forces militaires.

Ces libérations enlèveront à l'armée 216,975 anciens militaires; savoir : 143,480 hommes qui sont encore sous les drapeaux; et 73,495 qui font partie de la réserve. Une semblable situation méritait, incontestablement, de fixer votre attention; néanmoins, les inconvéniens qu'elle renferme pourront être évités en faisant passer successivement des corps dans la réserve, et par une sorte d'anticipation, les militaires les premiers à libérer, et en les remplaçant, aussitôt, au moyen des

ressources qui auront été mises à notre disposition. Déjà nous avons commencé à suivre ce système, et nous pouvons, dès à présent, vous donner l'assurance que les cadres de l'armée resteront toujours tels qu'il importe à la dignité et à la défense du pays.

Le contingent que nous vous demandons sera partagé, au surplus, comme le veut la loi du 21 mars 1832, en deux portions de 40,000 hommes chacune, composées, la première, de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement; la deuxième, des jeunes soldats qui pourront attendre, dans leurs foyers, qu'une ordonnance royale les appelle sous les drapeaux; mais, les uns et les autres compteront dans la réserve jusqu'au moment où ils seront dirigés sur les corps qui leur auront été assignés (1).

A cette occasion, qu'il nous soit permis d'ajouter que, suivant les intentions exprimées par les Chambres, une ordonnance, en date du 1er janvier 1836, a organisé le personnel des dépôts de recrutement de manière à pouvoir exercer une surveillance constante et efficace sur les hommes de la réserve, et que, pour compléter ce système de contrôle, une instruction générale, qui sera publiée sous quelques jours, réglera tout ce qui concerne les appels auxquels ces hommes devront être soumis dans chaque localité, conformément à la loi

---

(1) La réserve se composait, au 1er janvier 1836, de 176,111 hommes, dont 72,827 ayant déjà passé sous les drapeaux.

du 21 mars 1832, et sans qu'il en résulte aucune nouvelle charge pour l'État.

Cet exposé resterait incomplet, si nous ne vous faisions connaître que partout la loi du recrutement de l'armée continue à s'exécuter sans difficultés : résultat heureux, qui témoigne à la fois du bon esprit de la population et de la scrupuleuse équité de l'administration. Cependant, nous devons le dire, l'action des conseils de révision laisse toujours à désirer, en ce qui concerne le choix des jeunes soldats et surtout des remplaçans déclarés propres au service militaire (1). Des instructions et des recommandations incessantes ont été adressées à ces conseils pour appeler toute leur sévérité et pour les prémunir contre les fraudes de toutes

---

(1) En 1835, 2,133 militaires ont été renvoyés pour infirmités antérieures à leur incorporation; savoir :

180 enrôlés volontaires,
1,731 jeunes soldats,
212 remplaçans;

Au 1er octobre 1835, l'effectif en sous-officiers, caporaux et soldats des corps qui se recrutent par la voie des appels, s'élevant à 263,911, dont :

40,613 enrôlés volontaires,
149,752 hommes servant pour leur propre compte,
1,583 substituans,
62,621 remplaçans, dont { 50,930 admis par les conseils de révision, / 11,691 admis par les conseils d'administration des corps,
8,298 rengagés,
1,044 gagistes, etc.

espèces dont la plupart des entremetteurs ne craignent pas de faire usage; mais le nombre même de ces instructions qui, par leurs conséquences, vont jusqu'aux limites extrêmes de la loi en vigueur, atteste que, malgré les répressions qu'elles ont provoquées, et le bien réel qu'elles ont produit depuis 1832, elles demeureront toujours impuissantes pour détruire entièrement le mal: il faut donc chercher le complément du remède dans des combinaisons nouvelles qui modifieraient, en certains points, la loi du 21 mars 1832.

C'est pour atteindre plus sûrement ce but que, dès le mois de mars dernier, nous avons cru devoir charger le comité de l'infanterie et de la cavalerie d'examiner spécialement les hautes questions dont il s'agit, et de nous exposer ses vues sur les meilleurs moyens de les résoudre. Nous avons donc l'espérance qu'il nous sera possible de soumettre un travail complet à vos méditations, aussitôt que commencera la session prochaine.

Notre tâche ne serait pas encore remplie, et nous n'aurions pas satisfait à votre juste attente, si nous ne vous indiquions sommairement les dispositions récentes que nous avons adoptées pour encourager et propager l'instruction dans l'armée: un réglement du 28 décembre 1835 a créé dans chaque corps deux écoles;

L'une de premier degré, pour les soldats, caporaux et brigadiers auxquels on enseigne:

La lecture,

L'écriture,

Et l'arithmétique;

L'autre de deuxième degré, pour les sous-officiers, et dont l'enseignement comprend :

La grammaire française,
L'arithmétique,
La comptabilité de compagnie ou d'escadron,
La géographie,
L'histoire militaire de la France,
Les élémens de géométrie,
Les élémens de fortifications passagères,
Le lever des plans.

Du reste, les méthodes d'enseignement qui ont paru les meilleures ont été prescrites d'après l'avis d'une commission spéciale, et nous n'avons négligé aucun moyen d'exciter l'émulation parmi les militaires.

Ainsi, le réglement veut que le nom des sous-officiers et soldats qui auront obtenu le plus de succès dans les cours, soient mis à l'ordre du jour du régiment, et qu'il leur soit tenu compte de cette mention lors de la formation des listes d'avancement. Il y a plus, deux ans après l'établissement du nouveau système d'instruction, les sous-officiers proposés pour le grade supérieur devront avoir préalablement subi un examen satisfaisant sur les connaissances enseignées dans les écoles régimentaires.

Enfin, à ces motifs d'encouragement on doit ajouter que des gratifications mensuelles seront accordées aux moniteurs, et que les instructions sur les inspections générales d'armes portent que les congés de semestre, et autres de faveur, seront donnés de préférence aux militaires qui savent lire et

écrire, et qui, en outre, ont leur masse complète, conditions qui supposent toujours de l'ordre et une bonne conduite.

Vous voyez, Messieurs, que le Gouvernement n'a pas perdu de vue les améliorations morales et matérielles qui doivent résulter d'une bonne instruction régimentaire, pour les militaires en particulier, et en général pour la société. Nous pouvons, d'ailleurs, vous assurer, dès ce moment, que, grâce au concours empressé des divers chefs militaires, ces avantages ont été tellement appréciés, qu'un grand nombre d'élèves suit avec exactitude et ardeur les cours qui viennent d'être ouverts (1).

---

(1) Il résulte des états de situation des écoles régimentaires parvenus jusqu'à ce jour, que la moyenne du nombre des élèves s'élève,

1°. Dans les régimens d'infanterie, à 190, dont :
142 élèves du 1er degré, et 48 du 2e degré;

2°. Dans les régimens de cavalerie, à 95, dont :
74 élèves du 1er degré, et 21 du 2e degré.

Il y a donc tout lieu d'espérer que désormais le nombre des répressions pénales et disciplinaires sera moins considérable dans l'armée. On rappellera à cette occasion que, d'après le dernier compte rendu sur la justice militaire, il y a eu, en 1833, savoir :

1°. 4,672 condamnations par les conseils de guerre, dont :
1,830 s'appliquent à des jeunes soldats,
1,549 à des enrôlés volontaires,
et 1,271 à des remplaçans;

2°. 1,344 individus envoyés dans les compagnies de discipline, dont :
162 jeunes soldats,
501 engagés volontaires,
et 681 remplaçans.

J'aurais voulu, Messieurs, avant de terminer, vous annoncer que le compte détaillé que j'ai l'intention de rendre au Roi sur le recrutement de l'armée en 1835, pourra vous être distribué prochainement, mais l'absence de plusieurs documens, par suite des retards successifs et forcés que les opérations de la classe de 1834 ont éprouvés, s'est opposé à ce que ce travail important fût achevé.

Maintenant, Messieurs, il ne me reste plus qu'à vous donner lecture du projet dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir.

## *ETAT NUMÉRIQUE des Engagemens volontaires contractés dans le cours de l'année 1835.*

| Nos D'ORDRE. | NUMÉRO de la Division militaire à laquelle appartient le département. | DÉPARTEMENS. | NOMBRE des ENGAGÉS volontaires. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| 1 | 7 | Ain | 13 | |
| 2 | 1 | Aisne | 49 | |
| 3 | 19 | Allier | 13 | |
| 4 | 8 | Alpes (Basses-) | 4 | |
| 5 | 7 | Alpes (Hautes-) | 12 | |
| 6 | 9 | Ardèche | 12 | |
| 7 | 2 | Ardennes | 39 | |
| 8 | 21 | Ariége | 13 | |
| 9 | 18 | Aube | 16 | |
| 10 | 21 | Aude | 16 | |
| 11 | 9 | Aveyron | 7 | |
| 12 | 8 | Bouches-du-Rhône | 58 | |
| 13 | 14 | Calvados | 29 | |
| 14 | 19 | Cantal | 5 | |
| 15 | 11 | Charente | 11 | |
| 16 | 11 | Charente-Inférieure | 45 | |
| 17 | 15 | Cher | 11 | |
| 18 | 19 | Corrèze | 14 | |
| 19 | 17 | Corse | 77 | |
| 20 | 18 | Côte-d'Or | 36 | |
| 21 | 13 | Côtes-du-Nord | 34 | |
| 22 | 15 | Creuse | 2 | |
| 23 | 11 | Dordogne | 28 | |
| 24 | 6 | Doubs | 63 | |
| 25 | 7 | Drôme | 20 | |
| 26 | 14 | Eure | 16 | |
| | | *A reporter* | 643 | |

| Nos D'ORDRE. | NUMÉRO de la Division militaire à laquelle appartient le département. | DÉPARTEMENS. | NOMBRE des ENGAGÉS volontaires. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Report*..... | 643 | |
| 27 | 1 | Eure-et-Loire..... | 14 | |
| 28 | 13 | Finistère..... | 47 | |
| 29 | 9 | Gard..... | 33 | |
| 30 | 10 | Garonne (Haute-).. | 30 | |
| 31 | 20 | Gers..... | 17 | |
| 32 | 11 | Gironde..... | 42 | |
| 33 | 9 | Hérault..... | 47 | |
| 34 | 13 | Ille-et-Vilaine..... | 41 | |
| 35 | 15 | Indre..... | 2 | |
| 36 | 4 | Indre-et-Loire..... | 31 | |
| 37 | 7 | Isère..... | 55 | |
| 38 | 6 | Jura..... | 38 | |
| 39 | 20 | Landes..... | 22 | |
| 40 | 4 | Loir-et-Cher..... | 15 | |
| 41 | 7 | Loire..... | 24 | |
| 42 | 19 | Loire (Haute-)..... | 1 | |
| 43 | 12 | Loire-Inférieure..... | 52 | |
| 44 | 1 | Loiret..... | 17 | |
| 45 | 10 | Lot..... | 13 | |
| 46 | 11 | Lot-et-Garonne..... | 14 | |
| 47 | 9 | Lozère..... | 5 | |
| 48 | 12 | Maine-et-Loire..... | 81 | |
| 49 | 14 | Manche..... | 15 | |
| 50 | 2 | Marne..... | 46 | |
| 51 | 18 | Marne (Haute-)..... | 8 | |
| 52 | 4 | Mayenne..... | 15 | |
| 53 | 3 | Meurthe..... | 115 | |
| 54 | 2 | Meuse..... | 46 | |
| 55 | 13 | Morbihan..... | 55 | |
| 56 | 3 | Moselle..... | 122 | |
| | 558 | *A reporter*.... | 1,706 | |

| Nos d'ordre. | NUMÉRO de la Division militaire à laquelle appartient le département. | DÉPARTEMENS. | NOMBRE des ENGAGÉS volontaires. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Report*..... | 1,706 | |
| 57 | 15 | Nièvre..... | 6 | |
| 58 | 16 | Nord..... | 169 | |
| 59 | 1 | Oise..... | 17 | |
| 60 | 14 | Orne..... | 12 | |
| 61 | 16 | Pas-de-Calais..... | 48 | |
| 62 | 19 | Puy-de-Dôme..... | 19 | |
| 63 | 20 | Pyrénées (Basses-). | 44 | |
| 64 | 20 | Pyrénées (Hautes-). | 11 | |
| 65 | 21 | Pyrénées-Orientales. | 21 | |
| 66 | 5 | Rhin (Bas-)..... | 189 | |
| 67 | 5 | Rhin (Haut-)..... | 49 | |
| 68 | 7 | Rhône..... | 98 | |
| 69 | 6 | Saône (Haute-).... | 31 | |
| 70 | 18 | Saône-et-Loire..... | 25 | |
| 71 | 4 | Sarthe..... | 41 | |
| 72 | 1 | Seine..... | 636 | |
| 73 | 14 | Seine-Inférieure.... | 92 | |
| 74 | 1 | Seine-et-Marne.... | 41 | |
| 75 | 1 | Seine-et-Oise..... | 91 | |
| 76 | 12 | Sèvres (Deux-).... | 12 | |
| 77 | 16 | Somme..... | 12 | |
| 78 | 10 | Tarn..... | 18 | |
| 79 | 10 | Tarn-et-Garonne... | 11 | |
| 80 | 8 | Var..... | 58 | |
| 81 | 8 | Vaucluse..... | 28 | |
| 82 | 12 | Vendée..... | 11 | |
| 83 | 4 | Vienne..... | 14 | |
| 84 | 15 | Vienne (Haute-)... | 14 | |
| 85 | 3 | Vosges..... | 25 | |
| 86 | 18 | Yonne..... | 17 | |
| | | TOTAL..... | 3,566 | |

OBSERVATIONS.

RESSIONS
N° 97.
—
1836.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 25 mai 1836.

# PROJET DE LOI

## SUR LA PÊCHE DE LA BALEINE;

**Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.**

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 7 mai 1836, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics, et par le sieur Vincens, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

La loi du 22 avril 1832, relative à la pêche de la

baleine, dont l'art. 10 a limité l'effet au dernier jour de février 1837, restera en vigueur jusqu'au dernier jour de février 1842, sous les modifications suivantes :

ART. 2.

Les primes accordées par l'art. 1^er de ladite loi, aux armemens pour la pêche de la baleine, soit dans les mers du Nord, soit dans les mers du Sud, seront réduites, du 1^er mars 1837 au dernier février 1838, savoir : par tonneau de jaugeage,

A 50 fr., sur les armemens composés entièrement de Français; cette prime continuera à diminuer chaque année de 4 fr., de sorte qu'elle ne sera plus que de 34 fr. du 1^er mars 1841, au dernier février 1842;

A 37 fr., sur les armemens dont l'équipage est en partie étranger, dans les limites de l'art. 4; cette prime diminuera de 3 fr. par année, et ne sera plus que de 25 fr. du 1^er mars 1841 au dernier février 1842.

ART. 3.

Les primes supplémentaires acquises au retour, dans les cas prévus par l'art. 2 de la dite loi, seront réduites, du 1^er mars 1837, au dernier jour de février 1838,

A 35 fr. par tonneau, sur les armemens entièrement composés de Français; cette prime décroîtra de 3 fr. par année, de manière qu'elle ne sera plus que de 23 fr. du 1^er mars 1841, à la fin de février 1842;

A 18 fr. 50 c., sur les armemens composés d'équipages mixtes; elle décroîtra de 1 fr. 50 c. par année, et ne sera plus que de 12 fr. 50 c., du 1er mars 1841, à la fin de février 1842.

Fait au palais des Tuileries, le 25 mai 1836.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,*

*Signé* Passy.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Gouvernement vient soumettre à votre sanction le projet de loi relatif au renouvellement des primes d'encouragement accordées à la pêche de la baleine.

Les dispositions du projet ont été adoptées par la Chambre des Députés, dans la séance du 7 de ce mois; et cette adoption n'a éprouvé aucune objection sérieuse.

C'est qu'en effet, à côté d'une dépense appelée à décroître d'année en année, sont venus se placer des résultats avantageux; et que déjà le pays commence à entrevoir le terme des sacrifices qu'il a faits à la régénération d'une industrie dont le développement est d'une haute utilité pour sa puissance navale.

La pêche de la baleine, vous le savez Messieurs, n'occupait plus nos ports en 1814; hommes, bâtimens, instruction, pratique, tout avait disparu pendant les trente années de guerre qui portèrent une atteinte si funeste à la navigation française. A peine, à Dunkerque même, s'était-il conservé quelques souvenirs de la négociation qui, en 1785, y

avait attiré les pêcheurs de Nantucket, au moment où l'Angleterre leur refusait l'hospitalité.

Au retour de la paix, la France chercha les moyens de ranimer sa marine, que tant d'événemens désastreux avaient frappée; les pêches de la baleine et de la morue, si propres à former et à entretenir des marins nombreux et expérimentés, devinrent l'objet de l'attention particulière du Gouvernement, et des avantages, destinés à étendre le cercle de leurs opérations, leur furent accordés.

Dans ce système, la pêche de la baleine obtint des encouragemens qui ne tardèrent pas à porter leurs fruits. Nous n'avions plus de marins qui en connussent la pratique, il fallut d'abord recourir à ceux de l'étranger, et en admettre deux tiers dans les équipages baleiniers; mais bientôt, grâce aux euseignemens qu'ils apportèrent et répandirent, on put, sans inconvénient, changer cette proportion. Plusieurs ordonnances statuèrent successivement à cet égard; et la loi du 22 avril 1832 alla jusqu'à réduire le nombre des étrangers embarqués sous notre pavillon, à *deux* pour la pêche du Sud, et à *cinq* pour la pêche du Nord.

Cette disposition, facilement exécutée, prouva combien s'était nationalisée en France la pêche de la baleine; et tout atteste aujourd'hui que, bientôt, ceux de nos marins qui s'y livrent seront en assez grande quantité et assez instruits pour n'avoir plus besoin d'auxiliaires non compris sur les listes de l'inscription maritime.

Un coup-d'œil jeté sur le tableau des armemens, suffira pour dissiper tous les doutes sur ce point.

## TABLEAU DES ARMEMENS.

| ANNÉES. | NAVIRES. | TONNAGE. | NOMBRE D'HOMMES FRANÇAIS. | D'HOMMES ÉTRANGERS. | PROPORTION des marins étrangers dans les armemens. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1817 | 4 | 1346 36 | 39 | 56 | 56 p. °/₀ |
| 1818 | 16 | 4905 55 | 175 | 210 | 54 *id.* |
| 1819 | 11 | 2769 71 | 203 | 60 | 28 *id.* |
| 1820 | 17 | 4686 45 | 289 | 89 | 23 *id.* |
| 1821 | 9 | 2082 73 | 171 | 38 | 22 *id.* |
| 1822 | 9 | 2936 19 | 178 | 57 | 24 *id.* |
| 1823 | 4 | 1378 68 | 68 | 47 | 40 *id.* |
| 1824 | 8 | 2748 07 | 175 | 52 | 22 *id.* |
| 1825 | 7 | 2501 13 | 120 | 75 | 38 *id.* |
| 1826 | 8 | 2864 07 | 125 | 72 | 36 *id.* |
| 1827 | 6 | 2123 58 | 113 | 41 | 26 *id.* |
| 1828 | 6 | 2308 24 | 114 | 39 | 25 *id.* |
| 1829 | 9 | 3877 41 | 184 | 83 | 31 *id.* |
| 1830 | 15 | 6276 32 | 498 | 28 | 5 *id.* |
| 1831 | 16 | 6557 16 | 461 | 99 | 17 *id.* |
| 1832 | 25 | 9974 78 | 802 | 27 | 3 *id.* |
| 1833 | 32 | 12991 88 | 1020 | 24 | 2 *id.* |
| 1834 | 30 | 11828 9 | 905 | 21 | 2 *id.* |
| 1835 | 35 | 14383 2 | 1117 | 30 | 2 *id.* |

Ainsi, aux progrès rapides d'une instruction

qu'il fallut d'abord emprunter à l'étranger, répondit l'augmentation graduelle du chiffre des marins français, qui la mirent à profit: et il est à remarquer que c'est à partir de 1830 que la pêche de la baleine prit un essor vif et prospère. Le nombre des navires armés pour l'exercer, qui, en 1829, n'avait été que de 9, monta à 15 dès 1830, et atteignit 35 en 1835. De même le nombre des hommes embarqués, qui n'était à la première époque que de 267, s'éleva peu à peu jusqu'à 1147.

Sans doute, l'exagération même des primes allouées par l'ordonnance du 7 décembre 1829 eut grande part au résultat; mais d'autres causes exercèrent aussi leur influence; et parmi ces causes la plus décisive fut assurément l'extension lucrative des débouchés ouverts aux produits de la pêche.

En effet, des circonstances favorables vinrent élever sensiblement les prix et augmenter la demande des produits de la pêche française.

D'une part, la pêche du Nord, que les Anglais faisaient presque seuls, devint tout d'un coup moins abondante, et causa des pertes qui en éloignèrent plusieurs armateurs; de l'autre, au moment même où l'industrie manufacturière réclamait une plus grande quantité des huiles animales et végétales dont elle fait usage, l'extension de la culture des betteraves, réduisait l'étendue des terres livrées à la production des graines oléagineuses; et la hausse des prix, effet des besoins croissans de la consommation, amena des importations d'huiles pour les fabriques, et de produits baleiniers dont

la valeur s'éleva au-delà de *quarante-six millions de francs* (1).

On sent combien ces faits durent influer sur les progrès de la pêche, et quelles garanties d'avenir ils lui assurent.

Maintenant, les avantages naturellement échus à la pêche de la baleine, et l'habileté acquise par les marins français qui la font, autorisent-ils, comme quelques personnes l'ont pensé, à supprimer des primes dont le paiement ne laisse pas que d'être onéreux au Trésor? tel n'est pas l'avis du Gouverneement; tel n'a pas été non plus celui de la Chambre des Députés. La loi du 22 avril 1832, qui frappe de réductions annuelles et continues les primes accordées aux expéditions de pêche, leur a paru avoir ouvert la voie la plus propre à conduire aux termes des sacrifices consentis par l'État; et tout permet de croire qu'il suffira de persister à la suivre, pour arriver au but, sans dommage pour les intérêts engagés.

Voici, en effet, quatre ans que d'année en année décroît le taux des primes; et malgré cette atténuation progressive des encouragemens dont elle jouit, le développement de la pêche de la baleine a été tel, que la dépense, bien que diminuée par navire armé, s'est accrue à cause de l'augmenta-

---

(1) *Etat des importations d'huile pour fabriques, de fanons et blanc de baleine pendant l'année* 1834.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Fanons..... | 353,506 kil. | à 4 fr. | 50 c.... | 1,590,777 fr. |
| Huile pour fabrique... | 31,875,918 | à 1 | 40 ... | 44,626,285 |
| Blanc de baleine..... | 55,375 | à 2 | 40 ... | 132,900 |
| | | | | 46,349,962 fr. |

tion considérable du nombre même des armemens.

Nous plaçons sous les yeux de la Chambre un tableau, qui, combiné avec celui déjà offert, rend un compte exact des modifications survenues à cet égard.

*TABLEAU de la Dépense des primes par homme embarqué.*

| ANNÉES. | NOMBRE D'HOMMES. | DÉPENSES. | DÉPENSE PAR HOMMES. |
|---|---|---|---|
| | | fr. | fr. |
| 1817 | 89 | 45,550 | 510 |
| 1818 | 385 | 232,928 | 604 |
| 1819 | 263 | 197,774 | 752 |
| 1820 | 378 | 137,216 | 362 |
| 1821 | 209 | 116,364 | 556 |
| 1822 | 235 | 200,376 | 852 |
| 1823 | 115 | 57,871 | 503 |
| 1824 | 227 | 132,580 | 584 |
| 1825 | 195 | 117,569 | 602 |
| 1826 | 197 | 133,416 | 677 |
| 1827 | 154 | 97,131 | 630 |
| 1828 | 153 | 124,990 | 816 |
| 1829 | 267 | 222,826 | 797 |
| 1830 | 526 | 598,800 | 1,138 |
| 1831 | 560 | 565,252 | 1,009 |
| 1832 | 829 | 864,871 | 1,043 |
| 1833 | 1044 | 785,185 | 752 |
| 1834 | 926 | 796,941 | 860 |
| 1835 | 1147 | 834,798 | 727 |

*Nota.* Les primes de retour des deux dernières années 1834 et 1835 ne sont pas connues.

Ainsi, tandis que la dépense s'élevait en cinq ans, et en raison de la multiplication des armemens, de 598,800 fr. à 834,798 fr., l'abaissement graduel du taux de la prime la ramenait par tête de marin, de 1,138 fr. à 727 fr. Un tel fait, qui prouve combien les avantages que l'état des marchés confère à la pêche de la baleine se sont accrus, puisqu'ils ont plus que suffi à compenser les inconvéniens résultant de la diminution des primes, ne permet pas de douter, qu'avec l'aide du temps, cette pêche n'arrive au point de pouvoir se passer des secours du Trésor; et qu'il convient de réduire peu à peu des subventions, dont la diminution annuelle ne l'a pas empêché d'acquérir une grande et lucrative extension.

Ces considérations ont dû nous déterminer, Messieurs, à nous borner à réclamer la continuation d'un système dont les bons effets sont si nettement constatés. A partir de 1832, la prime par tonneau de jaugeage est descendue de 70 fr. à 54 fr.; nous proposons d'en continuer la réduction à raison de 4 fr. par an, ce qui, de 50 fr., taux qu'elle aura en 1837, la ramènera à celui de 34 fr. pour l'année comprise entre le 1$^{er}$ mars 1841, et le dernier jour de février 1842.

Un seul changement a paru nécessaire, et ce changement, qui a pour but de mettre dans un rapport plus convenable, la prime allouée aux armemens tout français, et celle qui est accordée aux armemens mixtes, c'est-à-dire qui comprennent encore des étrangers dans leur équipage, sera une nouvelle concession faite à l'intérêt des contribuables.

La loi de 1832 fait décroître annuellement la prime de 4 fr. pour les armemens tout français, et de 2 fr. pour les armemens mixtes; par l'effet de cette combinaison, ces deux primes tendent à se rapprocher, et la différence qui, au 1er mars 1832, était de 22 fr., ne serait plus que de 2 fr. le 1er mars 1842, contrairement au but de la loi, qui est d'encourager par une prime plus forte la naturalisation de la pêche, et l'éducation des marins français qui s'y consacrent.

Pour rémédier à cet inconvénient, le taux de décroissement des armemens mixtes a été porté de 2 à 3 fr., et au moyen de cette mesure, quand la prime des armemens tout français sera tombée à 30 fr., celle des armemens mixtes ne sera plus que de 22 fr.

Par le même motif, la réduction de la prime de retour sur les mêmes armemens a été élevée de 1 fr. à 1 fr. 50 cent., et par-là, cette prime ne sera plus que de 11 fr. le 1er mars 1842, c'est-à-dire de moitié de la prime de départ.

A cette occasion, nous avons dû examiner si le temps était venu, soit de supprimer entièrement cette seconde catégorie de primes, soit de réduire encore le nombre des étrangers admissibles dans les armemens.

Mais nous nous sommes convaincus que la première de ces deux mesures serait prématurée, et que la seconde, repoussée par des considérations de gratitude et d'équité envers des hommes qui ont rendu au pays des services incontestables, et qui presque tous finiront par demander la naturalisa-

tion, tournerait encore contre le but même qu'on se propose.

En effet, les marins étrangers dont le nombre est descendu de cinquante-six pour cent à deux pour cent, sont encore aujourd'hui utiles à nos armemens, soit à cause de l'expérience qu'ils ont acquise avant de naviguer sur nos navires baleiniers, soit à cause de la confiance qu'inspire aux équipages dont ils font partie l'habileté qu'ils déploient, et qui, en contribuant au succès des expéditions, sert à entretenir à bord la bonne discipline et prévient le mécontentement qu'enfante aisément la longue durée des pêches peu abondantes.

Ces diverses considérations s'applique plus spécialement à la pêche du Sud. Pour la pêche du Nord, que le mauvais succès de quelques expéditions paraît avoir découragée, il avait été demandé quelques faveurs exceptionnelles, telles que la faculté de confier à un étranger le commandement du navire, l'attribution aux armemens mixtes, les seuls qu'on déclare possibles, de la prime de 50 fr.; le maintient du taux de cette prime pendant cinq années, enfin l'allocation d'une prime de 25 fr. au retour.

A l'appui de ces demandes, on alléguait l'inexpérience des marins français, la nécessité de construire pour cette pêche des bâtimens d'une plus grande solidité, le grand nombre des chaloupes à armer, le doublement des équipages, leur paiement au mois et non à la part, le péril de cette pêche, et enfin, le coût dispendieux des armemens.

Le Gouvernement a fait connaître, dans l'exposé présenté à la Chambre des Députés, les motifs qui n'ont pas permis d'accueillir ces demandes, et, malgré les argumens à faire valoir, en faveur d'une pêche qui emploie chaque année 80 navires en Angleterre, et dont les produits, d'excellente qualité se vendent fort cher; la commission de l'autre Chambre, d'accord avec le Gouvernement, s'est bornée à maintenir le système admis par la loi actuellement en vigueur.

Appelée, à son tour, à apprécier les considérations que je viens de retracer sommairement, la Chambre des Pairs pèsera, dans sa sagesse, tous les motifs des déterminations du Gouvernement, et nous ne doutons pas qu'elle ne reconnaisse toute l'importance des intérêts maritimes qui se trouvent engagés dans la question des encouragemens aux pêches.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 25 mai 1836.

# PROJET DE LOI

## SUR LA PÊCHE DE LA MORUE;

Avec l'exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, le 13 mai 1836, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics, et par le sieur Vincens, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

La loi du 22 avril 1832, relative à la pêche de

la morue, dont l'art. 16 a limité l'effet au dernier jour de février 1837, restera en vigueur jusqu'au dernier jour de février 1842, sous les modifications suivantes.

ART. 2.

A partir du 1er mars 1837, les primes accordées par l'art. 5 de ladite loi, par quintal métrique de morues sèches de pêche française, introduites aux colonies françaises, seront réduites; savoir :

A 20 fr., sur les morues exportées des ports de France pour la susdite destination.

A 26 fr., sur les morues qui y seront transportées directement de Saint-Pierre et Miquelon, et des côtes de Terre-Neuve directement, ou des ports de France, quand elles y auront été entreposées.

Les conditions de l'entrepôt seront réglées par une ordonnance.

A partir du 1er mars 1838, ces primes diminueront chaque année de 1 fr., de sorte qu'elles ne seront plus, du 1er mars 1841 au dernier jour de février 1842, que de 16 fr. par quintal métrique de morues importées de France aux colonies;

De 22 fr., par quintal métrique de Saint-Pierre et Miquelon, et des côtes de Terre-Neuve directement, ou des ports de France, quand elles y auront été entreposées.

ART. 3.

La prime d'armement pour la pêche de la mo-

rue, fixée à 50 fr. par homme d'équipage embarqué pour la pêche et sécherie aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, par l'art. 2 de la loi du 22 avril 1832, est réduite à 40 fr.

ART. 4.

L'art. 3 de la même loi n'aura son effet que sous la condition d'embarquer au moins cinquante hommes si le navire jauge 188 tonneaux et au-dessus, ou trente hommes si le navire jauge moins de 188 tonneaux.

FAIT au palais des Tuileries, le 25 mai 1836.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

**Par le Roi :**

*Le Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,*

*Signé* PASSY.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La loi du 22 avril 1832, qui règle le montant des primes accordées à la pêche de la morue, n'a d'effet que jusqu'au dernier jour de février 1837, et je viens vous demander de la proroger pour cinq ans, en modifiant toutefois quelques unes de ses dispositions.

Destiné à étendre et à vivifier une industrie dont l'État a besoin à raison du grand nombre de marins qu'elle forme et laisse à sa disposition en cas de guerre, le système d'encouragement suivi à l'égard de la pêche de la morue, a porté les fruits qu'on en attendait. Le nombre des marins employés sur les bâtimens de pêche est devenu considérable, et malgré les restrictions apportées par la loi de 1832 aux subventions précédemment allouées, on en compte aujourd'hui plus de onze mille, c'est-à-dire autant que dans les années où l'élévation excessive des primes avait agi le plus efficacement sur la quantité des armemens.

Aussi les prévisions des derniers budgets ont-elles été fortement dépassées, et importe-t-il de

diminuer peu à peu les sacrifices du Trésor, sans porter atteinte aux intérêts de la pêche; tel est le but du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation. Le projet, qui primitivement ne proposait qu'une réduction de 2 fr. sur les primes de 30 fr. et de 24 fr., payées par quintal métrique aux morues expédiées aux colonies, et qui en outre admettait une diminution de 1 fr. par an sur chacune de ces primes, a subi quelques changemens réclamés par la Chambre des Députés; et ces changemens nous ont paru trop conformes aux intentions mêmes du législateur, pour que nous pussions les repousser.

La pêche de la morue est divisée en grande et petite pêche; la grande pêche est celle qui a lieu sur la côte de Terre-Neuve et aux îles de Saint-Pierre et Miquelon; la petite est celle qui se fait sur le banc de Terre-Neuve et sur les côtes d'Islande, et qui rapporte en France ses produits en vert. Des deux pêches, celle qui entretient le plus de marins, à frais égaux de la part du Trésor, est la grande. La raison en est qu'elle sèche les morues sur les grèves des lieux de pêche, et qu'il lui faut de nombreux équipages.

Aussi, tandis que la petite pêche fournit au-delà de 40 quintaux de poisson par homme, la grande n'en obtient à la côte que 15 ou 16; et si elle n'était soutenue par des avantages particuliers, elle s'éteindrait, et 6 à 7,000 marins disparaîtraient des cadres de l'inscription maritime. Ce qui la soutient, c'est le débouché qu'elle trouve dans les colonies françaises, où jusqu'ici ont pu presque seuls arri-

ver sans détérioration les produits qu'elle obtient et prépare. Mais depuis quelques années sont survenues des circonstances qui ont permis à la petite pêche de lui faire concurrence, et d'obtenir sa part dans les primes dues à l'exportation aux colonies. La morue fraîche ou verte, dont la quantité annuellement apportée en France dépasse les besoins de la consommation, est maintenant convertie en morue sèche; des séchoirs d'invention nouvelle, des appareils à la vapeur, facilitent cette opération; et il en résulte que la petite pêche, à même d'exporter aussi aux colonies les morues nécessaires à la consommation, menace de s'emparer des marchés, et d'en bannir les produits plus dispendieusement obtenus de la grande.

Qu'en arrive-t-il? c'est que la petite pêche, favorisée par des circonstances diverses, acquiert d'année en année plus de développement; tandis que, bien qu'on comprenne parmi les hommes qu'on embarque ceux qui, après avoir pêché sur le banc de Terre-Neuve, vont sécher à la côte ou à Saint-Pierre, la grande pêche voit diminuer le nombre des marins qu'elle occupe, la petite, au contraire, est en état de développement constant. En 1831, elle n'avait employé que 676 hommes; en 1834, elle en a expédié 1,596, et en 1835, elle est arrivée à en embarquer 2,228; et si la progression continue, elle ne tardera pas à subsister seule; car, avec 2,000 hommes de plus, elle obtiendra toute la quantité de poisson que la grande pêche ne peut se procurer qu'à l'aide des bras de plus de 6,000 matelots.

Ces considérations devaient naturellement influer sur les dispositions du projet de loi. Il importe que la grande pêche conserve les avantages qu'elle a dus à l'exportation aux colonies, et qui compensent les inconvéniens attachés au défaut de quantité des produits qu'elle obtient. C'est le seul moyen de la maintenir et d'empêcher que l'État ne paie fort cher un moindre nombre de marins. Si la petite pêche s'emparait des marchés coloniaux, à côté des subventions considérables qu'elle recevrait par l'exportation de ses produits, n'en figureraient que de très faibles pour primes aux hommes.

Voici les changemens apportés par le projet de loi à la législation existante. Vous jugerez de leur portée, et reconnaîtrez, nous l'espérons, qu'ils répondront à la destination qu'on désire leur faire atteindre.

L'article 2 fait descendre à 26 fr., par quintal métrique, la prime à l'exportation des morues expédiées directement de Saint-Pierre et Miquelon et des côtes de Terre-Neuve pour les colonies, et à 20 fr. la prime à l'exportation des morues expédiées des ports de France pour la même destination.

Cette disposition, qui réduira, dès 1837, de 4 fr. par quintal métrique les primes allouées aux morues envoyées aux colonies, a été conçue dans l'intérêt du Trésor; l'état actuel de la pêche atteste qu'elle n'a rien à redouter d'une telle diminution, et si vous l'adoptez, les sacrifices croissans que le mouvement ascendant des armemens impose aux

contribuables seront un peu allégés. Un autre paragraphe du même article, qui prescrit une réduction annuelle de 1 fr. sur les primes d'exportation, est inséré dans la même intention. Cette réduction, lente et graduelle, ne saurait déconcerter les opérations de la pêche, et cependant elle amène, à la longue, un abaissement de dépenses d'autant plus désirable, que le montant des subventions a excédé, en 1835, les prévisions du budget, de 1,100,000 fr.

L'article 2 contient encore une innovation de quelque importance; c'est l'assimilation, quant aux primes pour exportation aux colonies, des morues qui auront été entreposées à leur arrivée en France, aux morues transportées directement des lieux de pêche. Cet avantage est destiné à favoriser spécialement la pêche qui emploie le plus de matelots et fournit le moins de produit, celle de la côte de Terre-Neuve. Comme la grande pêche seule rapporte en France des morues sèches, seule elle pourra jouir des bénéfices de l'entrepôt, et s'il est possible d'en régler les conditions de manière à prévenir les abus qui parfois ont lieu en pareille matière, ce sera pour elle un moyen efficace de succès.

La pêche de la côte est assujettie à des difficultés particulières; elle ne dure que quatre mois, et dans cet espace de temps il faut qu'elle ait terminé ses opérations et transporté aux colonies la totalité de ceux de ses produits qu'elle y destine, si les armateurs veulent obtenir la prime plus forte allouée aux exportations directes. De là des exportations

trop considérables pendant un moment de l'année et un encombrement qui avilit le prix. Toute la morue pêchée ne peut cependant être envoyée des lieux de pêche aux colonies : une partie revient en France, et ce qui en repart successivement pour les colonies, ne recevant que la prime ordinaire, a à subir la concurrence des produits de la petite pêche, arrivés en vert et séchés dans nos ports.

C'est pour obvier à ces inconvéniens que la loi donne la faculté d'entreposer.

Ainsi les morues de la côte pourront revenir en France et en sortir à destination coloniale aux mêmes conditions que si elles partaient du lieu de pêche.

Dès lors plus de motifs pour les expédier en masse à une époque donnée : on pourra proportionner les envois aux besoins mêmes de la consommation coloniale, et les prix de vente demeureront plus égaux et plus soutenus. D'autre part, comme les morues de la petite pêche ne pourront, dans l'état de vert où elles parviennent en France, entrer à l'entrepôt, elle ne jouiront, si on en expédie aux colonies après les avoir séchées, que de la moindre prime, celle de 20 fr., et il est probable qu'elles en laisseront le marché aux morues sèches de la grande, qui toucheront 6 fr. de plus par quintal métrique.

Ainsi la grande pêche laissée en possession, vraisemblablement exclusive, du débouché colonial, conservera le seul avantage qui puisse lui permettre de lutter contre la petite et de continuer à entretenir le grand nombre de marins qu'elle prépare

pour le service de nos flottes et de nos armemens militaires.

L'article 3 réduit à 40 fr. la prime d'armement par homme d'équipage embarqué pour la pêche et sécherie des îles de Saint-Pierre et Miquelon. C'est encore une inégalité établie avec raison au profit de la pêche de la côte. Jusqu'ici les conditions des deux grandes pêches étaient les mêmes; mais comme à Saint-Pierre et Miquelon existe une population sédentaire, qui sèche la morue et permet aux matelots des navires pêcheurs de se borner en grande partie à la pêche, les armemens y obtinrent des bénéfices qui tendent à en accroître le nombre sans favoriser le développement des forces maritimes.

Une autre cause avantage encore naturellement la pêche des îles, c'est qu'elles sont abordables pendant dix mois, et qu'on peut, durant tout cet espace de temps, faire partir des cargaisons de morues pour les colonies.

Il a donc paru juste d'amoindrir un peu le montant de la prime payée à raison du nombre des hommes, et ce changement a trop peu d'importance pour que les armateurs songent à s'en plaindre. Quant à l'art. 4, tout en confirmant l'art. 3 de la loi du 22 avril 1832, en vertu duquel la prime de cinquante francs est due quand le navire, après avoir pêché au grand banc, va sécher à Saint-Pierre et Miquelon, ou à la côte de Terre-Neuve, il ne lui laisse cependant son effet que sous la condition d'embarquer, au moins, cinquante hommes si le navire jauge 188 tonneaux, et trente hommes s'il

en jauge moins. Cette modification, réclamée par M. le Ministre de la marine, est sage, et n'a soulevé aucune difficulté.

C'est dans un intérêt tout maritime que l'État accorde des primes d'armement, et il est juste que les navires qui pêchent au banc, et vont sécher à la côte, soient assujettis aux mêmes conditions que ceux qui pêchent et sèchent à la côte, puisqu'on leur confère les mêmes avantages.

Telles sont, Messieurs, les modifications que le projet de loi que nous venons vous soumettre apporte aux dispositions de la loi du 22 avril 1832; toutes ont pour objet de diminuer les dépenses de l'État en raison des progrès faits par la pêche, et de les diriger vers leur véritable but, l'extension et l'éducation de la plus forte population maritime possible. La faculté d'entreposer en France les morues provenant de la grande pêche, doit avoir surtout un résultat fort avantageux, si nous pouvons en régler l'exercice et prévenir les abus, sans omettre les soins dont la conservation de la marchandise ne peut se passer.

En proposant ce système, la Chambre des Députés en laisse l'organisation aux ordonnances royales; ce sera aux Ministres des finances et du commerce à tracer des règles précises, et nous avons l'espoir d'y réussir.

Il ne nous reste qu'à rappeler que la loi de 1832 reste en vigueur et continue son effet à l'égard de toutes les dispositions que le projet actuel ne modifie pas.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 25 mai 1836.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron DE BEAUJOUR, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la reconstruction de la jetée de Fécamp.

MESSIEURS,

Le port de Fécamp était abrité par une jetée construite, partie en bois, partie en pierre, qui en rendait l'entrée et la sortie faciles aux bâtimens; mais la partie de cette jetée construite en bois a été détruite dans les derniers ouragans, et il est urgent de la réparer, si l'on ne veut pas que les galets, poussés par les vagues, n'envahissent l'intérieur du port et ne le rendent inaccessible. Le Gouvernement propose de reconstruire, en pierre,

---

* Cette commission était composée de MM. le baron DE BEAUJOUR, DE BELLEMARE, le marquis DE BRÉZÉ, le marquis DE JAUCOURT, le comte GUILLEMINOT, le marquis DE MATHAN, le vice-amiral comte VERHUELL.

la partie de la jetée détruite, et il demande pour cette reconstruction, sur l'exercice 1836, un crédit de 140,000 fr., qu'il pourra élever jusqu'à la somme de 190,000 fr. avec le fonds commun qui sera mis à sa disposition pour l'exercice 1837, somme suffisante d'après les devis.

La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de cette dépense en a reconnu l'urgence et la nécessité, et elle vous propose, à l'unanimité, de sanctionner, par vos suffrages, le projet de loi qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés.

## PROJET DE LOI.

### Article unique.

Il est ouvert au Ministre du commerce et des travaux publics un crédit de 140,000 francs sur l'exercice 1836, pour la reconstruction de la jetée du port de Fécamp.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 25 mai 1836.

## 4e RAPPORT

**Fait à la Chambre par M. le comte de Germiny, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de dix-sept Projets de loi tendant à autoriser un même nombre de départemens à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement de leurs routes.**

(TARN-ET-GARONNE, VAUCLUSE, HAUTE-VIENNE.)

### TARN-ET-GARONNE.

Messieurs,

Ce n'est point une voie nouvelle pour le département de Tarn-et-Garonne que celle dans laquelle son conseil général est entré, et c'est encore avec satisfaction que nous venons vous faire remarquer que les anciens et nouveaux conseils

* Cette commission était composée de MM. le marquis Barthélemy, de Bellemare, le comte de Boissy-d'Anglas, le comte de Courtarvel, le comte de Germiny, le comte Guéhéneuc, le comte Heudelet.

généraux ont rivalisé de soin, d'activité et de manifestation d'opinion, pour l'ouverture et l'amélioration des communications départementales.

Le 15 avril 1829, le 15 avril 1833 et le 4 juin 1834, sur la proposition de ce conseil, diverses lois ont autorisé, dans ce département, l'imposition de centimes extraordinaires pour la confection et l'amélioration de dix-sept de ses routes.

Vous savez de quelle importance est le chef-lieu de ce département, la ville de Montauban, et vous n'ignorez pas que la Garonne est un des fleuves dont la navigation a appelé l'attention de l'administration d'une manière plus remarquable.

C'est aussi un des points les plus importans où le commerce extérieur fait par la ville de Bordeaux, et où les produits du sol et de l'industrie du midi de la France se trouvent en rapport et en point de contact.

Une longue paix, le rétablissement de l'ordre public, les nouvelles découvertes de l'industrie ouvrent dans ce sens l'esprit de tous ceux qui participent à l'administration, et animent le zèle des conseils généraux.

Celui du département de Tarn-et-Garonne ne veut pas laisser imparfait le travail de ses prédécesseurs, et comme les ressources créées cessent au 1^er^ janvier 1837, il demande la prolongation de l'imposition extraordinaire de 5 centimes pour cinq ans.

Ces 5 centimes fourniront près de 500,000 fr.

Les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées, les délibérations du conseil général, donnent

la preuve que l'achèvement des travaux a besoin d'une dépense de près de 600,000 fr.

Dans cet état de choses, il reste démontré que les ressources ordinaires de ce département si intéressant, jointes au produit des surimpositions, donneront aussi la facilité de les terminer.

Votre commission est donc d'avis de l'adoption du projet de loi, et j'ai l'honneur, en son nom, de vous la proposer.

## VAUCLUSE.

MESSIEURS,

C'est une situation particulière que celle dans laquelle se trouve le département de Vaucluse.

Il fut autorisé, par une loi du 19 avril 1835, à s'imposer extraordinairement 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière et des patentes, pour la construction et l'amélioration de ses routes départementales, à partir de 1835.

Les rôles pour les contributions de l'exercice 1835 étaient dressés quand la loi fut rendue.

Des rôles spéciaux auraient dû l'être.

On crut devoir en éviter la dépense, et on remit la perception à 1836.

Dans cette position le conseil général, observant que les termes de la loi étaient précis, et sans blâmer le motif d'économie qui avait déterminé l'administration, a cru qu'une loi seule pouvait autoriser à accumuler un exercice avec un autre;

ce qui d'ailleurs était nécessaire pour donner tout le développement possible aux travaux.

Cette demande du double recouvrement sur l'exercice de la même année, n'ayant pour but que de régulariser la perception d'une imposition déjà antérieurement autorisée; votre commission n'y trouve aucun inconvénient, et j'ai l'honneur de vous proposer, en son nom, l'adoption du projet de loi.

## HAUTE-VIENNE.

MESSIEURS,

Le département de la Haute-Vienne a obtenu successivement le classement de huit routes départementales.

Leur achèvement complet semble encore exiger une dépense totale de 1,100,000 fr.

L'administration avait eu la pensée d'un vote de dix-huit ans pour se créer des ressources, trouver la facilité d'un emprunt, et hâter les travaux par tous les moyens qu'il pouvait fournir.

Le conseil général n'a point été d'avis d'engager le département pour un avenir aussi éloigné.

Il a cru devoir adopter une marche plus lente, qui était déjà tracée par une loi des 25 décembre 1831 et 19 avril 1835, dont le résultat doit cesser au 31 décembre 1836.

Il demande, conséquemment, à s'imposer encore, pendant cinq ans, les 7 centimes et demi qu'il paie maintenant.

Cette prudence n'est ni un refus de concours, ni un pas rétrograde, ni une marche qui ne soit pas en harmonie avec les besoins et les vœux des populations, qui ne paraissent pas en avoir provoqué une autre.

L'administration y trouvera encore les moyens d'exercer son zèle et son activité, et la nouvelle loi sur les chemins vicinaux lui facilitera, par son application, tous les moyens d'en user de toutes ses facultés.

C'est une heureuse épreuve que celle où, dans chaque département, l'administrateur habile et éclairé va être mis par ces diverses lois.

Il n'oubliera pas, sans doute, que les ressources financières ne sont pas les seules qu'il doive créer, et que le concours des influences locales doit être cherché dans les diverses sources qui peuvent le produire.

La diversité des votes que votre commission vient de faire passer sous vos yeux est une nouvelle preuve que les moyens d'exécution, pour avoir de l'analogie, ne sont pas toujours les mêmes aux yeux les plus exercés.

Elle approuve donc la détermination du conseil général de la Haute-Vienne et les vues qui l'ont dirigé, et j'ai l'honneur de vous proposer, en son nom, l'adoption du projet de loi.

---

